

(1)

( N° 265. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 MAI 1853.

---

# REDEVANCES DES MINES.

(Proposition de loi présentée par M. DE MAN D'ATTENRODE.) (\*)



## AVIS DU CONSEIL DES MINES.

---

*A M. le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

---

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

Pour me conformer à la décision prise par la Chambre des Représentants, dans la séance du 26 février dernier, j'ai consulté le Conseil des mines sur le projet de loi relatif aux redevances des mines, présenté par M. le baron de Man d'Attenrode.

Le Conseil m'ayant fait parvenir son avis, je m'empresse de vous adresser ce travail avec les pièces qui s'y rattachent, au nombre de neuf. J'y joins en outre une copie de la lettre de M. le président du Conseil des mines, et les propositions tant du Conseil que de l'inspecteur général des mines, du 28 mai et du 4 août 1847.

Veillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de la plus haute considération.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**EM. VAN HOOREBEKE.**

---

(\*) Voir le n° 154 des documents de la Chambre.

*A M. le Ministre des Travaux Publics, à Bruxelles.*

---

Bruxelles, le 13 mai 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par votre dépêche du 1<sup>er</sup> mars dernier, 1<sup>re</sup> D<sup>on</sup>, 2<sup>e</sup> B<sup>on</sup>, n° 1552, vous nous avez adressé la proposition de loi de M. le baron de Man d'Attenrode, relative aux redevances des mines, développée et prise en considération dans la séance de la Chambre des Représentants du 26 février, et renvoyée à notre examen par décision de la Chambre, en date du même jour.

Par votre dépêche du 5 mars dernier, vous avez bien voulu nous communiquer différentes pièces provenant de l'instruction qu'un de MM. vos prédécesseurs avait ordonnée à la suite de l'avis du Conseil des mines, du 28 mai 1847, et du projet de M. l'inspecteur général des mines, sur cette même question des redevances.

Enfin, Monsieur le Ministre, par vos dépêches, en date du 29 et du 31 mars dernier, vous nous avez transmis des tableaux statistiques et les derniers rapports que MM. les ingénieurs en chef des mines vous avaient adressés, sur votre demande, concernant la proposition faite à la Chambre.

Dans ses séances des 7, 17 et 18 mars, 29 et 30 avril, le Conseil s'est livré à l'examen des questions auxquelles donnait lieu la proposition qui lui était renvoyée par la Chambre.

A la suite des trois premières séances, il avait nommé rapporteurs : pour la question principale, M. le conseiller Vissechers ; pour l'examen des détails de la proposition, M. le conseiller Vinchent.

Leurs rapports, examinés à domicile par les membres du Conseil, ont été discutés dans les séances du 29 et du 30 avril.

Lors des premières séances, le maintien du système des redevances établies sur le *produit net* des exploitations avait été repoussé par trois voix contre deux ; ce qui explique le sens des conclusions du rapport de M. Vissechers.

Mais, dans le cours de la discussion, les trois membres qui avaient voté dans ce sens, n'ayant pas pu se mettre d'accord sur les bases à adopter, le Conseil s'est rallié, à la majorité de trois voix contre deux, aux conclusions du rapport de M. Vinchent qui, d'abord, n'avaient été rédigées que pour l'hypothèse que la Chambre n'eût pas adopté les propositions du changement de bases de la redevance proportionnelle, et qui ainsi se sont trouvées sanctionnées en première ligne par le Conseil.

A côté de l'avis délibéré par le Conseil et des deux rapports de ses rapporteurs, vous trouverez en outre, Monsieur le Ministre, dans deux notes jointes, le résumé de l'opinion du président du Conseil, opinion que partage M. le conseiller Milcamps, et le résumé de l'opinion de M. le conseiller Gautier. Toutes ces pièces sont relatées dans le bordereau ci-joint.

De cette diversité d'opinions il résultera pour vous, Monsieur le Ministre, la conviction que le Conseil a examiné mûrement les questions sur lesquelles il était

consulté. Les pièces jointes à l'avis du Conseil, les annexes que M. le conseiller Vissehers a cru devoir ajouter à son rapport, rendent compte de toutes les opinions, des différents systèmes.

Ce sera à votre administration et à la Chambre, de vider le débat, toutes les parties entendues.

*Le président du Conseil des mines,*

FALLON (ISIDORE).

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES AVIS DU CONSEIL DES MINES.

Séance du 30 avril 1855.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 1<sup>er</sup> mars 1855, transmettant à l'examen du Conseil, conformément à la décision prise en séance de la Chambre des Représentants du 26 février précédent, le projet de loi relatif aux redevances sur les mines, développé dans ladite séance ;

Vu ledit projet, les motifs à l'appui, ainsi que les pièces annexées à ladite dépêche et celles communiquées depuis par dépêches ministérielles des 3, 29 et 31 mars ;

Vu le titre IV, section 2 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, le décret impérial du 6 mai 1811, relatif à l'assiette et à la perception des redevances fixes et proportionnelles, imposées sur les mines, et les différentes circulaires et instructions ministérielles intervenues sur cette matière ;

Revu son avis du 28 mai 1847, et le rapport y sanctionné ;

Ayant délibéré sur le tout en séances des 7, 17 et 18 mars, à la suite desquelles, et pour activer le travail, au vœu de la dépêche ministérielle précitée du 1<sup>er</sup> mars, deux membres du Conseil ont été chargés de résumer, en deux rapports distincts, les deux objets principaux de ces délibérations, et devant comprendre : l'un, la question de principe et les considérations générales que soulève d'abord le point essentiel de savoir sur quelle base il convient d'établir la redevance proportionnelle ; l'autre, l'examen spécial des articles du projet de loi considéré au point de vue du maintien de l'assiette actuelle de cette redevance ;

Et entendu, en séance d'hier et de ce jour, le conseiller Vissehers, en son rapport sur le premier objet, et sur le second, le rapport du conseiller Vinchent ; lesquels rapports resteront annexés à la présente délibération, ainsi que la note d'observations émises par deux membres du Conseil à l'appui du maintien du système actuel, et celle d'un autre membre proposant le rejet de toutes redevances en y substituant la répartition des dépenses de l'administration des mines entre tous les exploitants de mines, minières et carrières souterraines, en prenant pour base celle que l'on suit pour le versement des subventions aux Caisses de pré-

voyance, c'est-à-dire le nombre d'ouvriers ou les sommes payées pour main-d'œuvre ;

Considérant qu'aucun des systèmes discutés en principe sur la base à adopter pour la redevance proportionnelle n'a réuni la majorité des voix ;

Considérant que, par le fait même du renvoi de la proposition soumise à son examen, le Conseil doit se placer dans l'hypothèse de la nécessité d'une augmentation dans le produit des redevances ; mais que, dans sa pensée, ce résultat peut être obtenu sans un changement dans l'assiette de la redevance proportionnelle ;

Persistant au surplus dans les considérations énoncées en son avis précité du 28 mai 1847, sur la nécessité de maintenir le principe essentiel consacré par l'art. 39 de la loi du 21 avril 1810, considérations qui servent également à repousser toute majoration du taux de la redevance fixe ;

EST D'AVIS :

1° (*A la simple majorité*) que, dans l'hypothèse du maintien de l'assiette actuelle de cette redevance, il convient d'adopter le projet de loi communiqué au Conseil, avec les modifications indiquées dans le second rapport précité ;

2° (*A l'unanimité*) que, dans tous les cas, il y a lieu de conserver le principe déposé dans l'art. 39 de la loi du 21 avril 1810 : que le produit des redevances sur les mines doit servir exclusivement à couvrir les dépenses de l'administration des mines proprement dite, et, par conséquent, ne point excéder la somme de ces dépenses ;

3° (*A l'unanimité*) qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le taux de la redevance fixe, déterminé par l'art. 34 de la même loi.

Ainsi délibéré en la séance dudit jour, 30 avril 1853, à laquelle étaient présents : MM. FALLON, *président* ; MILCAMPS, VINCENT, VISSCHERS, GAUTIER, *conseillers* ; J. DUGNIOLLE, *greffier*.

*Le Greffier,*  
J. DUGNIOLLE.

*Le Président,*  
Is. FALLON.



**CONSEIL DES MINES.****RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE M. DE MAN D'ATTENRODE,**

RELATIVE

**AUX REDEVANCES DES MINES.****INTRODUCTION.**

Les questions qui vont nous occuper, en apparence d'ordre secondaire, touchent néanmoins les intérêts de quelques-unes des branches les plus importantes de la richesse du pays : l'exploitation minérale et l'industrie minéralurgique. Elles conduisent également à l'examen des théories de l'impôt : la redevance proportionnelle des mines, établie sur le produit net, est à plusieurs égards défectueuse ; inégalement répartie, elle pèse sur un petit nombre d'exploitants ; on l'accuse cependant de rapporter trop peu au trésor public, qui n'est pas remboursé directement, par l'exploitation des mines, des frais qu'occasionnent la surveillance de cette industrie et certaines nécessités de l'administration.

A différentes reprises, et dès l'origine du système des redevances créé par la loi du 21 avril 1810, des difficultés se sont élevées sur le mode de fixation de la redevance proportionnelle.

Dans la séance du Conseil d'État du 8 avril 1809, l'empereur Napoléon avait dit : « La redevance proportionnelle, qui, au premier coup d'œil paraît juste, » présente beaucoup de difficultés dans l'application, et effraye les entrepreneurs. » Il ne faut pas que ceux qui avancent de grands capitaux se trouvent engagés » dans une association en vertu de laquelle les agents du gouvernement scrutent » leurs registres et prennent connaissance de toutes leurs affaires. Il vaudrait » mieux renouveler tous les dix ans la redevance fixe et l'augmenter si elle ne se » trouvait plus en proportion avec les produits de la mine.

» Mais toute redevance doit être supprimée. Il faut que les mines soient » imposées, comme les autres propriétés, par la loi qui établit chaque année les » contributions (1). »

---

(1) La discussion au Conseil d'État sur le mode d'établissement des redevances des mines fut fort longue et occupa plusieurs séances.

On peut recourir, pour les éléments de cette discussion, au *Commentaire*, publié sur la loi

Prenant pour point de départ la création d'une nouvelle propriété souterraine et l'assimilation de la redevance fixe et proportionnelle à la contribution foncière, on s'attacha, avec les différences que comporte nécessairement le régime des mines, à établir l'assiette de la redevance sur le revenu des mines. Mais d'accord unanimement pour proscrire les recherches vexatoires et inquisitoriales, adoptant pour règle de ne réclamer qu'une modique redevance, après plusieurs variations l'assemblée s'était arrêtée, à la septième et avant-dernière rédaction du projet, à établir la redevance proportionnelle sur la valeur du *produit brut* de l'exploitation, avec cette limite : qu'elle ne pourrait jamais s'élever au-dessus de 5 p. % du *produit net*.

On peut voir, dans la discussion du Conseil d'État, par quels motifs la commission du Corps-Législatif, appréhendant l'établissement de la redevance sur le produit brut, fit revenir au système précédemment condamné<sup>(1)</sup>. On inscrivit alors, dans l'art. 37 de la loi, cette disposition qui avait d'ailleurs dominé, en grande partie, dans la discussion : « La redevance proportionnelle sera imposée et » perçue comme la contribution foncière. »

À dater de ce moment, les difficultés commencèrent (et après quarante-trois années elles n'ont pas encore cessé) sur la manière d'établir la redevance sur le revenu net, réel ou présumé, des mines. Un grand nombre d'orateurs au Conseil d'État, entre autres le prince-archichancelier, le comte Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), le comte Berlier, avaient démontré les difficultés de ce système. Ils représentaient la nécessité d'évaluations annuelles, le défaut de bases pour l'établissement d'une redevance permanente. D'autres, plus confiants, comme le comte Defermon, cité par l'honorable baron de Man d'Attenrode (p. 3 de ses *Développements*), croyaient qu'il était facile d'établir, pour les mines, une année commune d'extraction. « Pourquoi, » disait le comte Defermon, « ne pas suivre » à l'égard des mines, les mêmes procédés que pour les autres biens dont le » produit est variable? On parvient bien à établir l'année commune du produit » des vignes, et on modère ensuite la contribution si des accidents diminuent le » produit.

du 21 avril 1840, par le baron Loaré, ancien secrétaire général du Conseil d'État. Cet ouvrage fait partie de la *Législation civile, commerciale et criminelle*, du même auteur. Tome IV de l'édition belge.

M. A. Godin, aspirant ingénieur et sous-ingénieur honoraire des mines, a reproduit le texte des débats qui eurent lieu, dans son *Projet d'un nouveau système de redevance proportionnelle sur les mines*. Liège, 1846 et 1847.

(<sup>1</sup>) M. le baron de Man d'Attenrode (p. 4 de ses *Développements*) reproduit ces motifs ; mais nous ne pouvons admettre l'interprétation qu'il donne à la pensée qui dirigea les membres de la commission. Nulle part on ne voit que leur intention ait été d'asseoir la redevance proportionnelle « sur un produit net *invariable*, pendant un certain laps de temps, comme celui qui » sert de base à la contribution foncière. » Il n'est peut-être pas plus exact de dire (p. 3) que » la commission du Corps-Législatif voulait, *comme l'empereur Napoléon*, que la redevance fût » assise sur un produit net *invariablement fixé* comme celui de la contribution foncière, afin de » la dépouiller de tout arbitraire. » Ceci peut faire l'objet d'un commentaire, mais ces opinions n'ont pas été exprimées par ceux à qui l'honorable membre semble les attribuer.

» On peut faire de même pour les mines. Rien n'empêche d'en fixer par évaluation le produit à une somme déterminée sur laquelle on règle la contribution.  
 » On renouvellera cette évaluation tous les vingt ans. Par là l'entrepreneur aura toute la latitude nécessaire. »

Chargé de présenter la loi au Corps-Législatif et d'en rédiger l'exposé des motifs, le comte Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) passe sous silence le mode de fixation de la redevance.

Organe de la commission du Corps-Législatif, le comte Stanislas Girardin est plus explicite : « La somme fixée chaque année par le budget, » disait-il, « sera répartie entre les départements où il y a des mines en exploitation : elle sera imposée et perçue, comme la contribution foncière, sans pouvoir néanmoins lui être assimilée ni par la quotité ni par l'emploi de ses produits.

» Le temps seul pourra établir l'égalité proportionnelle d'une manière équitable ; mais comme dans les premières années les dépenses de l'administration des mines seront sans doute fort modérées, les contribuables n'en souffriront pas sensiblement.

» . . . Les perquisitions et les recherches dans les registres des exploitants ne peuvent avoir lieu, et s'ils sont quelquefois dans le cas de les produire au conseil de préfecture, pour établir leurs réclamations, cela sera volontaire de leur part, et n'aura lieu que rarement ; cette présentation de registres offre dans cette circonstance peu d'inconvénients, tandis qu'il y en aurait eu de très-graves pour le commerce s'il avait fallu les laisser parcourir par tous les agents des contributions publiques.

» Votre commission ne s'est pas dissimulé la difficulté qu'il y aura pour les réclamants de faire constater le produit net de l'exploitation ; mais elle a considéré qu'il valait mieux encore admettre cette mesure que de n'en établir aucune. »

Si les comités de répartition et d'évaluation ne peuvent prendre connaissance des registres et des pièces de comptabilité des exploitants de mines, il est évident que la taxation doit se faire sur le produit *présumé*. Mais il y a plusieurs manières d'établir ce produit *présumé* : comme l'administration l'a toujours entendu, en fondant ses opérations sur le produit de l'année écoulée, elle prend pour point de départ des faits réels, consommés (\*). En cherchant par des états descriptifs de l'exploitation, le contrôle des ouvriers, l'examen des registres d'extraction, la vérification des plans et des registres d'avancement, quelles ont été (avec une

---

(\*) C'est une différence importante entre l'assiette de la redevance proportionnelle des mines et celle de l'impôt foncier. Dès 1811, on a pris pour base de cette taxe, non le produit d'une année *commune*, mais les résultats de l'année précédente. L'opinion du comte Defermon était restée isolée. Dans leur pétition, les exploitants de mines du département de Jemmapes avaient expressément demandé que la redevance portât sur le produit net effectif, et non sur le produit *présumé* ; « car, » ajoutaient-ils, « s'il s'agissait d'une présomption, on tomberait bientôt dans l'arbitraire. » (Locat, *Comm.*, XXIII, 1.)

très-grande approximation) les quantités extraites, on leur applique les prix courants fixés d'après les qualités du minerai et l'état des marchés. Cette opération terminée, au moyen des mêmes documents, de l'examen des lieux, de la connaissance des prix de la main-d'œuvre et des matériaux, de l'appréciation de toutes les circonstances de l'exploitation, on arbitre les dépenses, et tant bien que mal on évalue le produit net. Si, malgré toutes les précautions, l'observation des formalités prescrites par les décrets et les instructions ministérielles, les comités de répartition qui ne font que des propositions, ont pu se tromper, on reçoit les réclamations de ceux qui se croient lésés, et on les admet à prouver, par tous les documents en leur possession, qu'il y a eu surcharge à leur égard.

Ce mode est le plus sûr : il prête le moins à l'arbitraire, au hasard. Les abonnements qui, du gré de l'administration et des exploitants de mines, peuvent être consentis, ne doivent être admis que pour les mines qui présentent peu de variations dans leurs produits. Il n'en est point communément des mines comme des terres, des vignobles, des maisons d'habitation, des forges, des usines, des moulins, des canaux, etc., dont on peut évaluer, pour une certaine durée, le revenu ou la valeur locative.

Les impôts, régulièrement établis, portent sur un fait, une circonstance, qui échappent à la discussion. On ne peut comparer, pour la fixité, le produit présumé d'une mine à celui des terres. Tandis que, sans s'inquiéter du revenu qu'un propriétaire foncier retire de sa terre, pendant une année déterminée, on se contente de l'évaluation de son produit moyen pour établir la quotité de l'impôt, on ne peut prévoir ni les difficultés qui peuvent surgir, à chaque moment, dans l'exploitation d'une mine, ni les améliorations qui peuvent y survenir. L'abonnement a donc été jusqu'ici l'exception ; il doit être consenti de gré à gré, par l'administration et les exploitants.

Dans cette recherche des bénéfices et des dépenses totales des exploitants, les ingénieurs des mines apportent tout le soin, le zèle, la sagacité nécessaires, pour arriver à des résultats approximatifs, tandis que l'accès aux registres de la comptabilité de l'exploitation leur est interdit. Ces recherches, ces opérations absorbent une partie notable de leur temps ; elles doivent être faites d'une manière continue ; ces études, ces évaluations doivent se renouveler sans cesse.

Mais dès qu'il s'agit de la fixation de la quotité de la redevance, le débat devient contradictoire. Nous jugerons plus tard quelle opinion il faut se former du mode de procéder déterminé par le décret impérial du 6 mai 1811. Nous nous bornerons actuellement à dire que, dans notre pensée, c'est avec sagesse qu'il a prescrit que les évaluations fussent annuelles. Les grandes difficultés, les entraves que l'on a éprouvées ne proviennent point de l'obligation de recourir chaque année à la fixation du montant de la redevance ; leur origine est due à ce que le *fait* qui donne lieu à la fixation de l'impôt n'est pas clairement déterminé : qu'entend-on par *produit net* ? Ce que, dans son bureau, lorsqu'il ne s'occupe que de ses affaires, le négociant ou le teneur de livres établissent parfaitement bien, la loi ou la science administrative n'ont pu encore le fixer d'une manière irréfutable ; on s'occupe, depuis plus de quarante ans, à trouver de justes définitions et de bonnes applications de ces mots de la science commerciale : *prix de revient*, *bénéfice net*.

Cependant en recourant aux théories des économistes (1), nous trouverons que, si une des premières règles pour l'établissement de tout impôt est sa proportionnalité aux ressources de chacun, une règle non moins importante c'est l'absence de toute possibilité, pour les redevables, de se soustraire aux charges dont la loi les déclare passibles. « En effet, » dit l'honorable écrivain dont nous invoquons l'autorité dans la note ci-dessus, « tout impôt qui laisse aux efforts tentés pour en » éluder le paiement de nombreuses chances de succès, entraîne des inconvénients » de la pire espèce. Aux yeux des populations, les prescriptions du fisc n'ont » jamais assez d'autorité morale pour qu'elles les regardent comme complètement » obligatoires, et, du moment qu'il ne leur est pas impossible de s'y soustraire, » il est rare qu'elles ne s'efforcent à en venir à bout. De là, entre elles et les » agents de l'État, des luttes de ruse, de mensonges, de violence, éminemment » corruptrices. »

Demandez séparément à tous les exploitants de mines ce qu'ils pensent de la science des ingénieurs, de la perspicacité de l'administration, pour la connaissance de leur comptabilité intérieure. Ajoutez à cela que parfois l'administration a prescrit ou recommandé de fausses interprétations, de fausses doctrines de comptabilité commerciale. On peut au moins contester cette proposition, que, sauf la quotité de l'impôt, les mines doivent être mises sur la même ligne que les fonds de terre. Ces derniers restent permanents et possèdent une force productrice qui, jointe aux améliorations que le travail a su leur procurer, leur donne cet avantage de gagner, par eux-mêmes et pour leurs propriétaires, une *rente*. Le combustible minéral, tous les autres minerais, ont leur valeur qui s'ajoute à celle du fonds. Mais, pour être réalisée, cette valeur a besoin du concours de grands capitaux, souvent compromis et qui sont soumis à de nombreuses chances. Suivant la difficulté des travaux, la profondeur de la mine ou les circonstances du gisement, la valeur relative de la mine et celle du capital de premier établissement varient. Grâce au développement de la concurrence introduite en Belgique dans l'exploitation des mines, à l'énormité des capitaux nécessaires pour pénétrer actuellement à de grandes profondeurs (les premières tranches à partir de la surface étant généralement exploitées), on ne peut méconnaître que la presque totalité des bénéfices, par exemple, pour les mines de houille, doit être attribuée à l'intervention des capitaux. Les bénéfices qu'ils doivent faire comprennent les intérêts, un amortissement, une prime pour l'assurance. A la différence des fonds de terre, les mines ne gagnent pas une rente; mais l'exploitation les dépouille tous les jours d'une partie de leur valeur propre. L'assimilation des mines aux terres cultivées n'est donc pas juste; elles pourraient être comparées, avec plus d'analogie, aux constructions telles que les maisons d'habitation, les forges, les moulins, etc., pour lesquelles on admet, dans la fixation de l'impôt, une déduction à titre d'amortissement (2).

(1) Nous nous bornerons à renvoyer à un excellent article de M. Hipp. Passy, ancien ministre des finances en France, inséré dans le *Dictionnaire de l'Économie politique*, qui se publie actuellement à Paris. Voyez le mot *Impôt*.

Le *Journal des Économistes* a reproduit cet article dans son numéro de juillet-août 1852.

(2) On a comparé aussi, et avec assez de raison pour les mines qui n'ont pas une longue durée,

Quoi qu'il en soit, malgré le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la loi du 21 avril 1810, on n'a pu encore se mettre d'accord, ni en théorie ni en pratique, sur la nature des dépenses à défalquer du produit brut, dans l'exploitation des mines, pour obtenir le produit net. Dans le débat existant d'une manière continue entre l'administration et les exploitants de mines, ceux-ci ont beau jeu ; ils se bornent à nier, espérant que l'administration, après de longues luttes, finira par consentir à une transaction. Ce pouvoir, en quelque sorte discrétionnaire, des comités d'évaluation d'admettre des dépenses, de se rendre à des raisonnements, de se contenter de renseignements fautifs ; cette impossibilité de distinguer nettement entre des dépenses de premier établissement et des frais d'exploitation, dans des travaux souterrains où il faut sans cesse s'avancer, s'étendre, aller à la recherche de la mine, font que, suivant les localités ou les hommes, la redevance est perçue d'une manière plus ou moins rigoureuse. Jusqu'ici c'est la modération de cette taxe qui l'a fait supporter ; nous interrogerons les faits pour savoir si elle est bien répartie, si l'on observe, en la fixant, les règles de la justice distributive et de la proportionnalité. En examinant la nature des dépenses que l'on admet ou que l'on rejette, nous rechercherons s'il n'y a pas des abus réels, et, en même temps, si l'on peut y remédier. Mais avant cela nous aurons à exposer (et beaucoup de ceux qui auront à lire ce rapport ne pourront que gagner du temps en trouvant ici un résumé de documents qu'ils auraient dû aller chercher dans de nombreuses publications), nous aurons, dis-je, à exposer quelles sont les tentatives successives que l'on a faites pour appliquer sainement, justement, les principes de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, pour la fixation du *produit net* dans l'industrie des mines. Nous verrons si, pour le mince résultat auquel on parvient, il n'est pas à regretter de s'être avancé si fortement dans ce que nous regardons comme une fausse route.

La proposition de loi de M. le baron de Man d'Attenrode prouve que l'honorable membre ne partage pas nos craintes et n'admet pas nos scrupules. Les développements auxquels il s'est livré pour étayer et expliquer son système démontrent une étude approfondie de la loi de 1810, du décret et des circulaires qui l'ont suivie. Sa pensée est de compléter l'assimilation, indiquée en 1809 et en 1810, entre la redevance proportionnelle des mines et la contribution foncière. Il revient, à différentes reprises, sur l'analogie qu'il veut établir, pour l'impôt, entre la propriété foncière de la surface et la propriété souterraine. Il veut que la base de la redevance soit un produit net expertisé, et, par conséquent, invariable. Toutefois il entend faire renouveler l'expertise tous les cinq ans, en admettant un dégrèvement pour ceux qui, dans cet intervalle, auraient chômé ou éprouvé des pertes. Il restera encore des différences entre l'assiette de l'impôt foncier sur les terres et celle de la redevance des mines. Mais le mode qu'il propose à égard aux variations qui peuvent se présenter dans l'exploitation ; d'un autre côté, en ne renouvelant l'expertise que tous les cinq ans, en appelant à y assister un propriétaire de mines

---

les revenus des exploitations de mines à des *rentes viagères*, tandis que les fonds de terre procurent des *rentes perpétuelles*. En tout cas, même pour les mines qui présentent un long avenir, les risques doivent faire assigner une limite pour l'amortissement des capitaux engagés.

et un contrôleur des contributions directes, l'honorable membre croit, ainsi qu'il le dit au début de ses Développements, « ramener les formes administratives » destinées à établir l'assiette de l'impôt à des procédés plus équitables, moins » arbitraires pour les exploitants, plus simples et plus sûrs pour assurer les droits » de l'État . . Sa proposition, « ajoute-t-il, » tend enfin à décharger les ingénieurs » auxquels est confié le soin de veiller à la sécurité des travaux et à l'aménagement utile des richesses souterraines, d'une besogne fiscale, nuisible à la considération et à la confiance nécessaires à l'accomplissement des fonctions dont ils » sont investis. »

Le but de la proposition, comme l'indique l'honorable membre, est « d'appeler » les richesses minérales à garantir un léger tribut au trésor public, en échange » des avantages conférés si largement à l'industrie privée. »

A cet effet, en substituant l'expertise par siège d'extraction au mode actuellement suivi pour l'appréciation du produit net de l'exploitation durant l'année écoulée; en fondant le produit net imposable pour les cinq années suivantes sur la moyenne du revenu des cinq années antérieures, il propose de faire définir en même temps par la loi les dépenses à défalquer du produit brut estimé *d'après la valeur commerciale et la qualité du minerai extrait annuellement*. Quant à la quotité de l'impôt, tout en ne proposant pas dès maintenant une augmentation, il cherche à établir que les redevances peuvent produire davantage, et qu'il est équitable « que l'exploitation du combustible minéral cesse d'être une charge pour » les contribuables et subviennent au moins, d'une manière légère et directe, aux » besoins du trésor public. »

Outre ces propositions principales, l'honorable député consacre un paragraphe spécial aux *mines de fer exploitées sans concession*. Quelles que soient les opinions que l'on puisse avoir sur l'efficacité des remèdes qu'il veut appliquer au régime défectueux des redevances, il rend un grand service en signalant à la Chambre et au pays l'urgence d'une réforme concernant la législation des mines et minières de fer. Il aborde cette question à l'occasion de la part qu'on peut leur demander dans la redevance; mais il corrobore bientôt son opinion par le relevé des produits de l'extraction du minerai de fer, dans la province de Namur, en 1850 et 1851, et en citant un long extrait du rapport du président du Conseil des mines, joint à l'avis que nous avons délibéré dans les séances des 14, 15 et 28 mai 1847.

Le Conseil des mines (il n'est pas inutile de le rappeler ici) a déjà été consulté sur les questions relatives aux redevances. A la suite des observations instantes de la section centrale sur les budgets des voies et moyens des exercices 1845 et 1846, M. le Ministre des Travaux Publics avait soumis au Conseil différentes questions tendantes à l'amélioration des bases et à l'augmentation du produit des redevances.

L'avis du Conseil et le rapport de son président ont été imprimés et feront sans doute partie des pièces mises sous les yeux de la Chambre.

Mais M. l'inspecteur général des mines, n'ayant pas partagé l'opinion du Conseil, proposa, de son côté, un projet qui en différait totalement.

Les différents Ministres qui se sont succédé, depuis plusieurs années, à la tête du Département des Travaux Publics, n'ont pas résolu les questions restées pen-

dantes, depuis 1847, comme elles l'étaient antérieurement. Ils ont demandé un rapport, sur les deux projets ou systèmes du Conseil des mines et de l'inspecteur général, aux députations permanentes et aux chambres de commerce des provinces minières, aux ingénieurs des mines. Les réponses de ces autorités et de ces fonctionnaires, auxquelles ont été joints des mémoires des comités charbonniers ou de personnes versées dans l'art de l'exploitation, nous ont été communiquées tout récemment par M. le Ministre des Travaux Publics, à l'occasion de la proposition de l'honorable baron de Man d'Attenrode. Ce sont des pièces du débat que nous avons dû consulter. D'autres documents, dont nous avons jugé la production nécessaire, et que M. le Ministre des Travaux Publics a bien voulu nous faire parvenir, ne nous sont arrivés que vers la fin du mois dernier. On comprend que, pour classer ces pièces, en faire l'objet d'une étude complète et procéder avec maturité, nous n'avons pu faire plus de diligence, malgré notre désir de satisfaire promptement au vœu de la Chambre.

Nous ne donnerons point une analyse détaillée des documents qui nous ont été remis ou que nous avons consultés. Notre objet principal est l'examen de la proposition de l'honorable député de Louvain. Mais si, pour l'apprécier ou la faire apprécier convenablement, nous avons besoin de rappeler quelques faits du passé, de résumer les systèmes, de les comparer entre eux pour en étudier et en démontrer la portée, nous aurons occasion de faire quelques citations, de reproduire même textuellement quelques opinions : dans ce débat, qu'il est temps de clore, nous voudrions pouvoir être suffisamment explicites, tout exposer, tout décrire ; mais le temps des membres de la Chambre est précieux ; par la fidélité de l'analyse, par la généralisation des idées ou des systèmes, nous tâcherons de parvenir à une démonstration qui, dans la pensée de la majorité du Conseil (<sup>1</sup>), doit aboutir, si l'on insiste sur l'augmentation du produit des redevances, à un changement de base pour l'assiette de la redevance proportionnelle. Nos développements seront sans cesse ramenés vers la proposition due à l'initiative de l'honorable député. Sans nous occuper de ce qui est relatif aux *mines de fer exploitées sans concession*, et en nous référant, à cet égard, aux considérations qui doivent faire traiter cette question séparément, nous allons dans les trois chapitres suivants :

- 1° Faire l'historique des différents systèmes et des définitions du produit net ;
- 2° Examiner le mérite ou les inconvénients des différents systèmes essayés ou proposés pour l'établissement de la redevance proportionnelle ;
- 3° Démontrer la nécessité de maintenir le principe posé dans l'art. 39 de la loi de 1810, qui prescrit d'appliquer exclusivement le produit des redevances à couvrir les dépenses de l'administration des mines.

Là s'arrêtera la mission qui nous est confiée personnellement. Un de nos collègues a bien voulu se charger d'une autre partie du travail, où, se plaçant au point de vue même de l'auteur de la proposition, il en aborde les détails.

La discussion se sera donc établie d'une manière théorique et d'une manière pratique. C'est ainsi que le Conseil espère pouvoir satisfaire au mandat que la confiance des membres de la Chambre des Représentants lui a remis.

---

(<sup>1</sup>) A la simple majorité de trois voix contre deux.

## CHAPITRE PREMIER.

### HISTORIQUE DU SYSTÈME DU PRODUIT NET.

Si l'enfantement du système de la redevance proportionnelle, portant sur le bénéfice net d'une exploitation de mines, fut lent et laborieux, les discussions qui, dès sa naissance jusqu'aujourd'hui, ont contrarié son développement, ne lui ont pas donné une grande force et une imposante autorité.

En France et dans notre pays, c'est le seul impôt perçu sur le revenu, c'est à peine si l'on ose dire le revenu net, tant il y a d'arbitraire dans l'évaluation de ce produit, même opérée annuellement.

Il n'y a pas d'année où l'on n'entende des plaintes des exploitants de mines sur cette taxe de la redevance proportionnelle ; toutes ne sont pas fondées, mais dans la multiplicité des griefs que l'on argue, il y en a assez pour condamner un mode d'impôt qui, malgré sa modicité, suscite tant de réclamations (1).

Le décret du 6 mai 1811, qui a réglé tout ce qui concerne l'assiette de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle, ne s'était occupé que du mode de procéder : il ne mérite pas, sous ce rapport, la critique qu'en fait (p. 5 et 6 des *Développements*) l'auteur de la proposition de loi. Les opérations fixées par ce décret se divisent en deux parties : d'abord, un comité de répartition dresse un état d'exploitation qui ne contient que la description de la mine (2), et énonce une proposition pour la fixation du produit net ; ensuite, cette proposition est arbitrée par un comité d'évaluation, composé actuellement du gouverneur, de deux membres du conseil provincial, de deux propriétaires de mines, de l'ingénieur en chef des mines et du directeur des contributions directes. Rien n'autorise à dire que « toute la commune est mise au courant des affaires de l'exploitation qui s'y trouve. »

Il restait à tracer les règles de l'évaluation du produit net ; et c'est ce qu'essaya de faire la circulaire du comte Laumond, conseiller d'État et directeur général des mines, qui, le 26 mai 1812, s'exprimait à ce sujet dans ces termes :

« Les comités de répartition et d'évaluation ont admis, en 1811, de concert avec

(1) Nous avons sous les yeux trois mémoires imprimés des comités des houillères françaises, qui ont paru cette année même. Ces comités s'intitulent : *Comité central des houillères*, *Union des houillères*, etc. Ils comprennent les mines de houille les plus importantes, et l'on peut dire la généralité des mines de France. Nous tenons ces mémoires à la disposition de la Chambre.

Les auteurs de ces mémoires s'élèvent avec énergie contre des circulaires de l'administration française, infiniment plus avantageuses aux intérêts des exploitants que ne le serait le système de l'honorable baron de Man d'Attenrode.

(2) « Elle comprendra le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes ; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers ; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines ; enfin, la désignation des bâtiments et usines servant à l'exploitation. » (Art. 18 du décret du 6 mai 1811.)

» MM. les ingénieurs ou contre leur gré, en déduction, pour parvenir à la fixation  
 » du produit net imposable, des dépenses qui, par leur nature, ne devaient pas  
 » figurer dans le compte des dépenses : telles sont celles de *premier établisse-*  
 » *ment*, ou qui ont été faites dans la vue d'un plus grand produit et pour assurer  
 » l'existence de la mine pendant un temps indéterminé; les *intérêts des actions*,  
 » des *misés de fonds*, de fonds de réserve et de sommes employées pour confection  
 » de routes; les dépenses faites à Paris, ou dans toute autre ville éloignée du  
 » centre d'exploitation, par diverses sociétés de concessionnaires de mines, pour  
 » escompte d'effets, frais de bureaux, honoraires des sociétaires, droits de présence  
 » aux assemblées, jetons, bougies; toutes ces dépenses ne doivent pas entrer en  
 » compte; il n'y a que celles faites sur l'exploitation, dans l'*année courante*, et  
 » communément désignées sous le nom de frais dits d'*extraction* qui puissent être  
 » déduites. »

Cette circulaire, plus ou moins bien observée, servit longtemps de guide en France, et dans le royaume des Pays-Bas, à partir du rétablissement de la redevance des mines en 1823<sup>(1)</sup>. Nous examinerons, en leur lieu, les modifications qu'y ont fait subir, en France, de nouvelles instructions ministérielles. Voici le sommaire de ce qui se passa en Belgique. Pour avoir plus de détails, on peut recourir au rapport présenté à la Chambre des Représentants, par le Ministre des Travaux Publics (M. Nothomb), le 26 novembre 1839. On y trouvera des pièces dont nous nous bornerons à présenter l'analyse.

Le comité d'évaluation de la province de Liège avait déclaré, par son procès-verbal du 7 septembre 1833, que le produit net ne pouvait être obtenu qu'après défalcation de toutes les dépenses relatives à l'*exploitation* (et non plus seulement l'*extraction*). La députation des états avait admis cette règle, avec cette réserve, toutefois, que l'on ne ferait porter la déduction que sur les dépenses d'*exploitation* proprement dites, faites dans le *cours de l'année*.

M. le Ministre de l'Intérieur adressa, le 27 juin 1834, une circulaire aux députations des états, où, après avoir cité le passage mentionné ci-dessus de la circulaire du comte Laumond, il ajouta :

« Cette instruction paraît peu conforme au texte de la loi du 21 avril 1810,  
 » d'après lequel la redevance proportionnelle doit s'établir sur le *produit net*; ce  
 » qui doit s'entendre du *produit net réel*, et non d'un *produit net de convention*.  
 » Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de prescrire aux fonctionnaires que la  
 » chose concerne, de se conformer uniquement, à l'avenir, dans toutes les opéra-  
 » tions relatives à l'assiette de la redevance proportionnelle, aux dispositions de la  
 » loi du 21 avril 1810 et à celles du décret du 6 mai 1811. »

La circulaire du comte Laumond, quelque imparfaite qu'elle fût, avait été un

---

(<sup>1</sup>) Les lois du 13 septembre 1816 et du 12 mai 1819 avaient établi une lourde accise, de 31 cents (fr. 1-08) par tonneau de 1,000 kilogrammes de houille vendue et transportée. Nous indiquerons plus loin le produit total de cet impôt, qui fut aboli sur des réclamations parvenues de différents côtés, et aussi, en partie, pour permettre aux villes de percevoir sur la houille un droit d'octroi.

guide, un fanal : sans prescrire aucun mode déterminé pour la fixation de la redevance proportionnelle, l'administration supérieure rouvrait la carrière aux interprétations. Au reste, la circulaire du 27 juin 1834, purement négative, ne produisit pas longtemps ses effets ; le montant total des redevances ayant diminué, on se trouva dans l'alternative ou d'élever le taux des redevances ou de revenir à une détermination plus exacte du produit net.

Une circulaire du Ministre des Travaux Publics, du 24 avril 1837, y pourvut peu de jours avant la promulgation de la loi du 2 mai suivant. Le temps avait manqué pour régler cet objet dans la loi même. La nouvelle circulaire indiqua, comme pouvant servir de guide pour la détermination du produit net imposable, la formule ci-après :

« Pour établir le produit net imposable, servant à l'assiette de la redevance » proportionnelle, on déduit du produit brut de l'année précédente toutes les » dépenses relatives à l'exploitation, faites durant la même année, sans tenir » compte des intérêts. »

Les bases indiquées dans cette circulaire furent adoptées partout ; la députation permanente du conseil provincial du Hainaut proposait de terminer la formule par ces mots un peu plus explicites : « sans tenir compte des intérêts de toutes » dépenses quelconques antérieures. » C'était en ce sens que la formule avait été rédigée.

La circulaire de 1837 était une conciliation entre l'administration et les exploitants ; cependant elle donna lieu, au premier moment, à de vives réclamations des exploitants du Couchant de Mons. Jusque-là, on n'avait pas appliqué avec quelque rigueur, dans la province de Hainaut, les formalités prescrites par le décret du 6 mai 1811. Au lieu d'une redevance modique qui, pour les deux années précédentes, s'était à peine élevée à fr. 34,184-72, les comités de répartition et d'évaluation les avaient taxés, pour les années 1838 et 1839, à la somme de fr. 184,648-49. C'était contre cette élévation que portaient les réclamations.

Ce fut alors que, vers la fin de 1839, intervint un arrangement entre l'administration et les exploitants du Couchant de Mons, et que fut signé un abonnement pour cinq années. Ce point était même une condition imposée par l'administration ; une autre condition était que tous les réclamants signeraient en même temps l'arrangement. Deux années s'étaient déjà écoulées, et bientôt il s'agissait de procéder à l'évaluation de la redevance de la troisième année. L'administration des mines était surchargée par suite d'un arriéré considérable dans l'examen des demandes en concession. L'absence d'une institution remplaçant le Conseil d'État pour l'examen de ces demandes avait laissé s'accumuler environ huit cents demandes en concession, en extension de concession et en maintenue. Le prix de la houille ayant baissé peu de temps après, le bénéfice des exploitations s'en ressentit ; cela ne pouvait avoir aucun effet pour les redevances des mines abonnées. C'est cet arrangement, justifié par une série de considérations, que l'on a souvent critiqué comme défavorable au Trésor, faute d'en avoir connu toutes les circonstances.

Bientôt les réclamations surgirent d'autre part. La section centrale des budgets des voies et moyens de 1845 et de 1846, s'étant plainte de la modicité du produit

des redevances, qui ne couvraient pas les dépenses de l'administration des mines, M. le Ministre des Travaux Publics saisit le Conseil des mines de l'examen de plusieurs questions relatives aux redevances. M. le président du Conseil présenta un rapport, à la suite duquel fut délibéré, sous la date des 14, 15 et 28 mai 1847, l'avis dont la teneur suit :

« Qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que les dépenses de l'administration des mines soient couvertes par le produit des redevances établies au profit de l'État, et que, pour parvenir à cette fin, il n'y a pas lieu de changer le système d'impôt, tel qu'il est établi par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mars 1811 ;

» Qu'il ne convient pas de faire cesser l'intervention et le concours des ingénieurs des mines dans l'établissement de la redevance proportionnelle ;

» Qu'il est opportun de maintenir la faculté d'abonnement ;

» Qu'il y a lieu d'assurer l'uniformité proportionnelle dans la fixation des bases de l'impôt, et de reviser à cette fin les circulaires des 27 juin 1834 et 24 avril 1837, et même, au besoin, de provoquer une disposition législative ;

» Qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de faire concourir au paiement de la redevance proportionnelle le minerai de fer non concédé ;

» Que les mesures qu'il convient de prendre, tant pour assurer, dans toutes les provinces minières, l'uniformité de l'assiette du produit net imposable, que pour élever le produit des redevances dues à l'État au niveau des dépenses de l'administration des mines, consistent :

» 1° A reviser la circulaire ministérielle du 24 avril 1837, en définissant plus spécialement les dépenses à défalquer du produit brut, et en précisant mieux le mode d'opération conduisant à la fixation du produit net ;

» 2° En élevant de 1 1/2 p. % le taux actuel de la redevance proportionnelle, c'est-à-dire en la portant à 4 p. % . »

Cet avis ne fut point rendu à l'unanimité ; ce qui expliquera comment, dans le cours de ce rapport et dans ses conclusions, nous différerons en plusieurs points des principes émis et des idées présentées dans l'avis de 1847 et dans les développements qui le précèdent.

Dans son rapport, M. le président du Conseil avait ainsi formulé son opinion, adoptée par la majorité, sur les modifications à introduire à la circulaire de 1837 :

« Le principe (p. 30 du Rapport) qui paraît devoir dominer dans l'application du décret du 6 mai 1811, c'est de ne pas admettre au nombre des éléments servant de base à l'assiette du produit net imposable, les frais de premier ou de nouvel établissement, ni les dépenses faites pour mettre l'exploitation en activité pendant une période plus ou moins longue, tels que creusement de puits, percement de galeries d'écoulement, placement de machines d'exhaure, ouverture de routes ou de chemins de fer, non plus que les intérêts de mises de fonds, parts sociales, etc.

» En effet, dès que la loi a fait de la mine une propriété perpétuelle, qu'elle assimile, en tous points, à toutes les autres propriétés du droit commun ; dès lors que, par application de ce principe, elle l'assujettit à une redevance envers l'État, et qu'elle déclare que cet impôt sera établi et perçu comme la contribu-

» tion foncière, il est rationnel de conclure que, sauf le privilège du *maximum*,  
 » la redevance est soumise, quant à son assiette, au même régime que la contri-  
 » bution foncière.

. » Or, c'est aussi sur le revenu net que la contribution foncière est assise, c'est-  
 » à-dire sur les fruits, déduction faite des frais de culture, et sans tenir compte,  
 » ni en principal, ni en intérêts, du prix d'acquisition, non plus que des frais de  
 » premier établissement, d'améliorations ou constructions agricoles. »

Ce rapport et cet avis furent renvoyés à l'examen de M. l'inspecteur général des mines, qui, n'adoptant pas les propositions du Conseil, y substitua un projet formulé en articles, et précédé d'un court exposé.

« Autant, « dit-il dans ce dernier document, » je crois opportun de fixer par une  
 » loi la nature des dépenses dont il ne doit point être tenu compte dans l'évalua-  
 » tion éventuelle du produit net des exploitations soumises à la redevance, autant  
 » j'ai de *répugnance* à admettre que le produit net, ainsi obtenu, continue à être  
 » pris pour la base ordinaire de cet impôt, alors surtout qu'il s'agit d'élever le taux  
 » de cette contribution. »

M. l'inspecteur général rappelle que, depuis longtemps, chaque fois qu'il a été appelé à se prononcer sur la question des redevances, soit seul, soit en commission d'ingénieurs, il a cru devoir conclure à l'imposition pure et simple du produit brut des exploitations. Mais, ajoute-t-il, un examen attentif des considérations développées dans l'avis du Conseil des mines et dans le rapport de son président, l'a conduit à un système *mixte* : ce système consiste à faire payer aux propriétaires des mines, comme le veulent les art. 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810, une redevance annuelle proportionnée au *produit de l'extraction*, et dont le taux serait fixé, chaque année, par le budget ; cette redevance, toutefois, ne pourrait excéder pour chaque exploitant, ainsi qu'il est dit aux art. 33 et 37, 5 p. % de son *produit net*.

Ce système est celui que le Conseil d'État, dans différentes rédactions et y compris la 7<sup>e</sup> ou avant-dernière, avait proposé, et qu'il n'avait modifié que sur les observations de la commission du Corps-Législatif.

M. l'inspecteur général conservait la limitation des 5 p. % du *produit net* ; mais ce n'étaient plus les ingénieurs qui devaient établir ce dernier : la règle est, dans ce système, simplement une redevance *proportionnée au produit de l'extraction* ; c'est à celui qui réclame à démontrer qu'il y a surcharge à son égard.

Toutefois, une définition du produit net, pour ce cas d'exception, est même encore nécessaire. M. l'inspecteur général proposait la suivante :

« ART. 24. Chaque fois que l'assiette de la redevance proportionnelle d'une  
 » mine nécessitera l'évaluation du produit net de l'exploitation, ce produit net  
 » sera calculé en retranchant de la valeur du produit brut, le montant des  
 » dépenses de l'exploitation, à l'exclusion des intérêts des mises de fonds ou parts  
 » sociales, emprunts, etc., et de tous frais de recherches, d'enfoncement de puits,  
 » d'établissement de machines, d'acquisition de terrains, de construction de bâti-  
 » ments, magasins, voies de communication, et de toutes autres dépenses qui  
 » n'auraient point un rapport direct avec l'exploitation proprement dite. »

Comme corollaire indispensable, l'art. 25 ajoute : « Pour faciliter cette évaluation, les exploitants concessionnaires ou non-concessionnaires devront mettre à la disposition des ingénieurs tous les livres et autres documents authentiques constatant les produits et les frais de l'exploitation, notamment les livres d'extraction, de vente, de dépenses, et le journal. »

Ce dernier article, dans l'instruction qui a été ordonnée ensuite par l'administration supérieure sur le projet du Conseil des mines et sur celui de l'inspecteur général, est un de ceux qui ont le plus inquiété les exploitants, jaloux de ne voir aucun agent de l'autorité prendre connaissance de leurs affaires intimes.

Comme nous l'avons dit, les deux projets du Conseil des mines et de l'inspecteur général (par une marche contraire à l'usage en administration) ont été renvoyés à l'examen et au rapport des députations permanentes et des chambres de commerce des provinces minières, des ingénieurs des mines, etc. Toutes les réponses ne sont pas parvenues ou du moins ne nous ont pas été remises. Plusieurs rapports sont très-développés ; quelques-uns renferment des vues très-justes, des considérations dignes d'être recueillies. Mais l'analyse seule de ces documents nous conduirait trop loin. Nous devons nous borner à faire connaître :

1<sup>o</sup> Que le maintien du système actuel a été défendu et soutenu :

Par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Par la députation permanente de la province de Liège ;

Par la chambre de commerce de Liège ;

Par le comité charbonnier de cette ville ;

Par le comité charbonnier de Charleroy ;

Par M. l'ingénieur en chef de la première direction des mines (province de Hainaut) ;

2<sup>o</sup> Que le système proposé par le Conseil des mines, en 1847, n'a été soutenu que par la députation permanente de la province de Namur, qui, toutefois, n'adopte pas les motifs du Conseil pour faire différer l'établissement d'une redevance sur les mines et minières de fer, jusqu'à l'adoption d'une loi qui en règle l'exploitation ;

3<sup>o</sup> Que le système de la fixation de la redevance à un taux modique sur le produit brut, avec des distinctions et des nuances, a été défendu :

Par la députation permanente de la province de Luxembourg ;

Par la chambre de commerce de Mons ;

Par le comité charbonnier de cette ville ;

Par celui du Centre ;

Par MM. les ingénieurs du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>o</sup> districts des mines (Hainaut) ;

Par M. Trasenster, professeur d'exploitation à l'école spéciale des mines à Liège.

Les trois comités charbonniers, que nous venons de désigner en dernier lieu, demandent que l'impôt soit perçu, à raison de 4 centimes par tonneau de minerai extrait, sans appréciation ou discussion de sa valeur.

Une opinion s'est fait jour dans plusieurs rapports, indépendamment de tout système sur la base de la redevance, c'est la convenance de faire de la redevance un impôt de répartition, au lieu d'un impôt de quotité. La loi du budget fixerait,

chaque année, la somme à demander ; on réglerait la répartition. Ce mode avait déjà été prévu, tant dans la discussion au Conseil d'État, que dans le rapport de la commission du Corps-Législatif.

Parmi ces opinions, nous demanderons la permission d'en reproduire une, parce qu'elle provient d'un fonctionnaire consciencieux et expérimenté, qui a pris part à la rédaction de la formule de la circulaire de 1837. Il est bon que toutes les opinions puissent être connues. Mais nous ne pouvons être que très-sobre dans ces reproductions. On trouvera aux *Annexes* (litt. *A*) de longs extraits du rapport de l'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> direction des mines (M. Gonot), en date du 12 janvier 1848.

Avant de terminer cette énumération des systèmes ou des formules appliqués ou proposés depuis 1812, nous avons encore à faire connaître les modifications que, tout récemment en France, on a fait subir aux instructions antérieures qui concernaient la redevance proportionnelle des mines. Les circulaires qui ont paru, relativement à cet objet, depuis 1849, sont au nombre de quatre. Elles portent les dates du 12 avril 1849, du 1<sup>er</sup> décembre 1850, du 9 avril 1851 et du 14 juin 1852. Elles ne sont pas citées dans les développements de l'honorable député de Louvain.

Les deux premières de ces circulaires, que nous croyons devoir reproduire textuellement aux *Annexes* (litt. *B*), définissent, en entrant dans beaucoup de détails, les dépenses qu'il convient d'admettre en défalcation du produit brut, pour arriver à la fixation du produit net, ainsi que celles qui ne doivent pas être déduites. La troisième est uniquement relative à la houille extraite et convertie en coke par les concessionnaires<sup>(1)</sup> ; la quatrième confirme cette règle qui avait été, paraît-il, contestée dans certains départements, que le revenu brut d'une mine doit être calculé d'après le chiffre de l'extraction et non pas seulement d'après celui de la vente<sup>(2)</sup>.

D'après la première circulaire (12 avril 1849), « on ne doit défalquer de la » valeur du produit brut, pour la fixation du revenu net imposable, que les » dépenses relatives à l'exploitation proprement dite. Chacune d'elles doit être » évaluée suivant son coût réel, c'est-à-dire suivant le chiffre auquel elle s'élève » sur l'établissement.

» Les dépenses à admettre, et seulement *pour l'année où elles ont été faites*, » sont les suivantes :

- » *A.* Salaires d'ouvriers ;
- » *B.* Achat et entretien de chevaux servant à l'exploitation ;

(<sup>1</sup>) Voici la formule consacrée par cette circulaire : « Du moment que l'on assimile la fabrication du coke par les concessionnaires à l'exploitation de la mine, la redevance proportionnelle pour cette partie des produits devra être basée sur la valeur elle-même du coke obtenu, en tenant compte des frais d'extraction de la houille employée, des frais de fabrication du coke et du bénéfice retiré par les concessionnaires. » *Annales des mines*, 4<sup>e</sup> série, tome XIX, p. 805.

(<sup>2</sup>) La règle est celle-ci : « Que le revenu brut de l'exploitation des mines, destiné à servir de base à l'établissement de la redevance proportionnelle, doit être calculé d'après la totalité des produits extraits. » *Annales des mines*, 5<sup>e</sup> série, tome I, 2<sup>e</sup> partie, p. 71.

- » **C.** Entretien de tous les travaux souterrains de la mine, puits, galeries et  
» autres ouvrages d'art ;
- » **D.** Mise en action et entretien de moteurs, machines et appareils (machines  
» d'extraction, appareils pour la descente et la remonte des ouvriers, machines  
» d'épuisement, appareils d'aérage) ;
- » **E.** Entretien de bâtiments d'exploitation ;
- » **F.** Entretien et renouvellement de l'outillage proprement dit ;
- » **G.** Entretien des voies de communication (routes, chemins de fer, etc.), soit  
» entre les différents centres d'exploitation de la mine, soit entre les centres d'ex-  
» ploitation et les lieux où s'opère la vente des produits, lorsque ces voies de  
» communication font partie intégrante de la mine ;
- » **H.** Premier établissement de puits, galeries et autres ouvrages d'art ;
- » **I.** Premier établissement de machines, appareils et moteurs ;
- » **K.** Premier établissement de bâtiments d'exploitation ;
- » **L.** Premier établissement des voies de communication dont il est question à  
» l'art. **G** ci-dessus ;
- » **M.** Frais de bureau qui ont lieu au siège de l'exploitation, mais en les  
» réduisant à ceux qui sont strictement nécessaires pour la marche de l'entre-  
» prise.
- » Seront rejetées, toutes dépenses autres que celles qui viennent d'être indiquées,  
» et notamment les intérêts d'emprunts, d'actions, de mises de fonds ou de capi-  
» taux quelconques, engagés dans l'entreprise. »

A la lecture de cet extrait, qui ne s'aperçoit qu'après un intervalle de douze années, l'administration française a adopté le système d'évaluation du produit net, tel que l'avait établi la circulaire belge du 24 avril 1837? Que l'on compare les formules ; dans l'une comme dans l'autre, la règle est : « Défalquer du produit  
» brut de l'année précédente toutes les dépenses relatives à l'exploitation, faites  
» durant la même année, sans tenir compte des intérêts. »

D'après le système du Conseil des mines, en 1847, comme d'après la proposition de M. de Man d'Attenrode, il ne faudrait pas faire entrer en déduction les dépenses de premier établissement, mentionnées ci-dessus, de **H** à **L**. On les admet actuellement en France et en Belgique, à titre d'amortissement, mais seulement pour l'année où elles ont été faites. Il a toujours paru juste d'accorder un certain amortissement de ces dépenses. En France, avant la circulaire de 1849, l'usage s'était établi, ainsi que l'indique la seconde des circulaires que nous reproduisons aux *Annexes*, de porter chaque année, parmi les dépenses à déduire du produit brut, le dixième des dépenses de premier établissement, de manière que cet amortissement s'opérait en dix années. Il a paru plus simple, par une sorte de composition ou de transaction, d'amortir la totalité de ces dépenses en une fois.

Ces circulaires sont-elles rigoureusement observées à la lettre en France? Nous avons pris à cet égard quelques renseignements près d'un ingénieur très-capable, qui, le 22 mars dernier, nous a répondu ce qui suit :

« La circulaire du 12 avril 1849 range en diverses catégories les dépenses à  
» admettre. Nous n'avons pu songer à exiger des extracteurs des déclarations  
» conformes à la classification indiquée. D'abord cette classification est loin d'être  
» complète et ne comprend pas toutes les dépenses réelles : ensuite, pour s'y sou-

» mettre, il eût fallu transformer complètement le système de comptabilité des  
 » établissements. Cette première partie de la circulaire n'a donc jamais été exé-  
 » cutée. Bien que dûment informée, l'administration centrale n'a fait aucune  
 » observation.

» Parmi les dépenses qu'on devrait rejeter comme étrangères à l'exploitation,  
 » il s'en trouve plusieurs qui ne sont pas contestables, qu'on ne peut éviter, et  
 » dont il serait inique de ne pas tenir compte à l'exploitant. Nous avons suivi les  
 » instructions qui nous étaient données ; mais il nous a répugné de défendre une  
 » telle cause devant le comité d'évaluation, et ce comité s'est toujours montré  
 » hostile aux prétentions exprimées dans les deux circulaires. Il en a été de même  
 » pour les frais occasionnés par les chemins nécessaires à l'exploitation, par les  
 » voyageurs chargés du placement des charbons, etc.

» Il serait trop long, Monsieur, d'entrer dans tous les détails que je ne fais  
 » qu'indiquer. Il me suffira, je pense, d'énoncer que, dans notre service, nous  
 » n'avons presque rien changé à ce qui se faisait avant 1849, ou du moins le  
 » comité d'évaluation n'a pas voulu admettre la plupart des principes récemment  
 » posés. Les deux circulaires du 12 avril 1849 et du 1<sup>er</sup> décembre 1850 peuvent  
 » donc être considérées comme inexécutées dans ce qu'elles consacrent de nou-  
 » veau. L'administration supérieure ne paraît pas se préoccuper de cet état de  
 » choses qui n'a jusqu'ici provoqué aucune observation. »

Les réclamations, toutes récentes, des exploitants de mines, que nous avons citées au commencement de ce chapitre, prouvent toutefois que, du côté des exploitants, il y a eu des observations. Très-faciles sur le compte des dépenses à admettre, les comités d'évaluation ne sont pas disposés à entrer dans des discussions minutieuses sur la nature des dépenses qu'ils doivent rejeter ou admettre. D'après le témoignage de l'ingénieur des mines que nous venons de rapporter, c'est surtout relativement aux dépenses à rejeter, que les comités d'évaluation suscitent des difficultés.

Il est temps de juger les systèmes, les théories, de les apprécier dans la pratique : c'est ce que nous allons essayer de faire dans le chapitre suivant.



## CHAPITRE II.

### APPRÉCIATION DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES MIS EN DISCUSSION.

Toutes les définitions qui se proposent de régler exactement ce qu'il faut entendre par *produit net*, en matière d'exploitation des mines, ont pour but de mettre en pratique cette prescription de la loi : « La redevance proportionnelle » sera imposée et perçue comme la contribution foncière. »

D'abord, l'on doit se demander si cette assimilation est juste, et puis quelles sont les différences à admettre relativement à deux propriétés qui ne sont pas identiquement les mêmes.

Primitivement, lorsque l'exploitation des mines s'opérait à peu de profondeur,

avec des capitaux comparativement restreints; que la mine, en quelque sorte sous la main du propriétaire de la surface, se confondait presque avec le sol; que l'extraction s'opérait régulièrement pour la consommation locale, toujours la même; qu'à cause des difficultés des transports et de l'imperfection des voies de communication, les mines avaient leur marché à peu près exclusif, avec un débit ordinairement assuré; lorsque l'exploitation ne demandait pas d'énormes capitaux, de puissantes machines d'extraction et d'épuisement, des appareils pour l'aérage, des chemins de fer, des routes, des canaux, des dépôts dans les grands centres de consommation, des agences commerciales, etc., nous comprenons que, pour la manière de les apprécier, de les traiter, on ait trouvé quelque analogie entre l'exploitation rurale, si calme et si assurée, et l'exploitation des mines, restée de préférence entre les mains des propriétaires de la surface.

Aujourd'hui, si nous considérons comme un bienfait la disposition de la loi qui confère au concessionnaire la propriété de la mine, nous ne l'assimilerons plus, pour le mode de jouissance, à l'agriculteur. L'exploitation minérale a ses allures et ses difficultés; ses développements et ses progrès exigent des capitaux considérables, des moteurs puissants, l'emploi d'un grand nombre d'ouvriers, la recherche de marchés lointains, une lutte énergique pour soutenir la concurrence. La qualité d'industriel et de capitaliste l'emporte donc sur celle de propriétaire foncier de la mine.

Admettons toutefois, pour un moment, la convenance de l'assimilation, pour l'établissement de la redevance, des mines aux fonds de terre.

Les mines n'ont de valeur que lorsque le capital et le travail viennent les extraire. La mine se détruit, se consume journellement par l'exploitation. Les capitaux enfouis pour arriver à la découverte de la mine, sont souvent dépensés infructueusement; s'ils sont utiles, les ouvrages qu'ils ont servi à construire se détériorent tous les jours; un accident, à chaque instant de la journée, peut détruire des valeurs considérables, anéantir les espérances et la fortune de l'exploitant. Il ne peut rentrer dans une partie de ses dépenses, de ses fonds immobilisés, que par un amortissement en lui-même. Il ne se borne pas à toucher un revenu de sa mine et de ses capitaux, mais chaque rentrée de fonds lui rembourse une valeur correspondante de la partie de sa mine et de ses capitaux qui est consommée et détruite. De manière que le bénéfice de l'exploitant comprend :

1° Un intérêt de ses capitaux ;

2° Une prime pour les risques inhérents à ce genre d'industrie; c'est la part de l'assurance ;

3° Une part pour l'amortissement.

Dans les bénéfices que fait l'exploitant de mines, quelle portion faut-il attribuer à la mine qu'il exploite ?

Moins il faut de capitaux et de travail pour extraire la mine, plus la valeur de cette dernière s'accroît.

Ainsi, dans quelques pays où autrefois les mines affleuraient à la surface,\* où l'on exploitait le combustible presque sans travaux d'art, les règlements ou l'usage avaient pu établir de faire payer au seigneur ou propriétaire foncier une redevance qui variait du dixième au vingtième du produit brut. Dans l'ancien pays de

Liège, le *terrageur* (propriétaire foncier) recevait le quatre-vingtième panier de l'extraction.

Mais à mesure que l'exploitation descend dans les profondeurs de la terre ; qu'il faut plus de capitaux et de main-d'œuvre, qu'une concurrence acharnée s'introduit dans la production et sur les marchés, le bénéfice propre dû à la valeur de la mine diminue, tandis que la part revenant aux capitaux acquiert relativement plus d'importance ; toutefois la concurrence réduit cette part aux plus étroites proportions.

Si quelques exploitations de mines (les remises à forfait) présentent encore quelque analogie avec les fonds de terre, comme étant affermées à des entrepreneurs pour des sommes fixes assez élevées, l'on a reconnu généralement les vices de ces contrats, conclus avant la promulgation de la loi de 1810, ou au mépris de cette législation, et que l'administration a toujours refusé de reconnaître. Sauf quelques exceptions, ces contrats ne s'appliquent qu'à des mines peu profondes, et à des couches faciles à extraire. Ce point d'analogie, du propriétaire foncier et du fermier, manque donc encore. C'est une différence importante dans ces deux genres de propriété.

Si l'on persiste donc, pour établir la redevance proportionnelle, à assimiler les mines aux fonds de terre, il faudra se souvenir :

D'abord que les fonds de terre sont permanents et inaltérables ; qu'ils se bornent à donner leurs *fruits* ;

Tandis que les mines se détruisent par l'exploitation et ne donnent jamais qu'une partie de leurs *fonds* ;

Que les améliorations apportées aux terres par les défrichements, les endiguements, les clôtures, le drainage, etc., sont faites pour une longue durée, et ordinairement ne sont pas sujettes à de fortes chances ;

Tandis que, dans les mines, les recherches, les frais de premier établissement, sont souvent entrepris infructueusement ; et que les ouvrages n'auront d'autre durée que celle de la mine qui s'épuise tous les jours ;

Que, pour les fonds de terre, on peut distinguer entre les dépenses d'appropriation et de mise en culture, et celles qu'entraîne annuellement la culture ;

Tandis que, pour les mines, à peine a-t-on commencé l'exploitation, qu'il faut la poursuivre plus loin, sans cesse étendre ses travaux et préparer de nouveaux champs d'exploitation ;

Que l'agriculteur débite ses produits au marché voisin, et qu'il peut toujours compter sur les besoins de la consommation ; que la terre manque à la production, plutôt qu'on n'ait à craindre un excès dans cette dernière ;

Tandis que, pressé par la concurrence autour de lui, devant aller chercher au loin des débouchés, et restreignant à regret ses moyens de production, l'exploitant de mines doit s'ingénier à établir des routes, des canaux, des chemins de fer, pour aller chercher une consommation que la concurrence universelle et parfois les tarifs de douane peuvent lui enlever.

Nous pourrions ajouter encore que l'impôt foncier, qui primitivement a influé sur le revenu du propriétaire foncier, n'affecte plus que la valeur vénale des terres qui va cependant sans cesse en s'accroissant ; la concurrence seule réduit les bénéfices dont se contentent les fermiers, obligés de s'entretenir eux et leur

famille, et d'obtenir une rémunération pour leurs peines et pour leurs avances de capitaux. Le prix des denrées agricoles n'est affecté que par l'état des marchés (1).

Pour l'exploitant de mines, au contraire, qui est entrepreneur par là même qu'il est concessionnaire, son industrie est entourée de risques, embarrassée de détails commerciaux ; il tient compte de toutes ses dépenses pour fixer son prix de revient ; il doit les récupérer sur les consommateurs.

Une faute que l'on a toujours commise dans l'établissement de la redevance, c'est de chercher à l'établir après déduction du prix de revient : toute dépense à supporter par l'industrie contribue à la fixation du prix de revient.

Distinguons donc dans le concessionnaire la double qualité de propriétaire et d'entrepreneur : suivant que la valeur propre de la mine ou l'importance des capitaux l'emportera, la législation fera bien de le considérer comme propriétaire foncier ou comme industriel. En 1809 et 1810, l'exploitation des mines n'avait pas pris le développement qu'elle a acquis depuis. Quelques orateurs au Conseil d'État insistèrent sur le caractère industriel de l'exploitation des mines. Malgré l'intention commune de ne percevoir qu'une redevance très-modique, leur voix ne fut pas écoutée.

Si on l'avait voulu, on aurait pu établir la redevance fixe comme seule redevance foncière : en faisant une expertise des mines, à renouveler au bout d'une certaine époque, en établissant des classes, et surtout en ne demandant que de faibles sommes, on aurait pu faire acquitter une contribution, à l'instar de l'impôt foncier, fixée à raison du revenu présumé, sans s'inquiéter des affaires de l'exploitant, de sa réussite, de ses pertes, de son temps de chômage. Pour le propriétaire foncier, on ne demande pas s'il a fait des bénéfices, à quel montant ils s'élèvent ; si, pendant une ou plusieurs années, il a laissé sa terre en jachère ; surtout, on ne discute pas avec lui sur le montant de son bénéfice brut et de son revenu annuel.

Mais pour la redevance proportionnelle qui, aux termes de l'art. 33 de la loi du 21 avril 1810, doit être « proportionnée au *produit de l'extraction* ; » à laquelle, d'après l'art. 34, « les mines sont assujetties sur leurs *produits*, » c'est évidemment une contribution mobilière. Jamais l'intention du législateur de 1810 n'a été de la faire porter sur la mine, indépendamment de tout travail. C'est sur le produit du travail, non d'un travail présumé, mais d'un travail réellement effectué, que, dès l'origine, on a assis la redevance. Les points de similitude manquent trop avec l'impôt foncier pour que l'on perçoive l'impôt sur un produit constant, moyen, invariable, sauf la révision à des époques éloignées. Comme propriétaire, le concessionnaire payera la redevance fixe ; voyons ce que, comme industriel, l'État pourra lui demander. Ainsi qu'il cumule ces deux qualités, nous

(1) Voyez l'article *Impôt*, dans le *Dictionnaire de l'Économie politique*.

On peut consulter aussi, sur cette question, le mémoire intitulé : *Relation qui existe entre l'impôt foncier et le prix des produits agricoles en général, et des denrées alimentaires en particulier*, par le comte ARRIVABENE. *Journal des Économistes*, numéro d'avril 1850.

ne pensons point qu'il faut les séparer pour l'établissement des deux redevances : on peut demander à l'une ce que l'autre payerait de trop peu (1).

Le principe posé par l'art. 39, et sur lequel nous aurons plus tard à revenir, c'est que le produit des deux redevances doit être appliqué exclusivement aux dépenses de l'administration des mines, ou à quelques autres dépenses concernant l'industrie des mines. La loi de 1810 a entendu que l'exploitation payât, par ces redevances, la protection que lui accorde l'État et la surveillance qu'il a le droit d'exercer dans l'intérêt de la sûreté publique, de celle des ouvriers, et pour la conservation des richesses minérales. En principe, *toutes* les mines doivent donc acquitter les redevances.

Cependant, dans le système de la loi de 1810 (art. 37, § 2 et 38), il peut être accordé un dégrèvement et la remise, en tout ou en partie, de la redevance proportionnelle ; soit lorsque la redevance réclamée excéderait 5 p. % du produit net de l'exploitation ; soit comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux, ou comme dédommagement en cas d'accident de force majeure.

Si la redevance proportionnelle est perçue à raison de l'extraction, elle ne sera pas imposée aux mines où l'on n'exécute que des travaux préparatoires, ou bien où l'on a chômé durant toute l'année. Ces mines ne contribueront au remboursement des dépenses à faire à l'État, qu'au moyen de la redevance fixe.

On demandera davantage aux mines qui sont en activité ; et, en fixant, aux termes de la loi, la redevance sur les produits de l'extraction, on demandera à chacun en raison de l'importance de ses opérations. La règle de proportionnalité est établie.

Dans le système de taxation sur le produit *net*, on a une double évaluation à faire : d'abord celle des quantités extraites et de leur valeur approximative, ensuite l'évaluation des *dépenses*, et cette dernière est très-difficile. On a vu à combien d'interprétations et de réclamations cela donne lieu.

Si l'on conserve ce système, nous pensons qu'il convient d'admettre, au moins pour une portion, les dépenses de premier établissement, *comme cela se fait maintenant*. Le système actuel est un moyen terme, une transaction entre l'adoption d'un amortissement complet et la négation de tout amortissement. Si le bénéfice de l'exploitant de mines comprend, outre l'intérêt des capitaux, une

(1) Avant de quitter ce sujet, nous tenons à faire remarquer la différence qui existe entre l'impôt des *patentes* et les redevances des mines. Nous aurons ainsi fixé le caractère à attribuer à ces dernières.

L'art. 52 de la loi de 1810 porte que l'exploitation des mines *n'est pas sujette à patente*.

La patente est réglée d'après l'importance des capitaux engagés dans l'établissement, le débit annuel, le nombre des appareils ou des ouvriers que le fabricant emploie, le rang assigné à la localité, etc. On la paye d'avance, sans que l'administration s'enquière de l'activité ou du succès des affaires de l'industriel, qui souvent ne rentrera dans ses déboursés, y compris la patente, si ses affaires réussissent, que plusieurs mois après. Dans les mines, au contraire, en vertu du principe de l'art. 52, on n'établit la redevance que sur des faits consommés, des produits obtenus, même le plus fréquemment, lorsque le prix en a été remboursé à l'exploitant.

Ces différences entre les redevances des mines et les patentes, qui sont aussi des taxes sur les produits des capitaux et du travail, nous ont paru dignes d'être signalées.

prime à raison des risques et une part d'amortissement, on peut, comme impôt sur le revenu, lui demander une fraction de bénéfice; mais en prélevant une quotité sur l'amortissement, on percevrait en même temps un impôt sur le *capital*.

La circulaire de 1837 a produit en Belgique, en peu d'années, entre l'administration et les exploitants, une conciliation que la circulaire du Ministre des Travaux Publics du 12 avril 1849 n'a pas encore amenée en France. D'après la circulaire belge, sans avoir égard aux dépenses de recherches, d'achats, d'emprunts, etc., on déduit du produit brut *toutes les dépenses relatives à l'exploitation, faites durant l'année*. Ce n'est point là, sans doute, un amortissement; c'est un adoucissement. Le principal défaut de ce système, ce n'est pas la remise accordée à raison des grandes dépenses faites durant l'année; c'est le défaut de justice distributive. Pour arriver à des résultats identiques, tel exploitant peut dépenser 600,000 francs, tel autre seulement 100,000 francs dans le courant d'une même année; les dépenses de l'un peuvent avoir été infructueuses, l'autre peut y gagner au centuple: le niveau est uniforme; l'exemption de l'impôt leur est accordée pour l'année courante.

Il y a encore une autre circonstance, source d'inégalité fort fâcheuse, mais à laquelle il est difficile de remédier. Pendant que l'on fera payer la redevance à un exploitant pour un bénéfice assez modique, tel autre (et nous placerons dans ce cas surtout les riches sociétés exploitantes) gagnera d'énormes bénéfices; mais comme il aura fait des travaux considérables pour améliorer sa mine, il ne payera aucune redevance.

C'est ainsi qu'on assure que certaines sociétés ont distribué parfois de forts dividendes aux actionnaires, dans l'année même où elles parvenaient à se soustraire au paiement de la redevance proportionnelle.

Nous disons qu'il est difficile d'empêcher cet abus: en effet, il y a toujours des inconvénients dans la pratique, surtout si on ne veut pas confier le travail des redevances à des agents du fisc, à tracer des règles trop minutieuses. L'exemption de la redevance en faveur des mines, dont on vient d'achever les travaux préparatoires pendant l'exercice même, ne compense pas, pour les quelques centaines ou milliers de tonnes extraites sur lesquelles on ne perçoit pas l'impôt, les cent ou deux cent mille francs que le siège d'exploitation a coûtés. Mais cet adoucissement a été admis, il faut le maintenir. Cependant, si l'on continue l'approfondissement d'un puits, ou que l'on substitue des machines plus puissantes à d'anciens appareils, comment déroger à cette règle? Lors même que l'on aurait l'usage des registres de comptabilité, comment veut-on distinguer nettement le montant des dépenses faites pour achever l'approfondissement d'un puits, pour modifier ou renouveler quelques parties des appareils, pour creuser une galerie à travers bancs ou d'allongement, pour maintenir la taille en communication avec la galerie d'aéragé ou les conduits des eaux? Les ingénieurs doivent-ils voir tout leur temps, sans grand profit pour la chose publique, absorbé par ces détails? Qu'on prenne le parti de retirer la concession de 1837, dont on ne se contente pas en France, on n'aura tranché aucune difficulté; les contestations, les luttes ne deviendront que plus violentes, en raison de l'importance des sommes réclamées. Et nous avons démontré ce que, dans sa rigueur absolue, ce système a d'injuste.

Ajoutons que, par suite des réclamations de la section centrale, de l'incertitude même de la définition à donner au produit net imposable, l'administration est placée dans la nécessité de saisir la Législature d'un projet de loi qui, dans ce système, spécifie clairement la nature des dépenses à défalquer du produit brut; qui détermine, par des formules précises, ce que tant de circulaires anciennes et récentes n'ont pu bien définir. Quelque longue que fût l'énumération que l'on adopterait, nous doutons qu'on pût la rendre complète. Fût-elle complète, la loi manquerait encore d'un caractère essentiel : elle ne serait point *pratique*.

Veut-on un exemple des inconvénients du système actuel, qui s'accroitraient encore en rendant plus rigoureuses les bases de la redevance? Que l'on consulte les arrêtés que la députation provinciale de Liège s'est vue obligée de prendre à la suite de la réclamation de la Société charbonnière de *Wandre*, et que reproduit l'honorable baron de Man (*Annexes*, p. 54). On y verra les nombreuses formalités auxquelles il a fallu avoir recours pour prononcer une taxation d'office. Que serait-ce donc en cas d'un accroissement de rigueur ou d'une expertise pour cinq années?

Nous avons demandé à M. le Ministre des Travaux Publics un tableau indiquant quels seraient, dans les différentes hypothèses mises en avant dans la discussion, les effets des systèmes proposés. MM. les ingénieurs en chef des mines ont bien voulu rédiger ces tableaux que nous donnons (en conservant la distinction entre les *mines de houille* et les *mines métalliques*) ci-après aux *Annexes* (litt. C). Les résultats s'appliquent à la redevance de 1852, c'est-à-dire en réalité aux opérations de l'année 1851. Nous avons établi quatre systèmes ou hypothèses :

- A. Système actuel ;
- B. Système du Conseil des mines, de 1847, et de M. le baron de Man d'Attenrode ;
- C. Système du produit brut, d'après la valeur créée ;
- D. Système du produit brut, eu égard seulement aux quantités extraites.

Les deux premiers systèmes font porter la redevance, à raison de 2 1/2 p. % , sur le *produit net*, interprété suivant les circulaires actuelles et suivant les modifications proposées en 1847 et tout récemment. Seulement, pour rendre les résultats comparables, on a supposé le même taux de redevance (2 1/2 p. %) dans les deux systèmes. Ensuite, on n'a pas opéré de dégrèvement ou de remise de l'impôt dans les cas prévus par M. de Man. (Art. 7 et 8 de son projet.)

Nos raisonnements porteront, en premier lieu, sur les résultats qu'offrirait la redevance perçue sur les *mines de houille*.

Le nombre total des mines de houille dans le royaume, en 1851, était de 309. Dans ce nombre, d'après les études constantes auxquelles se livrent les ingénieurs, et auxquelles nous accordons une grande confiance, il y en avait :

En bénéfice . . . . .	108	ou	33	p. %
En déficit . . . . .	92	»	30	»
Inactives ou n'ayant que des travaux préparatoires . .	109	»	33	»
Totaux . . . . .	<u>309</u>		<u>100</u>	

Dans le système actuel, le montant total de la redevance proportionnelle pèse

sur 35 p. %, ou un peu plus du tiers des mines. Toutes, cependant, jouissent de la sécurité et de la protection accordées par l'État ; et, quant au remboursement spécial des dépenses de l'administration des mines, ce ne sont pas les mines en bénéfice qui occasionnent le plus de peines, d'études et de déplacements aux ingénieurs ; ce sont les mines *en déficit*.

En admettant le système d'interprétation du Conseil des mines de 1847, qui est le même que celui de M. de Man d'Attenrode, on élargirait la base des contribuables ; au lieu de faire peser la redevance sur 108 exploitations, on la ferait supporter par 141 ou 46 p. % du nombre total. Ce serait, sous ce rapport, une amélioration.

Dans la première hypothèse, l'impôt est perçu sur une somme totale de 7 millions 32,451 francs ; dans la seconde, sur une somme totale de 9 millions 872,207 francs.

Le produit de la redevance est, dans le premier cas, de 175,811 francs ; dans le second, de 246,804 francs <sup>(1)</sup>.

Pour obtenir une somme qui couvre les dépenses de l'administration des mines (et nous en fixerons bientôt le montant), il suffirait donc de 2½ p. % du produit net réglé comme le Conseil des mines l'a proposé en 1847 ; il ne serait pas nécessaire de porter la redevance à 4 p. %.

Nous avons ensuite voulu savoir ce que rapporterait le système du produit brut, dans les deux dernières hypothèses indiquées ci-dessus : 1<sup>o</sup> à raison de ½ p. % de la valeur créée ; 2<sup>o</sup> d'après les quantités extraites, à raison de 4 centimes par tonneau.

Au lieu de borner le paiement de la redevance à 108 ou 141 mines (35 ou 46 p. % du nombre total), la redevance, dans chacune de ces deux hypothèses, serait supportée par 64 mines, c'est-à-dire environ les deux tiers. Sa base serait donc ici beaucoup plus large que dans les deux autres systèmes.

Il est remarquable que, dans les trois systèmes que nous avons indiqués sous les lettres *B*, *C* et *D*, les résultats, quant au montant total de l'impôt, seraient à peu près les mêmes.

En voici le relevé :

Système <i>B</i> .	. . . . .	fr.	246,804
Id. <i>C</i> .	. . . . .		248,131
Id. <i>D</i> .	. . . . .		249,340

En ne considérant que les intérêts du Trésor, l'un ou l'autre de ces systèmes

(1) Depuis que ce tableau a été dressé, on a reconnu une modification à apporter au premier de ces chiffres.

Le montant de la redevance proportionnelle dans la première direction, en 1852, a été réellement de fr. 154,276-12, au lieu de 147,885 francs. Pour les mines de houille des deux directions, ce montant a été de fr. 182,204-12, au lieu de 175,811 francs.

La différence de produit entre le système *A* et le système *B* n'est donc que 64,600 francs.

Au chap. III, on trouvera nettement indiqué le montant des redevances pendant les dernières années.

étant indifférent, on n'aurait, pour le choix, qu'à se déterminer par des considérations morales.

En 1851, 200 mines sur 309, ou 65 p. % du nombre total, ont été en activité et ont extrait du combustible. A moins d'entrer dans le labyrinthe des difficultés que nous avons signalées, et d'examiner, avec des registres et des plans exacts, les opérations de chaque exploitation individuellement, pour atteindre une justice distributive parfaite, nous pouvons nous contenter, comme *règle*, de cette présomption que toute mine en activité gagne sur ses produits. Nous n'avons pas à nous inquiéter des dépenses que l'on fait d'autre part pour agrandissement, ni des accidents ou des difficultés que l'exploitant a éprouvés : nous parlons de la présomption générale ; nous ferons plus loin la part à l'exception.

Nous avons trouvé juste qu'en principe, *toutes* les mines supportassent leur part dans les frais qu'occasionne l'institution d'une administration et d'un corps spécial d'ingénieurs des mines. Pour encourager l'industrie et diminuer ses charges, on exempte de tout paiement (hors la redevance fixe) les mines en chômage ou en *avaleresse* (travaux préparatoires).

Mais si l'on considère la redevance due à l'État comme une dette de l'exploitant, pesant uniformément sur tous les produits de l'extraction, au même titre que toutes les autres dépenses nécessaires, telles que : main-d'œuvre, achat et entretien des chevaux, fonctionnement et entretien des machines, boisage, achat de l'outillage, frais d'administration et de bureau, etc., il s'en suivra que la redevance entrera naturellement dans le calcul du prix de revient, et sera remboursée à l'exploitant par le consommateur.

Toutefois, cette incorporation dans le prix de revient et dans le prix de vente, ce remboursement par les consommateurs, n'a lieu qu'à une seule condition : c'est que tous les exploitants soient soumis à cette charge ; qu'elle ne pèse pas sur une fraction d'entre eux ; qu'elle soit supportée par le *produit*, et non plus par l'exploitant lui-même. Ce dernier n'en fait que l'avance.

Quelle différence trouvera-t-on alors, commercialement parlant, entre deux producteurs vendant pour cent mille francs de houille dans une année ? Les circonstances de l'exploitation, la quotité de leurs bénéfices, le secret de leurs pertes, influent-ils sur le prix de la marchandise ? Supposons 10,000 tonneaux de houille de même qualité, vendus par deux exploitants placés dans des conditions différentes de production, au même prix, soit en moyenne dix francs par tonneau. L'un pourra-t-il venir dire aux consommateurs que sa main-d'œuvre ou sa provision de bois, de planches, d'étauçons, etc., lui ont coûté plus cher qu'à son voisin ? Si tous deux, pour leurs opérations, ont dû emprunter un capital, les mêmes doléances seront-elles adressées au créancier par l'exploitant peu favorisé ? Si la mine est en perte, après avoir extrait, par exemple, 100,000 tonneaux, à quoi faut-il attribuer cette perte ? Si on entend par là des frais de nouvel établissement, d'extension de travaux, de recherches destinées à agrandir le champ d'exploitation, on se sera servi d'un terme impropre ; ce ne sont pas là des pertes ; ce sont des avances dans lesquelles on espère bien rentrer.

Dans les relevés généraux que font les ingénieurs des bénéfices et des dépenses totales des exploitants, on comprend par mines en déficit celles qui, en total, dans le courant de l'année, ont plus dépensé que reçu ; toutefois les registres de

ces fonctionnaires contiennent, par nature de dépenses, les distinctions qui permettent de juger entre les pertes et les simples avances.

On peut ainsi gagner 50,000 francs d'un côté, et en dépenser 100,000 d'un autre, et avoir cependant réalisé le bénéfice que nous venons d'indiquer. L'industriel qui met 100,000 fr. dans une entreprise n'a pas perdu ces 100,000 fr. ; mais il en a fait l'avance pour que le résultat de l'entreprise lui rembourse cette somme avec un bénéfice.

Néanmoins les pertes d'une exploitation peuvent être réelles, c'est-à-dire que, sans avoir fait des travaux d'amélioration ou d'agrandissement, on peut avoir rencontré des difficultés telles que le prix de revient ne soit pas compensé par le prix de vente. Alors l'entreprise a été mauvaise.

Remarquons d'abord que, dans ces conditions, un exploitant ne continue pas longtemps à travailler : il finirait par se ruiner. Quand, dans son prix de revient, la main-d'œuvre entre généralement pour  $\frac{6}{10}$  ; qu'une dépense notable est le *boisage*, qui s'élève parfois de 1 franc à fr. 4-50 par tonneau de combustible extrait, ce n'est pas assurément le  $\frac{1}{2}$  p. % à percevoir sur la valeur créée, soit un droit de 4 à 5 centimes par tonneau, qui influencerait sur sa détermination de continuer ou de suspendre son exploitation. Par la nécessité des choses, ou par celle de la loi, l'exploitant est soumis à une foule de dépenses qu'il doit supporter, en dehors de toute discussion de son bénéfice. C'est à son habileté de s'en faire rembourser par les consommateurs au bout de l'entreprise.

Toutefois, en supposant l'adoption du système du produit brut, système qui a le mérite d'être très-facile dans la pratique, nous ne voyons pas de motif qui puisse empêcher d'admettre dans ce cas exceptionnel une remise de l'impôt. L'exploitant aura à justifier, pour ce cas spécial, des difficultés ou des accidents qui l'auront entravé. Il va de soi que l'on ne considérera pas comme tels les frais de recherches ou d'agrandissement qu'il aurait faits en dehors de l'exploitation proprement dite de sa mine. Ici ce serait à lui à faire la démonstration ; les ingénieurs la contrediraient si elle leur paraissait inexacte ; les rôles seraient rétablis, tandis qu'aujourd'hui ils sont intervertis.

L'objet principal du rapport de M. le président du Conseil des mines, en 1847, a été de faire écarter des dépenses à déduire, celles qui n'étaient point relatives à l'exploitation proprement dite, c'est-à-dire celles de premier ou de nouvel établissement, celles qui ont pour but d'étendre et d'agrandir les travaux, les intérêts de mises de fonds, de parts sociales, etc. Dans le système que nous examinons, comme on ne s'inquiète nullement des dépenses des exploitants, qu'on prend le parti de ne point s'occuper de leurs affaires intérieures, ces dépenses extraordinaires, par là même, ne seront pas déduites. Par une autre voie, nous arrivons au but que se proposait le Conseil des mines en 1847.

La Belgique serait-elle le premier pays où la redevance des mines serait perçue sur le produit brut ? Comme l'indique M. le baron de Man d'Attenrode (p. 32 de ses *Développements*), à l'exception de la France et des Provinces rhénanes qui ont conservé la législation française, la plupart des pays riches en mines ont consacré, dans leur législation, le paiement d'une taxe sur le produit brut. En Angleterre, où la propriété de la mine est considérée comme accessoire de la propriété de la surface, les entrepreneurs qui obtiennent l'exploitation d'une mine payent une

*royalty* au propriétaire, sans que ce dernier examine l'état des affaires de l'exploitant. Dans tous les pays où le droit régalien a prévalu, il en est de même de la redevance payée à l'État. D'après la dernière législation prussienne (loi du 12 mai 1834), les anciens droits qui étaient très-élevés ont été en partie supprimés, en partie diminués. La redevance fixe (que l'on nomme, en Prusse, *Rezessgeld* ou droit de concession) est d'un thaler annuellement par mine concédée. Les redevances proportionnelles sont réduites du dixième au vingtième; mais nous examinerons plus loin la différence qui existe à cet égard entre la Prusse et la Belgique.

Outre l'exemple des autres peuples, dans l'instruction ordonnée en 1847 par M. le Ministre des Travaux Publics, n'avons-nous pas vu ci-dessus (p. 48), que le système de l'assiette de la redevance sur le produit brut a été proposé, mais avec des différences et des nuances, par la députation permanente de la province de Luxembourg, par la chambre de commerce de Mons (1), par les comités charbonniers de Mons et du Centre, par MM. les ingénieurs du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> districts, par M. Trasenster, professeur d'exploitation à l'école spéciale des mines de Liège (2)? Tout récemment, lorsque M. le Ministre des Travaux Publics a consulté MM. les ingénieurs en chef des mines de Mons et de Liège sur la proposition de M. de Man d'Attenrode, M. Gonot a persisté à soutenir le mérite de la circulaire de 1837; M. Wellekens, à l'instar de M. l'inspecteur général des mines, s'est prononcé formellement pour l'assiette de la redevance sur la *valeur créée*. Plusieurs exploitants de mines nous ont déclaré se rallier à ce dernier système, qui a été, en outre, soutenu par le *Journal de Liège* (n<sup>os</sup> 64, 70 et 72 de cette année) et par la *Gazette de Mons*, dans son n<sup>o</sup> 90.

Nous reproduisons ci-après, aux *Annexes* (litt. D), les rapports de MM. les ingénieurs en chef de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> directions des mines, en date des 22, 24 et 29 mars dernier. Dans des systèmes différents, ils contiennent des observations trop justes pour qu'elles ne soient pas portées à la connaissance de ceux qui jugeront ce débat (3).

Pourquoi l'industrie des mines serait-elle la seule propriété ou industrie sou-

(1) La chambre de commerce de Mons a résumé ainsi son opinion, dans le rapport qu'elle a adressé, en 1848, à la députation provinciale : « Nous croyons que le produit de la redevance » doit couvrir les dépenses de l'administration des mines, et qu'il convient de changer la législa- » tion actuelle, de manière à supprimer *totalemment* l'espèce d'inquisition fiscale, à laquelle cette » administration doit forcément se livrer aujourd'hui pour établir la répartition de la taxe. »

(2) Dans son ouvrage intitulé : *Traité sur la législation des mines, minières et carrières, en France et en Belgique*, M. l'avocat général Delebèque se prononce également contre le système du produit net, et pense que l'adoption de la base du produit brut serait préférable. Voyez tome II, n<sup>o</sup> 939.

(3) A la fin de son rapport du 22 mars 1855, que l'on trouvera aux *Annexes*, M. Gonot propose lui-même, en cas de non adoption de ses vues pour le maintien du système actuel, l'établissement d'un droit d'accise sur chaque tonneau de houille ou de minerai transporté par les chemins de fer ou les voies navigables, qui, dit-il, serait remboursé par les consommateurs. Nous laissons à peine entrevoir les lacunes que présenterait ce mode de percevoir la taxe, et croyons que l'on peut trouver une solution beaucoup plus simple.

mise, en Belgique, à une taxe sur le revenu net? Autant il y aurait d'inconvénient à percevoir un fort droit d'accise sur la houille, autant il nous semble qu'il y en aurait peu à lui imposer, lors de l'extraction, une légère taxe pour couvrir les frais de l'administration. Si toute mine extraite supportait cette modique contribution, par suite de l'équilibre qui s'établit insensiblement, elle serait remboursée par les consommateurs. Cette contribution entrerait dans le prix de revient par là même que tous les exploitants y étant soumis sur leurs produits, se trouvant ainsi dans la même situation, auraient le même intérêt à la faire supporter par les consommateurs, tandis que maintenant il n'y a qu'une partie d'entre eux qui la payent. Chacun payant en raison de sa production, la taxe se trouverait proportionnée au produit de l'extraction. Nous avons ici à expliquer la différence qu'il y a entre les deux manières d'asseoir la redevance proportionnelle sur le produit brut.

La chambre de commerce de Mons, les comités charbonniers de cette ville et du Centre ont demandé que la taxe fût perçue d'après les quantités extraites, à raison de 4 centimes au tonneau, quelle que fût la valeur du combustible.

D'après ce système, le tonneau de grosse houille ou de gaillettes, qui se vend de 15 à 20 francs, payerait le même droit que le tonneau de menu ou de houille maigre qui se vend six francs. L'injustice de ce système ressortirait également par la comparaison que l'on ferait entre le tonneau de combustible, qu'on peut estimer à 10 francs en moyenne, et, par exemple, la galène lavée qui se vend de 200 à 250 francs les 1,000 kilogrammes, etc. L'énoncé de ce système doit le faire repousser.

Le système à la valeur est le plus juste. Il a le mieux le caractère de la proportionnalité. Il est, de plus, très-facile à établir et à percevoir dans la pratique. C'est là une des conditions essentielles, sur laquelle nous avons insisté dans l'introduction de ce rapport, et qui manque, à un haut degré, au système du produit net, où les fraudes, les fausses interprétations ou les erreurs sont si nombreuses. Nous avons dit que, dans le système du produit net, il fallait une double opération ou deux évaluations : d'abord, celle de la quantité extraite, et de sa valeur moyenne; ensuite, celle des dépenses de diverse nature à admettre ou à rejeter. Cette dernière opération est la seule difficile, embarrassante. L'évaluation de la valeur créée est, au contraire, très-facile.

Les exploitants sont obligés de tenir un registre d'extraction, qu'ils n'ont jamais fait difficulté de montrer, et qu'on peut les contraindre à communiquer, sans que, par cela même, on pénètre dans le secret de leurs affaires. Ils tiennent, en outre, un registre d'avancement de leurs travaux, dont les ingénieurs prennent soigneusement connaissance dans leurs tournées. Les plans sont tenus au courant par des géomètres assermentés; ces plans doivent être vérifiés et visés par les aspirants-ingénieurs des mines dans leurs tournées trimestrielles. On consulte, de plus, le contrôle des ouvriers. Avec ces éléments, la connaissance de l'épaisseur des couches, de l'avancement des travaux, du mesurage, au besoin, des parties exploitées, un ingénieur peut, avec une grande approximation, avec une erreur au plus d'un deux-centième, apprécier quelle a été la quantité extraite pendant le trimestre, le semestre ou l'année. On craint le renouvellement de l'emploi d'un *livre noir*, institué pour tromper l'administration ou les *terrageurs* auxquels des

droits exorbitants devaient être payés ; on redoute la falsification des plans. Il ne faut pas oublier qu'il y aura un contrôle, une vérification, que toute fraude pourra être réprimée. Mais si l'emploi de ces moyens immoraux, punissables, a été quelquefois suggéré par l'élévation des droits, ces inconvénients ne sont pas à craindre pour une légère taxe, s'élevant à  $\frac{1}{2}$  p. % de la valeur, soit 4 ou 5 centimes par tonneau.

Nous avons obtenu communication du relevé des sommes perçues dans le royaume des Pays-Bas, en vertu des lois du 13 septembre 1816 et du 12 mai 1819, qui avaient établi un droit d'accise de 51 cents (fr. 1-08) par tonneau de 1,000 kilogrammes de houille. Outre les plaintes des exploitants de houille qui réclamaient contre l'élévation de cette taxe, il y avait, dans le Nord, les réclamations des exploitants de tourbières qui trouvaient que ce droit d'accise, équitablement, n'était pas assez élevé pour protéger leur industrie. Le Gouvernement, croyant ne pouvoir parvenir à fixer un chiffre satisfaisant pour les deux parties, et ayant introduit l'impôt sur la mouture qui rendait moins nécessaire le produit de l'impôt sur le combustible, se décida à supprimer ce dernier droit, en permettant aux villes d'imposer la houille au profit de leurs octrois.

Voici quel fut, pendant les dernières années de l'existence de cet impôt, le montant des sommes perçues :

PROVINCES.	1819. (DERNIER SEMESTRE.)		1820.		1821.		1822.	
	Fl.	C.	Fl.	C.	Fl.	C.	Fl.	C.
Limbourg .....	"	"	7,912	50	2,716	81	15,641	67
Liège. ....	110,313	98½	222,148	29½	225,691	11	109,809	76½
Hainaut.....	247,245	89½	487,925	47½	502,122	56½	428,173	95
Namur.....	13,472	68	29,164	"	50,040	26	25,756	06
Luxembourg.....	70	40	88	"	70	40	70	40
TOTAUX.....	571,102	96	747,256	27	760,640	94½	665,455	84½

La moyenne de ces chiffres démontre que, sur une production d'environ 1,430,000 tonneaux de houille, les exploitants de mines des provinces méridionales acquittaient annuellement un droit d'accise de 729,000 florins P.-B., ou de 1,542,000 francs. Il y a loin de cette énorme somme à celle qui est nécessaire pour rembourser à l'État les frais qu'occasionne le service des mines. Nous ne savons ce que coûtait la perception de l'accise sur les houilles, de 1816 à 1822 ; si les exploitants de mines pouvaient se soustraire à l'obligation de payer l'impôt. Mais dans le système de redevance que nous discutons, outre qu'il ne nous paraît pas y avoir grande chance de parvenir à induire l'administration en erreur, nous pensons qu'il y aurait absence d'intérêt à le faire (1).

(1) En 1830, l'exploitation annuelle du combustible minéral s'élevait déjà à 2,833,761 ton-

Le reproche de ne pas être pratique ne peut être adressé à ce mode d'asseoir la redevance par les partisans du système du produit net, car c'est la première opération à laquelle les comités de répartition se livrent d'après leur théorie ; ils ne pourraient condamner ce mode d'opérer qu'en prononçant en même temps la condamnation de leur propre système.

Les avantages que l'on peut trouver au système d'établir la redevance à raison d'une faible quotité de la valeur créée sont les suivants :

1° La redevance est payée, en général, par tous les exploitants qui extraient un produit de la mine qui leur est concédée ;

2° Cette redevance est proportionnée à l'extraction et à la valeur des matières extraites ;

3° Il n'y a pas, outre l'absence d'intérêt, de possibilité pour l'exploitant de se soustraire à cette taxe ;

4° Le règlement de cette taxe peut se faire par trimestre, par semestre, à toute époque que prescrira l'administration ;

5° N'étant que le remboursement des frais dus à l'État, et d'un taux peu élevé, la redevance ne sera pas vexatoire, et sa perception n'exigera pas l'emploi de mesures inquisitoriales ;

6° Les difficultés qu'entraîne l'assiette de la redevance, dans le système du produit net, pour estimer les dépenses et les classer dans des catégories diverses, n'existent plus ; en particulier, on n'a pas à discuter sur la nature des dépenses ordinaires ou extraordinaires ;

7° Les abonnements, dont on a quelquefois redouté les abus, ne sont plus conservés ;

8° Tout en obligeant les ingénieurs à se tenir au courant de tout ce qui concerne l'industrie dont la surveillance leur est confiée, et spécialement de ce qui est relatif à la production et aux prix des minerais, on dégage leurs fonctions de ce qu'elles avaient d'arbitraire et de fiscal : on leur restitue le caractère de surveillants de l'exploitation et, au besoin, de conseillers des exploitants, qui donne une haute importance à leur mission. Ils pourront profiter, dans l'intérêt général, du temps que la suppression d'un travail minutieux et ingrat leur restituera.

La portion d'arbitraire que le système du produit net renferme, par la possibilité d'admettre, de rejeter, de déguiser des dépenses, disparaît.

L'État, n'étant pas associé avec les exploitants de mines, n'aura pas à réclamer une part dans les bénéfices, pas plus qu'il n'est tenu de participer aux pertes. Créancier, il se fera payer, par tous les exploitants, au vœu de la loi de 1810, une taxe *proportionnée à leur extraction*. Nous verrons tantôt qu'il faut continuer à maintenir cette taxe dans les plus étroites limites, en conservant le principe inséré dans l'art. 39. Il n'y a qu'un article à supprimer, parce qu'il devient inutile et a conduit dans une fausse voie ; c'est l'art. 37 qui veut que la redevance proportionnelle soit perçue et imposée comme la contribution foncière. Nous ne

neaux. A raison de 5 centimes en moyenne par tonneau, la redevance proportionnelle se serait élevée, de 1819 à 1822, à 71,500 francs, au lieu de 1,542,000 francs ; et en 1830, à 126,688 francs.

conservons ce caractère qu'à la redevance fixe. Le concessionnaire continuera à payer cette dernière aussi longtemps qu'il aura la propriété de la mine, et sans qu'on prenne connaissance des circonstances de son exploitation, de ses travaux ou de son chômage.

La redevance, étant une dette payée à l'État, sera acquittée sans que l'État-créancier ait à s'immiscer dans les affaires de l'exploitant; il n'aura qu'à faire constater les quantités extraites et leur valeur courante.

Toutefois, par esprit d'équité ou de modération, remise totale ou partielle de la redevance proportionnelle pourra être faite, après l'accomplissement des formalités à prescrire, à l'exploitant malheureux qui justifiera que son prix de vente *n'a pas couvert son prix de revient*. On pourra même lui accorder, à cet égard, une tolérance de quelques pour cent d'excédant des recettes sur les dépenses d'exploitation ou d'entretien. C'est une faveur que l'on accorde en Prusse aux mines dont on veut encourager l'exploitation.

Vu la modicité de la taxe, surtout eu égard aux autres dépenses qu'entraîne l'exploitation, on pourrait aussi déterminer que, toute extraction de minerai donnant un bénéfice et procurant au moins le remboursement d'une partie des dépenses, la taxe sera perçue sur tous les produits extraits, sans discussion des résultats de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit de droits d'accise élevés, c'est ainsi que l'on opère pour les brasseries, les distilleries, etc. Ce dernier mode dispenserait d'entrer, ne fût-ce même que dans des cas spéciaux, dans l'examen des affaires des exploitants; ce qui laisse toujours une part à l'arbitraire. Lorsque la loi, d'avance, avec le concours des représentants de la Nation, a fixé les conditions du travail dans une industrie, de manière à ne léser aucun intérêt, c'est aux industriels à faire leurs calculs, à remplir les conditions voulues, aussi longtemps qu'ils continueront à travailler: chacun est prévenu d'avance, se place volontairement dans les conditions de la loi, s'impose en quelque sorte soi-même; et il dépend de l'exploitant de régler la redevance en raison même des quantités qu'il extraira.

En administration, il faut procéder par mesures larges, de catégorie; éviter les détails des questions individuelles.

Il y a eu une époque où l'industrie des mines, par suite de la difficulté des travaux, du peu d'abondance des capitaux, demandait une protection, un encouragement spécial; un encouragement pécuniaire, tel que la remise de la redevance sur une quantité de minerais extraits, est sans utilité.

Nous ne voyons rien d'oppressif à ces mesures. Nous nous abandonnons d'ailleurs à ce que les Chambres et le Gouvernement croiraient devoir ordonner.

Nous avons dit que les trois systèmes du produit net, tel que, d'après le rapport de 1847, on l'établirait, et du produit brut, soit à la valeur, soit à la quantité extraite, procureraient environ les mêmes sommes. En les divisant d'après le nombre des exploitations qui y prendraient part, on trouve les résultats suivants :

Dans le système <i>A</i> , chaque mine (en moyenne) payerait . . . fr.	1,628
Id. <i>B</i> , id. . . . .	1,750
Id. <i>C</i> , id. . . . .	1,253
Id. <i>D</i> , id. . . . .	1,260

D'après ces évaluations, qui réduisent uniformément toutes les mines en une

moyenne, le système le plus lourd pour les exploitants (46 sur 100, payant la taxe) serait le système *B* de 1847 ; le système *C*, qui porte sur toutes les exploitations en activité (64 sur 100), serait le plus léger.

En portant les redevances des mines à 4 p. % du produit net, dans le système *B*, ainsi que le réclamait le rapport de 1847, on obtiendrait une somme de 394,888 francs, au lieu de 246,804 francs. La part de chaque exploitation, en moyenne, s'élèverait à 2,800 francs, au lieu de 1,750 francs.

Si, conformément aux conclusions de l'honorable baron de Man, on admettait des dégrèvements, pendant trois ans, pour l'ouverture de nouveaux puits, etc., la surtaxe des exploitants, d'après le système *B*, s'accroîtrait encore; et, dans ce système surtout, chaque élévation du taux de la contribution augmenterait les difficultés à en fixer le montant.

Nous n'avons raisonné jusqu'ici que sur les chiffres que présente le tableau des mines de houille. Le tableau des mines métalliques présente des résultats semblables. On n'a pas pu, dans ce dernier tableau, distinguer les différentes mines métalliques et leurs produits, parce que, sauf un petit nombre d'exceptions, les mêmes mines contiennent des minerais différents, tels que : zinc, plomb, pyrites de fer, etc. Mais, par le résultat consigné à la dernière colonne de ce tableau (colonne *D*), on voit surtout combien il est essentiel de percevoir le droit sur la valeur et non sur la quantité. Tout l'avantage, encore, est pour le système *C* (produit brut, d'après la valeur créée).

Un grand nombre de concessions pour des gîtes riches de mines métalliques ayant été faites pendant ces dernières années, et les travaux préparatoires étant sur le point d'être terminés, il y a à espérer une augmentation toute prochaine du produit des redevances des mines métalliques. Voici, d'après le relevé des divers systèmes, ce que la redevance proportionnelle a rapporté ou aurait rapporté en 1852 :

	Mines de houille	Mines métalliques	Ensemble
Système <i>A</i> . . . . . fr.	175,811 (*)	6,319	182,130
Id. <i>B</i> . . . . .	246,804	13,961	260,765
Id. <i>C</i> . . . . .	248,131	17,291	265,422
Id. <i>D</i> . . . . .	249,340	9,768	259,108

Pour obtenir le total des deux redevances, il n'y a qu'à ajouter 17,000 francs du chef de la redevance fixe (\*). Nous montrerons que la somme, dans les trois derniers systèmes, dépasserait de beaucoup les besoins de l'administration.

Le fonds de non-valeur n'a jamais eu de signification, ni en France, ni en Belgique, si ce n'est pour payer quelques frais de registres, d'états, de matrices de rôles, ainsi que les frais d'expertise. En Belgique, de plus, un arrêté royal du

(\*) Voyez la note ci-dessus, p. 28. La redevance proportionnelle sur les mines de houille s'est élevée, en réalité, en 1852, à 182,204 francs ; et le produit total de la redevance proportionnelle, y compris les mines métalliques, a été de 188,525 francs.

(\*) Depuis les dernières concessions qui ont étendu la surface des terrains concédés, le montant exact de la redevance fixe est aujourd'hui de 17,400 francs.

27 mai 1824 a établi sur le produit des redevances, augmenté de 10 p. % d'additionnels, un surcroît de cinq centimes par franc, au profit des receveurs. Ces derniers n'ayant que la peine de toucher des sommes rondes, parfois considérables, sans le moindre embarras, les exploitants de mines s'en plaignent à juste titre. Nous croyons que, dans les changements à introduire, il faut supprimer le fonds de non-valeur et faire rembourser par les redevances mêmes les frais de registres et autres. Les frais de perception devraient être considérablement réduits, sinon entièrement supprimés.

La valeur créée par l'exploitation des mines, en 1832, ayant atteint la somme de 60 millions de francs, d'après le système C le montant de la redevance proportionnelle, seul, aurait été de 300,000 francs; avec la redevance fixe, de 317,000 francs. Ce système, comme nous croyons l'avoir démontré, n'aurait occasionné aucun embarras, n'aurait pu donner lieu à aucune fraude.

Dans ce système, une des mines les plus riches du royaume, qui a huit puits en activité et qui a produit environ 300,000 tonneaux de combustible, d'une valeur moyenne de 10 francs, payerait 15,000 francs de redevance proportionnelle; c'est au juste la somme qu'elle a acquittée.

L'exploitation qui produit 200,000 tonneaux, à 10 fr., payerait 10,000 fr.; celle qui en extrait 50,000, acquitterait 2,500 francs; celle qui n'extrait que 10,000 tonneaux, d'une valeur moyenne de 6 francs le tonneau, n'aurait à payer que 300 francs.

Ce système, comme nous l'avons dit, d'abord peu connu et mal apprécié, gagne des partisans en France et en Belgique. Des fonctionnaires élevés de l'administration des mines, en France, nous ont avoué que leur conviction est faite sur ce point depuis longtemps. Une des trois réclamations dont nous avons parlé, des *comités des houillères françaises*, préconise ce système en ces termes :

« En fixant une *redevance proportionnelle aux extractions*, l'État pourrait  
 » obtenir les chiffres auxquels il est arrivé, et garantir les intérêts de l'avenir,  
 » puisque l'impôt s'accroîtrait à mesure que les exploitations se développeraient.  
 » Il conserverait la faculté de dégrever les exploitations qu'il jugerait convenable  
 » d'exonérer de tout ou partie des redevances, et trouverait la compensation de  
 » ce sacrifice dans une surtaxe payée par les autres mines.

» Ainsi depuis cinq années les houillères ont payé en redevances 2,013,888 fr.,  
 » soit en moyenne 402,000 francs par année. La production ayant atteint cinq  
 » millions de tonnes, un droit de 7½ centimes par tonne produirait, avec le  
 » décime, 412,500 francs, somme suffisante pour garantir le trésor.

» Ce mode d'évaluation si simple rendrait à sa mission intelligente et tutélaire  
 » le corps des mines, dont le temps se trouve employé, en grande partie, à l'éta-  
 » blissement des redevances proportionnelles. »

Dès 1835, comme on l'a vu dans le rapport de M. le président du Conseil des mines (p. 8), la commission des ingénieurs belges que le Ministre de l'Intérieur avait chargée d'étudier cette question, s'était prononcée en faveur du système qui fonde la redevance sur la valeur des produits extraits (1).

---

(1) Primitivement, c'était sur la proposition du conseil des mines (composé des ingénieurs

Dans la séance de la Chambre des Représentants, du 22 décembre 1847, le Ministre des Travaux Publics (M. Frère-Orban), en admettant que le taux des redevances était insuffisant, s'empressait d'ajouter : « Cela tient moins à la quotité que » la loi détermine, qu'au mode en vertu duquel on cherche à obtenir l'impôt... »

Le lendemain, M. de Man d'Attenrode s'exprimait en ces termes : « D'abord » est-ce le taux de la redevance ou n'est-ce pas plutôt sa base vicieuse, qui est » cause de la médiocrité des recettes? . . Je suis fondé à croire que c'est la *base* » *insaisissable du produit net* qui en est la cause principale. »

L'honorable comte de Mérode ajoutait ensuite des réflexions pleines de justesse, et qui viennent aujourd'hui surtout à propos : « La redevance des mines a spécia- » lement pour objet la rémunération de l'administration des mines. Il est donc » juste que toutes les exploitations charbonnières et minéralurgiques y contri- » buent, d'après une proportion équitable.

» Ne prélever la redevance que sur les sociétés ou exploitations qui font des » bénéfices, c'est *grever les unes et exempter les autres* ; et cependant les sociétés » qui ne font pas de bénéfices sont celles qui exigent, de la part des ingénieurs » des mines, *le plus de démarches et le plus de travail*, et elles reçoivent ainsi » gratuitement les bons offices et les conseils de cette administration.

» Il paraît donc qu'il y a convenance et justice d'appeler tous les exploitants à » cette contribution, en imposant d'un léger droit le *produit brut de l'extraction*, » soit d'un demi ou  $\frac{3}{4}$  p. o/o. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces paroles si précises et si claires. L'honorable membre, en peu de mots, a défini tout le système.

Telles seront aussi nos conclusions, mais dans l'hypothèse seulement d'un changement à apporter au système actuel (1).

Mais les redevances, telles qu'elles sont établies actuellement, sont-elles suffisantes? Pourrait-on augmenter beaucoup ce produit, de manière à en former une des ressources de l'impôt, une branche pour le fisc, un revenu régulier pour le trésor public? Voilà les questions qu'il nous faut aborder et que nous allons essayer de résoudre.

des mines les plus distingués de France), que le Conseil d'État avait adopté ce mode d'asseoir la redevance.

Ce mode est suivi en Prusse (sauf la rive gauche du Rhin), dans tous les États de l'Allemagne, en Suède, etc. L'Exposé des motifs de la loi prussienne du 12 mai 1834, sur les *redevances des mines*, s'exprime à cet égard en ces termes (§ 8) : « La valeur des produits d'une mine est la » meilleure mesure (*der passendste Mass-Stab*) pour répartir sur les différentes exploitations le » montant des frais que leur surveillance occasionne à l'État. »

(1) La majorité qui, dans le sein du Conseil, avait condamné le système du produit net, s'est divisée sur la base à donner à la redevance proportionnelle. Deux membres ont souscrit à la conclusion indiquée ci-dessus. Un troisième membre a consigné son opinion dans une note insérée textuellement ci-après. Cela explique comment la proposition du changement de base pour l'assiette de la redevance proportionnelle a été écartée au moment du vote.



## CHAPITRE III.

## AFFECTATION SPÉCIALE ET LIMITATION DU PRODUIT DES REDEVANCES.

Nous avons cru ne pas changer les conditions faites à l'exploitation des mines par la loi du 21 avril 1810, en changeant ce que l'on nomme l'*incidence* de l'impôt, en proposant d'établir la redevance proportionnelle uniquement sur les *produits de l'extraction*, c'est-à-dire sur la *valeur créée* dans l'année par l'exploitation.

Le léger droit réclamé par l'État sur l'extraction des minerais servira à couvrir les frais qu'occasionne l'institution d'une administration spéciale, d'un corps d'ingénieurs, pour la surveillance et la protection de l'exploitation des mines. Il est juste et équitable que toutes les exploitations y participent, chacune dans la mesure des avantages que leur a procurés la concession qui leur a été faite par l'État. Mais cette taxe établie en principe, le Gouvernement ne doit pas avoir à s'immiscer dans le secret des opérations industrielles ou commerciales des exploitants. Il leur demandera la redevance comme l'acquit d'une dette. Chacun a connu d'avance les conditions de l'exploitation ; en extrayant du minerai sous ces conditions, il s'impose lui-même.

Dans le système de la loi de 1810, il y a une double garantie pour les exploitants en ce qui touche l'exagération des droits à percevoir. L'une est générale, et nous la regardons comme fondamentale ; c'est celle qui est inscrite à l'art 39 de la loi <sup>(1)</sup> ; l'autre, qui est spéciale, porte que la redevance proportionnelle ne pourra jamais s'élever au-dessus de 5 p. % du produit net (art. 33). Si tout ce qui concerne l'impôt n'était pas de droit public, il s'en suivrait qu'on ne pourrait toucher au mode actuel d'établissement de la redevance. Nous devons d'abord examiner ce dernier point.

Dans la séance du Conseil d'État, du 3 février 1810 <sup>(2)</sup>, où l'on agitait le maintien des anciennes redevances dues à l'État, Napoléon avait dit : « En discutant les réclamations des exploitants de Jemmapes, on avance un principe erroné. Les contributions sont de droit public : elles pèsent également sur tous ; on ne peut donc pas les faire dépendre des stipulations insérées dans un contrat.

» On règlera l'impôt par le budget.

» D'ailleurs, c'est le consommateur qui le paye. »

La loi du 28 juillet 1791 n'avait pas imposé de redevances aux exploitants, à qui elle accordait une concession dont la durée ne pouvait excéder cinquante

<sup>(1)</sup> « ART. 39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes. »

<sup>(2)</sup> LOCRÉ, *Commentaire*, XXIV, 15.

années. En créant une redevance fixe et une redevance proportionnée à l'extraction, la loi de 1810 y a soumis indistinctement les concessionnaires anciens et nouveaux. Elle exonérait les premiers (art. 40) du paiement de divers droits domaniaux et leur accordait la perpétuité de leur concession. On aurait pu différer pour eux l'arrivée de ce moment. « Une pensée plus généreuse, » porte l'Exposé des motifs (1), « les appelle à jouir sur-le-champ du bienfait de la loi, leur en » impose même l'heureuse obligation, et généralise ainsi, au grand avantage des » intéressés, l'application de la loi ; ce qui donnera ainsi plus de simplicité, de » facilité et de force à l'administration. »

Nous ne pouvons considérer comme constitutionnelle la disposition de la loi qui établit, pour *maximum* de la redevance proportionnelle, à l'égard de chaque exploitant, les 5 p. % du produit net de l'exploitation. Il faudrait pour cela que le régime fait à l'exploitation des mines, par la loi de 1810, fût modifié. Notre intention est bien de conserver des garanties, même contre l'évaluation de l'impôt, à l'industrie des mines. Nous changerons les formules, en maintenant le système de la loi. Mais, en portant une sollicitude trop grande en faveur de chaque exploitant de mines, dont on scruterait les affaires, ne voit-on pas que l'on irait trop loin ? Les effets de la circulaire de 1837, pour la portée de la redevance, ne sont pas ceux de la circulaire de 1834 ; en adoptant la proposition faite par le Conseil des mines, en 1847, quant aux bases et au taux de la redevance proportionnelle, on en obtiendrait bien davantage. Il n'y a pas, pour chaque exploitant, droit acquis à être imposé d'après telle formule plutôt que d'après telle autre. Nous avons démontré que, dans le système du produit net, sous toutes ses formes, et dans toutes les hypothèses, il ne s'agit jamais que d'un *produit net conventionnel*. D'après la circulaire de 1837, un exploitant peut avoir doublé ou triplé sa fortune, et se trouver, cette année même, exempt de l'impôt : admettez le système du Conseil des mines, en 1847 ; si vous n'avez pas égard aux dépenses extraordinaires de l'exploitant, il peut avoir absorbé tout son capital, préparé sa ruine, et être constitué en bénéficiaire.

D'ailleurs, nous avons admis qu'on pouvait accorder à l'exploitant malheureux modération ou remise de l'impôt. Nous avons même suggéré que, dans le bilan, on pouvait tolérer un certain excédant de bénéfices, qui échapperait à la redevance.

Nous ne croyons donc nullement, quel que soit le mode d'établissement de l'impôt uniquement sur la valeur de l'extraction dans l'année, avoir enlevé un droit acquis à aucun exploitant, surtout si l'on considère qu'il s'agit de l'avenir et non du passé ; or, dans ces matières, comme dans toutes les matières de tarifs, d'impôts, la loi conserve son action, sa liberté pour l'avenir.

Pour remplacer la limite inscrite dans l'art. 35 de la loi, il suffirait d'une disposition comme celle-ci : « La redevance proportionnelle sera réglée chaque » année, par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : » toutefois elle ne pourra jamais s'élever (par exemple) *au-dessus de trois quarts » p. % de la valeur des substances minérales extraites durant l'année. »*

---

(1) LOCRÉ, *Commentaire*, XXIX, 17.

La quotité indiquée ci-dessus excéderait les besoins de l'administration ; nous ne la portons que comme *maximum*.

L'autre limitation, celle qui concerne la spécialité de l'impôt, est plus importante. Il y a dans l'art. 39 une double disposition : l'une qui touche essentiellement les conditions actuelles, la constitution même de l'industrie des mines, l'autre qui n'est que de comptabilité. La première est celle qui, en éloignant toute idée de fiscalité, en restreignant le produit des redevances aux besoins de l'administration instituée pour la protection et la surveillance de cette industrie, donne aux concessionnaires des garanties pour l'avenir de leurs entreprises. En échange de la protection accordée par l'État, on ne leur demande que le remboursement des dépenses nécessaires de cette administration, car nous ne parlerons pas de l'emploi éventuel de l'excédant, qui devait être affecté à des encouragements dont l'utilité n'a pas été reconnue. L'intention bienveillante des législateurs de 1810 est exprimée dans tout le cours de la discussion au Conseil d'État. La commission du Corps-Législatif en avait reçu le témoignage. Voici comment s'expliquait à cet égard son rapporteur, le comte Stanislas Girardin, après avoir établi la distinction entre les deux redevances (1) :

« Les produits de ces deux redevances ne sont pas considérés comme faisant » partie des finances de l'État ; ils en sont séparés par l'art. 39, qui leur assigne une » destination spéciale, en les affectant aux dépenses de l'administration des » mines **EXCLUSIVEMENT**. C'est une garantie qui doit rassurer pleinement les » exploitants actuels, et tous ceux qui se livreront à l'avenir à ce genre d'in- » dustrie.

» S'il est juste que les propriétaires de mines payent une redevance, à titre de » propriétaires, il est nécessaire, pour l'intérêt général, qu'elle soit extrêmement » modique ; car, si elle était considérable, elle paralyserait ou anéantirait bientôt » les anciennes exploitations, et serait un obstacle à ce qu'il puisse s'en établir de » nouvelles.

» Il est reconnu que tout impôt qui pèse sur l'industrie est beaucoup plus » nuisible qu'utile.

» L'exploitant d'une mine n'a d'autre propriété que le fruit de son travail. » Lorsque la mine est abondante, il en tire, il est vrai, un profit qui le dédom- » mage de l'intérêt de ses avances, mais ce profit est toujours balancé par des » risques au moins proportionnés à l'étendue des bénéfices.

» L'exploitation des mines doit être encouragée, car leurs productions sont » incontestablement une richesse de plus pour la nation et une dépense de moins, » puisqu'il faudrait acheter de l'étranger de quoi subvenir aux besoins de la société » et des manufactures.

» . . . La loi favorise cette exploitation (de la houille) en garantissant qu'elle ne » sera jamais assujettie aux contributions ordinaires, et que les taxes levées seu- » lement pour couvrir les dépenses de l'administration, seront si peu consi- » dérables, qu'elles ne détourneront personne de continuer ou d'entreprendre » l'exploitation de la houille. »

---

(1) Loc. cit., *Commentaire*, XXX, 22.

Si le caractère bienveillant de la loi a été maintenu jusqu'ici, dans la pratique, malgré le choix d'une fausse base pour la fixation de la redevance, il est à espérer que, dans les modifications à introduire, le législateur conservera le principe fondamental du Code de la propriété souterraine. Sous ce rapport, nous croyons que l'on ne pourrait sans de grands inconvénients, surtout sans froisser les principes, modifier l'assiette des redevances des mines, de manière à en faire l'objet de ressources financières pour l'État. Les mines doivent donner au trésor public un léger tribut, en échange des avantages qui leur sont conférés (p. 1<sup>re</sup> des Développements); les art. 52 et suivants de la loi de 1810 en ont déterminé le caractère, fixé les conditions et les limites. Mais s'il ne faut point que les exploitations de mines soient une charge pour les contribuables, faut-il, en outre, « qu'elles » subviennent, d'une manière légère et directe, aux besoins du trésor public? » Lorsque, dans ses Développements (p. 19), l'auteur de la proposition répond que l'équité, que l'égalité de répartition des charges publiques l'exigent, nous ne pourrions plus être de son avis, et nous devons successivement examiner ses motifs et produire les nôtres.

« Il y a d'abord lieu de remarquer, » dit-il, « que la disposition de l'art. 39 n'a » jamais été appliquée, ni quant au compte à tenir au Trésor, ni quant au produit » des redevances. »

Si, dès l'année 1814, en France, l'on a cessé de former un *fonds spécial*, pour adopter le mode généralement usité dans les budgets, de ranger séparément toutes les recettes de l'État, de même que toutes ses dépenses, ce n'est là qu'un principe de *comptabilité*, et cela ne suppose point que l'on ait jamais entendu en France, alors ni depuis, changer le principe de limitation qui est dans l'esprit encore mieux que dans la lettre de l'art. 39. (Voyez les extraits du rapport de la commission du Corps-Législatif, que nous venons de transcrire.)

Dans le royaume des Pays-Bas, comme nous en avons reçu l'affirmation d'un ancien fonctionnaire supérieur de l'administration des mines, à La Haye, le *fonds spécial* a été constamment maintenu; jamais le trésor public, depuis le rétablissement des redevances en 1825, n'en a profité.

La circonstance qu'en Belgique, comme en France, le produit des redevances est porté au budget des voies et moyens, est donc indifférente: cette forme de comptabilité ne doit pas être confondue avec le principe de limitation posé expressément par le législateur de 1810.

Quant au produit, l'honorable député donne comme preuve que, de 1831 à 1847, loin d'offrir un excédant disponible pour les dépenses relatives aux recherches, ouvertures, etc., les redevances n'ont jamais couvert toutes les dépenses amenées par le service des mines.

Cette circonstance ne prouverait rien contre le principe de la limitation; nous pourrions plutôt l'invoquer en faveur de nos idées.

En France non plus, comme en fait foi le rapport de M. le président du Conseil des mines, en 1847 (page 6), le produit des redevances n'a jamais suffi pour couvrir les dépenses de l'administration des mines. Elles n'ont remboursé, en moyenne, qu'environ la moitié de ces dépenses.

Il en est de même dans les Provinces rhénanes, comme le témoigne l'Exposé des motifs qui a accompagné la loi prussienne sur les redevances dues à l'État,

du 12 mai 1834 ; jamais le montant des redevances (perçues sur le produit net) n'y a été suffisant pour rembourser à l'État ses frais de surveillance, malgré une application rigoureuse de la circulaire de 1812.

Nous examinerons tantôt les dépenses portées ou à porter en compte au budget de l'*Administration des mines*. Mais remarquons que, jusqu'ici, aucune altération n'a été faite au principe de l'art. 39.

L'honorable député de Louvain pense que, depuis 1831 jusqu'en 1847, le service des mines a coûté au trésor public un excédant de dépenses de fr. 822,722-39.

Nous aurons quelques observations à présenter sur le tableau qu'il publie (page 20 des *Développements*).

D'abord, faisons remarquer qu'en 1837 un Conseil des mines a été institué en Belgique, pour remplacer le Conseil d'État, investi par la loi de 1810 de l'examen des demandes en concession. La dépense qui devait en résulter a-t-elle été primitivement considérée comme devant être remboursée par le produit des redevances ? Ni le Conseil d'État en France, ni même la section qui discute les affaires de mines, ne sont entretenus sur le produit des redevances ; cette charge ne pèse pas non plus sur les mines de la rive gauche du Rhin. C'est une dépense qui n'était point prévue lors de l'établissement de la redevance, et qui, à elle seule, s'élève à fr. 462,591-16 pour les onze années écoulées.

Primitivement, par *Administration des mines*, on entendait exclusivement le *Corps des ingénieurs des mines*.

Passons sur ce qui concerne le *Jury d'examen*, pour les élèves qui sortent de l'École des mines.

A la colonne suivante, nous trouvons l'article *Pensions*, avec une somme de fr. 49,736-21 pour 1846, et de fr. 52,757-96 pour 1847.

Nous avons eu d'abord quelque peine à nous rendre compte de ces chiffres. Mais en consultant le *Tableau de la situation générale du trésor public, au 1<sup>er</sup> septembre 1847*, nous avons remarqué ces mêmes chiffres au chapitre V, *Pensions*, comme faisant suite immédiatement au chapitre IV, *Mines*. Par suite d'une inadvertance (car nous ne pouvons trouver d'autre motif), l'honorable auteur de la proposition a chargé en trop, d'une somme de fr. 102,494-17, le chapitre des *Mines*. Il y a ajouté les pensions des anciens fonctionnaires et employés ressortissant aux différentes branches d'administration que comprend le Département des Travaux Publics, comme les postes, les ponts et chaussées, les chemins de fer, etc. Une rectification est donc ici nécessaire.

Nous n'avons pu avoir aucun renseignement sur les dépenses faites à charge du *Fonds de non-valeur*. Il n'a été imputé sur ce fonds, depuis 1830, qu'une seule fois pour dégrèvement d'une exploitation ; c'était en 1843 ; la somme liquidée s'est élevée à fr. 4,651-43. Le reste doit avoir probablement servi, aux termes de l'art. 57 du décret du 6 mai 1811, à payer les frais de confection des états, tableaux, matrices de rôles, les frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement, qui s'acquittent dans les provinces.

L'honorable membre, à la page 21 des *Développements*, donne le détail des articles qui doivent entrer, suivant lui, dans le chapitre des *Dépenses de l'administration des mines*. Il les extrait, dit-il, du budget de 1853. C'est par erreur

qu'il met en tête, comme rubrique, le *Conseil des mines*, qui n'y figure que pour la première somme. Nous diviserons par groupes les dépenses qu'il indique.

Conseil des mines : Traitements, frais de route, matériel. . . . fr.	44,500
Subsides aux Caisses de prévoyance, médailles et récompenses pour actes de dévouement . . . . .	45,000
Impressions, achats, publications, encouragements . . . . .	7,000
Personnel du corps des ingénieurs des mines . . . . .	156,967
Jury d'examen, voyages des élèves de l'École des mines . . . . .	6,000
Total . . . . fr.	<u>239,267</u>

En présence des vœux manifestés plusieurs fois par la section centrale de la Chambre des Représentants, de voir couvrir ces dépenses par le produit des redevances, nous n'éleverons pas d'objection contre ces dépenses, quoique nous ayons deux remarques à faire : d'abord pour ce qui concerne les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, la moitié des versements annuels est opérée par les exploitants de mines, qui subsidient donc déjà ces caisses instituées au profit de leurs ouvriers. En 1851, les sommes versées par les exploitants se sont élevées, de ce chef, à fr. 214,155-77 (<sup>1</sup>). Nous espérons qu'en ne grossissant pas outre mesure la somme totale à percevoir, cet article de dépenses ne portera pas atteinte aux Caisses de prévoyance et à la bienveillance que les exploitants de mines montrent pour ces institutions et pour leurs ouvriers.

La seconde observation s'appliquerait aux subsides accordés, pour voyages à l'intérieur ou à l'étranger, aux élèves sortis de l'École des mines. C'est une petite dépense. Nous renvoyons nos observations à ce qui sera dit ci-après relativement à l'École des mines.

Nous poursuivons l'examen des dépenses que l'honorable député veut faire supporter par les redevances des mines.

Procédés nouveaux . . . . . fr.	600
Matériel. . . . .	1,400
Commission des <i>Annales des Travaux Publics</i> . . . . .	1,100
Publication du Recueil . . . . .	3,900
Total . . . . fr.	<u>7,000</u>

Le grand nombre d'inventions, de découvertes, s'appliquant principalement aux chemins de fer, fit instituer en 1841, près du Département des Travaux Publics, une commission dite des *Procédés nouveaux*. Nous ne voyons pas pourquoi les redevances devraient supporter la dépense à laquelle donne lieu cette commission, et qu'on ne pourrait leur imposer à plus de titre que les dépenses de construction ou de réparation du chemin de fer de l'État, le service des postes ou celui des ponts et chaussées.

---

(<sup>1</sup>) Voyez la notice intitulée : *Examen des comptes des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, pour l'année 1851*, insérée dans le tome XI des *Annales des travaux publics*, p. 467.

Le second article (*Matériel*) s'applique à cette commission, pour achat de réactifs, d'appareils, ou impression de documents; c'est aussi une dépense commune à toutes les branches d'administration qui ressortissent au Département des Travaux Publics.

Le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> articles concernent les *Annales des Travaux Publics* fondées par arrêté royal du 8 novembre 1841, comme « Recueil de documents scientifiques, industriels ou administratifs, concernant l'art des constructions, les voies de communication et l'industrie minière. »

Si ce recueil contient des articles intéressant le chemin de fer de l'État, la navigation fluviale, la navigation par canaux, les constructions civiles, militaires et navales, les postes, etc., pourquoi vouloir charger les redevances des mines des frais qu'occasionne la publication de ce recueil? C'est donc, évidemment, encore une dépense qui s'applique à toute l'administration centrale.

Si, sans prévoir la conséquence que l'on en tire, on a placé ces articles au chapitre qui concerne la *Division des mines*, c'est parce que la correspondance pour ces affaires, par suite d'un règlement d'ordre intérieur, se prépare dans cette division. Mais, au prochain budget, la rectification des écritures devra être faite. C'est au chapitre de l'*Administration centrale* que ces sommes doivent être rangées.

L'honorable membre ajoute ensuite :

Pour l'inspecteur-général des mines, dont le traitement est porté au chapitre de l' <i>Administration centrale</i> . . . . . fr.	9,000
École des mines de Liège (environ). . . . .	25,000
Pensions (approximativement). . . . .	50,000
Total . . . . . fr.	84,000

M. l'inspecteur général des mines occupe ce poste à titre personnel; ce grade n'est pas inscrit dans le dernier arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, du 28 mars 1850. Nous ignorons les motifs qui ont fait porter son traitement au chapitre de l'Administration centrale. Nous n'avons pas à nous prononcer sur cette question, sans repousser, toutefois, la demande d'imputation faite par l'honorable auteur des Développements.

Mais nous ne pourrions point admettre les deux autres dépenses, dont la première concerne l'*École spéciale des arts et manufactures et des mines*, annexée à l'université de Liège. Cette dépense affecte le budget du Département de l'Intérieur, tout comme celle de l'*École spéciale des arts et manufactures et du génie civil*, annexée à l'université de Gand. Le nouveau système dans lequel veut entrer l'honorable député conduirait loin dans ses conséquences. Il tendrait directement à créer, dans tous les services, de ces *fonds spéciaux* qu'il veut supprimer. D'ailleurs, lors même que l'on ne considérerait pas l'École de Liège comme instituée exclusivement pour l'avancement des sciences, dans des vues d'utilité générale, cet établissement est divisé en plusieurs branches : on y décerne des diplômes d'*ingénieur civil des mines*, d'*ingénieur civil des arts et manufactures* et d'*ingénieur civil mécanicien*. Cette école répond donc à plus d'un besoin et ne se borne pas à former des ingénieurs pour l'administration.

C'est par erreur, nous le répétons, que l'honorable membre veut mettre à charge des redevances une somme de 50,000 francs (approximativement) pour le service des pensions. Les redevances n'ont pas à payer les pensions données aux anciens fonctionnaires et employés de toutes les branches du Département des Travaux Publics : postes, chemin de fer, ponts et chaussées, etc. Où irait-on avec de semblables extensions que rien ne justifie ?

C'est par ces moyens, avec ces éléments, que l'honorable membre parvient à vouloir faire payer aux redevances une somme annuelle de 530,267 francs, et qu'il trouve que, de ce chef, il y a un manquant de ressources de 122,367 francs.

Nous rétablirons, d'après ce qu'on vient de voir, le chiffre des dépenses à rembourser par les redevances, à 239,267 francs, ou, au plus, à 248,267 francs, en y comprenant le traitement de l'inspecteur général.

On a vu ( p. 36 ) que, d'après le système C, auquel nous avons donné la préférence, le montant annuel de la redevance proportionnelle, en prenant pour type la production de l'année 1851, serait de 265,422 francs. En y ajoutant le montant de la redevance fixe, on serait près d'atteindre la somme de 283,000 francs. Il y aurait donc sur ces bases, en admettant le chiffre le plus élevé des dépenses, un excédant d'environ 35,000 francs.

Mais faut-il recourir à un changement de système ? Y est-on obligé par des motifs assez impérieux pour changer un ordre établi depuis seize années, et qui, s'il suscite encore des plaintes particulières, n'a pas occasionné de réclamations générales depuis 1839 ? C'est une question qu'il ne nous paraît pas inutile d'aborder, parce que tout changement dans l'impôt est, à certains égards, un mal.

Examinons d'abord le produit de la redevance proportionnelle pendant les cinq dernières années. Nous extrayons les chiffres qui vont suivre de documents officiels.

**Redevance proportionnelle. (En principal.)**

ANNÉES.	1 <sup>re</sup> DIRECTION.		2 <sup>e</sup> DIRECTION.		LE ROYAUME.	
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
1848. ....	115,966	60	56,139	93	170,106	53
1849. ....	87,016	40	36,504	41	123,520	81
1850. ....	103,776	»	59,663	»	143,439	»
1851. ....	152,003	»	43,713	»	195,718	»
1852. ....	154,276	»	41,747	»	196,023	»
TOTAUX. ....	611,040	»	217,767	36	828,807	36
MOYENNES. ....	122,208	»	43,553	47	165,761	47

Si, au produit moyen des deux dernières années, on ajoute la somme de

17,400 francs à laquelle est parvenue actuellement la redevance fixe,	
on aura un total de 213,270 francs, soit . . . . .	fr. 213,000
Dix pour cent additionnels . . . . .	21,300
	<hr/>
Ensemble. . . . .	fr. 234,300

Pour peu qu'il survienne, comme il est à prévoir, une augmentation dans les produits des redevances des mines métalliques, on ne sera pas loin d'obtenir un équilibre parfait entre les dépenses stables, permanentes, de l'administration des mines, que nous avons évaluées à 239,267 francs, et le produit des redevances.

Dans le budget des voies et moyens pour l'exercice 1834, présenté dans la séance de la Chambre des Représentants du 28 février dernier, M. le Ministre des Finances évalue ainsi qu'il suit, d'après les rapports des ingénieurs des mines, le produit des redevances que procureront les opérations de l'année courante :

Redevance fixe . . . . .	fr. 17,400	} 220,000
Id. proportionnelle . . . . .	202,600	
Dix centimes additionnels. . . . .		22,000
Cinq centimes pour frais de perception. . . . .		12,000
		<hr/>
Total. . . . .	fr. 234,100	

Ce produit permettrait de couvrir toutes les dépenses que nous avons indiquées ci-dessus, en y comprenant les frais d'impression, de confection d'états et d'expertise. Les 5 p. % additionnels seraient plus que suffisants pour compenser ces dernières dépenses.

A nos yeux, la nécessité n'est donc pas démontrée que, du chef de l'insuffisance des produits, les bases de la redevance proportionnelle doivent être changées. Nous n'avons rien dit encore de la redevance fixe. C'est le moment d'en parler, en recourant aux Développements de l'auteur de la proposition. (*Voyez p. 37.*)

En premier lieu, nous ne voyons pas pourquoi, lorsque la loi a créé deux redevances, l'une *fixe*, et l'autre *variable*, on s'attacherait de préférence à modifier la première.

Les actes de concession ont été faits dans les conditions posées par la loi de 1810 ; et si l'on reste dans le système de redevances introduit par cette loi, il vaut incontestablement mieux augmenter ce qui est variable, que toucher à ce qui est fixe.

Nous ne nierons pas, d'une manière absolue, que la loi ne puisse, pour les concessions existantes, changer le mode d'établissement de la redevance fixe. Ce changement, toutefois, s'appliquant à des concessions faites sous des conditions déterminées, n'est pas désirable sans de bons motifs. La redevance fixe est-elle si bien établie que l'on puisse, sans inconvénient, modifier ce qui a été arrêté de commun accord entre l'État et les concessionnaires, au moment de la concession ?

Telle mine métallique, que nous pourrions nommer, a plus de richesses dans ses quatre hectares, que telle autre dans les trois cents hectares qui lui ont été concédés.

Plus la mine est riche et par conséquent disputée, plus l'administration parvient à réduire le champ d'exploitation dans des limites étroites, quoique convenables.

A l'extrémité ou aux bords d'un bassin, par exemple, où la mine se dérange et a ses inégalités, on accorde aux concessionnaires une étendue plus grande que si la mine était au centre du bassin.

Telle concession est très-étendue en superficie et n'est pas riche ; telle autre, au Couchant de Mons, n'exploitera, sous la superficie qui lui est assignée, que trois ou quatre couches. Il n'y a aucune analogie, aucun rapport entre l'étendue de la concession et la richesse de la mine. Or, la redevance fixe est déterminée d'après l'étendue de la concession (10 francs par kilomètre carré).

Il n'est pas nécessaire que les actes de concession relatent le montant des redevances dues à l'État, parce que les concessionnaires s'engagent à observer toutes les conditions posées par la loi ou par les règlements. Les exemples rapportés par l'honorable auteur de la proposition (pp. 57-59) ne concernent que les redevances dues aux propriétaires de la surface.

Le législateur de 1810, en proportionnant la redevance fixe à l'étendue de la concession, a voulu empêcher les demandes de concession exagérées, quoique le moyen qu'il a indiqué soit complètement illusoire. La convenance de conserver entre l'État et le concessionnaire un lien permanent qui le fasse souvenir de l'origine de sa propriété, a fait généralement instituer un droit fixe en sus du droit proportionné à l'extraction. Ce droit doit être payé pendant toute la durée de la concession ; il implique l'existence même de cette concession. Nous avons dit qu'en Prusse (§ 5 de la loi du 12 mai 1831) ce droit est de 1 thaler (fr. 3-75) par an, quelle que soit l'étendue de la concession. Un dernier motif pour ne pas toucher à la redevance fixe, c'est que les concessionnaires la payent lors même qu'ils n'exploitent pas ; et, vu le grand nombre de nos exploitations de mines, tel charbonnage chôme parfois pendant dix ou quinze ans.

Nous ne méconnaissons pas qu'en maintenant le système actuel, et en cumulant le produit des deux redevances, sans y rien changer, des années néfastes peuvent encore se présenter et réduire le montant des sommes à percevoir. Dans le tableau que nous avons donné ci-dessus, on peut remarquer quelle a été l'influence de l'année 1848 sur le produit de la redevance proportionnelle de 1849 et de 1850 (on ne doit pas oublier qu'elle est établie sur les quantités extraites pendant l'année qui précède immédiatement) ; de 170,106 francs, en 1848, elle est descendue, en 1849, à 123,520 francs, pour remonter, en 1850, à peine à 143,439 francs. Ce n'est que dans le cours des deux dernières années que l'exploitation a repris sa marche ascendante, et a donné une augmentation notable.

Sans nous arrêter à ces éventualités, nous nous abandonnons entièrement à ce qui sera fait par les grands pouvoirs de l'État. Mais, il nous semble que ce n'est pas par la seule considération d'une légère augmentation de recettes, de quelques milliers de francs, qu'il faut, ou tendre trop fort les ressorts en adoptant un système généralement repoussé, ou changer radicalement l'assiette et le mode d'établissement de la redevance.

Mais l'honorable membre, en posant dans ses *Développements* (p. 36) une double conclusion, dont l'une n'est qu'hypothétique (la plus étendue), et l'autre provisoire, nous oblige à aborder un autre ordre de questions pour apprécier la portée qu'aurait une augmentation notable du produit des redevances.

Après avoir évalué à 50 millions annuellement le produit brut annuel de

A l'extrémité ou aux bords d'un bassin, par exemple, où la mine se dérange et a ses inégalités, on accorde aux concessionnaires une étendue plus grande que si la mine était au centre du bassin.

Telle concession est très-étendue en superficie et n'est pas riche ; telle autre, au Couchant de Mons, n'exploitera, sous la superficie qui lui est assignée, que trois ou quatre couches. Il n'y a aucune analogie, aucun rapport entre l'étendue de la concession et la richesse de la mine. Or, la redevance fixe est déterminée d'après l'étendue de la concession (10 francs par kilomètre carré).

Il n'est pas nécessaire que les actes de concession relatent le montant des redevances dues à l'État, parce que les concessionnaires s'engagent à observer toutes les conditions posées par la loi ou par les règlements. Les exemples rapportés par l'honorable auteur de la proposition (pp. 37-39) ne concernent que les redevances dues aux propriétaires de la surface.

Le législateur de 1810, en proportionnant la redevance fixe à l'étendue de la concession, a voulu empêcher les demandes de concession exagérées, quoique le moyen qu'il a indiqué soit complètement illusoire. La convenance de conserver entre l'État et le concessionnaire un lien permanent qui le fasse souvenir de l'origine de sa propriété, a fait généralement instituer un droit fixe en sus du droit proportionné à l'extraction. Ce droit doit être payé pendant toute la durée de la concession ; il implique l'existence même de cette concession. Nous avons dit qu'en Prusse (§ 5 de la loi du 12 mai 1831) ce droit est de 1 thaler (fr. 3-75) par an, quelle que soit l'étendue de la concession. Un dernier motif pour ne pas toucher à la redevance fixe, c'est que les concessionnaires la payent lors même qu'ils n'exploitent pas ; et, vu le grand nombre de nos exploitations de mines, tel charbonnage chôme parfois pendant dix ou quinze ans.

Nous ne méconnaissons pas qu'en maintenant le système actuel, et en cumulant le produit des deux redevances, sans y rien changer, des années néfastes peuvent encore se présenter et réduire le montant des sommes à percevoir. Dans le tableau que nous avons donné ci-dessus, on peut remarquer quelle a été l'influence de l'année 1848 sur le produit de la redevance proportionnelle de 1849 et de 1850 (on ne doit pas oublier qu'elle est établie sur les quantités extraites pendant l'année qui précède immédiatement) ; de 170,106 francs, en 1848, elle est descendue, en 1849, à 123,520 francs, pour remonter, en 1850, à peine à 143,439 francs. Ce n'est que dans le cours des deux dernières années que l'exploitation a repris sa marche ascendante, et a donné une augmentation notable.

Sans nous arrêter à ces éventualités, nous nous abandonnons entièrement à ce qui sera fait par les grands pouvoirs de l'État. Mais, il nous semble que ce n'est pas par la seule considération d'une légère augmentation de recettes, de quelques milliers de francs, qu'il faut, ou tendre trop fort les ressorts en adoptant un système généralement repoussé, ou changer radicalement l'assiette et le mode d'établissement de la redevance.

Mais l'honorable membre, en posant dans ses *Développements* (p. 36) une double conclusion, dont l'une n'est qu'hypothétique (la plus étendue), et l'autre provisoire, nous oblige à aborder un autre ordre de questions pour apprécier la portée qu'aurait une augmentation notable du produit des redevances.

Après avoir évalué à 50 millions annuellement le produit brut annuel de

l'exploitation des mines en Belgique, l'honorable membre, se fondant sur des calculs dans lesquels il nous est impossible de le suivre, établit ainsi (p. 28) le produit net imposable qui résulterait de l'adoption de son système :

Bénéfice accusé . . . . .	fr.	6,000,000
Id. <i>fraudé</i> . . . . .		2,000,000
<sup>3</sup> / <sub>5</sub> des dépenses extraordinaires . . . . .		3,000,000
Total . . . . .	fr.	<u>11,000,000</u>

Ce produit net se répartirait ainsi :

Houillères . . . . .	fr.	10,500,000
Mines métalliques . . . . .		700,000
Total égal . . . . .	fr.	<u>11,000,000</u>

Nous disons que nous ne pouvons suivre l'auteur de la proposition dans ses calculs, empruntés à une publication de M. l'aspirant-ingénieur Godin, parce que nous ne pouvons adopter aveuglément des calculs non contrôlés, s'appliquant aux affaires privées des exploitants de mines.

Quoi qu'il en soit, voici le produit que l'honorable membre affirme que l'on pourrait en tirer :

« Si le produit net des mines est de 11,000,000 de francs, la redevance proportionnelle fixée à 5 p. % donnera . . . . .	fr.	550,000
» et la redevance fixe portée de 10 à 25 centimes par hectare de superficie . . . . .		41,250
	Fr.	<u>591,250</u>
» 10 centimes additionnels . . . . .		59,125
» Ensemble . . . . .	fr.	<u>650,375</u>

» Serait-ce pousser les exigences trop loin, » ajoute-t-il (p. 29), « que de demander 650,375 francs à la production des mines en Belgique, en échange de la concession gratuite de richesses immenses, en échange des dépenses administratives qu'elle nécessite, en échange de la protection qui lui est accordée par nos lois de douane et par la construction de voies d'écoulement commodes dont les péages s'abaissent successivement ?

» Mériterait-on le reproche de nuire à l'industrie, si l'on exigeait un tribut de 50,000 francs de la production métallurgique, et un tribut de 600,375 francs de la production charbonnière, afin qu'elles prissent part aux charges publiques ?

» Nous pensons que le tribut serait léger, puisqu'il s'agirait de le demander surtout à la production de la houille, qui s'élève en moyenne, chaque année, plus de 50 millions d'hectolitres, au poids de 90 kilogrammes. Elle a atteint 62,308,972 hectolitres en 1847 et 68 millions en 1851.

» Une redevance de 600,375 francs répartie sur 60 millions d'hectolitres de houille grèverait, par conséquent, chaque hectolitre de 1 centime, et la valeur ordinaire de l'hectolitre étant de 86 centimes, la surcharge de cette matière première serait de 1-16 p. % de la valeur moyenne. »

L'honorable député cite les impôts supportés par les bois, le sel, la bière, le café, etc.; il rapporte, d'après une publication récente de M. Godin, la redevance énorme, s'élevant à 30 p. % de la valeur totale, que prélèvent les propriétaires fonciers de la province de Namur sur l'extraction des minerais de fer; il mentionne ensuite l'impôt foncier qui pèse sur les terres cultivées en froment et en seigle, et qui grèverait chaque hectolitre d'une taxe de 40 centimes ou plus de 2 p. % de sa valeur (1).

« Le fer acquitte donc 567,000 francs, le pain 4,800,000; pourquoi l'État » n'oserait-il pas demander à la houille 600,000 francs par une taxe plus modérée. » puisqu'elle ne représente environ que 1 p. % du prix du charbon? »

L'auteur de la proposition rapporte ensuite les énormes droits perçus par quelques villes sur la houille. les effets du décret du Gouvernement français, du 14 septembre 1852, sur l'entrée des houilles belges en France: puis enfin il rappelle les droits perçus dans différents pays, tels que la Suède, la Prusse, l'Angleterre. sur les minerais métalliques et sur le combustible minéral.

Voici comment il termine cet exposé et cette discussion (p. 36) :

« Concluons de ce qui précède qu'un tribut de 650,000 francs, demandé aux » mines et dans lequel la houille contribuerait pour 600,000 francs, en imposant » l'hectolitre de combustible minéral de 1 centime, serait modéré, que l'industrie » n'en éprouverait aucune atteinte. »

Il invoque, à l'appui de cette opinion, quelques paroles du Ministre des Finances (M. Frère-Orban), prononcées dans la séance de la Chambre des Représentants du 4 juillet 1851, et que nous reproduirons tantôt.

Toutefois, l'honorable membre, malgré ces motifs, déclare s'en tenir provisoirement au taux existant de 2 1/2 p. %. Il s'est borné à exposer, dit-il à la p. 36 de ses Développements, « qu'après trente-cinq années de progrès et de perfectionne- » ment, il est possible, il serait équitable même de demander aujourd'hui aux » mines un tribut dont la charge n'a pas semblé trop lourde en 1810, et qui a été » maintenu en France depuis cette époque.

» Nous n'avons pas été plus loin, « ajoute-t-il, » parce que c'est aux sections » centrales chargées d'examiner le budget des recettes, de se rendre compte des

(1) Si, en l'absence d'une loi qui règle convenablement l'exploitation du minerai de fer, les propriétaires exigent des redevances élevées, il n'en résulte assurément aucun bien pour l'industrie. Ce ne peut être qu'un motif pour hâter la présentation d'une loi.

Mais quant à l'impôt foncier, les économistes ont très-bien prouvé qu'il avait primitivement réduit les revenus des propriétaires, tandis que, maintenant, par l'effet des transmissions, il ne peut influer que sur les prix d'achat et de vente qui, nonobstant, vont toujours croissant. C'est donc le propriétaire et non le fermier qui le supporte. Il pèse sur la *jouissance* du rentier, et non sur la *production*.

Nous nous en référons aux autorités que nous avons mentionnées dans la note ci-dessus, p. 24. « Les impôts sur la terre, » dit M. Hipp. Passy, « ont des caractères et des effets qui leur sont » propres : c'est le revenu net des propriétaires qu'ils attaquent, ils en saisissent une partie et » la convertissent en rente foncière au profit de l'État; mais là s'arrête leur incidence: ni les » frais de la culture, ni le prix des produits n'en sont affectés. » *Dictionnaire de l'Économie politique*, v° *Impôt*.

» *besoins du Trésor*, que l'initiative de cette proposition doit être réservée, si l'administration néglige de le faire.

» Nous n'avons pas fait un usage plus large de notre initiative, parce qu'il paraît *peu équitable* de porter la redevance proportionnelle de 2 1/2 p. % à 5 p. %, tant que l'on n'aura pas procédé à une réforme indispensable : la réforme de l'impôt-patente, promise par M. le Ministre des Finances, en décembre 1850. »

Ainsi la question est nettement posée : si l'on conservait quelques doutes, on n'aurait qu'à lire la discussion sur la partie du budget des voies et moyens qui concerne la redevance des mines, à la séance de la Chambre des Représentants, du 4 juillet 1851. Plusieurs orateurs ont considéré les mines comme une source d'impôts, comme une richesse nationale, d'une grande valeur, devant payer son tribut à l'État, ainsi que la propriété foncière, les usines, etc. Ils ont cité aussi quelques exemples empruntés aux peuples voisins, en regardant comme *inexpli- cable* la différence que l'on veut établir entre la Belgique et quelques-uns des pays qui nous entourent.

Dans le deuxième chapitre de ce rapport, nous avons montré que, dans cette comparaison entre les terres et les mines, il y avait d'immenses différences. Nous avons indiqué l'amortissement qui doit se faire nécessairement dans les mines dont l'exploitation est la plus régulière, et nous avons rapporté la comparaison que l'on a faite d'une mine à une rente viagère, tandis que la terre donne une rente perpétuelle.

Nous avons dit que la terre donnait ses *fruits*, tandis que, dans la mine, on exploite le *fonds* ;

Que la culture de la terre est régulière, car elle se borne à quelques assolements : que ses produits peuvent être considérés comme certains ou soumis à peu de chances, tandis que, dans les mines, tout est incertain et subordonné à la rencontre de minerais, dont l'allure et la puissance soient telles, que le concessionnaire trouve un bénéfice à les exploiter ; qu'à chaque instant un des nombreux accidents qui menacent le mineur peut engloutir ou détruire les travaux, en occasionnant même la mort d'un grand nombre de travailleurs.

Nous avons fait remarquer une autre différence entre le propriétaire du sol et celui de la mine, c'est que le premier, après l'acquisition de la terre, l'affirme et jouit avec tranquillité de sa rente ; tandis que le second, surtout à mesure qu'il est obligé de pénétrer à de grandes profondeurs, doit consacrer à l'exploitation des capitaux considérables, faire de grands travaux d'art, employer de nombreux ouvriers ; et que, par l'effet de la concurrence, par la nécessité de rentrer dans ses avances de capitaux, à la qualité d'industriel il doit joindre le plus souvent celle de commerçant ; il doit même s'ingénieur, s'industrier, afin d'obtenir toutes les facilités de transport, de communications. Car, en fait d'industrie et de commerce, principalement pour les produits des mines et des usines, presque tout aujourd'hui se résume en frais de transport.

Nous ne pouvons assez insister sur cette circonstance, de l'énormité des capitaux nécessaires pour l'exploitation. En présence des risques que présente cette industrie, on a admis partout, dans tous les temps, la nécessité de protéger, d'encourager les capitaux qui y sont enfoncés. On ne songe pas assez aux générations d'industriels, de capitalistes, qui s'y sont ruinés. On arrête ses regards uniquement

sur ceux que le sort a favorisés. Nous avons été sobre de citations, surtout de tableaux statistiques. Nous ne pouvons pas toutefois nous dispenser de reproduire ici un extrait du dernier compte rendu de la situation de l'industrie minérale publié par M. le Ministre des Travaux Publics, pour les années 1843 à 1849 (\*). Après tant de dépenses faites pour donner à l'exploitation des mines le développement dont nous sommes les témoins; quand on songe surtout aux immenses capitaux que l'on y a consacrés depuis les années 1834 et 1835, époque du réveil des industries minérale et métallurgique, on verra dans le tableau qui va suivre à quoi se réduisent, d'après les travaux consciencieux de nos ingénieurs, les bénéfices faits dans l'exploitation des charbonnages, quelles sont les pertes subies par un certain nombre de ces établissements, et le montant des dépenses en travaux préparatoires que l'on est *constamment* obligé de faire.

#### Opérations des charbonnages.

ANNÉES.	GAINS.	PERTES.	DÉPENSES en travaux PRÉPARATOIRES.
	Francs.	Francs.	Francs.
1845.....	3,606,730	2,368,817	3,011,022
1846.....	6,050,882	5,791,819	5,898,622
1847.....	6,488,204	4,236,103	6,686,192
1848.....	4,461,532	2,156,161	4,400,075
1849.....	4,577,005	1,799,765	3,958,350
TOTAUX.....	50,184,353	14,352,665	28,954,241
MOYENNES.....	6,036,871	2,870,333	3,190,848

A la suite de ce tableau, le rapport ajoute : « L'inquiétude, qui a régné pendant les années 1848 et 1849, se manifeste ici par une diminution assez notable dans le montant des sommes consacrées à des travaux préparatoires.

» Quant au boni, il n'a pas été réduit autant qu'on aurait pu le penser, et cela par deux motifs : le premier, c'est qu'à la faveur des sacrifices antérieurs l'exploitation était montée sur un pied économique; le second, c'est que, pendant ces années calamiteuses, une légère réduction dans le prix de la main-d'œuvre, ainsi que dans la valeur des matériaux employés, a fait en partie compensation à l'avilissement des produits. »

Pendant ces cinq années, si l'on déduit les pertes des bénéfices, le gain *net, actuel*, des charbonnages a été réduit à 3,166,338 francs. (Nous sommes loin des 11 millions annoncés ci-dessus par le député de Louvain.) Admettons que, pour une bonne partie, les pertes, c'est-à-dire l'excédant des dépenses sur les

(\*) *Statistique de la Belgique. — Mines, minières, usines métallurgiques et machines à vapeur.* Années 1843-1849. Bruxelles, 1852, p. xxvii.

recettes de l'année, ne soient que des avances devant fructifier plus tard, il nous faudrait alors les ajouter aux dépenses pour travaux préparatoires; ce qui ferait un total d'environ 8 millions, à mettre en regard du bénéfice qui ne s'élève qu'à 6,056,871 francs.

Dans ses rapports insérés dans les *Exposés de la situation de la province de Hainaut*, M. l'ingénieur en chef Gonot publie annuellement le résumé des opérations des mines de cette province, la plus importante pour l'exploitation de la houille. En remontant aux dix dernières années dont les résultats sont publiés, voici le résumé des opérations des charbonnages du Hainaut, telles que les indique M. l'ingénieur en chef.

#### Opérations des charbonnages du Hainaut.

ANNÉES.	NOMBRE DES sièges d'extraction EN ACTIVITÉ.	NOMBRE DES OUVRIERS.	QUANTITÉS EXTRAITES.	VALEUR.		DÉPENSES TOTALES.		BÉNÉFICE NET.	
				Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
1842.....	279	27,933	Tonneaux. 5,039,183	28,708,735	32	28,488,876	72	220,176	60
1843.....	238	27,104	2,874,433	27,630,823	98	24,628,177	63	3,002,648	55
1844.....	247	27,719	3,290,728	30,990,772	35	27,019,066	04	3,971,706	49
1845.....	235	29,076	3,671,025	36,717,967	83	31,286,772	43	3,431,195	42
1846.....	232	31,359	3,793,533	35,733,010	00	33,176,568	00	2,338,642	00
1847.....	231	33,433	4,201,351	38,273,044	00	36,826,903	00	1,448,141	00
1848.....	230	31,282	3,634,742	31,287,202	00	29,104,648	00	2,182,334	00
1849.....	244	33,114	4,018,193	30,639,362	00	27,963,418	00	2,696,144	00
1850.....	244	34,811	4,420,761	36,737,379	00	31,176,499	00	3,360,880	00
1851.....	228	33,468	4,733,186	39,233,969	00	34,096,391	00	3,187,378	00
TOTAUX...	•	•	37,742,133	356,026,483	68	303,767,019	84	32,239,463	34
MOYENNES.	231	31,132	3,774,214	33,602,649	00	30,376,702	00	3,223,947	00

Ce tableau, considérant l'exploitation des mines de houille dans son ensemble, et réunissant à dessein toutes les opérations des charbonnages, leurs recettes comme leurs dépenses, prouve que, pendant la période décennale que nous venons de rapporter, le total des quantités extraites s'est élevé en moyenne à 3,774,214 tonnes, d'une valeur totale sur le carreau de la mine de 33,602,649 francs. Pour créer cette valeur, on a dépensé dans l'exploitation une somme totale de 30,376,702 francs; ce qui a procuré un bénéfice net de 3,223,947 francs, ou un peu plus de 10 p. % des sommes dépensées en moyenne chaque année (1).

(1) Nous avons hésité entre la reproduction des résultats consignés dans le tableau ci-dessus et celle d'un autre tableau pour tous les charbonnages du royaume, inséré dans la 4<sup>e</sup> partie, p. 101, de l'*Exposé de la situation du royaume*, que vient de publier la Commission centrale de

Ce mode de calculer nous paraît le meilleur, car il est impossible dans les charbonnages de faire une juste part aux dépenses de recherches, de premier établissement, etc., surtout de distinguer entre celles qui ont été faites fructueusement ou en vain. Mais il ne faut point confondre les bénéfices nets qu'indique le tableau ci-dessus avec le *produit net imposable* servant à l'établissement des redevances. Ce dernier rejette toute dépense qui n'est pas faite dans l'année; d'où il suit que parfois la redevance proportionnelle s'élève à 3 et même 3 1/2 p. % du bénéfice net réel (1).

L'exploitation des mines constitue donc une industrie importante, nécessitant l'emploi d'immenses capitaux, un grand mouvement de fonds, pour parvenir à des bénéfices très-restreints si l'on fait attention aux fausses dépenses, aux risques, à l'incertitude de la réussite.

Cessons de comparer la position de l'exploitant à celle du propriétaire de biens-fonds; de toutes les comparaisons ce serait la plus fausse. Et lorsque, par suite de l'assimilation de la propriété souterraine à la propriété du sol, on a voulu organiser la perception de la redevance proportionnelle à l'instar de celle de l'impôt foncier, on a dû faire de si nombreuses exceptions qu'à peine il reste quelque analogie.

Le système du produit net, en particulier, ne peut être mis en pratique, qu'en rendant la redevance très-modique, en taxant si faiblement les bénéfices de l'année, qu'il y ait un excédant suffisant pour l'amortissement, les risques et le salaire des capitaux.

Nous n'avons pas parlé du talent, des connaissances, de l'habileté nécessaires pour l'exploitation établie sur le pied actuel. Nous n'avons considéré que la question des capitaux, la nécessité de favoriser, d'encourager le placement des capitaux dans une branche d'industrie si essentielle à la prospérité publique, car il y a à peine quelques industries qui ne fassent pas un grand usage du combustible, dont la consommation domestique d'ailleurs ne peut se passer.

Aussi, quand on fait valoir l'abaissement des péages ou des tarifs sur les canaux, sur les chemins de fer, pour le transport des houilles, qui la Législature a-t-elle voulu favoriser? — L'exploitant des mines? Non, les consommateurs.

C'est afin que le combustible parvienne à meilleur marché dans les Flandres, dans la province d'Anvers, dans le Brabant, que les prix des transports ont été diminués.

Si, par la considération des risques et des difficultés inhérents à l'exploitation

statistique. Ce dernier tableau, moins détaillé, ne comprend que six années. Les bénéfices nets de tous les charbonnages pris dans leur ensemble ne s'élèvent, par comparaison aux dépenses, qu'à 9 p. %, même seulement à 8 p. % pendant les cinq dernières années.

(1) Pour s'en convaincre, on n'a qu'à réunir les bénéfices des cinq dernières années consignés dans le tableau des opérations des charbonnages du Hainaut, et les comparer au montant de la redevance proportionnelle payée par les mines de la 1<sup>re</sup> direction, que nous avons indiqué aussi pour les cinq dernières années, ci-dessus, p. 46. Déduction faite du montant qui revient aux mines métalliques, la part payée par les charbonnages s'élève à 5 1/2 p. % des bénéfices mentionnés dans le tableau.

des mines, nous avons soutenu la nécessité d'une modération dans les droits, nous n'avons fait que suivre l'exemple des gouvernements et des hommes d'État, qui ont toujours de mieux en mieux compris les conséquences qui pouvaient résulter pour la prospérité publique du bas prix du combustible. Lorsque, les mines affleurant à la surface, l'exploitation était peu coûteuse; que le débit dans la localité, car il ne se faisait point de transport au loin, était assuré; que de justes notions n'étaient pas encore répandues sur les conditions et le caractère de la richesse publique, quelques gouvernements ont pu frapper de droits élevés l'extraction des minerais; les exploitants en faisaient l'avance, et le public les supportait.

En France, le droit régalien du 10<sup>e</sup> fut aboli par un édit de Henri IV du mois de juin 1604. Il existait, en outre, dans ce pays, des droits en faveur des seigneurs hauts-justiciers et fonciers.

L'arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour l'exploitation des mines de houille ou de charbon de terre, du 14 janvier 1744, confirma cette exemption du droit royal.

La loi du 28 juillet 1791 n'assujettit point les mines à une redevance en faveur de l'État.

Toute la discussion au Conseil d'État prouve l'intention du législateur de n'imposer à l'exploitation que le paiement d'une modique redevance.

Le rapport de la commission du Corps-Législatif énumère les difficultés que présente l'exploitation, les immenses capitaux qu'elle réclame, les risques attachés à ce genre d'industrie. « Les capitalistes, » dit M. le comte Girardin, « peuvent » seuls se livrer à des opérations hasardeuses, et courir les chances toujours insé- » parables des grandes entreprises.

» Ce qu'il faut réunir de capitaux pour établir des travaux réguliers est con- » sidérable; ce qu'il faut en dépenser avant d'obtenir un produit est immense. »

Lorsque c'est sur ces principes qu'a été fondée la législation actuelle sur les mines, que les concessions ont été faites et acceptées; que des capitaux innombrables ont été engagés dans l'industrie des mines, admet-on que l'on puisse légèrement compromettre les résultats acquis, les intérêts du présent et de l'avenir, par un bouleversement du système en vue duquel tant de dépenses ont été faites, et qui a donné naissance à tant d'existences qui en dépendent d'une manière absolue?

La loi du 2 mai 1837, en augmentant le produit des redevances en faveur des propriétaires du sol, n'a-t-elle pas encore aggravé la position de l'exploitant?

Car l'exploitant paye d'abord à l'État deux redevances, l'une fixe de 40 francs par kilomètre carré, l'autre proportionnelle au produit de son extraction, et qui, depuis 1823, reste fixée à 2½ p. % de son bénéfice net; mais il paye, en outre aussi, au propriétaire de la surface une redevance fixe et une redevance proportionnelle, déterminées dans l'acte de concession. La première s'élève au moins à 25 centimes par hectare de superficie, la seconde est fixée de 4 à 3 p. % du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation. On a donné ainsi au droit accordé au propriétaire de la surface par

les art. 6 et 42 de la loi de 1810, une importance et un développement qu'il n'avait point primitivement dans la pratique <sup>(1)</sup>.

On fait valoir aussi la faveur accordée aux concessionnaires de se faire mettre en possession des terrains qui leur sont nécessaires pour le percement de leurs puits, l'établissement de leurs magasins, l'ouverture de voies de communication. Mais l'on oublie qu'ils doivent payer alors ces terrains au double de leur valeur; ce qui suffit pour empêcher l'abus.

Supposons, toutefois, que, sans s'arrêter à ces considérations morales ou juridiques, on considère les mines comme une matière imposable, ainsi que le sel, la bière, le café, etc. ; qu'aux charges actuelles on en ajoute d'autres, et qu'à l'instar de quelques pays dont on a invoqué l'exemple, on grève l'exploitation de droits assez notables pour en faire une source de revenu pour le trésor public ; quels seront les effets de ce nouveau système ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire, non plus seulement de considérer la position même des exploitations de mines <sup>(2)</sup>, mais encore d'indiquer quelles sont, à l'intérieur du pays, les industries intéressées au bas prix du combustible ; quelles sont celles qui exportent leurs produits à l'étranger et procurent au commerce extérieur son principal élément.

Ce serait une erreur de croire qu'en taxant le combustible minéral, ce sont les bénéfices des exploitants que l'on atteindrait. L'effet de cette mesure serait, en augmentant les prix, de circonscrire les rayons dans lesquels se fait le commerce. La diminution du débit atteindrait principalement ceux qui, ne pouvant réduire leurs bénéfices, se verraient exposés à la nécessité de suspendre leur exploitation. Les grandes sociétés, celles qui disposent des plus forts capitaux, sauraient d'abord se restreindre, pour profiter ensuite de la suppression d'une partie de la concu-

(1) L'établissement d'une redevance sur le produit net en faveur des *propriétaires de la surface*, n'est pas un obstacle au changement du système de la redevance proportionnelle due à l'État. L'art. 40 de la loi du 2 mai 1857 porte : « Dans le cas où la redevance proportionnelle » établie sur les mines au profit de l'État, serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la » redevance accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra » être modifiée ou remplacée en vertu des dispositions d'une loi nouvelle. »

(2) Si le temps ne nous pressait, ce serait toutefois le lieu et l'occasion de faire remarquer une différence réelle qui existe entre le système des grandes compagnies privilégiées et celui de la libre concurrence, admis en Belgique où le territoire minier est très-morcelé et les concessions en général sont fort restreintes.

Il est évident que, dans le système des compagnies jouissant d'une espèce de monopole, on peut leur laisser obtenir des bénéfices tels qu'elles puissent payer de fortes taxes à l'État.

Et puis il existe des mines, comme celles de métaux précieux, de soufre et de mercure, qui, par la rareté et la cherté de leurs produits, forment aussi exception.

C'est la réponse que nous devons donner aux citations que fait l'honorable M. de Man (pp. 42 et 53 de ses *Développements*) de l'exemple de l'Espagne qui tire des profits considérables de quelques grandes exploitations qu'elle afferme.

Ajoutons que l'on ne peut présenter le régime de l'exploitation des mines, en vigueur en Espagne, comme pouvant être appliqué à un pays où l'industrie est aussi développée qu'en Belgique. Aussi, nous consacrerons une réponse plus détaillée aux objections que l'honorable membre a puisées dans ce qui se pratique chez quelques autres nations plus avancées en industrie.

rence. Mais les consommateurs en souffriraient doublement, et une portion notable d'activité et de travail enlevée dans un certain nombre de localités, que deviendraient les ouvriers et leurs familles qui vivent de cette industrie ?

Le premier résultat de l'établissement d'un fort droit sur le charbon serait donc la ruine d'une foule de petites exploitations, en partie au profit des grandes.

La houille est employée dans un grand nombre d'industries pour les chaudières des machines à vapeur et l'élaboration de différentes substances. Toutes ces industries sont intéressées au maintien du bas prix du combustible.

Nous ne prendrons comme exemples que les industries métallurgique et minéralurgique, qui comprennent la préparation et l'élaboration des substances métalliques, puis leur mise en œuvre, et différentes branches de fabrication, comme les verreries, les manufactures de glaces, les fabriques de produits chimiques, etc. Ces branches d'industrie travaillent pour l'intérieur et pour l'exportation.

On sait combien, depuis quelques années, s'est accrue, en Belgique, la production de la houille. Elle dépasse actuellement la production de tous les charbonnages de France qui ne produisent que cinq millions de tonneaux. Voici, pour les quinze dernières années, divisées en trois groupes, la moyenne de la production, de la consommation intérieure et de l'exportation de la houille (1).

**Production, consommation intérieure et exportation de la houille.**

PÉRIODES DE 5 ANNÉES.	PRODUCTION.	CONSOMMATION INTÉRIEURE.	EXPORTATION.
	Tonneaux.	Tonneaux.	Tonneaux.
1836—1840.....	5,590,935	2,618,239	772,694
1841—1845.....	4,505,180	5,122,539	1,180,621
1846—1850.....	5,527,595	5,668,299	1,659,096

En 1850, la production totale a été de 5,820,588 tonneaux, la consommation intérieure de 3,833,404 tonneaux, l'exportation de 1,987,184 tonneaux, qui figurent aux Tableaux du commerce avec les pays étrangers pour une valeur de 29,807,760 francs.

Mais depuis 1820, époque de l'introduction des hauts fourneaux au coke en Belgique; depuis la naissance et surtout les développements de l'industrie sidérurgique, la question du bas prix des houilles est entrée dans une phase nouvelle.

En 1830, il n'y avait encore que cinq hauts fourneaux au coke dans notre pays.

En 1850, la Belgique possédait soixante-cinq hauts fourneaux au coke, dont vingt-cinq seulement étaient en activité, et soixante-six au charbon de bois,

(1) *Exposé de la situation du royaume*, IV, p. 103.

dont seize étaient en activité. La production de ces hauts fourneaux était de 144,452 tonneaux, d'une valeur totale de 11,568,857 francs (1).

On a calculé que les douze hauts fourneaux en activité, en 1850, dans l'arrondissement de Charleroy, ont consommé 85,675 tonneaux de coke pour une production de 62,125 tonneaux de fonte; chaque fourneau a donc consommé 7,140 tonneaux de coke. En d'autres termes, pour produire 1 tonneau de fonte, il faut 1,50 kilogrammes de coke, qui, à raison de 65 de coke sur 100 parties de houille, supposent une consommation de 2,120 kilogrammes de houille, sans compter le chauffage des machines soufflantes

Les vingt-cinq hauts fourneaux au coke, en activité en 1850, ont produit 131,143 tonneaux de fonte; c'est donc une consommation totale de 278,023 tonneaux de houille, ou, à raison de 10 francs le tonneau, un débouché de 2,780,230 francs pour la fusion du minerai de fer seulement. Pour la production de 1847, la consommation de la houille dans les hauts fourneaux a été d'environ 471,337 tonneaux, d'une valeur de 4,713,370 francs.

Mais la fusion du minerai de fer ne constitue qu'une première opération. En comprenant toutes les usines principales qui servent au traitement et à la préparation du fer, au traitement des autres métaux et de diverses substances minérales, on trouve qu'en 1850 le nombre des établissements minéralurgiques s'élevait à 437. Dans ce nombre :

351	servaient au traitement et à la préparation du fer;		
2	id.	id.	de l'acier;
8	id.	id.	du plomb;
20	id.	id.	du cuivre;
19	id.	id.	du zinc;
2	id.	id.	de l'alun;
35	id.	à la fabrication du verre.	

On peut voir dans l'*Exposé de la situation du royaume*, auquel nous empruntons ces détails (IV, p. 114 et suiv.), le montant des valeurs créées par ces différentes élaborations. Le résumé s'en élève, pour les six dernières années, aux sommes indiquées ci-après :

---

(1) La production de la Belgique en fonte de fer a été bien supérieure il n'y a que peu d'années. Nous reproduisons ci-dessous le relevé, pour les années 1845 à 1850, des quantités de fonte produites et de leur valeur totale.

ANNÉES.	PRODUITS.	VALEUR.
	Tonneaux.	Francs.
1845	134,565	14,570,283
1846	189,318	25,508,430
1847	248,587	29,698,403
1848	161,581	15,148,623
1849	148,537	12,898,440
1850	144,452	11,568,857

**Valeur totale des produits fabriqués.**

ANNÉES.	VALEUR.
1845 . . . . . fr.	51,406,188
1846 . . . . .	71,385,865
1847 . . . . .	77,714,797
1848 . . . . .	47,027,219
1849 . . . . .	48,324,287
1850 . . . . .	51,261,457

Si nous isolons maintenant ce qui concerne spécialement l'industrie sidérurgique, c'est-à-dire les usines où l'on fabrique ou élabore la fonte, ainsi que celles à fabriquer ou ouvrir le fer, on obtient les résultats suivants :

**Valeur des produits fabriqués.**

ANNÉES.	VALEUR.
1845 . . . . . fr.	35,868,369
1846 . . . . .	32,633,623
1847 . . . . .	58,003,137
1848 . . . . .	32,341,504
1849 . . . . .	30,459,681
1850 . . . . .	30,317,767

Il résulte des chiffres de ce dernier relevé, que la valeur commerciale créée par l'industrie du fer a diminué de 37 p. % (53 millions) pendant les trois dernières années réunies, 1848 à 1850, comparées aux trois années antérieures. L'exploitation du combustible en a subi le contre-coup.

Ces produits divers sont consommés en partie dans le pays ; en partie ils sont exportés. Pour ne point trop multiplier les chiffres et étendre notre démonstration, bornons-nous aux résultats de l'année 1850. Nous les empruntons au *Tableau général du commerce avec les pays étrangers*, publié par le Ministre des Finances, et à l'*Exposé de la situation du royaume*. Notre énumération restera toutefois incomplète : nous ne citerons que les branches d'industrie qui font le plus usage du combustible.

**Exportations. (Commerce spécial.)**

Produits.	Quantités.	Valeur.
Charbon de terre . . . . .	tonn. 1,987,184	fr. 29,807,760
Fonte en gueuses . . . . .	id. 92,337	9,233,700
Fonte en fer ouvrée, fer battu, etc. . . . .	kil. 1,717,757	605,000
Fer forgé en barres. . . . .	tonn. 3,391	678,000
Toutenague . . . . .	kil. 7,017,115	3,999,755
Zinc laminé . . . . .	id. 4,929,288	3,351,916
Clouteries . . . . .	id. 9,366,567	4,214,955
Machines et mécaniques . . . . .	id. 4,120,525	5,926,148
Verreries et cristalleries . . . . .		2,918,074
Ensemble . . . . .		fr. 60,733,308

On voit, par ces résultats, que, si la surface de la Belgique est peu étendue, son commerce extérieur, ses exportations, donnent un grand développement à son industrie, et nous n'avons compris dans le relevé ci-dessus que le commerce de la houille ou les exportations des produits fabriqués où le combustible entre pour une partie notable.

On ne pourrait augmenter, d'une manière sensible, le prix du combustible, sans voir en même temps se restreindre la consommation intérieure et les exportations de la plupart de ces produits.

Quand, dans l'intérêt national, dans l'intérêt des consommateurs de l'intérieur, depuis bientôt vingt ans, on s'attache de toutes les manières à réduire les prix de transport en multipliant les voies de communication et en abaissant les péages ; lorsque, dans la grande lutte avec les pays producteurs, on voit les marchés extérieurs se resserrer autour de nous, et l'habileté, l'économie de nos producteurs combattre avec énergie contre des difficultés sans cesse renaissantes ou croissantes, peut-on avoir la pensée de détruire une œuvre préparée laborieusement, et dont le sort à chaque instant peut être compromis par tant de causes diverses ?

Nous ne sommes plus à l'époque de l'établissement d'une accise sur la houille dans le royaume des Pays-Bas. La Belgique alors exportait peu de combustible, et un grand fait ne s'était pas produit : *la création de l'industrie sidérurgique*, si utile, si nécessaire pour l'intérieur du pays, pour toutes les constructions, toutes les branches d'industrie, et qui alimente notre commerce d'exportation.

Le développement de cette industrie, son existence et sa prospérité, auxquelles se rattachent tant d'intérêts, le sort et le bien-être de tant de familles, suffisent à eux seuls pour trancher la question.

Mais on prétend que, sans nuire à ces industries, on peut élever quelque peu les droits sur la houille ; que l'on évitera l'excès ; on montre comme exemples la France, l'Angleterre, la Prusse.

Notre réponse pourrait consister en un mot : l'étendue du marché intérieur de ces pays.

Veut-on, sur l'exemple de la France, se borner à porter à 5 p. % le taux de la redevance proportionnelle, percevoir 400,000 ou 450,000 francs, au lieu de 200,000 ou de 225,000 ? C'eût été faire beaucoup de bruit pour un bien mince résultat. La Belgique a-t-elle un besoin si impérieux de ces 200,000 francs de surplus ? D'ailleurs, sans changer le système actuel, le peut-on ? Les réclamations sur l'assiette du produit net sont déjà assez nombreuses ; pour un faible profit, ira-t-on changer le système entier de la redevance ? Et puis, la limite franchise, où s'arrêtera-t-on ?

En Angleterre effectivement, les exploitants de mines payent aux propriétaires fonciers, dont ils ont obtenu la concession de leurs mines pour de longs termes que l'on renouvelle d'ordinaire, des redevances assez élevées, soit pour l'extraction (*royalty*), soit pour le transport du minerai sur les terres qui leur appartiennent (*way-leave*).

En Prusse, les anciens droits ont été en partie supprimés, en partie réduits par la nouvelle loi sur les redevances des mines, du 12 mai 1851. Les mines y payent actuellement les redevances suivantes :

- 1° Un droit fixe de concession (*Rezessgeld*) de 4 thaler (fr. 3-75) par an ;
- 2° Un vingtième du produit brut de l'extraction, en argent ou en nature ;
- 3° Un droit de surveillance (*Aussichtsteuer*) de 1 p. % de la valeur des quantités extraites au moment de la vente. S'il s'agit de minerais métalliques, l'État supporte sa part des frais de préparation.

L'ensemble de ces redevances procure au Trésor une somme totale de 343,000 thalers, dont 2,500 sont fournis par les 2,500 concessions de diverse nature que renferme le royaume de Prusse. C'est donc une somme de 1,294,000 francs que la Prusse tire du produit de ses mines.

L'État, en Angleterre, ne perçoit rien sur le combustible minéral; la ville de Londres s'est formé une de ses principales branches de revenu, au moyen d'un droit sur le transport de la houille par la Tamise.

Voilà la vérité exposée dans son entier; et cependant ces exemples ne nous convainquent pas que, dans notre pays, on puisse suivre ces traces.

Consultez les ouvrages qui, dans le cours des dernières années, ont établi un parallèle entre l'exploitation de la houille en Angleterre et l'extraction de ce combustible en Belgique (1).

Parlerons-nous d'abord de l'exploitation?

Montrons-nous en Angleterre le peu d'épaisseur, en général, des *morts-terrains*, c'est-à-dire des couches à traverser pour arriver à la mine?

Il en résulte une grande diminution pour les frais de premier établissement, de ces frais qu'il faut regagner par l'amortissement.

Les couches y sont puissantes; les terrains, d'ordinaire, solides.

Malgré la différence du prix de la main-d'œuvre, l'ouvrier anglais produisant un effet bien plus utile, une valeur d'une plus grande richesse, cette circonstance qui pourrait être défavorable à l'Angleterre par rapport à la Belgique, reste même encore à son avantage.

La grande solidité des terrains permet d'exécuter les travaux d'abatage et le percement des galeries presque sans bois de soutènement.

Les mines ne renfermant pas beaucoup d'eau, et n'étant pas, en général, profondes, les appareils d'exhaure sont ordinairement d'une faible puissance.

Comme on n'a point d'intérêt à ménager le creusement de nouveaux puits, les galeries de traînage sont moins longues, et le transport est moins coûteux.

L'ensemble de ces circonstances réduit beaucoup la somme des frais généraux, répartis, d'ailleurs, sur une grande extraction.

D'après le dire des ingénieurs, on peut estimer de 2 à 3 1/2 schellings, soit fr. 2-50 à fr. 4-40, le prix de revient de la tonne de charbon sur le carreau des fosses d'extraction. Ces prix sont bien inférieurs à ceux que l'on atteint en Belgique, où ils s'élèvent souvent à 7 ou 8 francs.

Parlerons-nous ensuite de la question commerciale?

(1) Voyez notamment le *Rapport sur les mines de houille de l'Angleterre*, adressé à la Société de commerce de Bruxelles, par MM. TH. GUIBAL, AL. BOTY et G. GLEPIN. Mons, 1844; et le *Rapport sur les mines de houille du bassin de Newcastle*, par M. J. CHAUDRON, sous-ingénieur des mines. (*Annales des Travaux Publics*, t. X, p. 319.)

La Prusse se borne à sa consommation intérieure, si l'on excepte le minéral de zinc, et une faible quantité de charbon, qu'elle exporte de ses mines de Westphalie en Hollande. Elle a un immense marché intérieur, et ses habitants payent, avec leur consommation, la taxe imposée sur les minerais.

L'Angleterre aussi, avec ses besoins domestiques et ses innombrables manufactures, présente le marché le plus étendu, le plus avantageux : si l'exploitation s'y fait à bon compte, les transports aussi, par mer ou par canaux, y sont très-peu coûteux. M. Chaudron, dans le mémoire que nous avons indiqué dans la note ci-dessus, rapporte, par comparaison, les prix moyens des charbons, mis en vaisseau aux rivages de la Tyne, et ceux des charbons de la Belgique dans nos principaux centres de production. Nous ne citerons, pour ces derniers, que les prix du Couchant de Mons (1).

*Newcastle.*

Charbons flambants, gros . . . . .	fr.	8 12	la tonne.
Id. gailletteries . . . . .		6 87	
Id. fines . . . . .		3 54	
Charbons gras, tout venant 1 <sup>re</sup> qualité . . . . .		7 20	
Id. id. 2 <sup>e</sup> qualité . . . . .		6 25	
Charbons maigres, menu gailleteux . . . . .		6 25	

*Couchant de Mons.*

Charbons Flénu, gaillettes, la tonne . . . . .	fr.	19 12	} Moyennes.
Id. gailletteries . . . . .		16 89	
Id. fines . . . . .		6 75	
Charbons demi-gras (dur), gros . . . . .		18 45	} 9 00
Id. menu gailleteux . . . . .		8 88	
Charbons gras, gros . . . . .		15 04	} 8 40
Id. menu gailleteux . . . . .		8 55	

Nous n'entrerons pas dans les détails du prix du fret ; mais nous ferons remarquer que, si toutes les circonstances de l'exploitation et du transport sont favorables aux mines de l'Angleterre, son immense consommation, ses nombreux débouchés à l'extérieur sont d'un tel avantage à ses exploitations, qu'aucun pays ne peut rivaliser à cet égard.

Le seul bassin de Newcastle, occupant environ 34,000 ouvriers, a exploité approximativement, en 1845, 10 millions de tonneaux, le double de la production de la Belgique. Le marché de Londres en a consommé 3,403,320 tonneaux. Et comme le prix de revient, ainsi que le fait remarquer un mémoire récent des exploitants du Couchant de Mons (2), est subordonné à l'activité de la consumma-

(1) *Annales des Travaux Publics*, t. X, p. 336.

(2) *Relations commerciales de la Belgique et de la France. — Observations présentées au Parlement par le comité des houillères du Couchant de Mons. 1852.*

tion ; que plus cette dernière est considérable, plus le prix de revient baisse et avec lui le prix de vente, il en résulte que l'on ne peut établir aucune comparaison entre les mines de l'Angleterre et celles de la Belgique ; que leur position est complètement différente.

Quant au marché extérieur, l'Angleterre transporte, avec sa marine commerciale si étendue, des houilles dans le monde entier.

C'est donc en dépit des charges locales qui pèsent sur l'exploitation des mines, en Angleterre, que les mines de ce pays livrent leurs produits à bas prix : les avantages de toute nature qu'elles possèdent contre-balancent et au delà les obstacles qu'elles rencontrent.

Nous ne ferons plus qu'une remarque relativement à l'Angleterre, c'est la position heureuse de ce pays où la Providence a placé d'excellents minerais de fer à côté de ses mines de houille ; l'influence que le bas prix du combustible exerce sur la fabrication de la fonte et du fer. Et la plupart des circonstances que nous avons citées comme favorables pour le prix de la houille s'appliquent au commerce du fer et de la fonte.

La Belgique n'a pas un grand marché intérieur ; son commerce d'exportation de la houille et du fer tend à faire baisser le prix de ces matières premières en Belgique même. Supprimez l'exportation, croyez-vous que les prix baisseront ? Ou la réduction du marché et de la consommation n'aboutira-t-elle pas à restreindre et peut-être à enlever les bénéfices de plusieurs établissements ? Leur prix de revient sera augmenté, et plus d'une source de richesse pour la Belgique sera tarie.

Ainsi, pour notre pays, la question se réduit à ces termes : il n'a pas, comme la France, l'Angleterre, le Zollverein, un *grand marché intérieur*. Son présent n'est pas comparable à son passé, parce que c'est un fait considérable pour sa constitution industrielle, que le développement de son *industrie sidérurgique*. Le salut de l'industrie et du commerce de la Belgique dépend de ses relations à l'extérieur : plus on agrandira son marché, plus on améliorera la condition des producteurs et celle des consommateurs indigènes.

Augmentez les prix de revient de 5, de 10, de 15 p. %, et la somme des consommations, l'étendue des débouchés diminueront d'autant.

Dans la lutte avec la concurrence universelle, sur tous les points du globe, la Belgique, qui n'a qu'une très-faible marine marchande, ne peut se maintenir et réussir que par le bas prix de ses produits.

La houille est l'aliment journalier de l'industrie ; elle est pour cette dernière ce que le pain est à l'homme, l'eau à la plante, l'oxygène aux poumons. L'honorable M. de Man cite, en terminant sa démonstration, un passage incomplet d'un discours de M. Frère-Orban. Voici ce que disait cet ancien Ministre, qui était alors à la tête du Département des Travaux Publics, dans la séance de la Chambre des Représentants, du 22 décembre 1847 : « Qu'est-ce que le charbon de terre ? » C'est l'âme de l'industrie, c'est l'âme de nos machines à vapeur ; c'est l'aliment » indispensable de toute l'activité industrielle du pays. Doublez, triplez, quin- » tiplez la redevance sur les mines, quel résultat obtenez-vous ? Pensez-vous » que lorsque vous aurez procuré au Trésor quelques fonds de plus, du chef de » cette redevance, vous n'aurez pas porté préjudice à l'industrie en général ? Mais » si vous augmentez la valeur de vos matières premières, vous vous constituez

» dans un état d'infériorité à l'égard des nations qui sont vos rivales en industrie.  
 » Tous vos produits deviennent plus chers, si vous frappez cette matière première  
 » indispensable, et vous vous excluez ainsi des marchés étrangers. »

On peut faire valoir les mêmes motifs en faveur du bas prix du fer ; mais nous avons montré que la question du fer et celle de la houille sont inséparables.

Étudiez dans les ouvrages et dans les rapports de nos ingénieurs quels sont les prix de revient de la houille en Belgique (1), le bénéfice modique dont se contentent les exploitants, et qui est à peine proportionné aux soins et aux capitaux immenses que réclame cette industrie, et aux risques qui en sont inséparables. Il y a sans doute quelques localités et quelques mines favorisées par leur situation et par les circonstances de leur gisement ; mais leur situation favorable ne se maintient encore qu'au prix de sacrifices sans cesse renaissants : tel canton minier est en prospérité aujourd'hui, et demain il peut apprendre sa ruine par suite de l'établissement d'un chemin de fer ou d'un canal dans l'arrondissement voisin.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 4 juillet 1851, à l'occasion du budget des voies et moyens de 1852, le débat sur l'augmentation des redevances des mines s'est renouvelé. Si quelques membres y ont cru voir une matière imposable, l'exploitation des mines et la nécessité du maintien du principe de la loi de 1810 ont trouvé plus d'un défenseur.

Parmi ceux-ci, M. Frère-Orban, Ministre des Finances, a fait remarquer l'erreur étrange de ceux qui s'imaginent que lorsqu'on aura grevé les houilles, on aura atteint les propriétaires des mines : ce seront les consommateurs qui payeront l'impôt.

Après avoir insisté sur la différence qui existe entre un capital engagé dans une exploitation houillère et les capitaux engagés dans l'exploitation rurale, le Ministre se demande de quelle importance serait une augmentation de la redevance, qui la porterait même au double. « Si vous établissez un impôt, » s'écrie-t-il, « vous n'arriverez qu'à un résultat minime. Mais, je le répète, si l'on pouvait » *tirer de la redevance sur les mines de houille un produit plus élevé, sans » nuire trop fortement aux autres intérêts engagés dans la question ; c'est-à-dire » à l'intérêt du consommateur, à l'intérêt de l'industrie en général, car c'est là » la base de toutes les industries, je n'y verrais pas, pour ma part, un grand » inconvénient. »*

Cette conclusion sera aussi la nôtre : nous avons parlé dans l'intérêt général du pays, et non exclusivement dans l'intérêt des exploitants de mines. Ils ont l'obligation de rembourser au Trésor les sommes que coûte l'administration des mines. Le surplus qu'on leur demanderait serait sans grande utilité pour le trésor public et pèserait sur cette industrie. De là nous tirons la conclusion qu'il y a lieu de maintenir le principe inséré dans l'art. 59 de la loi de 1810, non pour en faire un

---

(1) Outre le mémoire de M. J. Chaudron que nous avons cité, nous ne mentionnerons que les excellents rapports de M. Gonot, insérés dans les *Exposés de la situation de la province de Hainaut* ; et l'ouvrage intitulé : *Des mines de houille de l'arrondissement de Charleroy*, par M. Eug. BIDAOT, ingénieur au corps des mines. Bruxelles, 1843.

*fonds spécial* en dehors de la comptabilité des budgets, mais pour en conserver la pensée fondamentale, que les recettes ne doivent pas dépasser les sommes nécessaires aux besoins de l'administration.

Chaque année, le budget des voies et moyens fixera la somme à percevoir : la répartition s'en fera en établissant sur les produits présumés de l'extraction le tantième qui procurera la somme requise.

En supposant la valeur commerciale créée par l'extraction des produits minéraux s'élever, année commune, à 60 millions de francs, il suffira de  $\frac{4}{10}$  de centime par franc (0,4) pour obtenir un produit total de 240,000 francs ; pour en obtenir 300,000, il suffirait de  $\frac{1}{2}$  p. % de la valeur des produits extraits.

Toutefois l'utilité du maintien du principe nous paraît démontrée. Il ne faut point que, chaque année, l'exploitation des mines soit exposée à se voir demander un peu plus de contributions, en raison des besoins croissants du trésor public. C'est sur la foi d'une législation existante, que les capitalistes enfouissent des trésors dans l'exploitation ; on ne peut en changer témérairement les conditions.

Nous avons suivi l'honorable M. de Man d'Attenrode dans les différents développements qu'il a donnés à ses deux propositions principales. Si, en présence des renseignements et des détails nombreux que son travail renferme, nous nous sommes montré sobre et réservé dans nos observations, c'est que nous avons tâché, dans une matière spéciale, fort aride, et étrangère aux connaissances de la plupart de ceux qui seront les juges de ce débat, de simplifier la question, en restant dans ses termes les plus restreints.



## CONCLUSION.

L'exploitation des mines, par les immenses capitaux qu'elle nécessite, les risques auxquels elle est exposée, l'obligation de couvrir ses dépenses, en partie au moyen d'un amortissement ; par les difficultés croissantes qui résulteront de l'approfondissement successif de toutes les exploitations et de l'épuisement des mines les plus riches ; par le besoin de se créer des relations commerciales étendues et d'exporter ses produits ; par les avantages précieux qu'en retirent un grand nombre d'industries dont le sort est lié au sien, doit être et rester une *industrie privilégiée*.

Il est juste qu'elle paye la protection que lui accorde l'État, en remboursant toutes les dépenses qu'occasionnent l'établissement d'une administration spéciale, et les nécessités de cette administration.

En principe, tous les exploitants de mines doivent contribuer au remboursement de ces dépenses ; tous, en effet, y contribuent en partie par le paiement de la redevance fixe.

C'est avec raison, et pour des motifs de proportionnalité, que la loi a établi ensuite une redevance *proportionnée aux produits de l'extraction*.

Si l'État est l'associé de l'exploitant, il peut réclamer une part dans ses bénéfices, mais à charge de contribuer pour une part dans ses pertes.

Si, au contraire, l'État est simplement créancier de la somme à percevoir, en remboursement de ses dépenses, il ne doit intervenir, à aucun titre, dans les bénéfices pas plus que dans les pertes.

Or, l'État est ici créancier et non associé.

Nous avons cité quelques-uns des principes qui, depuis Adam Smith, ont été adoptés par les économistes pour servir de règle dans l'établissement de l'impôt. En renversant l'ordre dans lequel ils ont décrit ces règles, nous dirons que la première, celle que nous regardons comme fondamentale, c'est que, pour asseoir l'impôt, *il faut choisir une base, une circonstance, un fait, qui échappe à la discussion, qui ne permette pas aux redevables de se soustraire au paiement de l'impôt.*

On doit pourvoir ensuite à la proportionnalité, mais, sans une bonne base première, comment maintiendrait-on cette règle dans l'exécution ?

De toutes les bases proposées ou essayées, celle du *revenu net* est la plus mouvante, la plus insaisissable, celle qui prête le plus aux fraudes et aux inégalités.

Et c'est pour cela même que nous nous attendons à la voir défendre et soutenir par quelques intéressés.

Comme base claire, précise, patente, nous avons indiqué la valeur des produits extraits durant l'année.

Avec les moyens de contrôle établis, on ne peut tromper, à cet égard, l'administration.

L'extraction, règle générale, suppose un bénéfice réalisé sur les quantités extraites.

Le tantième (très-modique) prélevé par l'État, entre dans les frais de l'exploitation, et se trouve compris dans le prix de revient.

Il en est de même de toutes les taxes mises sur l'industrie. Celle de la patente pèse sur la production quelquefois longtemps avant la réalisation des produits et du prix de vente.

La redevance sur les mines sera perçue sur les produits réalisés, le plus souvent même sur des produits vendus.

L'impôt foncier, les patentes sont établis sur des produits présumés d'avance, et sans examen des détails, de la réalisation des bénéfices présumés.

On traitera l'exploitation des mines avec plus de faveur, à cause des risques et des inégalités inhérents à ce genre d'industrie, en ne percevant la taxe que sur des produits obtenus.

A cause de l'incertitude des opérations ou de leur résultat, d'une année à une autre, on ne taxera pas les mines d'avance. Comme, dans l'agitation produite par la vie industrielle et par la concurrence, on ne peut présumer, par le résultat de cinq années, des résultats des cinq années suivantes, on se gardera d'adopter ce système d'expertise et d'évaluation; d'autant que souvent cinq années favorables sont suivies de cinq années malheureuses. et réciproquement.

Si l'on ne regarde pas encore l'industrie des mines comme arrivée à un état de virilité; si l'on croit qu'il faut, par esprit de modération et d'équité, recevoir les réclamations de ceux qui déclarent que leurs bénéfices n'ont point couvert leurs dépenses d'exploitation nous ne nous opposons point à ce qu'il leur soit fait

remise de leur part de contribution ; mais seulement à titre d'encouragement, car l'État n'est que créancier et n'a point à s'immiscer dans le résultat des entreprises privées.

Il n'y a pas lieu d'augmenter la redevance fixe, car elle a été déterminée par la loi comme devant rester invariable ; et, par une augmentation, on créerait une inégalité à laquelle les concessionnaires n'ont pas souscrit. Si l'on a besoin d'un accroissement de revenu, il vaut mieux le demander à la redevance proportionnelle.

Cette dernière peut être établie de plus d'une manière ; mais celle qui, à une base facile à vérifier, joindra l'avantage d'être exactement proportionnelle, de pouvoir être perçue après des faits accomplis, et au moment le plus voisin du remboursement qu'en font les consommateurs ; qui suppose, d'ailleurs, ce remboursement effectué, nous paraît la meilleure.

On n'établira pas la taxe *au poids*, sur des quantités extraites, car leur valeur, même en se restreignant au combustible minéral, peut varier comme de un à trois.

La règle de percevoir la taxe sur *la valeur* des produits est celle qui observe le mieux les conditions de la proportionnalité.

Nous avons déduit tous les avantages du système qui consiste à imposer et percevoir la redevance sur la *valeur des produits*. Cette opinion n'est pas nouvelle ; elle avait été adoptée d'abord par le Conseil d'État en 1809 et 1810 ; depuis elle a été soutenue par un grand nombre d'esprits éclairés et pratiques.

L'État demandera, chaque année, et arrêtera dans le budget des voies et moyens la somme à percevoir ; comme on peut évaluer approximativement les produits de l'extraction de l'année courante, on fixera en même temps la quotité à percevoir.

Mais le produit des redevances doit être appliqué exclusivement aux dépenses de l'administration des mines : avec les risques, les incertitudes inhérents à l'exploitation des mines, cette industrie doit avoir sa constitution fixe, pour que les capitaux puissent s'y engager avec sécurité.

L'extension du marché commercial, en particulier de l'exportation, est une nécessité pour la prospérité de l'industrie en Belgique, surtout pour celle de l'exploitation minérale et de l'industrie minéralurgique. Leurs intérêts se confondent avec ceux d'un grand nombre d'autres industries et avec les besoins des consommateurs.

L'exploitation des mines, en 1853, n'est plus celle qui existait en 1820 : la création et le développement de l'*industrie sidérurgique*, l'exportation du combustible, de la fonte, du fer, de divers produits métalliques et des produits des usines minéralurgiques, ont profondément modifié la constitution de l'industrie minérale.

Si les moteurs et les moyens de production sont plus puissants et plus énergiques qu'il y a quatre-vingts ans, ou même qu'il y a trente ans, il faut infiniment plus de capitaux, de savoir, d'habileté, de ressources et de connaissances commerciales, qu'il n'en fallait à ces époques.

On ne peut comparer des mines à l'état vierge et affleurant presque à la surface, avec un sol criblé par des creusements de puits faits à des époques reculées, sans même que des plans ou le souvenir en soient restés ; avec des exploitations portées

à une grande profondeur, à travers les périls qu'occasionne la présence d'amas d'eau considérables remplissant les vides formés autrefois par l'extraction : souvent on ne peut plus que glaner en recherchant les richesses dédaignées par nos ancêtres.

Tandis que les salaires, les prix de tous les matériaux nécessaires à l'exploitation ont haussé, généralement le prix du combustible tend partout à baisser.

La lutte n'existe plus aujourd'hui entre les producteurs d'un canton, d'une province. Le marché est quelquefois disputé par des producteurs placés dans de meilleures conditions que les nôtres. On n'est plus borné à la consommation locale qui venait au-devant des produits ; il faut aller conquérir des débouchés à l'étranger.

Autrefois, il régnait un équilibre entre la production et la consommation ; cette dernière ne manquait point : avec des moyens mécaniques imparfaits, on tâchait de faire suivre à la production le mouvement de la consommation ; les bénéfices étaient assurés.

Aujourd'hui les moyens de production surpassent les besoins de la consommation ; il faut se restreindre dans la production, et cette restriction influe défavorablement sur les prix de revient.

Ce qu'il faut aviser de faire, c'est donc d'accroître les marchés extérieurs, d'augmenter la production totale : elle rendra beaucoup plus indirectement à l'État, que ne le ferait une taxe imposée sur l'exploitation de la houille.

Bruxelles, le 22 avril 1853.

*Le Conseiller Rapporteur,*

AUG VISSCHERS.

---

**CONSEIL DES MINES.****EXAMEN SPÉCIAL****DU PROJET DE LOI SUR LES REDEVANCES DES MINES.**

Chargé par le Conseil de résumer les observations auxquelles a donné lieu, dans son sein, l'examen spécial des articles du projet de loi relatif aux redevances sur les mines, proposé en séance de la Chambre des Représentants du 16 février dernier, je viens m'acquitter de cette tâche en me plaçant, comme l'auteur du projet, dans l'hypothèse du maintien de l'assiette actuelle de la redevance proportionnelle.

Le but principal de ce projet est d'obtenir au moyen, notamment d'une indication plus précise des frais à déduire du produit brut, un résultat de la redevance proportionnelle, uniforme, équitable, et suffisant non-seulement à couvrir les dépenses de l'administration des mines, mais encore à subvenir, à une époque plus ou moins rapprochée, pour une part convenable aux besoins du Trésor.

Le projet comprend, en outre, un nouveau mode d'évaluation du produit des mines ; une majoration du taux actuel de la redevance fixe ; enfin, il attribue au Conseil des mines le soin de fixer le chiffre du produit net imposable.

Nous exposerons d'abord les observations générales suggérées par l'examen de ces quatre points principaux du projet.

Dans son avis du 28 mai 1847, le Conseil, en proposant alors de maintenir sur le produit net, l'assiette de la redevance proportionnelle, a longuement développé les motifs qui lui faisaient regarder comme indispensable une mesure législative spécifiant nettement les dépenses à déduire du produit brut, pour parvenir à l'évaluation approximative et moyenne du produit net imposable. Il ne peut que s'en référer à ces motifs qui n'ont rien perdu de leur force aujourd'hui, en remarquant que, sur ce point capital, le nouveau projet reste encore dans des termes dont la généralité continuera à donner lieu aux divergences d'interprétation, qu'il est si important de faire cesser.

A la vérité le projet laisse à des arrêtés royaux le soin spécial de régler les mesures à prendre pour rechercher le produit net imposable d'après les bases qu'il se borne à indiquer en termes généraux ; de sorte qu'à l'inconvénient des instructions ministérielles se succédant en sens divers, ce projet ne fait que substituer un mode, plus solennel sans doute, mais tout aussi dépourvu de ce caractère de fixité sans lequel on ne parviendra pas à la réforme des abus actuels.

Le Conseil persiste à penser que la difficulté doit être tranchée par la loi même et que, pour fermer la porte aux interprétations administratives fréquentes et si contradictoires qui ont surgi depuis la mise en vigueur de la loi de 1810, c'est le législateur qui doit enfin déterminer, en termes précis et absolus, les chefs de

dépense à défalquer du produit brut de l'extraction tel qu'il sort de la mine, afin de donner, à l'évaluation du produit net imposable, une base uniforme et stable.

Cette définition, à l'exemple de la circulaire française du 12 avril 1849, devrait comprendre les frais suivants :

- A.* Salaire des ouvriers employés à l'exploitation proprement dite ;
- B.* Éclairage, boisage, muraillement et travaux de soutènement ;
- C.* Achat et entretien des chevaux servant à l'exploitation ;
- D.* Entretien des bâtiments d'exploitation ;
- E.* Entretien de tous les travaux souterrains de la mine, puits, galeries et autres ouvrages d'art ;
- F.* Mise en action et entretien des moteurs, machines et appareils servant :  
à l'extraction ;  
à la descente et à la remonte des ouvriers ;  
à l'aérage ;  
à l'épuisement des eaux ;
- G.* Entretien et renouvellement de l'outillage proprement dit ;
- H.* Entretien des voies de communication, soit entre les différents sièges d'exploitation, soit entre ceux-ci et la gare de vente ou celle d'embarquement ;
- J.* Frais journaliers de bureau et de direction au siège même de l'exploitation, dans les limites du strict nécessaire.

Une règle de ce genre, tracée par la loi et, par suite, invariable, se rapprocherait le plus, croyons-nous, de ce que réclament tous les intérêts. Mais, comme le disait le Conseil en 1847, il faut ne pas perdre de vue que le chiffre des dépenses admises en déduction du produit brut, exerce une influence directe sur le taux de la redevance proportionnelle, de manière qu'il est en quelque sorte indifférent de restreindre ou d'étendre la catégorie de ces dépenses, puisque en même temps l'on est forcément amené à régler, suivant la même échelle, le taux de la redevance.

L'augmentation du taux actuel, si elle devenait nécessaire par suite d'un plus grand nombre de chefs de dépense déduits du produit brut, ne serait donc pas une aggravation réelle. Elle pourrait même avoir lieu et être néanmoins l'occasion d'un dégrèvement pour les exploitants qui supportent aujourd'hui la charge en entier, si, comme l'ordonne l'équité, cette charge était mieux répartie et atteignait les exploitations, en assez grand nombre, qui, sous le régime actuel, parviennent à s'y soustraire : même avec le maintien du taux actuel, cette meilleure répartition suffirait déjà très-probablement pour obtenir la subvention que la loi de 1810 impose aux exploitants, à la seule fin de couvrir certains frais d'administration.

Les auteurs de cette loi, l'une des mieux élaborées et l'une des plus parfaites de cette époque, si féconde en savants Législateurs, ont eu soin, en effet, d'écartier de ses dispositions tout esprit de fiscalité. La constance et l'unanimité de vue, à cet égard, est remarquable. Déjà en 1802, le Conseil d'État, dans un avis du 23 juillet (4 thermidor an x), s'exprimait formellement dans le même sens.

Cette sollicitude s'explique par la nature même de la propriété des mines et par les chances nombreuses de leur exploitation.

Les redevances sur les mines sont et doivent donc rester exclusivement destinées à couvrir les frais que rend indispensables le soin de veiller à la sûreté des

ouvriers, à celle du sol, et au bon aménagement des richesses minérales. Il n'y a dans la perception des redevances d'autre but à poursuivre que le remboursement complet de ces frais. L'auteur du projet va plus loin cependant; il veut arriver à obtenir de la propriété des mines un impôt au profit du trésor public. Dans ce but, il cherche à établir, entre le revenu des propriétés foncières et le produit des mines, une analogie qui l'a conduit à formuler un nouveau système d'évaluation de ce produit, rapproché de celui qui sert à établir l'assiette de l'impôt foncier. Sans méconnaître les inconvénients du mode actuel d'évaluation et l'utilité de lui en substituer un plus efficace, le Conseil ne peut admettre, sous aucun prétexte, une pareille analogie, qu'il est d'autant plus nécessaire de combattre, qu'une fois admise, elle mènerait infailliblement au bouleversement complet du système organisé par la loi de 1810.

Si la propriété des mines est placée sur la même ligne que la propriété foncière, quant aux droits qui en dérivent, on ne peut cependant établir de comparaison entre les fruits que l'on recueille de la propriété du dessus et ceux que l'on retire de la propriété du dessous.

La propriété territoriale existe à perpétuité; elle ne fait même en général que s'améliorer par l'usage auquel elle est destinée; son produit moyen peut être très-approximativement prévu et calculé sur des données dont le retour périodique ne peut guère être dérangé que par des accidents atmosphériques exceptionnels.

Quant à la propriété bâtie, son dépérissement peut être, sinon à tout jamais prévenu, du moins reculé pendant une très-longue période de temps, par un entretien facile et peu coûteux; son revenu n'est également soumis qu'à des fluctuations peu sensibles et dont il est assez aisé de prévoir les éventualités.

Il n'en est pas de même de la propriété minière; sa nature exclut la perpétuité, puisque c'est sa substance même qui est convertie en fruits; elle dépérit ainsi par le propre fait de son exploitation; son anéantissement complet, si l'époque précise n'en peut être assignée, n'en est pas moins certain. Le gisement des mines, leur allure, déjouent souvent tous les calculs. Aujourd'hui, vous croyez tenir un riche filon; demain il disparaît, et des travaux imprévus, parfois très-onéreux, deviennent nécessaires pour le rencontrer de nouveau; ceci est particulièrement vrai pour les mines métalliques. L'exploitation des mines enfin est subordonnée à une multitude de chances et d'accidents qui ne permettent une appréciation anticipée de ses produits, que très-incertaine et, en tous cas, que pour un avenir très-borné.

Une dissemblance aussi frappante entre les éléments auxquels la loi a recours dans les expertises cadastrales, afin de déterminer d'avance et pour un assez grand nombre d'années, la moyenne du revenu présumé de la propriété foncière; et les éléments si variables de l'évaluation du produit des mines, évaluation nécessairement restreinte à une période très-courte, n'a sans doute pas échappé à l'auteur du projet, mais peut-être n'en a-t-il pas suffisamment tenu compte.

Cependant, au point de vue pratique, comme sous le rapport de l'égalité proportionnelle des charges publiques, il ne semble pas possible d'appliquer à la propriété des mines, sinon par voie arbitraire, la base ni les règles d'expertise adoptées pour l'assiette de l'impôt foncier.

En présence de la loi de 1810 et du décret du 6 mai 1811, qui l'a suivie de si près et qui en reflète si bien l'esprit, loin de pouvoir supposer que l'analogie dont le projet tend à faire l'application, aurait été admise par les auteurs de cette loi, l'on reste, au contraire, convaincu qu'ils ont mis tous leurs soins à l'écarter.

L'auteur du projet cite, à la vérité, l'opinion d'un membre du Conseil d'État, qui, lors de la discussion relative à l'assiette de la redevance proportionnelle, voulait que l'on suivît, à l'égard des mines, les mêmes procédés d'expertise que pour les autres biens.

Mais pour apprécier cette opinion, restée d'ailleurs isolée, et pour se rendre compte des énormes difficultés que rencontrerait son adoption, il suffit de songer aux obstacles qu'il a fallu vaincre pour la formation de la matrice cadastrale, dont le résultat est demeuré si imparfait malgré tant de peines et tant de dépenses.

Ne sait-on pas en effet à quelles plaintes donnent encore lieu tous les jours les inégalités choquantes que l'on n'a pu éviter dans cet immense travail, non-seulement de province à province, de canton à canton, mais encore d'une commune à l'autre, quelquefois même entre propriétés de nature et de valeur semblables d'une même commune.

Or, dans quelles complications inextricables n'entraînerait pas un travail analogue appliqué aux mines, dont la valeur varie à l'infini selon la profondeur, la puissance, la direction du gîte, la nature du terrain, la qualité des produits, le plus ou moins de proximité des voies de transport, des centres de consommation, etc. ; ces diverses causes et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, et dont il faudrait tenir compte dans une opération cadastrale, forceraient de diviser celle-ci en autant de classes, pour ainsi dire, qu'il y a de concessions dans le pays.

Aussi, reculant devant ces difficultés, l'auteur du projet se borne à substituer au mode d'évaluation prescrit par le décret du 6 mai 1811, un système conforme au même principe et dont le mécanisme ne s'écarte, qu'en vue de l'améliorer, de celui qu'un long usage a fait entrer dans les habitudes.

Mais si le Conseil adopte certains changements que l'auteur du projet introduit sur ce point, il ne peut le suivre dans la proposition d'augmenter le taux actuel de la redevance fixe due à l'État.

Cette redevance basée sur l'étendue superficielle de la concession, et dont l'extrême modicité a prévenu jusqu'ici toute réclamation, changerait de caractère si elle était portée à un taux plus élevé ; car devenant alors une véritable charge, son assiette actuelle blesserait toute équité, puisque rarement (surtout quant aux mines métalliques) la richesse d'une concession se trouve en rapport direct avec l'étendue de son périmètre.

A côté de cette objection, se présente d'ailleurs la grave question de savoir si l'augmentation proposée pourrait, sans être entachée de rétroactivité, atteindre les concessions octroyées jusqu'à ce jour, sous l'empire d'une loi qui stipule formellement les charges pécuniaires de cet octroi, en déterminant le taux de la redevance fixe et le *maximum* de la redevance proportionnelle.

N'est-on pas fondé à soutenir que l'octroi d'une concession qui constitue une propriété incommutable, devient, par l'acceptation des charges auxquelles il est subordonné, un véritable contrat synallagmatique ? et dès lors ces charges peuvent-elles être arbitrairement aggravées ? Le concessionnaire qui a pu et dû cal-

culer au début de son entreprise la portée des charges qu'il a acceptées, ne les eût-il pas déclinées s'il avait pu penser qu'elles seraient un jour portées au delà des bornes que les termes précis de la loi l'autorisaient à regarder comme infranchissables ? En d'autres termes, la redevance fixe est-elle une contribution publique dont le taux, par conséquent, puisse être modifié à volonté par le législateur ? C'est là une question au moins douteuse.

En France, un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 4 mai 1830, confirmé en cassation le 14 juin suivant, a décidé que la redevance fixe sur les mines ne peut être considérée comme contribution publique. Il s'agissait, dans l'espèce, de savoir si la redevance fixe devait figurer dans le cens électoral. (Sirey, 1830, 2<sup>e</sup> partie, p. 158, et 1<sup>re</sup> partie, p. 207.)

En Belgique, au contraire, la loi du 1<sup>er</sup> avril 1843 assimile les redevances sur les mines à l'impôt foncier, pour la formation du cens électoral, et déjà une instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1836 avait rangé, sans distinction, les redevances sur les mines parmi les contributions directes. Plus tard, le Conseil des mines, consulté sur le point de savoir si un concessionnaire qui abandonne la mine peut être affranchi de la redevance fixe, s'étant prononcé pour la négative en se fondant sur ce que cette redevance est une charge qui affecte à perpétuité la propriété de la mine (avis du 8 juin 1838 et du 25 octobre 1840), l'administration, dans une circulaire du 3 janvier 1850 (revenant implicitement sur l'instruction précitée du 1<sup>er</sup> avril 1836), s'est ralliée à cette opinion, qui est au moins incontestable quant à la redevance fixe attribuée au propriétaire du sol, puisqu'elle fait partie du prix de la portion de sa propriété dont il a forcément subi l'expropriation irrévocable.

Quoi qu'il en soit, et sans examiner si l'assimilation prononcée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1843 n'est pas toute spéciale à la matière électorale, il reste au moins douteux, en droit comme en équité, qu'il soit licite de changer sur ce point la condition des concessionnaires actuels.

Établie seulement pour l'avenir, la majoration de la redevance fixe aggraverait encore pour les concessionnaires futurs l'inégalité de position que leur crée déjà, vis-à-vis des anciens exploitants, l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, tandis qu'ainsi restreinte, cette mesure n'aurait pour le Trésor qu'un résultat insignifiant, puisqu'il ne reste plus à concéder qu'une bien faible portion du territoire minier.

Enfin, il y a d'autant moins de motifs pour augmenter le taux de la redevance fixe, qu'il est facile d'obtenir la faible somme que l'on veut recouvrer par cette majoration, au moyen de la redevance proportionnelle, quelle que soit la base qu'on donne à celle-ci, pourvu que cette base soit nettement déterminée.

Nous arrivons à la dernière des quatre dispositions que nous avons considérées plus haut comme les principales du projet, celle qui défère au Conseil des mines la fixation du produit net imposable.

L'auteur de cette disposition veut généraliser les termes de l'art. 54 du décret du 6 mai 1844 ; il a été guidé par le désir d'obtenir, pour l'assiette de cette redevance, la régularité et l'uniformité qu'il est si désirable d'établir dans l'application des lois. Le meilleur moyen d'atteindre ce but essentiel, en effet, est certainement d'attribuer à une autorité centrale (comme on a senti le besoin de le faire en

matière de milice) la solution des questions relatives à la perception des redevances.

Mais le décret du 6 mai 1811 pourvoit suffisamment à ce besoin. Il donne, en effet, à l'exploitant qui croit avoir à réclamer relativement à la redevance proportionnelle qui lui est demandée, la faculté d'abord d'en appeler à la députation permanente, et de se pourvoir ensuite, s'il le juge convenable, contre la décision de ce collège, devant le Conseil des mines (art. 49 et 50 du décret précité et art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 1837). De quelle utilité serait donc l'intervention du Conseil des mines, lorsque l'exploitant accepte la décision du comité d'évaluation, ou lorsque l'autorité provinciale fait droit à sa réclamation contre cette décision? Elle n'aurait alors d'autre résultat que d'entraver la marche de l'administration. Il faut donc conserver au comité d'évaluation le rôle qu'il joue aujourd'hui. La seule modification que réclame peut-être le système actuel sur ce point, serait d'attribuer aux gouverneurs de province la faculté d'user des mêmes recours ouverts aujourd'hui exclusivement aux exploitants.

Ces considérations générales font déjà pressentir que, dans l'opinion du Conseil. et sans qu'il faille toucher au texte de la loi de 1810, le projet, si le produit net est conservé comme base de la redevance proportionnelle, devrait se borner à déterminer les divers chefs de dépense à défalquer du produit brut, et à organiser un mode d'évaluation du produit net, propre à atteindre un résultat plus équitable et plus efficace que celui qu'obtient le système actuel.

Nous dirons succinctement, en passant à l'examen de chacun des articles du projet, les observations auxquelles ont donné lieu ses dispositions réglementaires :

PROJET.

ART. 1<sup>er</sup>. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

ART. 2. Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance *proportionnelle au produit net de leur exploitation.*

ART. 3. La redevance fixe et annuelle

OBSERVATIONS.

Cet article étant la reproduction textuelle de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, est au moins inutile.

L'art. 33 de la loi de 1810 porte : « Les » propriétaires des mines sont tenus de » payer à l'État une redevance fixe et une » redevance *proportionnée au produit de » l'extraction.* »

Cette rédaction est préférable en ce qu'elle n'assigne pas le produit net comme base exclusive de la redevance; et en ce que le terme *d'extraction* exprime mieux que celui *d'exploitation*, que c'est la valeur du produit tel qu'il est extrait du sein de la terre et avant toute préparation, qui est soumise à la redevance.

Ce 1<sup>er</sup> § corrige un vice de rédaction

## PROJET.

est réglée d'après l'étendue de la concession.

Elle est de 25 francs par kilomètre carré.

**ART. 4.** La redevance proportionnelle est un impôt annuel assis sur le produit net imposable de la propriété souterraine, comme la contribution foncière.

Elle est réglée annuellement par le budget de l'État.

Toutefois elle ne peut s'élever au delà de 5 p. %.

**ART. 5.** Il est imposé en sus un décime par franc pour fonds de non-valeur.

**ART. 6.** Le produit net imposable du siège d'extraction d'une concession de mines, puits, galeries ou excavation à ciel ouvert, est fixé d'une manière invariable par expertise, comme il est dit au chap. II, et ce pour un terme de cinq années, après lesquelles il sera procédé à une nouvelle expertise.

## OBSERVATIONS.

qui s'est en effet glissé dans l'art. 34 de la loi de 1810, dont toutefois la signification n'a jamais été mise en doute.

Quant à la majoration du taux de la redevance fixe, introduite au 2° §, nous avons exposé plus haut les motifs qui doivent, à nos yeux, la faire rejeter.

De même que l'art. 2, l'art. 4 restreint au *produit net*, l'assiette de la redevance proportionnelle, et comme ses autres dispositions se retrouvent dans les art. 34 et 35 de la loi de 1810, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de le maintenir. En tous cas, il faudrait au moins terminer le dernier paragraphe par les mots : *de ce produit*, sans lesquels le sens de ce paragraphe est incomplet.

L'art. 36 de la loi de 1810 formule la même prescription, mais il ajoute que ce fonds de non-valeur est mis à la disposition du Gouvernement; l'on ne voit pas l'utilité de faire disparaître cette faculté dont la pratique, conforme à celle dont on use vis-à-vis de l'agriculture, paraît n'avoir donné lieu à aucune plainte.

Cet article pose le principe d'une évaluation distincte pour chaque siège d'extraction d'une même concession; nous dirons à propos de l'art. 10 les motifs qui nous portent à penser que cette innovation doit être écartée.

Quant à la proposition de n'établir cette évaluation que tous les cinq ans, c'est-à-dire de convertir en règle générale et absolue, l'exception facultative autorisée par la disposition finale de l'art. 35 de la loi de 1810, le Conseil ne peut non plus s'y rallier.

Cette modification, introduite pour rendre moins fréquent le travail d'évaluation du produit des mines, ne peut s'accorder avec une répartition équitable, en raison des variations subites et parfois considéra-

## PROJET.

## OBSERVATIONS.

ART. 7. Tout nouveau siège d'exploitation est dispensé de la redevance proportionnelle, pendant trois années, à partir de la première extraction des produits utiles.

Cette disposition n'est pas applicable aux puits munis de treuils à bras, ou aux excavations à ciel ouvert.

ART. 8. Les réclamations, à fin de dégrèvement de la redevance proportionnelle, sont jugées dans les formes usitées pour la décharge de la contribution foncière.

Le dégrèvement sera de droit quand l'exploitant justifiera que la mine a été en inactivité de produits utiles pendant plus de trente jours consécutifs.

Les mines atteintes, soit par un coup d'eau, soit par un coup de feu, qui leur aurait occasionné un chômage de plus d'un

bles, auxquelles sont exposées la consommation et par suite la valeur de ce produit. Il est vrai que plusieurs exploitations du pays ont été admises, sur leur demande, il y a quelques années, à s'exonérer de la redevance proportionnelle par voie d'abonnement quinquennal; mais ce n'est là qu'une exception chaque jour plus restreinte et d'où l'on ne peut conclure qu'en général, l'intérêt des exploitants ne serait pas blessé par l'application absolue d'une règle qu'il semble plus convenable de maintenir, comme faculté réservée pour certaines circonstances spéciales.

La faveur que stipule cet article ne pourrait se justifier que s'il était encore besoin d'encourager l'exploitation des mines; or, loin de devoir être excitée, peut-être serait-il désirable parfois de pouvoir la modérer, au moins quant aux mines de houille; cela est si vrai qu'il est tel district minier où les exploitants sont forcés, dans leur intérêt commun, de s'entendre pour limiter l'extraction.

D'ailleurs, la législation actuelle permet à l'exploitant d'obtenir, à raison de la difficulté des travaux ou comme dédommagement en certains cas, le dégrèvement même total de la redevance proportionnelle, à quelque époque que ce soit de son entreprise. Cette faveur semble suffisante et n'avoir pas besoin d'une nouvelle extension.

La faculté de dégrèvement, autorisée par les art. 37 et 38 de la loi de 1810, concerne exclusivement la redevance proportionnelle; d'un autre côté, les termes généraux de ces articles, permettent leur application aux cas spécifiés dans l'art. 8 du projet, dont la première disposition se retrouve également dans l'art. 37 précité.

Les §§ 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de cet art. 8 sont donc inutiles, puisqu'ils ne font que reproduire des dispositions de la loi actuelle.

## PROJET.

mois, seront, en outre, dispensées du paiement de l'impôt proportionnel, pendant trois mois, après la reprise des travaux d'exploitation.

La remise de la redevance fixe ne peut avoir lieu.

**ART. 9.** Le produit des redevances fixe et proportionnelle est versé au trésor public pour servir aux dépenses générales de l'État.

**ART. 10.** Une commission d'expertise se réunit, pendant le premier trimestre de l'année, dans chaque district minier, quand les besoins du service l'exigent, à l'effet de procéder à l'évaluation du produit net imposable de chaque siège d'extraction d'une concession de mines.

Elle est nommée par le Ministre des Travaux Publics.

## OBSERVATIONS.

Quant au deuxième paragraphe. les observations énoncées plus haut, sur l'art. 7. sont également applicables à ce paragraphe, et de nature à le faire rejeter. En admettant même, quoique fort contestable, la comparaison que fait l'auteur du projet, à l'occasion de ce paragraphe, entre les exploitants de mines et les bateliers, il semble que les tempéraments apportés à la perception de la redevance proportionnelle, par les art. 37 et 38 de la loi, équivalent bien déjà à la décharge que la loi sur les patentes accorde aux bateliers en certains cas.

Cet article formule une prescription de comptabilité, observée dans la pratique, depuis plus de trente ans. Il ne donnerait donc lieu à aucune observation, s'il n'emportait, ainsi que l'exprime d'ailleurs formellement l'article final du projet, l'abrogation entière de l'art. 59 de la loi de 1810; or, comme nous croyons l'avoir démontré, il est essentiel de conserver les termes de cet art. 59, qui consacrent expressément le caractère des redevances demandées jusqu'ici à l'exploitation des mines, non comme ressource pour le Trésor, mais comme remboursement des frais de l'administration des mines.

L'art. 9 ne devrait donc être admis que s'il était complété de manière à reproduire l'esprit qui a dicté, en dehors de toute préoccupation fiscale, l'art. 59 de la loi de 1810.

Cet article et ceux qui le suivent tendent à remplacer les dispositions du titre II du décret du 6 mai 1811, concernant l'évaluation du produit des mines.

Ainsi que le fait remarquer l'auteur du projet, la réunion des éléments de cette évaluation, confiée aujourd'hui à une commission de cinq membres, est presque toujours l'œuvre unique de l'ingénieur, dont le travail souvent est signé de con-

## PROJET.

## OBSERVATIONS.

fiance par ses collègues, et encore, l'officier des mines lui-même est-il conduit parfois, de guerre lasse, à une sorte de transaction, emportée par l'exploitant, à son profit naturellement, et non sans blesser l'intérêt général.

Le nouveau système d'évaluation semble de nature à amener un résultat plus sincère et partant plus équitable. En même temps, et moyennant quelques modifications, il offrira aux exploitants comme au Trésor les garanties réelles que le système actuel n'offre que d'une façon illusoire.

La commission d'expertise mentionnée en l'art. 10 du projet et qui serait mieux nommée *comité de proposition*, étant composée, aux termes de l'article suivant, de trois membres, dont deux sont appelés de droit à titre de leurs fonctions, l'attribution au Ministre des Travaux Publics de nommer cette commission se réduit, en réalité, à la désignation d'un seul de ses membres.

Nous croyons qu'il conviendrait de supprimer cette attribution si restreinte, et de désigner, également dans la loi, le troisième membre de la commission, en y appelant le bourgmestre de la commune au lieu d'un propriétaire de mines.

On conçoit l'intervention de ceux-ci dans le comité d'évaluation où il ne s'agit que de discuter un travail dont tous les éléments sont réunis; mais il serait très-difficile, pour ne pas dire impossible, de rencontrer un propriétaire de mines disposé à consacrer son temps gratuitement aux opérations de détail dont la commission devra s'occuper.

L'évaluation distincte et séparée du produit de chaque siège d'extraction, proposée dans l'art. 10, n'aura, semble-t-il, d'autre résultat que de compliquer le travail; l'évaluation portant sur l'ensemble des produits d'une concession paraît plus rationnelle et de nature à amener un meilleur résultat, car c'est l'ensemble de l'ex-

## PROJET.

## OBSERVATIONS.

ART. 11. Cette commission se compose de l'ingénieur du district, d'un propriétaire de mines et du contrôleur des contributions directes.

ART. 12. La commission d'expertise s'entoure, pour évaluer le revenu net imposable, de tous les renseignements propres à l'éclairer.

Afin d'établir le produit net, elle déduit du produit brut, estimé d'après la valeur commerciale et la quantité du minerai extrait annuellement, les dépenses ordinaires et journalières; c'est-à-dire les frais d'extraction indispensables à la formation du prix de revient du minerai sur le carreau de la mine.

ART. 13. Elle ne tient compte ni des dépenses extraordinaires destinées à augmenter le développement et la valeur de la mine, ni de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux qui y sont engagés.

ART. 14. Les commissions d'expertise peuvent réunir en un chiffre unique le produit net imposable de plusieurs sièges d'extraction d'une même concession de mines, lorsque ces sièges sont des puits munis de treuils à bras ou des excavations à ciel ouvert.

exploitation que la redevance doit atteindre, sinon l'on arriverait souvent à ce résultat injuste de faire payer la redevance à l'exploitant qui, par exemple, ayant deux sièges d'extraction, aurait essuyé, dans le premier, une perte supérieure au bénéfice obtenu dans l'autre.

Modifié en suite de ce que nous venons de dire, cet article devrait, en outre, mentionner que c'est l'ingénieur *chef de service* du district qui doit coopérer au travail; on prévendrait ainsi des plaintes nées de la délégation faite parfois, pour cette branche de service, par l'ingénieur du district, à l'un ou l'autre de ses subordonnés, moins expérimentés et possédant moins la confiance des exploitants.

C'est ici que doit être défini, d'une manière complète, selon nous, le point essentiel du projet qui se borne à l'indiquer en termes généraux dans les art. 12 et 13.

Nous croyons avoir suffisamment démontré l'indispensable nécessité de remplacer ces termes généraux par la nomenclature précise des frais à déduire de la valeur vénale du produit brut. Nous ne saurions trop insister pour que rien, à cet égard, ne soit laissé à l'inconstance et à l'arbitraire des interprétations administratives.

Dans l'opinion exprimée plus haut, à l'occasion de l'art. 10, que l'évaluation doit porter de préférence sur le produit global de chaque concession, cet article devrait être supprimé.

## PROJET.

ART. 15. Le produit net imposable est calculé par la commission sur une moyenne de revenu de cinq années postérieures à l'expertise, et de trois années, quand l'exploitation n'a eu que cette durée.

Lorsque les calculs ne peuvent porter que sur une moyenne de moins de trois années, le produit net imposable ainsi obtenu ne pourra servir de base à la redevance proportionnelle que pendant trois années seulement, terme au bout duquel il devra être procédé à une nouvelle évaluation.

ART. 16. Les propositions des commissions d'expertise sont transmises, avant le 15 avril, au comité d'évaluation de leur province, chargé de recueillir les réclamations qu'elles pourraient avoir soulevées et de les modifier, s'il y a lieu.

ART. 17. Le comité d'évaluation de chaque province est nommé par le Roi.

Il se compose du gouverneur civil remplissant les fonctions de président ; d'un membre du conseil provincial ; de deux ingénieurs du service des mines de l'État ; de deux exploitants de mines et du directeur des contributions directes.

## OBSERVATIONS.

Nous avons dit, à propos de l'art. 16, qu'il y aurait de graves inconvénients à prescrire, comme règle générale, l'évaluation pour un terme de cinq années ; nous devons reproduire ici cette observation, en insistant sur les chances si variables d'une année à l'autre que rencontre l'exploitation des mines, et sur la difficulté de rassembler les éléments d'une exploitation, comprenant une durée de 5 années ; tous les ingénieurs, du reste, s'accordent pour réclamer le maintien du système actuel sur ce point.

Suivant l'ordre de nos idées, le comité d'évaluation devrait rester chargé de prononcer sur les propositions de la commission organisée par l'art. 10, comme sur les réclamations qui pourraient s'élever.

Cet article, en indiquant la composition du comité d'évaluation, attribue au Roi la nomination de ses membres.

Il ne paraît pas qu'il y ait lieu de faire intervenir à ce propos l'autorité royale.

Il est plus simple, comme l'ont fait le décret du 6 mai 1811 et l'arrêté royal du 13 mai 1823, d'indiquer seulement la règle d'après laquelle le comité doit être formé, et de laisser à l'autorité locale le soin d'adjoindre aux fonctionnaires spécialement désignés dans la loi, les membres qui doivent, avec eux, compléter ce comité.

Le projet y fait entrer un second ingénieur en place d'un des deux conseillers provinciaux qui en sont membres aujourd'hui, et cela, dit-on, afin de renforcer l'élément technique et pratique. Nous pensons que cet élément sera suffisamment représenté si on a soin d'exiger l'intervention personnelle de l'ingénieur *chef de service* de la division, parfaitement en état, par sa position supérieure et son expérience, d'élucider toutes les questions techniques qui pourront surgir au sein du comité ;

## PROJET.

## OBSERVATIONS.

ART. 18. Les avis des comités d'évaluation sont transmis, avant le 15 juin, avec les pièces à l'appui, au Conseil des mines, chargé de statuer sur le travail de l'expertise.

ART. 19. Le Conseil des mines se prononce sur le chiffre du produit net imposable attribué aux diverses exploitations de mines, dans les deux mois depuis la réception des pièces.

S'il juge une nouvelle expertise nécessaire, il y est procédé à l'intervention de nouveaux experts dans les formes et sous les conditions énoncées plus haut.

En tous cas, les décisions rendues par le Conseil sont définitives.

ART. 20. Le produit net imposable dé-

tandis que certains intérêts se croiraient peut être moins bien représentés, par l'élimination d'un des deux membres du conseil provincial.

Mais pour que le comité, tel que le compose l'arrêté royal du 13 mai 1823 et dont nous proposons le maintien, inspire toute confiance, nous pensons que c'est par le conseil provincial directement que les deux membres de ce collège devraient être envoyés au comité d'évaluation, et non par le gouverneur dont l'intervention et celle de deux autres agents supérieurs de l'administration donnent déjà à celle-ci une part assez large dans les opérations.

En nous référant, quant aux art. 18 et 19, aux observations consignées plus haut relativement à l'extension de compétence qu'ils attribuent au Conseil des mines, nous proposons la suppression de ces articles.

Seulement, si le système du projet venait à prévaloir sur ce point, de même que l'on a eu soin de déterminer le délai endéans lequel la décision du Conseil devra être rendue, il conviendrait, afin de donner aux réclamations le temps de se produire, de prescrire que cette décision ne pourra être prise avant l'expiration d'un certain délai, pendant lequel serait publié le rôle arrêté par le comité d'évaluation.

La contre-expertise admise par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 19 exigera l'intervention d'un nouvel ingénieur et d'un nouveau contrôleur, intervention qui entraînera des déplacements et des frais; par qui ces frais seront-ils supportés? Se conformera-t-on, en ce cas, à ce que prescrit l'art. 52 du décret du 6 mai 1811? En second lieu, de quelle autorité ces nouveaux experts tiendront-ils leur mandat? Il importe que ces deux points soient réglés.

Cet article ne faisant que répéter une

## PROJET.

terminé comme il est dit au chapitre précédent, sert de base à la redevance due au propriétaire du sol, en vertu de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1857.

ART. 21. Un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, le Conseil des mines entendu, réglera les mesures à prendre pour rechercher le produit net imposable, en se fondant sur les dispositions précédentes.

ART. 22. Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les art. 34 à 59 de la loi du 21 avril 1810 et les art. 20 à 27, ainsi que le titre 3 du décret du 6 mai 1811.

Nous arrivons ici au terme du travail demandé par la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> mars dernier; nous ne pouvons finir toutefois sans réitérer le vœu exprimé déjà par le Conseil en 1847, de voir bientôt, dans l'intérêt des exploitants comme dans celui du Trésor, promulguer une disposition législative qui règle enfin d'une manière nette, stable et conforme à l'esprit de la loi du 21 avril 1810, la perception des redevances sur les mines.

## OBSERVATIONS.

disposition clairement exprimée dans l'article 9 de la loi du 2 mai 1857, on ne voit pas l'utilité de reproduire cette disposition.

Comme conséquence des observations auxquelles ont donné lieu les art. 12 et 13 du projet, nous proposons la suppression de l'art. 21, dont le maintien irait précisément à l'encontre du but que l'auteur du projet a principalement voulu atteindre.

Les diverses abrogations prononcées par cet article, étant subordonnées à l'adoption plus ou moins entière du projet, il n'y a pas lieu de s'en occuper dès à présent.

*Le Conseiller Rapporteur,*

VINCENT.

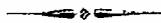


**RÉSUMÉ**

DE

**L'OPINION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL, M. FALLON,**

ET DE

**M. LE CONSEILLER MILCAMPS.**

Les deux membres soussignés repoussent tous systèmes qui n'auraient pas pour base le système tempéré de la loi du 21 avril 1810.

Le projet de loi proposé par l'honorable M. de Man conserve ce système, dont le Conseil avait demandé le maintien dans son avis du 28 mai 1847, sur le rapport de son président, qui en développait les motifs et qui est resté annexé à cet avis.

Il est suffisamment démontré, dans ce rapport, que ce système, qui consiste à établir l'assiette de la redevance proportionnelle sur la valeur du produit brut, déduction faite de certaines dépenses d'exploitation à faire définir par la loi, et non par des instructions ministérielles plus ou moins contradictoires, est le plus juste, le plus équitable, le plus en harmonie avec le principe d'égalité proportionnelle en matière d'impôt, et enfin le plus conforme à l'esprit de la loi du 21 avril 1810, à laquelle il semble qu'il serait fort imprudent de toucher sans nécessité absolue, nécessité qui n'existe pas dans l'état actuel des choses, ainsi qu'il sera ultérieurement démontré.

Les soussignés viennent d'invoquer l'esprit de la loi du 21 avril 1810, et cela les amène à rencontrer ici une objection qui a été faite par l'un des officiers supérieurs de l'administration des mines; savoir : que, dans l'esprit de cette loi, le système de l'assiette de la redevance proportionnelle sur le produit net imposable n'est pas exclusif de tout autre régime.

En présence de plusieurs dispositions de cette loi, et notamment de l'art. 55 qui ne permet pas d'élever la redevance au-delà de 5 p. % du produit net; de l'art. 37 qui ouvre un recours en dégrèvement lorsque la taxe excède ce *maximum*; des art. 17, 25, 26 et 27 du décret du 6 mai 1811, qui prescrivent des mesures à prendre pour parvenir à l'évaluation du produit net; et surtout encore en présence de ce principe que c'est le mode d'exécution de la loi qui en fait le mieux connaître le sens et l'esprit, ce qui s'applique parfaitement à la loi de 1810, mise en pratique depuis plus de quarante ans, il semble aux soussignés que l'objection à laquelle ils répondent n'est que spécieuse.

Le seul point qui, dans une aussi longue période d'application, ait donné lieu à des abus, c'est l'omission d'avoir inscrit clairement dans cette loi quelles seraient les dépenses d'exploitation ou d'extraction qui seraient exclusivement prises en considération dans l'assiette de l'impôt, abus que les circulaires postérieures à celles du directeur général des mines du 26 mai 1812 ont bien plus contribué à entretenir qu'à faire cesser, en laissant propager cette fausse idée que, par produit net, cette loi entendait parler du bénéfice net, tandis que, dans son esprit, elle n'avait en vue qu'un produit net présumé ; de telle sorte que, tout en admettant en compte certaines dépenses d'exploitation, ce produit serait établi de manière à faire face aux dépenses de l'administration des mines et aux moyens de subvenir à des secours et à des encouragements en faveur de cette industrie, ainsi que l'indique l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 5 avril 1810 sur le mode d'exécution de cette loi. D'où il faut conclure que, s'il suffisait d'une définition du produit net par voie législative, pour lever tout doute et faire cesser tout abus d'application, ce serait faire acte d'imprudenc e et d'imprévoyance que d'en venir à une réforme plus ou moins radicale de la loi de 1810, sans aucune nécessité bien évidente, et surtout sans aucune garantie que l'essai d'une semblable innovation n'amènerait pas des abus bien plus intolérables, de plus graves difficultés, et surtout des réclamations beaucoup plus nombreuses.

Dans les discussions qui viennent d'avoir lieu au sein du Conseil, en opposition au projet de loi de M. de Man, et, par conséquent, au système de la loi du 21 avril 1810 et à l'avis du Conseil des mines du 28 mai 1847, deux autres systèmes ont été indiqués comme plus propres à atteindre le but que l'on se propose, celui d'élever le chiffre de la redevance proportionnelle au niveau des dépenses de l'administration des mines et d'établir une uniformité d'application :

L'un, prenant pour base de la fixation de la redevance proportionnelle, le produit brut, système qui se trouve amplement développé et apprécié dans le rapport de M. le conseiller Visschers ;

L'autre, ayant pour objet de répartir proportionnellement au nombre d'ouvriers employés dans chaque siège d'exploitation, la somme nécessaire aux dépenses de l'administration des mines, ainsi que cela se pratique pour les Caisses de prévoyance, système que M. le conseiller Gautier a développé dans une note qui, comme le présent résumé, se trouvera annexée à l'avis de ce jour.

Les soussignés vont tâcher de démontrer sommairement que, dans leur opinion, aucun de ces systèmes n'est préférable à celui de la loi actuelle.

Quant au système proposé par M. le conseiller Gautier, ils ne croient pas qu'il soit nécessaire de s'y arrêter, non-seulement par la raison qu'il n'a trouvé aucun appui dans le Conseil, mais parce qu'il paraît évident que la transformation de l'assiette actuelle de la redevance proportionnelle en impôt de répartition, ayant pour base variable le nombre d'ouvriers employés chaque jour, comme chaque année, dans chaque siège d'exploitation, rendrait fort difficile le moyen de s'assurer de l'exactitude des renseignements qui seraient recueillis. D'un autre côté, ce système serait directement en opposition avec le principe d'égalité proportionnelle en matière d'impôt, puisque, pour des exploitations opérées au moyen de grandes machines d'épuisement et d'extraction, ou offrant moins d'obstacles à vaincre, quelques exploitants, qui n'auraient dû employer qu'un nombre restreint de

travailleurs, se trouveraient allégés de l'impôt, tandis que d'autres, pour des sièges d'exploitation qui, à défaut de ces grands moyens d'action ou à cause de plus d'accidents géologiques à franchir, devraient entretenir un plus grand nombre d'ouvriers pour obtenir les mêmes produits, s'en trouveraient surchargés.

Quant au système du produit brut, tel que le conçoivent et l'apprécient deux membres du Conseil, qui consiste à établir l'assiette de la redevance sur la valeur du produit brut de chaque exploitation. Les soussignés reconnaissent qu'en théorie, et à la première vue, ce mode de procéder est le plus simple et de la plus facile exécution; mais, si on l'examine de près, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'en pratique, de tous les systèmes qui se sont produits, c'est le régime le moins juste et qui s'écarte le plus du principe d'égalité proportionnelle en matière d'impôt, et de cette base équitable de la loi du 21 avril 1810, principe que proclame en ces termes l'art. 35 de cette loi, que *jamais* (c'est son expression textuelle), que *jamais* l'impôt ne pourra s'élever au delà de 5 p. % du produit net.

Ce système ne s'arrête pas à cette considération: il ferme la porte à toute demande en réduction de ce chef, puisqu'ayant abrogé dans cette loi tout ce qui tient à l'établissement de l'assiette du produit net imposable, il place l'exploitant sans moyen de justifier qu'il se trouve imposé au delà du *maximum* de l'impôt.

On admettra, réplique-t-on, les demandes en dégrèvement pour les cas extraordinaires de force majeure qui seront survenus dans le cours des travaux.

L'exploitant conservera à la vérité l'espoir d'obtenir, pour ces cas fortuits, la remise en tout ou en partie de la redevance, mais ce n'est pas de cette garantie, qui appartiendrait à tous les systèmes. qu'il s'agit, mais de cette autre garantie, qui est inscrite immédiatement dans le texte de la loi de 1810, qui lui assure que *jamais* la taxe ne dépassera pas 5 p. % du produit net imposable, disposition qui le sauvegarde contre tout excès de la taxe et que le système du produit brut fait disparaître de cette loi.

Aujourd'hui, que de puissantes associations charbonnières se sont établies en Belgique, ce système n'admettrait aucune distinction entre l'exploitant qui s'enrichit, parce qu'il se trouve en possession d'une mine riche et exploitable à peu de frais, et l'exploitant possesseur d'une mine exposée à une multitude d'accidents géologiques, qui ne permettent de mettre la mine au jour qu'à grands frais; et les partisans de ce système ne craignent pas que l'on n'arrive ainsi à la ruine des petites exploitations que la loi, dans son esprit, a eu l'intention de protéger, et à placer en même temps les industries sidérurgiques et métallurgiques, ainsi que les consommateurs, sous le monopole et à la discrétion de ces puissantes associations.

Du reste, et relativement aux autres vices de ce système, les soussignés ne peuvent que se référer à ce qui en a été dit dans le rapport qui accompagnait l'avis du Conseil du 28 mai 1847, p. 15 et suivantes.

Aussi les motifs développés dans ce rapport, sur lesquels le Conseil avait appuyé son opposition à l'adoption du système du produit brut, n'ont pas tardé à faire impression sur le jugement de M. l'inspecteur général des mines, à l'examen duquel cet avis fut soumis par M. le Ministre des Travaux Publics. Ce haut fonctionnaire a senti que, tout en se déclarant partisan du régime du produit brut, il devait cependant reconnaître que ce système exigeait nécessairement un tempé-

rament dans son application, d'accord sur ce point avec ses antécédents, ayant précédemment reconnu avec ses collègues dans l'avis de la commission des ingénieurs, du 8 avril 1833, que le système de la loi était néanmoins le plus juste, mais qu'il ne produisait pas assez.

C'est à ce point de vue que, dans le projet de loi qu'il proposa à M. le Ministre, il introduisit le moyen de faire droit aux réclamations pour cause de surtaxe ; et pour conserver aux exploitants la garantie qu'il ne serait pas abusé du système du produit brut par la facilité d'en élever arbitrairement le produit, même au delà des dépenses de l'administration des mines, il proposa de maintenir le système du produit net imposable latéralement à celui du produit brut, en ouvrant ainsi aux exploitants le moyen de justifier leurs réclamations pour cause de taxe excédant le *maximum* du produit net imposable, en indiquant en même temps quelles seraient les dépenses dont il serait exclusivement tenu compte, dans ce cas, en déduction de la valeur du produit brut.

Peu partisans du système mixte, tel que l'organise M. l'inspecteur général, les soussignés le considèrent d'un essai inutile, puisqu'en fait, cette combinaison existe déjà dans le système de la loi actuelle, si facile à perfectionner par une définition légale des éléments de l'assiette du produit net.

On doit reconnaître toutefois que le système qu'il propose a du moins l'avantage de mettre à l'avenir les exploitants à l'abri de l'abus que l'on pourrait faire du système du produit brut sans limitation, et de leur conserver la garantie du *maximum* de 5 p. % du produit net, tel que les éléments de son assiette en seraient définis par la loi.

Revenant maintenant au système du produit brut sans limitation, et tel que l'appuient deux membres du Conseil, c'est-à-dire sans tenir compte d'aucune dépense d'exploitation, les soussignés croient utile, pour en faire apprécier toute la portée, de répondre à quelques considérations qui se sont produites dans les débats devant le Conseil.

Ce système, dit-on, évite dans son application, la complication de deux modes d'évaluation, d'une double opération pour établir l'assiette de l'impôt, et ainsi un double embarras.

Cela est vrai jusqu'à un certain point, mais cela ne prouve autre chose, sinon le renversement complet du système de la loi de 1810, en enlevant aux exploitants la garantie qui leur est donnée que *jamais* (on a déjà fait remarquer que telle est l'expression de cette loi) la taxe n'excéderait 5 p. % du revenu net imposable.

Ce n'est pas par une semblable considération, qu'on pourrait se déterminer à priver les exploitants de cette garantie.

Suivant les partisans du système du produit brut, rien n'est plus simple ni plus facile que d'organiser ce système, et suivant M. l'inspecteur général des mines, rien n'est plus facilement praticable que le système du produit net imposable dès lors que l'on obtient de la Législature, la définition des éléments de son assiette. Donc il n'y a pas plus d'embarras à organiser l'un que l'autre, ni par conséquent à maintenir le système de la loi actuelle qui les combine, et les fait concourir ensemble dans la formation de l'assiette du produit net imposable.

Dans le système du produit brut, isolé de toute autre combinaison, et dégagé de celui du produit net, ce ne sont pas en dernier résultat, dit-on, les exploitants qui auront le droit de se plaindre, ce sont les consommateurs qui supporteront l'impôt.

En fait, et dans tous les systèmes quelconques, ce sont les consommateurs qui payent l'impôt, et c'est là un motif de plus pour se renfermer dans l'esprit de la loi qui ne permet pas d'élever la redevance proportionnelle au delà de 5 p. % du produit net, en ménageant ainsi les intérêts de tous les consommateurs en général et surtout ceux des nombreuses industries qui emploient comme matières premières les produits des exploitations de mines, puisque c'est sur eux que retombe, en définitive, la redevance proportionnelle.

Si l'on demande pourquoi, dans le système du produit brut, on ne fait aucune distinction entre les exploitations qui n'ont que peu de dépenses à faire pour extraire la mine, et celles où ces dépenses sont plus ou moins considérables à cause des accidents géologiques qu'il faut vaincre à grands frais, on répond que c'est à cause que celles-ci donnent lieu à plus de surveillance de la part des ingénieurs des mines.

Mais ce n'est là qu'une réponse spécieuse, qui ne prouve pas autre chose sinon que, contre l'esprit de la loi, on attache peu d'importance au principe d'égalité proportionnelle, c'est-à-dire, à faire peser l'impôt sur les exploitants qui ne font pas de bénéfices, au lieu de le répartir par catégorie d'exploitations où les dépenses d'extraction sont plus ou moins considérables. Il y a donc encore là un vice inhérent au système. Du reste, ce n'est pas seulement à cause de la surveillance que nécessite telle ou telle exploitation, que les dépenses de l'administration des mines sont réglées par les budgets de l'État; les ingénieurs des mines ne sont pas seulement chargés de cette surveillance sous le rapport de la police et des accidents à prévoir, ils sont en outre chargés de se tenir au courant des travaux d'exploitation et d'entourer les exploitants de leurs conseils dans la direction et la poursuite de ces travaux; ils sont également chargés de recueillir tous les éléments nécessaires à la formation de l'assiette de la redevance proportionnelle et à concourir aux évaluations. Ils sont enfin institués pour assurer les divers services d'intérêt général dans tous les devoirs qui leur sont imposés, ainsi qu'aux autres agents et fonctionnaires qui relèvent de cette administration.

Enfin, dans ce conflit des deux systèmes qui se disputent la préférence, une circonstance qu'il importe de signaler à l'attention du pouvoir législatif et qui semble de nature à le déterminer à maintenir la loi du 21 avril 1810, c'est qu'en France, l'administration centrale et le conseil des mines qui y est attaché, dont le personnel se compose des plus hautes notabilités scientifiques en cette matière, se sont réunis à plusieurs reprises au Ministère des Finances, qui compte également des hommes d'expérience non moins remarquables, afin de rechercher un système plus efficace dans le but d'obtenir notamment que le produit de la redevance proportionnelle puisse atteindre au chiffre des dépenses de l'administration des mines, sans que dans ces hauts comités on ait pu jusqu'aujourd'hui parvenir à se mettre d'accord sur le choix d'un tout autre régime que celui de la loi actuelle, tant on était pénétré du danger d'innover à l'assiette d'une redevance, qualifiée de *proportionnelle*, précisément parce qu'elle reposait sur les principes généraux de

justice et d'équité en matière d'impôt, et qu'elle avait pour elle l'autorité d'une loi dont on avait usé depuis un si grand nombre d'années, si on ne trouvait pas, dans le choix d'un autre système, la garantie, pour ne pas dire la conviction, qu'il n'en résulterait pas des difficultés d'exécution plus graves, des perturbations regrettables et surtout une masse de réclamations.

C'est ainsi, qu'en agissant avec réserve et prudence, on est parvenu en France, depuis quelques années, à améliorer le produit des redevances sans toucher au régime de la loi de 1810.

Jusqu'en 1847, on avait marché avec le seul secours de l'instruction du conseiller d'État, directeur général des mines, du 26 mai 1812, sans pouvoir obtenir plus que la moitié environ du chiffre des dépenses de l'administration des mines ; mais immédiatement après les instructions du Ministre des Travaux Publics des 12 avril 1849 et 1<sup>er</sup> décembre 1850, qui donnèrent une nouvelle définition des éléments sur lesquels l'assiette du produit net imposable devait être dorénavant établie, une amélioration notable se produisit chaque année, ainsi qu'on peut le voir aux budgets de 1849, 1850 et 1851, au point que le produit des redevances est aujourd'hui bien près d'atteindre le chiffre des dépenses de cette administration.

M. le conseiller Visschers a cité dans son rapport diverses autorités scientifiques, et très-respectables, qui ont traité la question de la redevance proportionnelle, et qui donnent au système du produit brut la préférence sur celui de la loi de 1810 ; mais ce fait, bien loin d'affaiblir l'argumentation tirée de la réserve du gouvernement français, vient la renforcer, vu qu'il prouve que ce n'est pas à défaut d'être suffisamment éclairé sur les avantages du système du produit brut que jusqu'à présent il n'a pas cru qu'il fût juste, ni surtout prudent de s'y livrer.

En adoptant l'avis du Conseil du 28 mai 1847 qui, au fond, est le même que le projet de l'honorable M. de Man, il serait bien plus facile d'arriver en Belgique au but que l'on veut atteindre, tout en assurant l'uniformité d'application, puisque, sans se jeter dans les éventualités d'une réforme plus ou moins radicale, ni recourir à un système dont on n'a pas encore fait l'essai, il suffit de se borner à réclamer de la Législature une disposition indiquant les dépenses d'exploitation ou d'extraction, qui seules seraient admises à l'avenir en déduction de la valeur du produit brut, dans la formation de l'assiette du produit net imposable.

Depuis 1847, le temps s'est chargé de démontrer que cet avis du Conseil indiquait le mode le plus simple et le plus facile, en pratique comme en théorie, pour mettre fin aux débats administratifs que les enquêtes avaient fait surgir sur le choix d'un tout autre mode d'assiette de l'impôt.

D'un côté, il faisait cesser le reproche que les ingénieurs réunis en commission opposaient au système de la loi, celui de ne pas produire assez, en reconnaissant cependant, tout à la fois, ainsi que les soussignés l'ont fait remarquer précédemment, qu'en principe ce système était le plus juste.

D'un autre côté, les exploitants ne se plaignaient plus guère que du défaut d'application uniforme, dans les provinces minières, des diverses circulaires qui s'étaient succédé, plaintes qui, en dernier lieu, se réduisaient à de simples appels à l'égalité proportionnelle, c'est-à-dire, à faire observer que, tandis que là on tenait compte des frais de transport jusqu'au lieu de l'embarquement ou de la vente, ailleurs ces frais n'étaient pas pris en considération.

De manière qu'en réalité, ce n'était pas du système même du produit net imposable qu'on se plaignait, mais de son défaut d'application uniforme, provenant de l'absence d'une bonne définition légale et explicite. de ce qu'il fallait entendre par produit net imposable.

Comme on vient de le dire, le temps a marché depuis 1847, et rien n'est déjà plus facile aujourd'hui que de constater que les choses en sont venues à ce point, qu'on peut équilibrer le chiffre des redevances avec celui des dépenses de l'administration des mines, sans qu'il soit même besoin, comme l'avait proposé subsidiairement le Conseil, d'élever la redevance proportionnelle au delà de 2 1/2 p. % du produit net.

Quelques chiffres que l'on va rapprocher, et qui sont plus concluants, sans doute, que les meilleurs raisonnements, vont mettre au jour cette vérité.

Les dépenses de l'administration des mines, y compris le Conseil des mines, le subside aux Caisses de prévoyance et les autres accessoires, ont été fixées, dans le budget de 1847, au chiffre de . . . . . fr.	273,800 00
et le produit des redevances a été évalué, dans le budget des voies et moyens du même exercice, à . . . . .	180,180 00
de manière que, si on laissait les choses dans l'état où elles se trouvaient alors, sans y pourvoir par une définition plus avantageuse pour le Trésor de l'assiette du produit net, il faudrait élever la redevance proportionnelle, qui n'est que de 2 1/2, à 4 p. %, ce qui produirait alors une augmentation de . . . . .	98,096 49
et ce qui établirait, assez exactement, l'équilibre des recettes avec les dépenses.	

Mais voici quel est aujourd'hui l'état des choses :

Les dépenses de l'administration des mines, tout compris, comme on vient de le dire, sont portées au budget de 1853, comme elles figuraient déjà au budget de 1852, au chiffre de . . . . .	244,267 00
tandis que le produit des redevances figure au budget des voies et moyens pour . . . . .	207,900 00

Il existe donc, depuis 1847, une notable progression dans le chiffre des redevances, et le déficit, pour atteindre celui des dépenses de l'administration des mines, n'est déjà plus que de . . . . . 38,367 00 déficit auquel il serait bien facile de pourvoir en augmentant seulement d'un demi p. % le taux actuel de 2 1/2. Mais il est un autre fait qui fera sans doute une profonde impression. Ce fait se trouve indiqué dans l'Exposé des motifs du budget des voies et moyens pour l'exercice de l'année prochaine, que M. le Ministre des Finances a déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 28 février dernier.

On y remarque, et cette remarque est fort importante, que M. le Ministre, tout en reconnaissant qu'il n'est possible de déterminer le produit de la redevance proportionnelle pour 1854 que d'une manière fort approximative, à raison que les opérations de 1853 doivent servir de base à l'estimation de cette redevance,

fait cependant observer que, si l'on considère l'activité de nos exploitations houillères et métallurgiques, et l'importance de nos exportations dans les derniers mois de 1852, il est permis d'espérer qu'à moins d'événements imprévus de nature à exercer une influence fâcheuse sur cet état de choses, la redevance proportionnelle excédera notablement le chiffre de la même redevance porté au budget de 1853; et déférant aux propositions de MM. les ingénieurs en chef des mines, propositions qu'il déclare adopter, il porte les prévisions du produit des redevances au total de . . . 254,000 00 c'est-à-dire à un chiffre supérieur à celui des dépenses de l'administration des mines, tout en conservant la base de la redevance proportionnelle au taux de 2 1/2 p. % du produit net.

On n'accusera pas, sans doute, ces ingénieurs d'avoir exagéré ces prévisions; mais, en admettant même que l'événement ne les justifie pas complètement, encore resterait-il vrai que, si la Chambre se rallie à l'avis du Conseil des mines du 28 mai 1847, qui au fond est également le système du projet de loi de l'honorable M. de Man, et comme le propose aussi l'inspecteur général, dans le projet de loi imprimé qu'il a soumis à M. le Ministre des Travaux Publics, c'est-à-dire, si, dans l'assiette du produit net imposable, on retranche du produit brut le montant des dépenses de l'exploitation, à l'exclusion des intérêts des mises de fonds ou parts sociales, emprunts, et de tous frais de recherches, d'enfoncement de puits, d'établissement de machines, d'acquisition de terrains, de construction de bâtiments, magasins, voies de communication, et de toutes autres dépenses qui n'auraient point un rapport direct avec l'exploitation proprement dite, il n'est pas douteux qu'à l'avenir la Législature, dans l'examen du budget des voies et moyens, aura une marge plus que suffisante pour combler le déficit qui pourrait survenir, en élevant jusqu'à due concurrence du chiffre des dépenses de l'administration des mines, le taux de 2 1/2 p. % du produit net imposable.

On n'a donc pas besoin de recourir à une réforme radicale de la loi de 1810 et à des innovations toujours dangereuses en pratique, lorsqu'il s'agit de remplacer un système connu, si facile à améliorer, par un autre système qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience, ni en Belgique, ni en France.

C'est d'après ces diverses considérations, et celles développées dans le rapport sur lequel est intervenu l'avis du Conseil du 28 mai 1847, que les soussignés se trouvent d'accord avec l'honorable M. de Man, sur les points suivants; savoir :

Maintien du système de la loi du 21 avril 1810, quant à l'assiette de la redevance proportionnelle sur le produit net imposable;

Opportunité de prendre des mesures afin que le produit des redevances sur les mines suffise à indemniser le trésor public des dépenses spéciales à cette administration;

Nécessité de faire cesser dans les provinces minières les dissidences d'opinion dans l'application des diverses circulaires administratives, qui se sont contrariées en se succédant les unes aux autres, relativement à l'assiette du produit net imposable, et de rétablir dans ces provinces l'uniformité d'application;

Recours à cette fin à la Législature pour obtenir une définition nette, précise et limitative, des dépenses d'exploitation ou d'extraction qui seront dorénavant

admises exclusivement en déduction de la valeur du produit brut pour établir l'assiette du produit net imposable.

De manière qu'ils ne restent en dissidence avec cet honorable représentant que sur quelques dispositions de son projet de loi qu'il conviendrait d'amender, et notamment, en ce qui regarde la redevance fixe; les innovations qu'il propose aux dispositions de la législation actuelle; la définition incomplète qu'il donne des dépenses à admettre en déduction de la valeur du produit brut, définition qui est le principal objet du but qu'il veut atteindre; et la nomenclature de certaines dépenses de l'administration dont il entend que l'État soit indemnisé. Ils s'en réfèrent pour le surplus aux conclusions du rapport spécial sur l'examen et la discussion des articles du projet de loi lui-même, conclusions que les sous-signés adoptent (1).

Au demeurant, ennemis de toute innovation dont la nécessité ou l'opportunité ne serait pas clairement démontrée, innovation qui trop souvent se traduit en essai regrettable, et redoutant les nouvelles difficultés qui pourraient résulter d'un nouveau régime substitué à celui de la loi de 1810 que l'on peut si parfaitement perfectionner par la définition légale des éléments constitutifs de l'assiette du produit net imposable, régime auquel on est habitué depuis tant d'années, les soussignés persistent dans les conclusions de l'avis du Conseil du 28 mai 1847, en faisant remarquer qu'en les adoptant, on conserve l'échelle de l'impôt; qu'on n'a pas besoin pour le moment d'atteindre à ce *maximum*, ni même d'arriver au taux que le Conseil avait proposé comme mesure subsidiaire, et qu'admettant la définition des dépenses d'exploitation à déduire de la valeur du produit brut dans le sens de cet avis, on peut maintenir le chiffre du produit net au taux actuel de 2 1/2 p. %, en laissant à la Législature le moyen de combler au besoin le déficit jusqu'à due concurrence, chaque année, lors de la formation du budget des voies et moyens, sans qu'il soit besoin de recourir à toute autre combinaison.

*Le Conseiller,*

MILCAMPS.

*Le Président,*

IS. FALLON.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 69, le rapport spécial de M. le conseiller Vinchent.



## CONSIDÉRATIONS

*En faveur du système de répartition, entre tous les exploitants, des dépenses relatives à l'administration des Mines, en prenant pour base de la répartition celle qui est adoptée pour les subventions aux Caisses de prévoyance, c'est-à-dire le nombre des ouvriers ou les sommes payées en main-d'œuvre ;*

PAR M. LE CONSEILLER GAUTIER.

La redevance proportionnelle des mines, considérée comme impôt, ne peut être assise que sur le bénéfice présumé ou le produit net de l'exploitation. C'est le système établi par la loi du 21 avril 1810, et organisé par le décret du 6 mai 1811 ; c'est le seul équitable et celui qu'on devra forcément maintenir, malgré tous ses inconvénients, si l'on veut assimiler la redevance proportionnelle aux autres branches des revenus publics.

Mais aux termes de la loi du 21 avril 1810 elle-même, les redevances ne peuvent jamais devenir une source de revenu pour l'État, puisqu'elles doivent former un fonds spécial exclusivement affecté aux dépenses de l'administration des mines. Elles ne sauraient être assimilées aux autres branches des revenus publics puisqu'elles ne peuvent avoir d'autre destination que celle qui est déterminée par la loi (art. 59 de la loi du 21 avril 1810).

Les redevances sur les mines n'ont donc aucun des caractères de l'impôt. Elles doivent être exclusivement affectées aux dépenses de l'administration des mines ; elles ne peuvent jamais devenir une source de revenu pour le Trésor.

Si on envisage les redevances sous leur véritable jour ; si on les considère, non plus comme un impôt, mais comme une juste indemnité que tout exploitant doit à l'État, en retour de l'intervention bienveillante et protectrice de l'administration et de la surveillance qu'elle exerce pour la conservation de la mine, la sûreté publique et celle des ouvriers, la question si complexe et si ardue de l'assiette de la redevance proportionnelle se résout de la manière la plus simple.

En effet, l'administration des mines étant créée dans l'intérêt de tous les exploitants et profitant à tous, il est de toute justice qu'ils contribuent tous aux dépenses de cette administration, non plus d'après le produit ou le bénéfice présumé de l'entreprise, mais suivant les circonstances qui réclament une surveillance plus

ou moins soutenue de la part de l'administration, dans l'intérêt de la sûreté des ouvriers, de la conservation et du bon aménagement de l'exploitation.

L'intervention de l'administration est d'autant plus nécessaire, qu'elle doit veiller à la sûreté d'un plus grand nombre d'ouvriers, et le nombre de ceux-ci est toujours en rapport avec l'importance et le développement des travaux ; on ne peut donc pas prendre de base plus équitable, dans la répartition entre tous les exploitants des dépenses d'une administration qui veille indistinctement sur toutes les exploitations.

Dans ce système, il ne peut plus être question de pertes ou de profits, de bénéfice net ou présumé ; l'intervention de l'administration ne se mesure pas au tarif des bénéfices ; les mines qui prospèrent sont ordinairement celles où cette intervention est le moins nécessaire, celles où les travaux sont le mieux disposés, où les accidents sont le moins à craindre, où les conseils et la surveillance des ingénieurs sont le moins nécessaires ; prendre comme on l'a fait jusqu'ici, le produit net ou le bénéfice présumé pour base de la répartition, c'est faire peser sur quelques-uns les frais d'une institution qui profite à tous ; c'est frapper l'exploitant heureux et habile au profit de son concurrent moins favorisé ou moins intelligent.

Cette charge devient d'autant plus lourde pour ceux qui doivent la supporter, que nous voyons, chaque année, un grand nombre de mines échapper à la redevance, soit parce qu'elles sont en perte, soit parce qu'on y exécute des travaux d'art qui ont cependant presque toujours pour résultat de donner un nouvel essor à l'exploitation et d'accroître les bénéfices de l'entreprise. Répartie sur tous les exploitants, la subvention de chacun d'eux deviendra légère ; les uns ne seront plus frappés outre mesure au profit des autres.

Si ce système n'arrive pas encore à une répartition rigoureusement proportionnelle qu'on peut regarder comme impossible en pareille matière, il rendra du moins l'inégalité d'autant moins sensible que la somme à percevoir sera répartie sur un plus grand nombre d'exploitants, et que la base simple et facilement saisissable sur laquelle il repose, laissera moins d'ouverture à l'erreur et à la fraude.

S'il peut paraître injuste, au premier abord, de frapper indistinctement les mines en perte et les mines en bénéfice, je demanderai s'il est plus équitable de faire peser sur un petit nombre d'exploitants, plus heureux ou plus intelligents que leurs concurrents, les dépenses d'une administration qui veille aux intérêts de tous ? Et quel est le motif qui pourrait justifier cette inégalité choquante, lorsqu'il suffit, pour parfaire la somme qu'exige le service des mines, d'une cotisation de moins d'un centième de la dépense en main-d'œuvre, cotisation qui ne peut certes influer sur le prix de revient ni réagir, d'une manière fâcheuse, sur l'industrie des mines ? Que l'exploitant fasse ou non des bénéfices, il ne doit pas moins payer le géomètre qui vient dresser les plans de ses travaux. Pourquoi y aurait-il injustice à exiger une légère rétribution pour rémunérer les ingénieurs de l'État qui viennent vérifier ces plans, et aider de leurs conseils l'exploitant à vaincre les difficultés qu'il rencontre, à retrouver le gîte qui lui échappe, etc. ?

Le système que je propose a déjà pour lui la sanction de l'expérience ; il est appliqué aux Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ; chaque mine associée contribue aux subventions de ces Caisses en raison du nombre de

ses ouvriers ou des sommes dépensées en main-d'œuvre. On prélève ainsi annuellement une somme de quatre à cinq cent mille francs pour le service des caisses générales, et je ne sache pas que cette perception ait jamais donné lieu à des réclamations ou à des difficultés sérieuses.

On percevrait, avec la même facilité, les deux ou trois cent mille francs nécessaires pour couvrir les dépenses de l'administration des mines ; les deux institutions créées dans un but commun, celui de diminuer le nombre des accidents et d'en atténuer les effets, puiseraient ainsi à la même source et se porteraient un mutuel secours dans l'assiette et la perception des subventions qui leur sont nécessaires. La loi sur les livrets et les règlements qui prescrivent de tenir sur chaque mine le contrôle exact et journalier des ouvriers, fourniraient, d'ailleurs, des moyens faciles d'arriver à une juste répartition et de s'assurer de l'exactitude des déclarations des exploitants.

Conforme aux règles de l'équité, d'une application simple et facile, ce système ne peut rencontrer d'objections sérieuses que de la part de ceux qui, frappés du haut degré de prospérité que quelques mines ont atteint, voudraient voir imposer l'industrie des mines non-seulement de manière à couvrir les dépenses de l'administration, mais encore de manière à devenir plus tard une source de revenu pour le Trésor ; car, la nouvelle base que je propose, très-équitable quant à la répartition entre tous les exploitants de la subvention destinée à couvrir les dépenses de l'administration, ne pourrait plus s'appliquer avec la même équité à la perception d'une redevance qui, considérée comme un impôt productif pour le Trésor, devrait être assise sur le bénéfice présumé ou le produit net de l'exploitation.

Mais les partisans de l'impôt sur les mines se laissent un peu éblouir par quelques résultats heureux, en regard desquels on pourrait mettre bon nombre de revers et d'entreprises désastreuses. Si l'on remontait à l'origine de la plupart de ces exploitations qui donnent aujourd'hui de si beaux résultats, on trouverait peut-être que les bénéfices qu'elles procurent ne sont encore qu'un faible dédommagement des difficultés vaincues, des capitaux enfouis et des nombreuses chances d'accidents qui menacent, sans cesse, ces exploitations si prospères, et qui peuvent en un instant anéantir l'espoir des exploitants.

En industrie, les bénéfices doivent être proportionnés aux chances défavorables ou dangereuses qui peuvent compromettre le succès de l'entreprise. Or, personne ne contestera que de toutes les spéculations, celles qui ont pour objet la recherche et l'exploitation des mines sont exposées aux chances d'accidents les plus nombreuses et les plus diverses, et celles qui doivent, par conséquent, donner l'intérêt le plus élevé des capitaux engagés.

L'industrie manufacturière, dans les conditions ordinaires, ne doit pas donner moins de 10 à 15 p. % des capitaux engagés, tant en fonds de roulement qu'en dépenses de premier établissement.

Répartis sur toutes les exploitations, les bénéfices que procure l'industrie houillère, ne vont pas à plus de 15 ou 16 p. % du capital roulant, sans tenir compte des capitaux engagés dans les travaux de premier établissement, tels que puits, bâtiments, machines, etc., ou enfouis dans des recherches et des tentatives infructueuses.

Mais, si on se fait illusion sur les bénéfices qu'elle donne, on ne se rend pas

mieux compte des charges qui pèsent sur cette industrie qu'on regarde comme si favorisée.

Les pensions à payer aux ouvriers mutilés, aux veuves, aux orphelins de ceux qui périssent par accident, les secours temporaires à accorder aux ouvriers blessés, aux ouvriers devenus infirmes et incapables de travailler, absorbent, chaque année, toutes les ressources des Caisses de prévoyance, dans lesquelles les exploitants et les ouvriers versent annuellement plus d'un demi-million; et quelque élevé que paraisse ce chiffre, les revenus des Caisses sont encore insuffisants pour soulager toutes les infortunes et pourvoir à tous les besoins légitimes. On ne doit malheureusement recourir que trop souvent encore à la générosité publique dans les grandes catastrophes qui viennent décimer la classe ouvrière des mines. Cette charge, quoique volontaire, n'en est pas moins réelle et doit être aujourd'hui considérée comme une charge permanente.

Si l'on ajoute aux huit cent mille francs versés dans les Caisses de prévoyance, tant générales que particulières, les deux cent cinquante mille ou trois cent mille francs qu'exige le service des mines, on verra que l'industrie minérale est déjà grevée, de ces deux chefs, de plus d'un million, et qu'on ne pourrait songer à une nouvelle aggravation de charges, sous forme d'impôt, sans frapper outre mesure une industrie qui mérite, au contraire, à tant de titres, la sollicitude et les encouragements du Gouvernement, et sans porter un coup funeste à ces belles institutions qui ont pour objet de venir au secours de cette classe d'hommes courageux dont le métier résume tout ce que les autres peuvent présenter de pénible et de dangereux.

Le seul impôt qui doive peser sur l'industrie des mines, c'est le budget de l'administration; ce sont les pensions et les secours accordés aux victimes de ces nombreux accidents qui viennent sans cesse compromettre la vie des ouvriers et l'économie de l'exploitation.

Je me résume :

L'industrie des mines, par les obstacles qu'elle a à surmonter, par les revers et les accidents auxquels elle est exposée, par les immenses capitaux qu'elle exige et l'influence qu'elle exerce sur la plupart des autres industries et la prospérité générale du pays, doit être considérée, quant à l'impôt, d'une manière tout exceptionnelle.

Les sommes à payer pour les dépenses de l'administration des mines, les subventions à verser dans les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, constituent des charges suffisantes et qui justifient pleinement l'exemption de tout impôt au profit du Trésor.

C'est à tort que les redevances sur les mines ont été, jusqu'ici, assimilées aux autres branches des revenus publics, et par conséquent établies et perçues comme les autres contributions.

Les redevances n'ont aucun des caractères de l'impôt; elles forment un fonds spécial; elles ont une destination particulière déterminée par la loi; celle de couvrir les dépenses qu'a nécessitées la création d'une administration spéciale instituée pour veiller à la conservation des mines, à la sûreté des ouvriers.

Les dépenses d'une administration créée dans l'intérêt de toutes les exploitations, doivent être supportées par tous les exploitants.

L'intervention de l'administration est rendue d'autant plus nécessaire qu'il s'agit

de veiller à la sûreté d'un plus grand nombre d'ouvriers ; et le nombre de ceux-ci étant d'ailleurs généralement en rapport avec l'importance de l'exploitation et le développement des travaux, on ne peut choisir de base plus équitable pour la répartition, entre tous les exploitants, des subventions nécessaires au remboursement des dépenses de l'administration des mines. Toutefois, le nombre des ouvriers pouvant varier d'une époque à l'autre de l'année, on arrivera à une répartition plus facile et plus exacte, en prenant pour base le nombre des journées de travail ou les sommes dépensées en main-d'œuvre.

C'est cette dernière base que les exploitants ont adoptée pour la fixation de la subvention que les exploitations affiliées doivent verser dans les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. C'est celle que je propose également pour la répartition entre tous les exploitants de la subvention nécessaire au remboursement des dépenses de l'administration.

Les opérations relatives à ces deux perceptions se prêteraient un mutuel secours ; les livrets et le contrôle des ouvriers fourniraient, d'ailleurs, des moyens faciles de s'assurer de l'exactitude des déclarations des exploitants.

Ce mode de répartition est le plus simple de tous ceux qui ont été proposés. Il atteint justement toutes les exploitations et répartit plus équitablement des charges qui ne sont supportées aujourd'hui que par un très-petit nombre d'exploitants au profit des autres. Il permettrait d'atteindre aussi facilement les minières et les carrières souterraines qui prennent également leur part de la surveillance de l'administration, sans en supporter les charges. Enfin il rendrait aux ingénieurs leur véritable caractère, et leur permettrait d'employer, d'une manière plus utile et plus profitable, les deux ou trois mois qu'ils doivent consacrer chaque année à l'assiette d'une redevance minime, basée sur un produit net insaisissable et une égalité chimérique.

J'indiquerai sommairement la manière dont ce système pourrait être appliqué.

Chaque année, la loi du budget des voies et moyens, au lieu de fixer, comme elle le fait à présent, la quotité ou le taux de la redevance, arrêterait, *en principal*, la somme nécessaire au service des mines, et fixerait en même temps le *contingent* de chaque province minière, proportionnellement au nombre des journées de travail, ou aux sommes payées en main-d'œuvre.

On prendrait pour base de la répartition entre les provinces, la moyenne du nombre des journées de travail ou des sommes payées en main-d'œuvre, pendant les cinq dernières années, d'après les tableaux statistiques dressés par les ingénieurs.

Cette base serait renouvelée tous les cinq ans d'après les mêmes éléments.

Le contingent affecté à chaque province minière serait réparti entre les diverses exploitations de la manière suivante :

Les exploitants adresseraient, chaque année, dans le mois de janvier, aux gouverneurs des provinces où les mines sont situées, la déclaration du nombre des ouvriers, du nombre des journées de travail effectuées et des sommes payées pour salaires pendant l'année écoulée.

Ces déclarations seraient transmises, pour vérification, aux ingénieurs en chef des deux directions, qui feraient dresser les états d'exploitation et les adresseraient, avant le 1<sup>er</sup> avril, aux députations des conseils provinciaux.

Les députations arrêteraient, dans chaque province, le rapport entre le contingent attribué à la province et le total des journées de travail ou des sommes payées en main-d'œuvre.

D'après les états dressés par les ingénieurs et visés par les députations, les directeurs des contributions feraient préparer les matrices de rôle et y feraient porter la cotisation de chaque exploitant, qu'ils détermineraient en multipliant le nombre de journées de travail ou la dépense totale en main-d'œuvre, par le rapport précédemment obtenu.

Il pourrait être accordé remise ou modération de la cotisation aux exploitants qui auraient rencontré, dans le cours de leurs travaux, des difficultés ou des obstacles extraordinaires, et comme encouragement à ceux qui seraient en recherches ou dont les travaux ne seraient pas encore productifs.

Les demandes en dégrèvement et les réclamations, pour rectification ou réduction de la cotisation, seraient adressées aux députations des conseils provinciaux qui statueraient, sauf recours au Ministre des Travaux Publics, qui prononcerait en dernier ressort, après avoir entendu le Conseil des mines.

La redevance proportionnelle établie en faveur des propriétaires de la surface, dans les nouvelles concessions accordées sous l'empire de la loi du 2 mai 1837, devrait être modifiée ou remplacée, conformément aux dispositions de l'art. 40 de la même loi. Mais indépendamment de ce que ces concessions ne sont ni les plus nombreuses ni les plus importantes, la mesure qui remplacerait par une majoration de la redevance fixe, par exemple, une indemnité illusoire et qui est bien rarement exigée, serait plus avantageuse que préjudiciable aux propriétaires de la surface.

Telles sont les dispositions fort simples qui permettraient de supprimer tous les articles de la loi du 21 avril 1810, du décret du 6 mai 1811 et de la loi du 2 mai 1837, qui ont trait à l'établissement et à la perception de la redevance proportionnelle sur les mines.

*Le Conseiller,*

GAUTIER.

(38)

# ANNEXES.

---

## A.

### Extrait d'un rapport de M. l'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> division des mines (province de Hainaut).

---

Mons, le 12 janvier 1848.

D'abord, je dois faire observer que les causes auxquelles, dans son rapport du 12 décembre 1845, la section centrale attribue le taux peu élevé des redevances, ne sont pas toutes réelles.

Ainsi, il n'est pas exact de dire que le produit de l'impôt restait au-dessous de ce qu'il devait être, « parce qu'il y avait divergence sur la manière de constater le produit net qui » sert de base à la fixation de la redevance; que dans certaines localités, on ne déduit, du » produit brut, que les dépenses jusqu'à la surface; tandis que, dans d'autres, on les déduit » jusqu'au lieu d'embarquement, et que chaque comité d'évaluation se règle d'après une » jurisprudence différente. »

Il n'y a pas une aussi grande différence qu'on le croit, entre les divers modes d'évaluation du *produit brut* d'une mine; et procédât-on même à cette évaluation, d'une manière différente, d'une province à l'autre, comme le pense et comme l'assure, dans son rapport, M. le président du Conseil des mines, cette circonstance n'aurait aucune influence sur la fixation du *produit net imposable* des mines, puisque, dans tous les cas, l'on ne tient compte des frais d'exploitation, de transport, etc., que jusqu'aux lieux où l'on estime la valeur du minerai ou de la houille vendue; cependant je regarde comme la plus rationnelle et la plus équitable la méthode suivie dans le Hainaut, et que M. le président du Conseil des mines fait connaître en ces termes :

« Dans la province de Hainaut, l'appréciation se fait par la comparaison du prix de » revient et du prix de vente; le premier se compose de toutes les dépenses relatives à » l'exploitation, y compris les frais de transport jusqu'au lieu de vente, que ce soit le car- » reau de la mine, une route, un canal, etc.; et le second (le prix de vente), de la valeur » vénale au lieu de la vente réelle, c'est-à-dire, au lieu où le produit de la mine cesse » réellement d'appartenir à l'exploitant. »

Du reste, voici ce que je mandais à M. le gouverneur de la province de Hainaut, dans mon rapport du 5 mai 1837, n° 58, touchant l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines :

« N'ayant jamais fonctionné dans la province de Hainaut, avant le commencement de » cette année, j'ignorais complètement quelles bases on avait prises pour asseoir la rede-

» vance proportionnelle sur les mines, et j'ai dû demander, à ce sujet, des renseignements  
 » à MM. les ingénieurs du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> districts. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint  
 » les copies des deux rapports, que j'ai reçus, relativement à la question soulevée par la  
 » dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics du 20 mars 1857, *Mines*, n° 1530. »

« D'après le rapport de M. l'ingénieur du 1<sup>er</sup> district, il paraîtrait que, depuis 1854,  
 » on a admis, en général, toutes les dépenses relatives à l'exploitation, faites pendant  
 » l'année qui servait de base aux opérations, et qu'on les a déduites du produit brut de  
 » la même année, pour obtenir l'évaluation du produit net. Cette marche est tout à fait  
 » conforme à celle que l'on a suivie, jusqu'à présent, dans la province de Liège; mais il  
 » paraîtrait aussi que l'on s'est départi de ce principe général, en faveur de M. Degorge,  
 » et que non-seulement on a admis d'autres dépenses que celles de l'année dont on évaluait  
 » les produits, mais encore que l'on a déduit du produit brut de cette année, l'intérêt du  
 » capital engagé dans l'entreprise, sans tenir compte des bénéfices qu'il avait rapportés,  
 » et sans avoir égard à ce qu'il aurait pu être amorti, déjà depuis longtemps, par le pro-  
 » duit de la mine.

» Je n'hésite pas à déclarer que cette manière de procéder à l'assiette de la redevance  
 » proportionnelle est illégale, et contraire à la justice et aux intérêts du Trésor.

» D'après le rapport de M. l'ingénieur du 2<sup>e</sup> district, on pourrait croire que, depuis  
 » l'émission de l'instruction ministérielle du 27 juin 1834, on a considéré les opérations  
 » de chaque année comme liées par les dépenses à celles des années précédentes, c'est-à-  
 » dire qu'il n'y a pas eu de produit net imposable, aussi longtemps que toutes les dépenses  
 » relatives à l'exploitation n'ont pas été amorties par le produit de la mine; mais je pense,  
 » ainsi que M. l'ingénieur actuel du 2<sup>e</sup> district me l'a d'ailleurs déclaré verbalement, que  
 » jusqu'ici, dans ce district, on n'avait pas eu de principe fixe pour l'assiette de la rede-  
 » vance proportionnelle, et que l'administration s'était bornée à provoquer, de la part des  
 » exploitants, des offres d'abonnement proportionnées à ce qu'elle croyait pouvoir exiger  
 » ou obtenir, d'après des évaluations approximatives du produit net. J'ai tout lieu de  
 » supposer qu'il en a été à peu près de même, dans toute la province de Hainaut, puis-  
 » qu'il n'y a pas eu, du moins que je sache, une seule taxation d'office, depuis 1825,  
 » époque du rétablissement de la redevance proportionnelle, de sorte que je me vois  
 » naturellement ramené à examiner, non pas ce qui a été fait dans le passé, attendu que  
 » je ne pourrais en tirer aucune conséquence; mais ce que l'on doit faire à l'avenir, afin  
 » de se conformer, autant que possible, aux lois et règlements sur la matière. A cette fin,  
 » je poserai les questions suivantes, que je tâcherai de résoudre :

» 1<sup>o</sup> Doit-on admettre, pour être défalquées du produit brut de la mine, toutes les dé-  
 » penses de quelque nature qu'elles soient?

» 2<sup>o</sup> Doit-on prendre pour base de l'assiette de la redevance proportionnelle d'un exer-  
 » cice, les opérations de l'année précédente?

» 3<sup>o</sup> Doit-on déduire du produit brut, de l'année où l'on opère, les dépenses des années  
 » précédentes qui n'auraient pas été amorties? en d'autres termes, n'y a-t-il produit im-  
 » possible, qu'après remboursement complet du capital de premier établissement et des fonds  
 » engagés dans l'entreprise?

» 4<sup>o</sup> Enfin peut-on tenir compte des intérêts des capitaux engagés dans l'entreprise,  
 » et doit-on les regarder comme une dépense à déduire du produit brut de la mine?

» PREMIÈRE QUESTION. — Le but principal de l'instruction du directeur général des mines  
 » de France du 26 mai 1812, en prescrivant de n'admettre que les frais d'extraction, ou  
 » d'exploitation proprement dits, c'était de faire rejeter les dépenses extraordinaires, telles  
 » que celles d'approfondissement de bures, d'établissement de machines, de construction  
 » de bâtiments, etc., qui donnent à la mine une plus grande valeur et ne font, à propre-

» ment parler, qu'un changement de forme du capital, puisqu'au lieu d'exister en argent,  
 » entre les mains du propriétaire, ce capital existe sur la mine, en bure, bâtiments,  
 » machines, etc. On ne peut disconvenir que cette manière de considérer les choses ne  
 » soit rationnelle et même conforme à l'esprit du décret du 6 mai 1811, quoiqu'on  
 » ait souvent prétendu le contraire. Mais il faut observer, d'abord, que l'on a souvent  
 » abusé de cette interprétation du décret, en regardant comme extraordinaire et comme  
 » ne devant pas entrer en ligne de compte, des dépenses qui n'avaient pour objet que  
 » l'extraction ou plutôt l'exploitation journalière de la mine, dont le résultat n'existait plus  
 » au bout de quelques années, ou quelquefois même immédiatement après l'exécution des  
 » travaux, et qui, loin d'augmenter la valeur du capital, la diminuaient, au contraire, par  
 » l'épuisement de la mine; et ensuite, que, suivant ce système, on aurait dû aussi, chaque  
 » année, tenir compte de la moins value des bures, bâtiments, machines, etc., afin qu'a-  
 » près leur anéantissement et l'abandon de l'exploitation, la valeur totale de ces travaux eût  
 » été admise en dépense et défalquée du produit brut. Mais, en matière d'impôt public, il  
 » n'est pas possible de procéder avec autant de rigueur et d'exactitude; l'on trouve même  
 » peu de sociétés qui soient à même de le faire dans leur propre intérêt; et puisqu'en défi-  
 » nitive, on doit soustraire toute la dépense, soit ordinaire, soit extraordinaire, de la  
 » production, il vaut mieux le faire de prime abord et au fur et à mesure de l'exécution  
 » des travaux, conformément à la résolution prise, en 1833, par le comité d'évaluation de  
 » la province de Liège. Ce mode d'évaluation du produit net présente, d'ailleurs, l'avantage  
 » d'être plus simple, plus facile et moins sujet à erreur ou à contestation que l'ancien; il  
 » doit donc continuer à être suivi.

» Reste à savoir maintenant si on admettra toutes les dépenses en général, même celles  
 » qui n'ont qu'indirectement rapport à l'exploitation de la mine. Je ferai remarquer ici  
 » que les exploitants ne se font jamais faute de prétentions; ils portent en dépense: tantôt  
 » les frais de construction d'une route sur laquelle ils perçoivent cependant un droit de  
 » barrière; tantôt l'intérêt du capital engagé dans l'exploitation, bien que ce capital ait été  
 » amorti depuis longtemps; assez souvent, le prix d'acquisition de terrains, de maisons  
 » ou d'autres propriétés indépendantes de la mine; et quelquefois même une partie des  
 » bénéfices distribués aux actionnaires, sous forme de traitements, honoraires, frais de  
 » voyage, etc. Je crois qu'à cet égard, il faut laisser aux ingénieurs et aux comités de  
 » répartition, institués par l'art. 18 du décret du 6 mai 1811, le soin de déterminer, et  
 » aux comités d'évaluation, celui de juger, dans chaque cas spécial, quelles sont les  
 » dépenses que l'on doit regarder comme relatives à l'exploitation, et quelles sont celles  
 » qui doivent être éliminées. Dans ces dernières, je serais d'avis de ranger tous les frais  
 » occasionnés par les opérations étrangères ou seulement liées indirectement à l'exploita-  
 » tion de la mine.

» DEUXIÈME QUESTION. — Le décret du 6 mai 1811, pris à la lettre, et notamment le  
 » dernier paragraphe de l'art. 28 et le titre 6 de ce décret, semblent indiquer que la rede-  
 » vance proportionnelle sera établie sur les produits présumés et éventuels de chaque  
 » exercice. Car autrement, et si l'impôt était basé sur des résultats connus et constatés,  
 » on ne voit guère comment il pourrait y avoir lieu à modération ou exemption, par suite  
 » d'événements extraordinaires, attendu que ces événements auraient déjà diminué ou  
 » anéanti le produit net, à l'époque de l'assiette de la redevance. On peut tirer la même con-  
 » séquence des art. 37 et 38 de la loi du 21 avril 1810; cependant, il a toujours été d'usage  
 » d'asseoir la redevance proportionnelle sur les résultats de l'année précédente, et une loi  
 » interprétative, du 20 février 1833, prescrit formellement cette manière de procéder pour  
 » l'exercice 1831; d'où l'on est autorisé à conclure qu'elle doit être définitivement adoptée  
 » par l'administration. D'ailleurs, c'est le seul moyen d'obtenir une base certaine pour les

» opérations de la redevance, d'éviter les surtaxes et de prévenir une multitude de contestations et de réclamations; ce système est donc avantageux, à la fois au Gouvernement et aux exploitants.

» **TROISIÈME QUESTION.** — La redevance proportionnelle est principalement destinée à subvenir aux dépenses de l'administration des mines; il semble donc en principe que tous les exploitants qui ont des travaux en activité, appelant, dans leur propre intérêt et pour la sûreté publique, la surveillance de cette administration, devraient payer leur quote-part de la redevance, et cela à raison de l'importance et du développement de leurs travaux, sans avoir égard au gain ni à la perte qui est le résultat de leur spéculation? Mais la loi du 21 avril 1810 a voulu encourager et protéger les exploitants de mines, et elle a décidé que la redevance proportionnelle serait établie sur le produit net et ne pourrait dépasser *cinq pour cent*.

» Cela posé, il ne reste plus qu'à voir la manière dont on évaluera le produit net de chaque année. Les capitaux de premier établissement, avant que l'exploitation ne fût productive, et les déficit éventuels pendant la durée de son activité, seront-ils déduits des bénéfices des années subséquentes, jusqu'à remboursement du capital avancé, pour que la redevance ne se perçoive que sur le produit net, après soustraction du produit brut général, de toutes les dépenses faites depuis le commencement des travaux jusqu'à l'année où l'on procède à l'assiette de la redevance? Ou bien, les comptes seront-ils clôturés à la fin de chaque année, de manière à rendre indépendant de ce qui a précédé et de ce qui peut suivre, le bénéfice ou le déficit de chaque exercice?

» L'art. 53 de la loi du 21 avril 1810 dit que la redevance proportionnelle sera réglée, chaque année, par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques.

» L'art. 58 de la même loi accorde, comme faveur et dédommagement et par conséquent comme exception à la règle, la remise en tout ou en partie du paiement de la redevance proportionnelle, *pour le temps qui sera jugé convenable*, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

» La loi déjà citée, du 20 février 1853, a décidé que la redevance proportionnelle, pour l'exercice 1851, serait fixée d'après les produits de l'année précédente.

» Il semble résulter de ces dispositions législatives que l'on ne peut cumuler les comptes de plusieurs années pour évaluer le produit net imposable de la dernière. Cependant l'on doit convenir que, si les exploitants n'étaient pas naturellement portés à dérober à l'administration la connaissance de leurs opérations; si, de plus, l'administration avait des agents assez nombreux pour tenir un compte exact et détaillé de toutes les dépenses et recettes de chaque mine, et si enfin, après l'abandon complet des travaux, il était permis d'asseoir une redevance sur le prix de la vente du matériel de la mine, on doit convenir, dis-je, qu'il serait plus équitable de n'imposer la redevance proportionnelle sur le produit net, qu'après remboursement complet de toutes les pertes ou avances de fonds, sans considérer l'époque à laquelle on les aurait faites. Mais il faut observer : 1° que les trois conditions ci-dessus indiquées ne peuvent être satisfaites sans qu'il en résulte de la part du Gouvernement des frais plus considérables que le produit de la redevance; 2° que l'exploitation des mines est déjà assez protégée, en ce qu'elle ne paye que le vingtième au plus et ordinairement que le quarantième de son produit net, tandis que les autres industries payent le dixième et même le cinquième de leur produit présumé, sans qu'il soit tenu compte des frais de premier établissement, ni même des dépenses de roulement; 3° qu'en général la durée d'une exploitation est indéfinie et que dans la plupart des cas, on peut la considérer comme conservant la même valeur, ou plutôt comme augmentant de valeur à cause des perfectionnements, des améliorations et des additions que l'on y fait chaque année, et dont la dépense est portée en déduction du produit brut;

» 4° qu'en négligeant les déficit des années antérieures, on ne fait pas un tort considérable à l'exploitant, vu le peu d'élévation du taux de la redevance (le quarantième du produit net); et que ce mode d'évaluation ne peut même influer, en aucune manière, sur la direction à donner aux travaux; 5° qu'enfin cette rigueur mathématique qui, selon moi, est impossible dans les opérations d'une administration publique aurait uniquement pour but d'augmenter, d'une manière presque insensible, les bénéfices de quelques charbonnages qui se trouvent dans une position exceptionnelle, puisque la redevance ne se perçoit qu'à mesure que le produit net est obtenu, et que 1,000,000, par exemple, de produit net, ne donne que 25,000 de redevance. de sorte que la question est beaucoup moins importante qu'on ne le croirait au premier abord.

» D'après toutes ces considérations, on sentira qu'il est nécessaire de borner l'examen et le dépouillement des registres, à une seule année, et de ne pas s'enquérir de ce qui aurait été perdu ou gagné les années antérieures, pour lesquelles, d'ailleurs, la redevance proportionnelle est chose jugée, puisque chaque année, le comité d'évaluation (art. 15 du décret du 6 mai 1811) est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine; d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation et d'arrêter les états et matrices. L'administration doit donc, selon moi, pour éviter les erreurs, la fraude et les complications, persister dans la marche actuellement suivie.

» QUATRIÈME QUESTION. — Peu de mots suffiront pour démontrer que, dans l'exploitation des mines, on ne doit pas admettre en dépense les intérêts des capitaux. Si l'on commence l'exploitation d'une mine avec 600,000 francs, par exemple, et que l'exploitation terminée, ce capital ait seulement été remboursé, l'on aura travaillé, pendant un certain nombre d'années, sans gain ni perte, et l'on ne payera pas de redevance proportionnelle. A la vérité, si ce capital eût été employé d'une autre manière, il aurait peut-être apporté un bénéfice; mais aussi il eût été soumis à d'autres contributions. C'était à l'exploitant à calculer les chances de son entreprise; mais il savait d'avance qu'en appliquant ses capitaux à l'exploitation des mines, le produit net, quelque faible qu'il fût d'ailleurs, serait soumis à la redevance proportionnelle.

» En général, on ne doit considérer un capital que comme un instrument, un moyen de production, dont le loyer ou le prix de location s'appelle intérêt. Ce capital ne rapporte intérêt que lorsqu'il est mis en œuvre, et alors il est atteint de diverses manières, par l'impôt public, et cela indépendamment des risques que court l'entrepreneur ou le metteur en œuvre.

» Le bénéfice net s'entend de ce qui reste après le remboursement du capital, sans aucune addition d'intérêt, intérêt qui est déjà un bénéfice ou produit net, et qui varie suivant les diverses circonstances de lieu, de personnes et de temps. Le concessionnaire d'une mine est censé avoir en sa possession les capitaux nécessaires à la mise à fruit de cette mine, et le Gouvernement ne lui accorde la concession qu'à cette condition; on ne peut donc lui tenir compte de l'intérêt des capitaux, pas plus que des loyers de machines, outils, bâtiments, etc., qu'il pourrait prétendre, avec autant de raison, susceptibles d'être employés à une autre entreprise. Du reste, voici un argument qui prouve que la prétention que je discute n'est nullement fondée: si l'on admettait les intérêts des mises de fonds, il faudrait aussi admettre les intérêts des bénéfices, quand il y en aurait, et ce, non-seulement pendant la durée de l'exploitation, mais à perpétuité, et même après l'abandon de la mine! Conséquence absurde et qui découle évidemment d'un principe erroné.

» Les diverses questions que je viens de discuter, se présentent à chaque instant, dans l'exécution du décret du 6 mai 1811, et elles ont été résolues, de différentes manières,

» par les ingénieurs et les comités d'évaluation ; l'on peut voir même, par les deux rap-  
 » ports joints à celui-ci, que MM. les ingénieurs du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> districts n'entendent pas  
 » procéder de la même manière à l'assiette de la redevance proportionnelle. Il ne serait  
 » donc pas inutile que l'autorité supérieure adressât une instruction générale sur le mode  
 » à suivre pour l'évaluation du produit net des mines, ou même, provoquât à ce sujet  
 » une disposition législative qui ferait cesser tout conflit et préviendrait toute contes-  
 » tation.

» Quoi qu'il en soit, j'estime, d'après les considérations qui précèdent, et comme M. le  
 » Ministre des Travaux Publics l'a déclaré à la Chambre des Représentants, dans la séance  
 » du 8 avril dernier, que, pour obtenir le produit net imposable servant à l'assiette de la  
 » redevance proportionnelle d'un exercice, on devra déduire du produit brut de l'année pré-  
 » cédente, toutes les dépenses relatives à l'exploitation, faites durant la même année, sans  
 » tenir compte des intérêts. »

Voici encore ce que je mandais à M. le gouverneur, concernant l'assiette de la rede-  
 vance proportionnelle des exercices 1858 et 1859, dans mon rapport déjà cité du 11 no-  
 vembre 1859, n° 2141.

« J'ai indiqué avec tous les détails et les développements désirables, dans un rapport  
 » du 3 mai 1857, n° 38, adressé à M. le gouverneur en réponse à sa lettre du 24 mars 1857,  
 » E, 284, la manière dont je comptais procéder à l'assiette de la redevance propor-  
 » tionnelle ; je crois donc pouvoir m'en référer à ce rapport, et ne plus revenir sur les  
 » considérations que j'y ai fait valoir ; d'ailleurs j'ai suivi exactement la marche qui m'avait  
 » été tracée, dans la séance de la Chambre des Représentants, du 8 avril 1857, par cette  
 » déclaration de M. le Ministre des Travaux Publics : « Pour obtenir le produit net impo-  
 » » sable, servant à l'assiette de la redevance proportionnelle d'un exercice, on devra  
 » » déduire du produit brut de l'année précédente, toutes les dépenses relatives à l'ex-  
 » » ploitation, faites durant la même année, sans tenir compte des intérêts. »

» Quant à ce dernier point, je ferai observer que la question d'admission des intérêts  
 » des capitaux dans les dépenses à déduire du produit brut des mines, question déjà réso-  
 » lue tant de fois négativement, n'a été soulevée de nouveau, cette année, que par un seul  
 » membre du comité d'évaluation, et rejetée à l'unanimité des six autres membres de  
 » l'assemblée, parmi lesquels cependant se trouvaient encore trois exploitants. D'ailleurs,  
 » l'on conçoit que l'assiette de la redevance n'a aucun rapport avec le capital qui repré-  
 » sente la valeur d'un établissement et qui se détermine, non par les dépenses, mais bien  
 » par les bénéfices présumés de l'entreprise.

» Conformément au décret du 6 mai 1811 et aux instructions de M. le Ministre des  
 » Travaux Publics du 20 janvier et du 21 février 1858, 5<sup>e</sup> D<sup>on</sup>, n° 1550 et 55, j'ai  
 » dressé des états d'exploitation pour toutes les mines du 1<sup>er</sup> district qui avaient eu des  
 » travaux en activité pendant les années 1857 et 1858, et j'en ai consigné les principaux  
 » résultats, pour les charbonnages du Couchant de Mons, dans le tableau ci-joint.

» Il résulte de ce tableau : 1<sup>o</sup> que parmi les charbonnages dont il s'agit, trente-neuf,  
 » en 1858, ont été dispensés du paiement de la redevance proportionnelle, soit parce  
 » qu'ils ont été inactifs en 1857, soit parce qu'il n'y a été exécuté que des travaux prépa-  
 » ratoires ou de recherches, soit parce que la dépense y a dépassé le produit brut ; que  
 » les vingt autres ont obtenu un produit net imposable de fr. 3,093,483-82, donnant  
 » lieu à une redevance proportionnelle de fr. 77,727-06, et que les propriétaires de  
 » ces vingt charbonnages n'ont offert ensemble que la somme de 13,202 francs, en y  
 » comprenant même les offres d'abonnement faites par les mines de la Boule, de Belle-  
 » Vue à Élouges et d'Ostennes-et-Cratchet, se montant à 340 francs ;

2<sup>o</sup> Qu'en 1859, quarante de ces charbonnages ont été dispensés du paiement de la

» redevance proportionnelle pour les causes qui sont ci-dessus spécifiées; que les dix-neuf  
 » autres ont obtenu un produit net imposable de fr. 3,031,521-60, donnant lieu à une  
 » redevance proportionnelle de fr. 73,888-01, et que les propriétaires de ces dix-neuf  
 » charbonnages n'ont offert, ensemble, que la somme de 13,012 francs, en y comprenant  
 » l'offre de 100 francs faite par la mine d'*Ostennes-et-Crachat*.

» La moyenne du produit net des deux années est de fr. 3,063,502-71. On pourra  
 » se faire une idée de ce bénéfice, en remarquant qu'il est à peu près égal au *neuvième*  
 » du revenu total des propriétés foncières de la province de Hainaut, et *trois fois et demi*  
 » plus grand que le revenu de la ville de Mons, estimé à 883,379 francs.

» Cependant, sans même tenir compte de la contribution personnelle (valeur locative,  
 » portes et fenêtres, foyers domestiques), ce revenu est imposé ainsi qu'il suit :

» Contribution foncière en principal . . . . .	fr.	87,169 00
» Id. en additionnels . . . . .		33,503 44
» Total . . . . .	fr.	122,472 44

» Si le produit net des mines était imposé dans la même proportion que le revenu  
 » foncier de la ville de Mons, les vingt Sociétés charbonnières devraient payer, non plus  
 » seulement la somme de fr. 76,587-37, augmentée de 13 ou 20 cent. additionnels, mais  
 » bien celle de fr. 424,734-65.

» D'après toutes les considérations qui précèdent, j'estime que les évaluations d'office  
 » du produit net imposable des mines de la province de Hainaut, pour les exercices 1838  
 » et 1839, ayant été faites selon les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, par  
 » le décret du 6 mai 1811, et par les instructions ministérielles du 20 janvier et du 21 fé-  
 » vrier 1838, et la redevance proportionnelle imposée conformément aux lois du 24 dé-  
 » cembre 1837 et 21 décembre 1838, cette redevance doit être maintenue, et que, par  
 » conséquent, il n'y a pas lieu d'accueillir la réclamation collective des Sociétés charbon-  
 » nières du Couchant de Mons. »

Ces conclusions n'ont été adoptées qu'à demi; le mode d'évaluation du produit net imposable des mines a été approuvé et maintenu; mais, l'autorité supérieure a cru devoir transiger sur la réclamation collective des principaux exploitants du Hainaut, en les admettant à un abonnement de cinq années (1838 à 1842), qui ne s'élevait, en général, qu'aux cinq huitièmes des taxations d'office pour 1838 et 1839 (\*).

En 1843, la plupart des exploitants qui étaient en gain présentèrent, pour un nouveau terme de cinq années, des offres d'abonnement qui, bien qu'inférieures aux précédentes, ne s'écartaient cependant pas beaucoup des évaluations consignées aux états d'exploitation dressés, suivant toutes les formalités légales, pour l'exercice 1843, et qui, en conséquence, furent acceptées par le Gouvernement, malgré l'avis des ingénieurs.

La section centrale de la Chambre des Représentants se trompe donc lorsqu'elle pense que les exploitants « prennent leurs mesures pour établir l'abonnement à une époque où les dépenses de réparations sont considérables et où les produits sont médiocres, » puisque le premier abonnement quinquennal a été contracté, *d'avril en novembre 1840*, pour la période de 1838 à 1842, à la suite des taxations d'office faites par moi, pour les exercices 1838 et 1839, et que le second abonnement, pour la période de 1843 à 1847, a été accepté à l'expiration du premier, c'est-à-dire depuis octobre 1843 jusqu'en septembre 1844, et, par conséquent, après les taxations d'office de ces deux exercices.

---

(\* Les motifs de cette transaction ont été expliqués ci-dessus. Voir p. 13 du Rapport. (Note du Rapporteur.)

Mais c'est avec raison que la section centrale voit dans la faculté de l'abonnement une cause de dépréciation de la redevance : en effet, le premier abonnement a été fixé, par transaction, pour la plupart des mines qui avaient obtenu un bénéfice, sur le pied des cinq huitièmes des taxations moyennes d'office de 1838 et de 1839, et le second a été renouvelé, comme je l'ai dit ci-dessus, à un taux encore plus avantageux pour la plupart des contribuables.

Du reste, je consigne dans le tableau suivant, pour les années 1838 à 1847, et en ce qui concerne la province de Hainaut : 1° le montant du produit net imposable tel qu'il a été arbitré par les ingénieurs; 2° la redevance proportionnelle (2 1/2 p. %) en principal qui devait en résulter; 3° la redevance réellement perçue, et 4° enfin, la différence en moins des recettes opérées par l'État, principalement à cause des abonnements. Je dois cependant faire observer, à ce sujet, que, du moins dans le premier district des mines, et pour les Sociétés abonnées, le produit net a été évalué approximativement, par les officiers des mines, sans intervention aucune de la part des exploitants ni des autorités locales, de sorte que, tel qu'il figure aux états statistiques dressés par l'administration, il pourra bien dépasser un peu le produit net réellement obtenu.

	1838	1839	1840	1841	1842	1843	1844	1845	1846	1847	TOTAUX.
	Fr.										
Produit net imposable . . .	6,343,868	5,932,032	6,130,682	6,895,091	5,613,669	3,437,852	4,585,002	5,113,933	6,952,639	4,766,623	55,761,611
Redevance qui en résulte . .	156,597	148,301	153,022	172,377	140,342	85,946	114,625	127,849	173,816	119,166	1,394,041
Redevance perçue . . . . .	109,830	91,044	93,195	90,815	95,842	73,224	65,761	71,183	84,764	80,975	850,633
Différence en moins . . .	48,767	57,257	59,827	81,562	44,500	12,722	48,864	56,666	89,052	38,191	537,408

Ainsi, d'après ce tableau, le montant de la redevance proportionnelle en principal, pendant les dix années 1838 à 1847, résultant des évaluations approximatives des ingénieurs, présenterait sur la redevance réellement versée au trésor, pendant le même espace de temps, un excédant de 537,408 francs ; mais l'examen et la comparaison des chiffres portés à la première ligne du tableau démontre combien est variable et irrégulier, d'une année à l'autre, le produit net imposable des mines, puisque de 6,895,091 francs et de 5,613,669 francs qu'il était respectivement en 1841 et en 1842, il descend subitement à 3,437,852 francs en 1843, remonte en 1846 à 6,952,639 francs, taux le plus élevé qu'il ait atteint pendant les dix années, et commence de nouveau à descendre en 1847, où il n'est plus que de 4,766,623 francs.

De cette seule observation l'on est déjà obligé de conclure qu'il est absolument impossible, sans porter atteinte à la justice distributive, d'imposer la redevance, comme le propose M. le sous-ingénieur honoraire Godin, dans une seconde brochure publiée en 1847, en classant les mines dans certaines catégories, d'après le nombre de puits d'extraction en activité, et d'après le résultat des observations antérieures.

Cette impossibilité de cadastrer les mines comme les autres propriétés foncières ressort encore avec plus d'évidence de l'inspection du tableau suivant qui indique, pour chaque année et pour la province de Hainaut, le nombre des mines en activité, le résultat de leurs opérations considérées en masse, le nombre des mines en gain, leur revenu net, et enfin le nombre des mines en perte et leur déficit.

	1838	1839	1840	1841	1842	1843	1844	1845	1846	1847	MOYENNES.
Mines inactives . . .	33	23	33	35	35	39	47	49	48	46	38.8
Mines en activité . . .	123	133	123	117	118	114	111	110	114	117	118.0
Produit net total, fr.	4,692,023	Déficit. -735,240	1,566,445	3,208,443	2,699,180	219,244	3,007,414	3,978,958	5,402,726	2,573,804	2,661,308.7
Mines en gain . . .	74	57	53	47	52	44	47	56	63	50	54.3
Produit net . . . fr.	6,343,868	5,932,032	6,120,882	6,695,091	5,613,660	3,437,852	4,585,002	5,113,953	6,952,639	4,766,623	5,576,161.1
Mines en perte . . .	49	76	70	70	66	70	64	54	51	67	63.7
Déficit . . . fr.	1,651,845	6,667,272	4,554,437	3,686,648	2,914,489	3,218,608	1,577,588	1,134,993	1,549,913	2,192,729	2,914,852.4

On voit que, pendant les dix années, le nombre des mines inactives dans la province de Hainaut a varié de 23 en 1839, à 49 en 1843 ; le nombre des mines en activité, de 110 en 1843, à 133 en 1839 ; le revenu net total des mines en activité, d'un déficit de 735,240 francs, en 1839, à un bénéfice de 3,402,726 francs en 1846 ; le nombre des mines en gain de 44, en 1843, à 74 en 1838 ; leur produit net de 3,437,852 francs, en 1843, à 6,952,639 francs en 1846 ; le nombre des mines en perte de 49, en 1838, à 76 en 1839, et le déficit qu'elles ont éprouvé de 1,134,993 francs, en 1843, à 6,667,272 francs en 1839 ; que, sur un nombre moyen annuel de 137 mines, 38.8, soit 39 ou un quart environ, étaient inactives, et 118 en activité ; que, parmi ces dernières, 54, ou moins de la moitié, étaient en gain et 64 (exactement 63.7) en perte ; et enfin, que le déficit moyen de celles-ci, 2,914,852 francs, s'élevait à plus de la moitié du bénéfice annuel et moyen de celles-là, 3,576,161 francs.

Si à ces renseignements généraux j'ajoute que les 67 mines qui, par exemple, en 1847, ou plutôt en 1846 (la redevance d'un exercice s'établissant sur les opérations de l'année précédente), ont éprouvé des pertes, avaient, même abstraction faite d'une mine de fer, 40 puits d'exhaure et 92 puits d'extraction en activité, occupaient 11,396 ouvriers et 568 chevaux, ont occasionné une dépense de 12,091,214 francs, et ont produit 1,113,611 tonneaux de houille valant 9,899,433 francs, l'on sera convaincu, comme moi, que ces divers éléments sont trop variables pour que l'on puisse les faire servir de base fixe à la redevance proportionnelle ; qu'il ne serait point équitable d'établir cette redevance sur le produit brut des mines, sans tenir compte des frais d'exploitation ni des chances malheureuses auxquelles est exposée la propriété souterraine ; et qu'enfin il est absolument nécessaire de vérifier et d'arrêter, chaque année et pour chaque mine, le produit net résultant des opérations de l'année précédente.

Ceci me ramène à la troisième objection faite par la section centrale touchant le mode actuel d'assiette de la redevance ; à savoir : « qu'il faudrait ôter aux ingénieurs des mines » leur caractère fiscal, qui est cause que les exploitants les envisagent moins comme des » guides, que comme des agents dont ils se méfient et auxquels ils cachent les vices de » leurs exploitations. »

D'abord, j'ai lu et relu, peut-être plus de cent fois, les art. 32 à 30 de la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811 qui règle l'assiette de la redevance, et je n'y ai découvert nulle part les prétendues *dispositions inquisitoriales* que tout le monde semble y avoir remarquées ; l'art. 28 du décret, sans donner aux officiers des mines le droit d'exiger la production des livres de comptabilité, prescrit seulement, d'une manière générale, au

préfet et à l'ingénieur des mines, de réunir d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou de consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement, etc.; mais il faut bien que ces renseignements soient recueillis, si l'on veut que l'impôt soit réparti d'une manière équitable, et l'on doit reconnaître que les officiers des mines déjà chargés de suivre et de surveiller les détails de l'exploitation de nos richesses minérales, sont seuls aptes à remplir convenablement cette mission dont aucun système, même celui des exploitants du Couchant de Mons, qui proposent d'asseoir la redevance sur la *matière brute*, c'est-à-dire sur la *quantité de houille extraite*, ne pourra les exempter.

En effet, il n'est pas aussi facile qu'on le croit généralement, de déterminer, d'une manière exacte, la quantité de matière extraite d'une mine; en supposant que l'on réduise l'assiette de la redevance à cette seule opération, l'épaisseur des gîtes ne peut être représentée sur les plans des travaux intérieurs, à cause de la petitesse de l'échelle; il s'ensuit que le calcul des surfaces découvertes ne donne qu'une assez grossière approximation; et outre que l'on aurait alors à redouter, quant à la sûreté des ouvriers mineurs, le plus grave de tous les inconvénients, celui de la production de plans inexacts ou incomplets, ce qui paralyserait entièrement l'action de l'administration, il n'en faudrait pas moins entrer dans les détails de l'exploitation, constater le nombre d'ouvriers, prendre inspection des registres d'extraction et de vente, etc., et s'attendre encore, de la part des contribuables ainsi forcés dans leurs derniers retranchements, aux accusations de fiscalité et de dispositions inquisitoriales.

Une seule mesure, et elle ne se trouve ni dans la loi du 21 avril 1810, ni dans le décret du 6 mai 1811, avait autrefois soulevé, contre l'administration et les exploitants, des difficultés sérieuses auxquelles ont mis fin les instructions ministérielles du 27 juin 1834, 4<sup>e</sup> division, n° 6153, et du 24 avril 1837; je veux parler de la circulaire de M. le conseiller d'État, directeur général des mines, comte Laumond, en date du 26 mai 1812, laquelle prescrivait de ne déduire du produit brut, pour obtenir le produit net, que les frais dits d'extraction, sans tenir compte des dépenses de premier établissement, ou qui auraient été faites dans la vue d'un plus grand produit et pour assurer l'existence des mines pendant un temps indéterminé.

Cependant M. le président du Conseil des mines, dans son rapport du 20 février 1847, pages 30 et 31, le Conseil des mines lui-même, dans son avis du 28 mai 1847, page 33, et M. l'inspecteur général des mines, dans son rapport du 4 août 1847, pages 1<sup>re</sup>, 5 et 9, proposent de remettre cette mesure en vigueur et de ne pas comprendre dans les dépenses d'exploitation « . . . . les frais de recherches, d'enfoncement de puits, d'établissement de machines, d'acquisition de terrains, de construction de bâtiments, magasins, voies de communication, ni toutes autres dépenses qui n'auraient point un rapport direct avec l'exploitation proprement dite. »

Or, pas d'exploitation possible sans ces dépenses; elles ont donc un rapport direct et immédiat avec l'exploitation, et, dès lors, il serait injuste et peu conforme à la loi, de ne pas les déduire du produit brut, pour déterminer le produit net de la mine. A l'appui de ces considérations que j'ai développées dans mon rapport, en date du 3 mai 1837, n° 38, transcrit ci-dessus, pour démontrer que tout autre mode d'évaluation du produit net imposable est illégal, j'ajouterai les suivantes :

D'après l'art. 37 de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle doit être imposée et perçue comme la contribution foncière; d'après l'art. 82 de la loi du 3 frimaire an VII, qui règle la répartition, l'assiette et le recouvrement de cette contribution,

« le revenu net imposable des maisons d'habitation . . . . . est déterminé d'après  
 » la valeur locative calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur  
 » locative en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations, et  
 » d'après l'art. 83 de la même loi, le revenu net imposable des fabriques, manufactures,  
 » forges, moulins et autres usines, est déterminé d'après leur valeur locative, calculée  
 » sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur en considération du dépérisse-  
 » ment et des frais d'entretien et de réparations. »

Une mine s'épuise par l'extraction du minerai, comme une maison, une fabrique, une manufacture dépérissent, avec le temps, par l'usage; il y aurait donc lieu, par analogie, de déduire du produit brut d'une mine, non-seulement les frais d'extraction proprement dits, mais encore un quart ou un tiers de l'excédant du revenu sur ces frais d'extraction, pour destruction de valeur et pour amortissement du capital de premier établissement; mais, comme dans la plupart des cas, il est presque impossible d'assigner la durée des travaux d'art d'une mine et de la mine elle-même, il est évidemment préférable, dans l'intérêt de l'exploitant et d'une juste répartition de l'impôt, d'amortir les dépenses de creusement de puits, d'établissement de machines, etc., au fur et à mesure qu'elles sont faites.

Par un raisonnement différent, j'étais, comme on l'a vu, arrivé à la même conclusion, dans mon rapport précité du 5 mai 1837, n° 38.

Je crois donc que l'on doit s'en tenir à l'exécution pure et simple de la circulaire de M. le Ministre des Travaux Publics du 24 avril 1837, c'est-à-dire continuer à établir le produit net imposable, servant à l'assiette de la redevance proportionnelle d'un exercice, « en déduisant du produit brut de l'année précédente, toutes les dépenses relatives à » l'exploitation, faites durant la même année, sans tenir compte des intérêts. »

Maintenant il me sera facile, je pense, de faire comprendre pourquoi je ne puis me rallier à aucune des propositions qui ont été faites pour modifier l'assiette de la redevance proportionnelle.

D'abord, le système de M. le sous-ingénieur honoraire Godin, ne reposant que sur le nombre, l'importance et la durée des puits d'extraction en activité, et ne devant cependant atteindre, d'après la dernière brochure de l'auteur, que le *produit net*, tomberait à faux. je ne dis pas pour quelques mines, mai pour la moitié au moins des mines en activité, comme je l'ai démontré ci-dessus; il est donc de tous points impraticable.

Comme on vient de le voir, l'élimination des dépenses de premier établissement, telles que creusement de puits, percement de galeries, construction de bâtiments, etc., serait non-seulement peu équitable, mais encore contraire à la loi; il est donc probable qu'en accueillant la proposition que font à ce sujet le Conseil des mines et M. l'inspecteur général des mines, le Gouvernement ferait renaître les graves difficultés qui ont déjà entravé pendant plusieurs années, l'assiette et la perception de la redevance proportionnelle.

Quant au projet présenté en dernier lieu, par M. l'inspecteur général des mines, et qui consiste à asséoir la redevance sur le *produit brut*, et à fixer pour limite de la contribution, *cinq pour cent du produit net*; il est moins rationnel et moins libéral que le mode actuel qui a pour base unique le produit net, et pour limite également 5 p. % de ce produit net, limite qui n'a jamais été atteinte en Belgique, depuis 1823. Il est, en outre, plus compliqué et ne pare à aucun des inconvénients signalés par la section centrale, puisqu'il exige également la détermination du produit brut, en quantité et en valeur, du produit net, et de plus, la distinction des dépenses en diverses catégories, distinction qui, dans certains cas, rend obligatoire la production des registres de la comptabilité (art. 24 et 25 du projet). Je ne pense donc pas que ce projet soit de nature à être adopté.

Enfin les exploitants du Couchant de Mons ont proposé de prendre pour base de la

redevance proportionnelle, non le produit net, mais le produit brut en nature, la quantité de houille extraite, sans même tenir compte de sa valeur. Dans l'état actuel des choses, le taux de la redevance serait fixé, je crois, à quatre centimes par tonneau de charbon extrait.

Les auteurs de cette proposition se fondent, pour la justifier, sur ce que la redevance forme un fonds spécial destiné à payer les agents de l'administration et que, par conséquent, tout exploitant doit y contribuer en raison de la surveillance qu'il nécessite de la part des ingénieurs, c'est-à-dire en raison du développement de ses travaux, et cela sans égard aux chances favorables ou défavorables de l'entreprise. Malgré son apparente simplicité, je ne pense pas que ce système puisse prévaloir sur le système actuel, parce qu'il aura pour effet, de dégrèver d'un tiers environ de l'impôt les mines qui sont les plus grands bénéficiaires, au détriment de celles qui sont en déficit. Je dis *apparente simplicité*, parce que la détermination exacte de la quantité de houille extraite exigera encore des recherches que l'on qualifiera bientôt aussi d'odieuses et d'inquisitoriales, mais à plus juste titre, selon moi, que celles qui ont maintenant pour but de faire verser au Trésor le quarantième du produit net réalisé.

. . . . . J'estime, d'après toutes les considérations développées ci-dessus, qu'il y a lieu de conserver le mode actuel d'assiette de la redevance, sauf à en faire varier le taux, chaque année, comme je le dirai tout à l'heure, et à la rendre ce que la loi veut qu'elle soit, c'est-à-dire un impôt de répartition au lieu d'un impôt de quotité qu'elle est aujourd'hui.

. . . . . Il ne me reste plus, à présent, qu'à expliquer en peu de mots comment je comprends que les dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, relatives à l'assiette de la redevance proportionnelle, doivent être exécutées, pour produire la somme voulue, sans blesser l'égalité proportionnelle tant recommandée dans le rapport du Corps-Législatif.

L'art. 37 de la loi porte que la « redevance proportionnelle sera imposée et perçue » comme la contribution foncière. »

Or, on sait comment s'établit la contribution foncière : chaque année, la loi du budget des voies et moyens fixe le principal de l'impôt et les centimes additionnels pour tout le pays (13,500,000 francs en principal pour 1848, loi du 31 décembre 1847) ; une autre loi, dite de *péréquation générale* (pour 1848, c'est encore la loi du 7 février 1845, n° 40 du *Moniteur* du 9 février 1845), une autre loi, dis-je, règle la répartition de la somme en principal entre les neuf provinces du royaume, d'après les résultats du cadastre ; enfin, la députation permanente de chaque province arrête le rapport de son contingent respectif, en principal, au revenu total constaté par le cadastre, et ensuite, l'état de répartition entre toutes les communes de la province.

Rien n'empêche de suivre la même marche pour l'assiette de la redevance proportionnelle ; ainsi, la loi du budget des voies et moyens, au lieu de statuer, comme elle le fait à présent, que les exploitations seront imposées à deux et demi pour cent du produit net, devrait fixer en principal la somme à payer par toutes les mines de la Belgique, et en même temps le contingent de chaque division des mines, ou plutôt de chaque province où il y a des mines en activité ; le comité d'évaluation, après avoir arrêté, sur le vu des états d'exploitation, dressés conformément aux dispositions du décret du 6 mai 1811, le produit net imposable de chaque mine, le porterait sur les matrices des rôles, pour en déduire le rapport du contingent de la redevance au produit net total des mines de la province. Ensuite, le directeur des contributions ferait dresser les rôles d'après les matrices, l'état d'abonnement et le mandement de la députation permanente.

La faculté d'abonnement serait maintenue, mais sur le pied de l'égalité proportionnelle

entre les exploitants abonnés et non abonnés, et seulement pour les mines dont les bénéfices ne varieraient pas beaucoup d'une année à l'autre. Le produit net des mines abonnées, correspondant aux abonnements, devrait figurer sur les matrices de rôles, afin de concourir, avec celui des mines non abonnées, à la formation du produit net total des mines de la province.

Lorsque les exploitants refuseraient de communiquer aux ingénieurs les documents authentiques propres à établir *exactement* le produit net imposable de leurs mines, ils seraient taxés d'office; cependant, comme il convient d'assurer les droits du Trésor, tout en prévenant des réclamations trop nombreuses et en laissant aux ingénieurs une certaine latitude dans leurs évaluations, il n'y aurait alors lieu à dégrèvement que quand le réclamant aurait *justifié*, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 37 de la loi du 21 avril 1810, que sa redevance dépasse cinq pour cent du produit net de son exploitation.

Une division ou une province devrait aussi être dégrévée, lorsqu'il aurait été constaté que son contingent annuel dépasse cinq pour cent, du produit net total de ses exploitations en gain.

Enfin, le Gouvernement pourrait accorder, en vertu de l'art. 38 de la loi du 21 avril 1810, la remise, en tout ou en partie, du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui serait jugé convenable, aux concessionnaires qui auraient éprouvé, antérieurement, des pertes ou des accidents graves, ou qui auraient fait des dépenses considérables en travaux préparatoires pour mettre à fruit leurs exploitations.

Outre que ce système ne manquerait pas de procurer au Gouvernement la somme nécessaire aux dépenses de l'administration, il intéresserait les exploitants eux-mêmes à une juste répartition de la redevance, puisque la diminution frauduleuse d'une cote de l'impôt se traduirait immédiatement en augmentation de la cote ou des cotes voisines, et contribuerait ainsi puissamment à rendre de plus en plus exactes les évaluations des ingénieurs.

Je vais donner un exemple de l'application de ce système aux mines de la Belgique.

La redevance fixe a rapporté, en 1846, 16,635 francs; si l'on quintuplait, comme je le propose, le taux de cette redevance, l'on aurait, de ce chef, un revenu de 83,175 francs en principal, soit 80,000 francs, et l'on pourrait fixer à 200,000 francs le montant en principal de la redevance proportionnelle pour tout le royaume.

Pendant les quatorze dernières années, les trois divisions des mines ont participé au paiement de la somme totale de 1,485,299 francs, du chef de la redevance proportionnelle, à savoir :

La première division pour 945,238 francs, ou 63.6, soit 64 p. %;  
 La seconde division pour 38,590 francs, ou 2.35, soit 2 id.  
 La troisième division pour 502,201 francs, ou 34.0, soit 34 id.

100

Le principal de la redevance proportionnelle, 200,000 francs, pourrait donc être réparti entre les trois divisions des mines, comme il suit :

1 <sup>re</sup> division,	64 p. %,	ou fr.	128,000
2 <sup>e</sup> id.	2 id.		4,000
3 <sup>e</sup> id.	34 id.		68,000
Total . . fr.			200,000

Si maintenant on suppose que le produit net total des mines en gain, de la première division des mines, est de 5,000,000 de francs, somme qui se rapproche assez de la

moyenne annuelle des dix dernières années, l'on aura  $\frac{128,000}{5,000,000} = 0,0256$  pour le rapport du contingent au revenu net total, fraction par laquelle il faudra multiplier le produit net arrêté pour chaque mine, par le comité d'évaluation, afin d'obtenir le contingent de 128,000 francs, qui aurait été assigné par la loi du budget des voies et moyens à la première division des mines.

On procéderait de la même manière à l'assiette de la redevance proportionnelle dans les autres provinces, et l'on satisferait ainsi, sans rien changer aux dispositions des lois sur la matière, ou plutôt en assurant l'exécution complète et rigoureuse de ces dispositions, au vœu exprimé, à plusieurs reprises, par la section centrale de la Chambre des Représentants.

*L'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> division des mines,*

**J. GONOT.**



**B.****Circulaires françaises.****1. Circulaire du Ministre des Travaux publics, du 12 avril 1849.**

Paris, le 12 avril 1849.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Quelques-unes des règles posées dans la circulaire du directeur général des mines, du 26 mai 1812, pour l'assiette de la redevance proportionnelle à percevoir sur les mines, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, ont donné lieu, dès l'origine de leur application, à des observations justement fondées; et l'on a fini presque généralement par porter en déduction de la valeur du produit brut, pour la fixation du revenu net imposable à la redevance, divers articles de dépenses dont cette circulaire prescrivait formellement le rejet.

L'administration des mines a reconnu depuis longtemps la nécessité de réviser, à cet égard, la circulaire de 1812, et de consacrer, par une institution nouvelle, les principes passés en usage, principes qui sont conformes à l'esprit de la loi et du décret précités, et basés sur une appréciation équitable des intérêts du Trésor et de ceux de l'industrie minérale. Cette question importante a été l'objet de discussions approfondies entre le Ministre des Travaux Publics et celui des Finances, et c'est d'accord avec ce dernier que je vous adresse la présente circulaire.

Voici les règles qui permettront, à l'avenir, d'asseoir la redevance proportionnelle régulièrement et d'une manière uniforme, dans tous les départements.

La valeur du produit brut doit être déterminée, soit d'après le prix de vente de la substance minérale sur le carreau de la mine, soit d'après l'estimation qui en est faite, eu égard à divers renseignements comparatifs, lorsque la substance minérale n'est pas vendue, ainsi que cela a lieu dans un grand nombre de localités, pour les minerais de plomb, de cuivre et de fer, qui sont soumis au traitement métallurgique par les exploitants eux-mêmes.

On ne doit défalquer de la valeur du produit brut pour la fixation du revenu net imposable, que les dépenses relatives à l'exploitation proprement dite. Chacune d'elles doit être évaluée suivant son coût réel, c'est-à-dire suivant le chiffre auquel elle s'élève sur l'établissement.

Les dépenses à admettre, et seulement pour l'année où elles ont été faites, sont les suivantes :

- A. Salaires d'ouvriers;
- B. Achat et entretien de chevaux servant à l'exploitation;
- C. Entretien de tous les travaux souterrains de la mine, puits, galeries et autres ouvrages d'art;
- D. Mise en action et entretien de moteurs, machines et appareils (machines d'extraction)

tion, appareils pour la descente et la remonte des ouvriers, machines d'épuisement, appareils d'aérage);

*E.* Entretien de bâtiments d'exploitation ;

*F.* Entretien et renouvellement de l'outillage proprement dit ;

*G.* Entretien des voies de communication (routes, chemins de fer, etc.), soit entre les différents centres d'exploitation de la mine, soit entre les centres d'exploitation et les lieux où s'opère la vente des produits, lorsque ces voies de communication font partie intégrante de la mine ;

*H.* Premier établissement de puits, galeries et autres ouvrages d'art ;

*I.* Premier établissement de machines, appareils et moteurs ;

*K.* Premier établissement de bâtiments d'exploitation ;

*L.* Premier établissement des voies de communication dont il est question à l'art. *G* ci-dessus ;

*M.* Frais de bureau qui ont lieu au siège de l'exploitation, mais en les réduisant à ceux qui sont strictement nécessaires pour la marche de l'entreprise.

Seront rejetées, toutes dépenses autres que celles qui viennent d'être indiquées, et notamment les intérêts d'emprunts, d'actions, de mises de fonds ou de capitaux quelconques engagés dans l'entreprise.

Relativement aux mines de combustible, on devra indiquer les diverses sortes et qualités du combustible extrait, ainsi que leur prix.

Il en sera de même pour les mines métalliques, lorsque l'extraction produira des minerais de diverses sortes.

La redevance proportionnelle de ces dernières mines se règle d'après la valeur des minerais extraits, et non d'après celle des produits de leur élaboration. La valeur à assigner à ces minerais, lorsqu'ils ne sont pas l'objet d'un commerce, dépend d'ailleurs de la valeur des produits marchands qui en sont retirés, et l'on ne saurait admettre des calculs desquels il résulterait que l'exploitant perd sur l'extraction des minerais et gagne sur leur élaboration.

Pour toutes les mines, l'imposition de la redevance proportionnelle continuera d'avoir lieu d'après les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente. On ne tiendra ainsi compte que de faits accomplis et non d'éventualités, ce qui permettra d'établir l'impôt d'une manière équitable.

Toutefois, pour la première année de l'exploitation, l'imposition sera réglée d'après le revenu net présumé de cette même année, sans avoir égard aux dépenses faites avant l'institution de la concession.

De même, si une mine dont l'exploitation était suspendue vient à être exploitée de nouveau, l'imposition aura lieu d'après le revenu net présumé de l'année de la reprise des travaux.

Les dépenses de premier établissement (articles *H* à *L*) seront précomptées en totalité pour l'année dans laquelle elles auront été faites, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sans jamais donner lieu soit à un report, soit à prélèvement par annuités dans le cas où elles excéderaient la valeur du produit brut.

En général, on doit avoir égard, dans l'assiette de la redevance, à tout ce qui concerne immédiatement la mine, et nullement aux avantages que les concessionnaires peuvent trouver dans les accessoires de l'exploitation, tels que chemins de fer, canaux, ateliers d'élaboration.

Lorsqu'une mine concédée est affermée et exploitée, le taux du bail ne doit pas nécessairement servir de base à la redevance proportionnelle, puisque ce taux sera bien rarement égal au revenu net sur lequel l'impôt doit être établi. Si la mine affermée n'est pas

exploitée, il n'y a pas lieu au paiement de la redevance proportionnelle, la mine ne donnant pas de produit et par conséquent de revenu net imposable. Mais alors l'administration se fera un devoir d'examiner si les causes de la suspension sont légitimes, et si l'intérêt public n'exige pas la mise en activité de l'exploitation, auquel cas la concession pourrait être retirée, en vertu de la loi du 27 avril 1838.

Les règles qui précèdent sont d'une application facile, et ne paraissent pouvoir donner lieu à aucune interprétation équivoque. Toutefois il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques développements à l'égard des articles *G* et *L*, qui concernent les dépenses relatives aux voies de communication.

Les frais d'établissement et d'entretien des voies de communication peuvent être admis en déduction de la valeur du produit brut, mais seulement, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, lorsque ces voies de transport font *partie intégrante* de la mine. Ce caractère est facilement reconnaissable à cette circonstance qu'il n'y a pas de différence entre le prix de la substance minérale sur le puits ou la galerie d'extraction et le prix de cette substance rendue à la *gare*, de telle sorte qu'on puisse dire que c'est réellement à la *gare* que se trouve le *carreau de la mine*.

L'art. 35 de la loi du 21 avril 1810 donne aux concessionnaires de mines la faculté d'acquitter par abonnement la redevance proportionnelle. Voici comment cet abonnement, qui n'est pas institué d'ailleurs en vue de favoriser les concessionnaires aux dépens du Trésor, devra être fixé.

Si la mine est dans un état stationnaire, on doit prendre pour base de l'abonnement la moyenne du revenu net pendant une période comprenant au moins les trois années antérieures.

Si la mine est en progrès continu, le calcul s'établira sur le même nombre d'années au moins, et l'on appliquera aux années que l'abonnement devra embrasser la progression moyenne présentée par les années antérieures, de manière que le chiffre proposé pour l'abonnement soit lui-même la moyenne des revenus nets probables, ainsi calculés.

Lorsque l'exploitant aura exécuté, pendant les années auxquelles on se reporte, des travaux extraordinaires devant donner à la mine un grand développement pendant les années de l'abonnement demandé, on ne tiendra pas compte, pour la fixation du chiffre de l'abonnement, des dépenses que ces travaux auront occasionnés.

J'ajouterai que l'abonnement ne devra pas être consenti lorsqu'on sera en droit de supposer de grandes variations dans l'état commercial de la mine pendant la durée de l'abonnement sollicité. En effet, il serait alors très-difficile, si ce n'est impossible, d'évaluer d'une manière suffisamment rigoureuse, la base de l'abonnement.

La durée de l'abonnement ne pourra, conformément à l'instruction ministérielle du 3 août 1810, excéder cinq années.

Les exploitants qui désireront obtenir, soit un abonnement, soit le renouvellement d'un abonnement précédemment accordé, devront, pour faire utilement leur demande, la présenter avant le 15 avril, conformément à l'art. 31 du décret du 6 mai 1811. Les demandes de cette nature seront instruites dans la forme prescrite par le titre III du même décret.

Lorsqu'un abonnement a été consenti, et qu'ainsi la redevance proportionnelle est déterminée pour toutes les années qu'il comprend, on pourrait à la rigueur s'abstenir pendant cette période des enquêtes et des formalités relatives à l'assiette de l'impôt. Cependant, comme il importe de suivre les progrès de l'exploitation, afin de régler convenablement l'imposition d'office lorsque l'abonnement en cours de durée sera expiré, ou de statuer équitablement sur le nouvel abonnement qui serait demandé, il sera utile que le comité de proposition et l'ingénieur des mines réunissent chaque année, et indiquent à

titre de simples renseignements sur l'état d'exploitation, les données qui seront de nature à éclairer sur la véritable situation des mines abonnées.

Il me reste, Monsieur le Préfet, à vous faire connaître d'autres mesures concertées, comme les précédentes, avec M. le Ministre des Finances, et spécialement destinées à régulariser les opérations des comités.

Le préfet déterminera, selon la nature des exploitations, la forme des déclarations détaillées que les exploitants devront lui adresser chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, en exécution de l'art. 27 du décret du 6 mai 1811, et il réunira à l'avance tous les renseignements qu'il jugera utile de porter à la connaissance du comité d'évaluation, pour la fixation du revenu net imposable de chaque mine.

Les comités de proposition se réuniront tous les ans, avant le 15 mai, pour la confection des états d'exploitation, conformément aux prescriptions des art. 17, 18 et 19 du décret du 6 mai 1811. Ces états devront présenter la quantité de matière minérale extraite pendant l'année précédente, le prix de vente ou le prix qui lui aura été assigné si elle n'est pas vendue, le détail des différentes déductions opérées sur le produit brut de l'évaluation du revenu net imposable. L'ingénieur y joindra un rapport sur chaque mine renfermant tous les renseignements propres à éclairer le comité d'évaluation au sujet de l'appréciation du revenu net imposable qui aura été faite par le comité de proposition.

Les états d'exploitation et les rapports de l'ingénieur seront, avant le travail du comité d'évaluation, communiqués par le préfet au directeur des contributions directes, qui donnera son avis motivé sur les chiffres du produit et du revenu net adoptés par les comités de proposition.

Le comité d'évaluation sera convoqué dans le courant du mois de juin, et ses délibérations seront consignées dans un procès-verbal détaillé dressé par l'un de ses membres.

Des expéditions des états d'exploitation, des rapports de l'ingénieur des mines, des avis du directeur des contributions directes et du procès-verbal des délibérations du comité d'évaluation, seront transmises par le préfet, tous les ans, dans le courant du mois de juillet, au Ministre des Travaux Publics et au Ministre des Finances.

Les dispositions que je viens de porter à votre connaissance seront appliquées à partir du prochain travail des redevances de 1849 (produits de 1848).

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse des ampliations à MM. les ingénieurs des mines, et que M. le Ministre des Finances transmet, de son côté, à MM. les directeurs des contributions directes.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

T. LACROSSE.

---

## **2. Circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1850.**

Paris, 1<sup>er</sup> décembre 1850.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les instructions données à la date du 12 avril 1849, par mon prédécesseur, pour l'établissement de la redevance proportionnelle des mines, ont réalisé en très-grande

partie, le résultat que l'administration s'en était promis. Les bases, d'après lesquelles MM. les ingénieurs ont eu à évaluer le produit net imposable, ont été posées d'une manière plus précise et plus conforme à l'esprit des règlements; en même temps quelques points douteux dans ces règlements eux-mêmes ont été éclairés, et, par suite, l'ensemble du travail des redevances en 1849, a présenté généralement ce caractère d'uniformité si désirable surtout dans l'application des lois d'impôts.

Toutefois, l'examen que j'ai fait de ce travail m'a permis de reconnaître qu'il y avait encore, dans l'esprit de MM. les ingénieurs et des membres des comités d'évaluation appelés à régler le produit net imposable des mines, incertitude sur un certain nombre de questions de détail que n'avait pas explicitement tranchées la circulaire du 12 avril 1849. Ces questions n'ont pas été résolues partout de la même manière, et de cette diversité a dû naître quelque irrégularité dans la perception de l'impôt entre les exploitants de mines sur les différents points du territoire.

Il m'a paru qu'il y avait lieu de faire cesser le plus promptement possible un aussi grave inconvénient, et je viens, après m'être concerté avec M. le Ministre des Finances, vous faire connaître, Monsieur le Préfet, les solutions auxquelles l'administration s'est arrêtée sur les questions en litige.

Ces questions peuvent, d'ailleurs, se résumer ainsi qu'il suit :

Convient-il d'admettre comme dépenses de l'exploitation proprement dite, et devant, à ce titre, être déduites du produit brut de cette exploitation :

- 1° Les frais d'occupation temporaire de terrains?
- 2° Les frais auxquels donne lieu la vente hors du carreau de la mine, tels que salaires de garde-magasins, mesureurs, manœuvres, etc.?
- 3° Les frais de direction et les frais généraux?
- 4° Les indemnités pour les dommages causés par les eaux des mines ou par les éboulements?
- 5° Les secours accordés aux ouvriers blessés ou aux familles des ouvriers tués sur les travaux, ainsi que les dépenses faites pour le traitement des ouvriers blessés, telles que honoraires de médecins et achat de médicaments?
- 6° Le prix des acquisitions de terrains nécessaires pour l'exploitation?

En second lieu, doit-on :

- 1° Ne considérer comme chemins faisant partie intégrante d'une mine, et rentrant, par suite, dans la catégorie désignée par la lettre G dans la circulaire du 12 avril 1849, que ceux pour lesquels le concessionnaire peut, en vertu des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, requérir l'expropriation?
- 2° Défalquer des prix nominaux de vente les primes et les escomptes que l'on accorde aux acheteurs?
- 3° Déduire également des prix de vente les pertes de place, les frais de voyageurs?

Enfin, pour les mines qui avaient obtenu un abonnement antérieurement à la circulaire du 12 avril 1847, doit-on continuer à procéder comme on le faisait à cette époque, c'est-à-dire ne porter, chaque année, parmi les dépenses à déduire du produit brut, que le dixième des dépenses de premier établissement, de telle sorte qu'à l'égard de ces mines, la disposition de la circulaire qui prescrit de précompter ces dépenses en une seule fois, sur l'année où elles ont été effectuées, ne fût intégralement appliquée qu'après l'expiration des abonnements?

Sur le premier ordre de questions ci-dessus indiqué, il a été décidé :

- 1° Que les frais d'occupation temporaire de terrains étaient du nombre de ceux qui

doivent être défalqués du produit brut pour établir le revenu net de l'exploitation, et qu'ils sont virtuellement compris parmi les dépenses d'entretien *C, E* ou *G* (voir la circulaire du 12 avril 1849), selon que les terrains dont il s'agit sont occupés pour les travaux souterrains, pour des bâtiments d'exploitation ou pour des voies de communication;

2° Qu'il en était de même des frais auxquels donne lieu la vente hors du carreau de la mine, tels que salaires de garde-magasins, mesureurs, manœuvres, etc., mais seulement lorsque les lieux de dépôt où s'opère la vente sont réunis au carreau de la mine par des voies de communication qui en font partie intégrante, de telle sorte que le prix de la vente à ces lieux de dépôt et sur le carreau même soit identique;

Les appointements des employés rentrent dans la catégorie *M*, *Frais de bureau*, et les salaires des manœuvres dans la catégorie *A*, *Salaires d'ouvriers*;

3° Que les frais de direction et les frais généraux rentraient aussi dans la catégorie *M* ci-dessus rappelée, mais en les réduisant, ainsi qu'il est dit, d'ailleurs, dans la circulaire du 12 avril 1849, à ce qui est strictement nécessaire pour la marche de l'entreprise;

4° Que les indemnités pour les dommages occasionnés par les eaux des mines ou par les éboulements étaient comprises dans la catégorie *C*, *Entretien de travaux souterrains*;

5° Que les secours donnés aux ouvriers blessés sur les travaux, soit en visites de médecins, soit en médicaments, en vertu de l'obligation imposée aux exploitants par les art. 15, 16 et 20 du décret du 3 janvier 1813, devaient être admis en compte et rangés, quant aux honoraires de médecins, dans la catégorie *M*, et, pour le surplus, dans la catégorie *C*, mais que l'on ne devait point compter les dépenses pour secours aux ouvriers ou à leurs familles que font spontanément les concessionnaires;

6° Que le prix des acquisitions de terrains devait être compté comme implicitement compris dans les catégories *H, I, K* ou *L*, suivant qu'il s'agit de puits ou galeries, de machines, de bâtiments d'exploitation ou de voies de communication, mais sous la condition expresse qu'il serait justifié de l'appréciation de ces terrains auxdites destinations.

A l'égard des voies de communication à considérer comme faisant partie intégrante d'une mine, il a été décidé que l'on ne devait ranger dans cette catégorie que celles pour lesquelles le concessionnaire peut requérir l'expropriation, en vertu des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Il a été également résolu que l'on ne compterait pas dans le prix de vente, qui sert à établir le produit brut, les primes et les escomptes accordés aux acheteurs, et dont il serait justifié, mais que l'on ne devait pas déduire de ce prix les pertes de places, frais de voyageurs et autres frais analogues, qui sont étrangers au prix convenu entre l'acheteur et le concessionnaire.

Enfin, à l'égard des mines qui ont fait des abonnements pour la redevance proportionnelle antérieurement à la circulaire du 12 avril 1849, et sous l'empire de l'usage établi d'amortir en annuités les frais de premier établissement, il a été décidé, à titre de mesure transitoire, que l'on dresserait les états d'exploitation comme par le passé jusqu'à l'expiration des abonnements, mais en tant seulement qu'il s'agit des dépenses de premier établissement faites avant ces abonnements. Les annuités, en quelque nombre qu'elles fussent, qui resteraient encore à amortir après l'expiration de l'abonnement, seraient défalquées en une seule fois du produit brut de l'exercice suivant.

Telles sont, Monsieur le Préfet, sur les divers points ci-dessus mentionnés, les dispositions arrêtées de concert entre l'administration des travaux publics et l'administration des finances. Ces dispositions s'expliquent par leur simple énoncé, et je crois inutile, dès lors, d'entrer, en ce qui les concerne, dans de plus amples développements : je suis tout prêt, d'ailleurs, si elles vous paraissent présenter quelque ambiguïté, à vous donner tous les éclaircissements qui vous paraîtraient nécessaires.

Veillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**BINEAU.**



## C. — Tableaux statistiques indiquant, pour l'année 1852, les

## I. — MINES

*Montant de la redevance proportionnelle (en principal),*

A. Système actuel. B. Système du Conseil des mines, de 1847, et de M. de Man d'Attenrode. C. Système du produit brut,

DISTRICTS.	NOMBRE TOTAL DES MINES. (a)	NOMBRE DES MINES PRÉSENTANT UN PRODUIT IMPOSABLE			
		A.	B.	C.	D.
1 <sup>er</sup> district . . . . .	69	25	26	36	56
2 <sup>e</sup> id. . . . .	84	34	54	60	60
3 <sup>e</sup> id. . . . .	40	16	25	26	26
4 <sup>e</sup> id. . . . .	1	"	"	1	1
5 <sup>e</sup> id. . . . .	45	15	16	29	29
6 <sup>e</sup> id. . . . .	70	22	22	46	46
TOTAL de la 1 <sup>re</sup> direction (b) . .	135	57	80	96	96
Id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .	156	51	61	102	102
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	309	108	141	198	198

(a) SYSTÈME ACTUEL. NOMBRE DES MINES:	DISTRICTS.						TOTAL.
	1 <sup>er</sup> .	2 <sup>e</sup> .	3 <sup>e</sup> .	4 <sup>e</sup> .	5 <sup>e</sup> .	6 <sup>e</sup> .	
En bénéfice . . . . .	23	34	16	•	13	22	108
En déficit . . . . .	15	26	12	1	16	24	92
Inactives ou n'ayant que des travaux préparatoires . . . . .	55	24	12	•	16	24	109
TOTAUX . . . . .	69	84	40	1	45	70	509

**résultats des différents systèmes de redevances mis en discussion.**

**DE HOUILLE.**

*calculée d'après les bases indiquées ci-dessous, pour l'année 1852.*

d'après la valeur créée. **D.** Système du produit brut, d'après les quantités extraites, à raison de 4 centimes par tonneau.

MONTANT DU PRODUIT IMPOSABLE.				MONTANT DES REDEVANCES A PERCEVOIR.			
A.	B.	C.	D.	A. 2½ p. o/o.	B. 2½ p. o/o.	C. ½ p. o/o.	D. 4 centimes par tonneau.
Francs.	Francs.	Francs.	Tonneaux.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
3,950,401	4,692,887	24,555,902	2,667,106	98,760	117,322	122,769	106,684
1,964,920	5,814,709	14,750,067	2,086,080	49,125	95,567	75,950	85,445
124,650	166,416	988,228	187,857	5,115	4,160	4,944	7,514
"	"	5,188	575	"	"	16	15
493,580	617,206	5,180,667	684,099	12,555	15,450	25,905	27,564
499,120	580,989	4,110,558	608,000	12,478	14,525	20,552	24,520
5,915,521	8,507,596	39,285,969	4,755,186	147,885	212,689	196,719	190,127
1,117,150	1,564,611	10,282,641	1,480,551	27,928	54,115	51,412	59,215
7,052,451	9,872,207	49,566,610	6,225,517	175,811	246,804	248,151	249,540

(b) La 1<sup>re</sup> direction comprend la province de Hainaut, divisée en deux districts : les arrondissements de Mons et de Tournay forment le 1<sup>er</sup> district, l'arrondissement de Charleroy le 2<sup>e</sup>.

La 2<sup>e</sup> direction comprend la province de Namur (3<sup>e</sup> district), la province de Luxembourg (4<sup>e</sup> district) et celle de Liège (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> districts). Le 3<sup>e</sup> district s'étend sur toute la rive gauche de la Meuse ; le 6<sup>e</sup>, sur la rive droite.

## II. — MINES

*Montant de la redevance proportionnelle (en principal),*

A. Système actuel. B. Système du Conseil des mines, de 1847, et de M. de Man d'Attenrode. C. Système du produit brut,

DISTRICTS.	NOMBRE TOTAL DES MINES. (a)	NOMBRE DES MINES PRÉSENTANT UN PRODUIT IMPOSABLE.			
		A.	B.	C.	D.
1 <sup>er</sup> district . . . . .	1	»	»	»	»
2 <sup>e</sup> id. . . . .	2	»	1	1	1
3 <sup>e</sup> id. . . . .	50	10	16	21	21
4 <sup>e</sup> id. . . . .	4	1	1	2	2
5 <sup>e</sup> id. . . . .	1	»	1	1	1
6 <sup>e</sup> id. . . . .	19	3	8	10	10
<b>Total de la 1<sup>re</sup> direction. . . . .</b>	<b>3</b>	<b>»</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Id. 2<sup>e</sup> id. . . . .</b>	<b>54</b>	<b>16</b>	<b>26</b>	<b>34</b>	<b>34</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>57</b>	<b>16</b>	<b>27</b>	<b>55</b>	<b>35</b>

(a) SYSTÈME ACTUEL. NOMBRE DES MINES:	DISTRICTS.						TOTAL.
	1 <sup>er</sup> .	2 <sup>e</sup> .	3 <sup>e</sup> .	4 <sup>e</sup> .	5 <sup>e</sup> .	6 <sup>e</sup> .	
En bénéfice . . . . .	»	»	10	1	»	5	16
En déficit . . . . .	»	1	12	1	1	11	26
Inactives ou n'ayant que des travaux préparatoires . . . . .	1	1	8	2	»	3	15
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>57</b>

**MÉTALLIQUES.**

*calculée d'après les bases indiquées ci-dessous, pour l'année 1852.*

d'après la valeur créée. **D.** Système du produit brut, d'après les quantités extraites, à raison de 4 centimes par tonneau.

MONTANT DU PRODUIT IMPOSABLE.				MONTANT DES REDEVANCES A PERCEVOIR.			
A.	B.	C.	D.	A. 2 ½ p/o	B. 2 ½ p/o	C. ½ p/o.	D. 4 CENTIMES PAR TONNEAU
Francs	Francs	Francs	Tonneaux	Francs	Francs	Francs	Francs
»	»	»	»	»	»	»	»
»	860	444,340	15,776	»	22	557	551
88,547	144,497	442,945	124,884	2,214	5,612	2,215	4,995
2,018	2,018	14,728	2,559	50	50	74	102
»	48,897	290,165	10,757	»	1,222	1,431	450
162,200	362,200	2,598,750	92,254 <sup>(b)</sup>	4,055	9,053	12,994	5,690
»	860	444,340	15,776	»	22	557	551
252,765	557,612	5,346,568	250,414	6,519	15,959	16,754	9,217
252,765	558,472	5,457,878	224,190	6,519	15,961	17,291	9,768

(b) Pour obtenir la production totale du 6<sup>e</sup> district, il conviendrait d'ajouter à ces quantités 10,502 mètres cubes de schiste aluminifère; on n'a pas eu égard, non plus, à la valeur de ces minerais, dans la colonne **D**, pour le montant des redevances à percevoir.

**D.****Derniers rapports des ingénieurs en chef des mines.****1. Rapport de M. l'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> direction des mines  
(province de Hainaut).**

Mons, le 22 mars 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

. . . . Dans mon rapport du 12 janvier 1848, j'ai établi, par des arguments qui ne me paraissent pas réfutables, les principes qui doivent régler, selon moi, l'assiette de la redevance proportionnelle, telle qu'elle est instituée par la loi du 21 avril 1810; je vais en reprendre ici l'énumération :

1<sup>o</sup> L'évaluation du produit net imposable des mines doit se faire par la comparaison de prix de revient avec le prix de vente; le premier se composant de toutes les dépenses relatives à l'exploitation, y compris les frais de transport jusqu'au lieu de la vente réelle, et le second étant la valeur vénale du combustible ou du minerai, au même lieu, c'est-à-dire au lieu où le produit de la mine cesse réellement d'appartenir à l'exploitant.

Toutefois, s'il y a soupçon de fraude, c'est sur le carreau de la mine que les deux prix, de revient et de vente, doivent être déterminés par les ingénieurs.

2<sup>o</sup> On doit admettre, pour être déduites du produit brut de la mine, toutes les dépenses *relatives à l'exploitation*; en d'autres termes, il faut suivre à la lettre l'instruction ministérielle du 24 avril 1837, portant que : « Pour établir le produit net imposable, » servant à l'assiette de la redevance proportionnelle, on déduira du produit brut de » l'année précédente toutes les dépenses relatives à l'exploitation, faites durant la même » année, sans tenir compte des intérêts. »

3<sup>o</sup> D'après l'art. 37 de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle doit être imposée et perçue comme la contribution foncière; d'après l'art. 82 de la loi du 3 frimaire an VII, qui règle la répartition, l'assiette et le recouvrement de cette contribution, « le revenu » net imposable des maisons d'habitation . . . . est déterminé d'après la valeur locative » calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en consi- » dération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation; » et, d'après l'art. 87 de la même loi, « le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins » et autres usines, est déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, » sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais » d'entretien et de réparations (1). »

---

(1) Voici encore d'autres articles de cette loi :

« III. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit » brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

Une mine s'épuise par l'extraction du minéral, comme une maison, une fabrique, une manufacture dépérissent, avec le temps, par l'usage; il y aurait donc lieu, par analogie, de déduire du produit brut d'une mine, non-seulement les frais d'extraction proprement dits, mais encore un quart ou un tiers de l'excédant du revenu sur ces frais d'extraction, pour destruction de valeur et pour amortissement du capital de premier établissement; mais comme, dans la plupart des cas, il est presque impossible d'assigner la durée des travaux d'art d'une mine et de la mine elle-même, il est évidemment préférable, dans l'intérêt de l'exploitation et d'une juste répartition de l'impôt, d'amortir les dépenses de creusement de puits, d'établissement de machines, etc., au fur et à mesure qu'elles sont faites.

4° Dans l'intérêt commun des exploitants et du Gouvernement, l'on doit prendre pour base l'assiette de la redevance proportionnelle d'un exercice, les opérations de l'année précédente, conformément à la loi interprétative du 20 février 1833, afin d'asseoir la redevance sur des données certaines, d'éviter les surtaxes et de prévenir une multitude de contestations et de réclamations.

5° On ne peut déduire du produit brut des opérations d'une année, les dépenses faites les années précédentes et qui n'ont pas été amorties, en d'autres termes, les opérations de chaque année, en ce qui concerne l'assiette de la redevance, doivent être considérées isolément, conformément à la loi.

6° On ne peut considérer comme une dépense, les intérêts des capitaux engagés dans l'entreprise, ni, par conséquent, en tenir compte dans l'évaluation du produit net imposable.

7° Dans l'état actuel de la législation, les exploitants ne sont pas obligés de donner communication de leurs livres de comptabilité, et ne sont soumis à aucune perquisition gênante de la part des ingénieurs. puisqu'à la rigueur, le produit net imposable doit être déterminé d'après les renseignements généraux que les agents du Gouvernement sont chargés de recueillir.

Quant aux divers systèmes proposés, j'ai fait observer dans le même rapport :

Que, de 1858 à 1847, les abonnements *quinquennaux* ont eu pour résultat de réduire le produit de la redevance proportionnelle de 1,394,041 à 856,653 francs, c'est-à-dire de plus de 38 p. %;

Que le produit des mines est trop variable, d'une année à l'autre, pour qu'il soit possible

« IV. Le revenu imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé.

« VII. Pour rassurer les contribuables contre les abus de la répartition, il sera déterminé, chaque année, par le Corps-Législatif, une proportion générale de la contribution foncière, avec les revenus territoriaux, au delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

« LXI. L'année commune du produit des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit brut, des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir. Ils déduiront, en outre, un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. Ce qui restera du produit brut, après ces déductions, formera le produit net imposable et sera porté comme tel aux états de section.

« XCV. Seront compris dans l'évaluation des charges des canaux de navigation, l'indemnité pour le dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et les frais d'entretien et de réparation tant du canal que des réserves d'eau, chemins de halage, berges et francs-bords qui ne produisent aucun revenu. »

de les classer en catégories d'après le nombre de puits d'extraction en activité, et d'après la production des années antérieures;

Qu'il ne serait point équitable d'établir la redevance proportionnelle sur le produit brut des mines, sans tenir compte des frais d'exploitation ni des chances malheureuses auxquelles est exposée la propriété souterraine, et qu'il est absolument nécessaire de vérifier et d'arrêter, chaque année, et pour chaque mine, le produit net résultant des opérations de l'année précédente;

Qu'enfin, une seule mesure avait donné lieu dans le temps, entre l'administration et les exploitants, à des difficultés sérieuses, auxquelles ont mis fin les instructions ministérielles du 27 juin 1834 et du 24 avril 1837, et que c'était précisément celle que l'on proposait de remettre en vigueur, et qui tendait à éliminer des frais d'exploitation, les dépenses de premier établissement de puits, de bâtiments, de machines, etc.

D'après ces considérations, j'ai pris les conclusions suivantes sur les modifications proposées :

(Ici M. l'ingénieur en chef reproduit les conclusions que nous avons citées textuellement, de son rapport du 12 janvier 1848. — V. ci-dessus, page 109.)

La proposition de M. de Man d'Attenrode, sauf quelques modifications de détail peu importantes, est la même que celle qui a été faite par le Conseil des mines, dans ses délibérations du 14, du 15 et du 28 mai 1847, et l'on pourra juger, par les considérations que je viens de rappeler et qui ont été longuement développées dans mon rapport précité, s'il y a lieu de l'accueillir.

Cependant, je crois devoir ajouter ici quelques observations sur les dispositions du projet de loi qui termine et résume cette proposition.

ART. 6. Le produit net imposable sera fixé d'une manière invariable pour un terme de cinq années. — Si le travail ne se fait que tous les cinq ans, en revanche, il sera cinq fois plus long et cinq fois plus difficile, puisque l'ingénieur n'aura, pour déterminer le produit net du terme révolu, que les éléments qui sont aujourd'hui à sa disposition; le travail deviendra même impossible s'il faut distinguer, article par article, les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires, et si, comme il en a le droit, le concessionnaire se refuse à donner communication de ses livres.

Comme il est ici question d'un produit net moyen, le déficit d'une année se reportera sur les opérations de l'autre et en réduira les bénéfices, contrairement au principe posé ci-dessus sous 5°, et à l'instruction française insérée dans le tome XIII, 1838, des *Annales des mines*, p. 755, et ainsi conçue :

« Quand une mine a été en perte pendant une année, et n'a pas dû, en conséquence, être imposée à la redevance proportionnelle, il n'y a pas lieu, lors de l'imposition de l'année suivante, de porter le déficit en ligne de compte dans la dépense de cette dernière année. »

La redevance pourra donc encore, de ce chef, subir une nouvelle réduction; mais étant réglée *annuellement* par le budget de l'État (art. 4 du projet), c'est-à-dire pouvant varier d'une année à l'autre, et étant cependant basée sur un produit net moyen fictif et invariable (art. 6), elle frappera la mine presque toujours à faux ou en sens inverse du produit net réel. Il pourra même arriver que l'exploitant soit obligé de payer, pendant cinq ans, une redevance élevée lorsqu'il sera en perte, ou, au contraire, dispensé de la redevance, pendant qu'il réalisera des bénéfices considérables. Une pareille irrégularité sera intolérable pour l'exploitant, et aura, pour le Trésor, les mêmes inconvénients que l'abonnement quinquennal adopté pour un grand nombre de mines, de 1838 à 1842, et de 1845 à 1847, et dont le Gouvernement n'a plus voulu, et avec raison, accepter le renouvellement, à l'expiration du second terme.

Enfin tous les puits d'une concession appartenant à la même Société, étant grevés de frais généraux et communs, et contribuant au bénéfice total, il n'est pas juste et très-souvent il est impossible d'en séparer les opérations. D'ailleurs cette distinction qui n'a aucun but utile, ne servira qu'à rendre plus difficile l'assiette de la redevance.

ART. 7. D'après ce que je viens de dire, le produit net doit être évalué pour tous les puits d'une mine, et comme, d'après l'art. 6, il doit rester invariable pendant cinq années, l'on ne voit pas pourquoi l'art. 7 exempté de la contribution un nouveau siège d'extraction *non muni de machine à vapeur*, à moins que ce ne soit pour tenir compte d'une partie de la dépense de premier établissement; mais alors il vaut mieux faire justice générale et complète, et, comme la loi le veut, faire entrer en ligne de compte, les dépenses extraordinaires, pour l'évaluation du produit net imposable.

ART. 8. Comment concilier le dégrèvement prévu par cet article avec l'invariabilité du produit net fictif de l'art. 6? L'exploitant sera-t-il dispensé de la redevance proportionnelle si, pendant que cinq ou six puits chôment, il en conserve un seul en activité, ou si, pendant qu'un seul puits est atteint par le coup d'eau ou par le coup de feu, les autres continuent à donner un produit net considérable? En supposant même que la mine entière chôme pendant deux, trois et même cinq ans, le produit net réel des cinq années précédentes échappera-t-il à la contribution? Comment ensuite évaluera-t-on le produit net de la période qui suivra le chômage, si la mine est remise en activité? On voit que le système conduit à des difficultés inextricables.

ART. 10. J'ai déjà dit qu'il serait injuste et presque impossible d'évaluer isolément le produit net imposable de chaque siège d'extraction d'une mine; j'ajoute que ce travail absorberait inutilement tout le temps des ingénieurs et deviendrait interminable, par suite des réclamations qu'il soulèverait de la part des intéressés.

ART. 11. Le propriétaire de mines, membre de la prétendue commission d'expertise instituée par cet article, et le contrôleur des contributions n'étant point compétents pour émettre un avis sur les résultats de travaux auxquels ils seront complètement étrangers, tout le travail de la redevance retombera, comme à présent, sur l'ingénieur des mines qui sera plutôt entravé qu'aidé dans ses recherches et dans ses opérations, par les deux autres *experts*.

ART. 12. Si, comme on doit le prévoir, les exploitants se refusent à donner communication de leurs livres, il est facile de comprendre qu'il sera absolument impossible à la commission, fût-elle composée des hommes les plus capables, d'estimer même approximativement, après un terme révolu de cinq ans, le produit net imposable d'opérations exécutées par deux ou trois cents sièges d'extraction et dont il ne restera presque plus de trace? Je n'ai pas besoin, je crois, d'insister sur l'incertitude des résultats d'un pareil travail.

ART. 12. J'ai démontré ci-dessus et dans mon rapport du 12 janvier 1848, que l'élimination des dépenses extraordinaires, dans la fixation du prix de revient du minerai, était contraire à la loi et à l'équité; je citerai, à l'appui de mon opinion, le passage suivant de l'instruction du ministre des travaux publics de France, du 12 avril 1849. (*Annales des mines*, 1849, t. XV, p. 664. et *Supplément au nouveau Code des mines*, p. 262.)

« Les dépenses à admettre, et seulement pour l'année où elles ont été faites, sont les suivantes :

- » . . . . .
- » H. Premier établissement de puits, galeries et autres ouvrages d'art;
  - » I. Premier établissement de machines, appareils et moteurs;
  - » K. Premier établissement de bâtiments d'exploitation;

» *L.* Premier établissement des voies de communication dont il est question à l'art. *G* ci-dessus ;

» *M.* Frais de bureau qui ont lieu au siège de l'exploitation, mais en les réduisant à ceux qui sont strictement nécessaires pour la marche de l'entreprise.

» Seront rejetées toutes dépenses autres que celles qui viennent d'être indiquées et notamment les intérêts d'emprunts, d'actions, de mises de fonds ou de capitaux quelconques engagés dans l'entreprise.

» Pour toutes les mines l'imposition de la redevance proportionnelle continuera d'avoir lieu, d'après les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente. On ne tiendra ainsi compte que des faits accomplis et non d'éventualités, ce qui permettra d'établir l'impôt d'une manière équitable.

» Les dépenses de premier établissement (art. *H* à *L*) seront précomptées en totalité pour l'année dans laquelle elles auront été faites, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sans jamais donner lieu soit à un report, soit à un prélèvement par annuités, dans le cas où elles excéderaient la valeur du produit brut.

» J'ajouterai que l'abonnement ne devra pas être consenti lorsqu'on sera en droit de supposer de grandes variations dans l'état commercial de la mine, pendant la durée de l'abonnement sollicité. En effet, il serait alors très-difficile, si ce n'est impossible, d'évaluer d'une manière suffisamment rigoureuse, la base de l'abonnement, etc. »

Il est, sans doute, inutile de faire remarquer que cette instruction, aussi bien que celle du 1<sup>er</sup> décembre 1850, qui a été insérée dans le t. XVIII, p. 626 des *Annales des mines*, année 1850, et p. 280 du *Supplément au nouveau Code des mines*, est exactement conforme aux principes que j'ai établis dans mon rapport précité, du 12 janvier 1848, et que c'est un nouveau motif pour rejeter la modification proposée, et qui fausserait l'application de la loi.

ART. 14. J'ai déjà dit que l'évaluation du produit net imposable de chaque puits, considéré isolément, n'aurait pour effet que de compliquer et de rendre plus difficile le travail de la redevance ; mais cette disposition ne peut se justifier par aucune raison plausible, et je crois que, pour évaluer le produit net imposable, il est nécessaire de cumuler les résultats de toutes les opérations d'une même concession, sans distinction des moteurs dont les puits ou les sièges d'extraction peuvent être munis.

ART. 15. La disposition de cet article, qui prescrit de calculer le produit net sur le revenu de cinq années antérieures à l'expertise, soulève les mêmes objections que l'art. 6 ; je crois donc pouvoir me référer aux considérations que j'ai fait valoir au sujet de ce dernier article.

ART. 16. En supposant même que le travail de la redevance ne soit pas entravé par d'interminables discussions, il exigera au moins cinq fois plus de temps que le mode actuel, et il ne pourra être soumis, par conséquent, au comité d'évaluation qu'à la fin de l'année.

ART. 17. Il n'y a pas de raison suffisante pour changer la composition actuelle du comité d'évaluation dont le rôle se borne, presque toujours, à viser et à approuver les états d'exploitation dressés par les ingénieurs, et à prendre quelques décisions sur les questions spéciales qui lui sont soumises chaque année. La véritable garantie des contribuables contre les surtaxes se trouve dans les dispositions du titre VI du décret du 6 mai 1811 ; mais je ferai remarquer, à ce sujet, que l'expertise ou la détermination exacte du produit net d'une mine, même pour une seule année, et lorsque la communi-

cation des registres est refusée aux experts, est une opération longue, coûteuse, délicate, difficile et incertaine, et que, loin d'en faire la règle générale, comme semble le vouloir l'honorable auteur du projet de loi, l'on ne doit y avoir recours qu'à la dernière extrémité, dans des cas exceptionnels, et lorsqu'il y a de la part des exploitants intention manifeste de se soustraire à l'impôt.

ART. 18. Les états d'exploitation, dont la forme est prescrite par le décret du 6 mai 1844 (voir page 106 du *Nouveau Code des mines*), ne portent que l'indication de la mine, des concessionnaires, des ouvrages entretenus et exploités, des bâtiments, du nombre d'ouvriers, et la proposition *du produit net imposable*. La transmission de ces états au Conseil des mines ne serait donc qu'une vaine formalité, dont l'exécution ne pourrait que retarder encore l'assiette de la redevance proportionnelle, qui, dans l'état actuel des choses, n'est ordinairement terminée que vers le mois de juillet de chaque année.

Comme on peut le voir par l'examen du modèle n° IV, ce n'est pas la confection des états d'exploitation, pour la redevance, qui occupe beaucoup les ingénieurs, mais bien l'obligation de recueillir les nombreux renseignements destinés à figurer dans les tableaux statistiques de toute espèce, dont la production annuelle est exigée par l'autorité supérieure.

ART. 19. On ne peut juger de l'exactitude de l'évaluation du produit net imposable, par la seule inspection de l'état d'exploitation. C'est sur la réclamation de l'exploitant, et lorsque la redevance est déjà mise en recouvrement, que l'administration procède à de nouvelles recherches, à la vérification, et, s'il y a lieu, à l'expertise du produit net imposable. La députation permanente du conseil provincial, après l'accomplissement de toutes ces formalités, prononce sur la réclamation (art. 50 du décret du 6 mai 1844). Il y aurait donc, en quelque sorte, déni de justice, à rendre d'avance définitives les décisions du Conseil des mines. Le recours au Conseil des mines ne devrait, selon moi, avoir lieu que dans des cas extraordinaires et lorsque des décisions de principes compromettraient l'égalité proportionnelle entre les exploitants, ou les recettes de l'État.

ART. 20. Le produit net déterminé, comme l'indique le projet de loi, par l'élimination des dépenses extraordinaires, n'est pas le véritable produit net de l'exploitation, le produit net voulu par les règles de l'équité et par les lois du 3 frimaire an VII et du 21 avril 1810; il y aurait donc injustice à le prendre pour base de la redevance due au propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837.

Toutes ces considérations me ramènent donc à la proposition qui termine mon rapport du 12 janvier 1848, n° 11988, et j'estime toujours qu'il y a lieu de s'en tenir à l'exécution pure et simple de la loi du 21 avril 1810, et notamment de l'art. 37, c'est-à-dire *d'imposer et de percevoir la redevance proportionnelle, COMME LA CONTRIBUTION FONCIÈRE, OU, EN D'AUTRES TERMES, ET SELON LA MARCHÉ TRACÉE PAR M. le comte Stanislas de Girardin, dans son rapport au Corps-Législatif, séance du 21 avril 1810, DE RÉPARTIR ENTRE LES DÉPARTEMENTS OU IL Y AURA DES MINES EN EXPLOITATION, LA SOMME FIXÉE, CHAQUE ANNÉE, PAR LE BUDGET.*

Une redevance assise sur le produit brut ou même sur un produit net fictif, égal à l'excédant de la valeur des produits extraits, sur une partie seulement des frais d'exploitation, frapperait indistinctement les exploitants en perte et les exploitants en bénéfice, et nuirait à l'industrie minérale, en contribuant, pour sa part, à accélérer la ruine des concessionnaires engagés dans des entreprises chanceuses.

Rien de semblable dans la redevance proportionnelle répartie, *chaque année, en principal*, entre les provinces, par le budget de l'État, comme la contribution foncière, établie sur le véritable produit net, par les comités d'évaluation, avec le concours des intéressés, dans la limite de cinq pour cent assignée par la loi, sans que l'exploitant puisse réclamer

contre sa colisation, aussi longtemps que cette limite n'est pas dépassée (art. 37 de la loi du 21 avril 1810). Cette redevance fixée, comme je le propose, d'après le texte formel de la loi, produira certainement la somme nécessaire aux besoins de l'administration ; elle constitue, d'ailleurs, un impôt direct modéré qui satisfait aux cinq règles principales d'une juste taxation, règles que M. Passy, ancien Ministre des Finances de France, pose en ces termes, dans un article du tome XXXII du *Journal des Économistes* :

- « 1° L'impôt doit être proportionnel, c'est-à-dire réparti de façon à n'exiger, de » chaque contribuable, qu'une quote-part proportionnée au chiffre total de son revenu » particulier ;
- » 2° La quote-part d'impôt demandée à chacun, ainsi que l'époque et la forme du paye- » ment, doit être suffisamment connue de tous, pour exclure toute contestation et toute » décision arbitraire ;
- » 3° L'impôt doit être perçu aux époques et sous les formes les moins incommodes » pour les redevables ;
- » 4° L'impôt doit être organisé de manière à n'entraîner que les moindres frais de » perception possibles ;
- » 5° L'impôt ne doit pas offrir à ceux qu'il atteint la possibilité d'échapper à l'accom- » plissement des obligations qu'il prescrit. »

Il ne me reste donc qu'à indiquer la marche à suivre pour faire de la redevance proportionnelle un impôt de répartition, comme la contribution foncière.

D'après les publications statistiques officielles, les trois anciennes divisions des mines, qui ne forment plus aujourd'hui que deux directions, ont contribué, *en principal*, à la redevance proportionnelle, conformément au tableau que je donne ci-dessous.

#### Redevance proportionnelle, en principal.

ANNÉES.	1 <sup>re</sup> DIVISION.	2 <sup>e</sup> DIVISION.	3 <sup>e</sup> DIVISION.	ROYAUME.
1823	65,153 03	4,223 94	30,842 50	99,919 47
1824	48,748 45	4,543 80	29,403 65	82,697 90
1825	51,512 69	4,476 06	30,068 79	86,057 54
1826	56,306 87	4,469 71	33,747 65	94,524 23
1827	57,040 58	3,989 30	42,147 35	103,177 03
1828	46,197 48	5,110 71	46,424 44	97,732 63
1829	43,528 29	4,979 74	50,884 61	99,092 64
1830	42,462 62	3,900 08	49,785 97	96,148 67
1831	34,189 42	3,442 81	23,125 89	60,758 12
1832	28,330 03	2,983 43	12,592 59	43,905 85
1833	30,128 29	2,789 14	10,004 65	42,922 08
1834	30,304 24	2,587 31	19,268 53	51,960 28
1835	29,380 77	2,244 75	20,053 03	51,678 57
1836	52,529 44	1,820 87	34,968 03	69,318 34
A reporter.	395,812 00	51,361 83	432,719 50	1,072,893 33

ANNÉES.	1 <sup>re</sup> DIVISION.	2 <sup>e</sup> DIVISION.	3 <sup>e</sup> DIVISION.	ROYAUME.
Reporté	395,812 00	51,361 85	452,719 30	1,072,893 53
1857	47,257 69	1,868 15	49,290 71	98,596 55
1858	109,850 43	4,706 59	56,053 01	170,571 85
1859	91,045 91	1,945 69	47,205 41	140,191 01
1860	95,193 00	4,033 20	43,792 42	141,040 62
1861	90,813 25	2,663 31	58,584 53	152,064 89
1862	93,841 59	2,279 01	47,394 08	145,714 68
1863	75,224 28	2,604 24	29,342 18	105,570 07
1864	65,760 69	3,027 61	36,254 48	105,022 78
1865	71,185 46	4,437 81	33,480 67	109,121 94
1866	84,765 74	3,132 31	51,230 24	141,146 29
1867	80,973 59	3,236 47	41,362 32	135,594 58
1868	115,966 60	4,827 81	51,512 14	170,406 55
1869	87,016 58	3,203 41	31,501 00	125,520 79
TOTAUX.	1,700,666 56	102,337 26	989,702 71	2,792,736 53

D'après ce tableau, la 1<sup>re</sup> division des mines, qui est à présent la 1<sup>re</sup> direction, et les deux autres divisions qui forment aujourd'hui la 2<sup>e</sup> direction, ont donc contribué à la redevance proportionnelle, en principal, comme il suit :

La 1 <sup>re</sup> direction (province de Hainaut) . . . . .	fr. 1,700,666 56
La 2 <sup>e</sup> direction (provinces de Namur, Luxembourg et Liège) . . . . .	1,092,089 97
	Fr. 2,792,736 53

De ces chiffres, résulte la proportion suivant laquelle la somme totale, fixée annuellement par la loi du budget des voies et moyens, devrait être répartie entre les deux directions des mines.

Soit, par exemple, la redevance proportionnelle, *en principal*, pour 1854, de

---

(<sup>1</sup>) On remarquera les résultats favorables qu'a eus, pour le Trésor, l'interprétation officielle, donnée en 1857, pour l'évaluation du produit net imposable. Il y avait eu relâchement depuis 1850; et, quels qu'aient été les effets de la reprise du commerce des houilles, une part de l'augmentation du produit des redevances doit être attribuée à cette mesure de l'administration supérieure. Nous avons expliqué ci-dessus (p. 15 du Rapport) les motifs qui, pour terminer des difficultés sérieuses, avaient fait admettre, à l'égard d'un certain nombre de mines, des abonnements de cinq années; il y a eu, nonobstant les réductions accordées, un notable accroissement de revenu. (*Note du Rapporteur.*)

230,000 francs ; cette somme devra être répartie entre les deux directions de la manière suivante :

1 <sup>re</sup> direction. . . . .	61 p. % . . . . .	fr. 140,300
2 <sup>e</sup> direction. . . . .	59 id. . . . .	89,700
	<u>100 p. %.</u>	<u>Fr. 230,000 (*)</u>

Les comités d'évaluation feraient ensuite la sous-répartition entre les mines de chaque province, d'après les résultats consignés aux états d'exploitation, et il n'y aurait lieu à réduction que quand il serait établi, suivant les formalités légales, que la redevance excède 5 p. % d'un produit net d'une mine ou de toutes les mines d'une province.

Si, contre mon attente, la proposition que je renouvelle ici et qui, en assurant l'exécution complète et rigoureuse des dispositions législatives sur la matière, satisfait au vœu exprimé à plusieurs reprises, par la section centrale de la Chambre des Représentants, n'était pas adoptée, j'indiquerais un autre moyen propre à augmenter les revenus du Trésor, et qui ferait disparaître tous les inconvénients que l'on a signalés dans l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines.

Ce moyen consisterait à abroger toutes les dispositions de la loi relatives à la redevance proportionnelle, et à établir un *impôt indirect de dix centimes*, par exemple, sur chaque tonneau de houille ou de minerai qui serait expédié par les chemins de fer ou par les voies navigables de l'État.

Cet impôt n'atteindrait pas, à la vérité, le charbon qui se consommerait sur les lieux de production, ou qui se transporterait par les chemins de terre ou par les routes ordinaires; mais, par compensation, il serait d'une perception sûre, facile et peu coûteuse, puisque les receveurs de l'État en exigeraient le paiement en inscrivant le chargement; n'élèverait que d'une manière insensible la valeur des produits, puisqu'il se partagerait entre des milliers ou plutôt entre des millions de consommateurs, ferait connaître exactement la quote-part de chaque groupe d'exploitation, ou même de chaque Société charbonnière, dans l'expédition du combustible par les grandes voies de communication de la Belgique, n'aggraverait pas la position des exploitants malheureux, s'acquitterait avec une grande facilité, affranchirait le contribuable de toute formalité gênante ou vexatoire, et présenterait ainsi tous les avantages de l'impôt indirect, ou de l'ancien droit d'accise sur la houille, débarrassé, cependant, de ses frais de perception et de ses inconvénients.

D'après ces considérations, j'estime que, si le Gouvernement se décidait à modifier la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne la redevance proportionnelle, et si le pouvoir législatif croyait devoir priver l'industrie minière de la garantie qu'elle trouve contre un impôt trop élevé, dans l'art. 55 de la loi du 21 avril 1810, il y aurait lieu de soumettre aux Chambres le changement radical que je propose en terminant ce rapport.

*L'Ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> direction des mines,*

**J. GONOT.**

---

(\*) Cette proportion entre les provinces minières ou les directions des mines est sujette à varier. Celle qu'indique ici M. l'ingénieur en chef n'est pas la même que celle qu'il avait recommandée dans son rapport de 1848. Voir ci-dessus, p. 111. (*Note du Rapporteur.*)

**2. Rapport de M. l'ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> direction des mines  
(provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg).**

Liège, le 24 mars 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations que m'a suggérées un examen attentif du projet de loi présenté à la Chambre des Représentants par l'honorable baron de Man d'Attenrode.

Tout en rendant un sincère hommage au sentiment qui a dicté cette proposition, je dois, Monsieur le Ministre, vous exposer succinctement les considérations et les faits qui me portent à penser qu'elle n'améliorerait pas l'assiette actuelle des redevances fixe et proportionnelle sur les mines, et qu'elle n'atteindrait pas le but que s'est proposé son auteur, but que nous appelons de tous nos vœux depuis trente ans que nous nous occupons, chaque année, du travail desdites redevances.

L'art. 54 de la loi du 21 avril 1810 a fixé à 10 francs, par kilomètre carré, la redevance fixe due à l'État, que M. de Man propose d'élever à 25 francs.

Il me semble que le taux fixé par cette loi devrait être maintenu pour plusieurs raisons : le tiers ou le quart des mines concédées sont constamment hors d'activité, et dans l'arrondissement de Liège, à la rive gauche de la Meuse, dans la partie la plus riche du bassin houiller, nous comptons actuellement dix-neuf charbonnages inactifs !

Dans les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg, nous voyons des concessions rester vingt à trente-cinq ans inactives. Et cependant ces propriétés, qui ne rapportent pas un centime aux concessionnaires, doivent néanmoins acquitter, chaque année, les redevances fixes dues au propriétaire foncier et au Gouvernement. Il est donc essentiel de ne point grever trop lourdement les mines, alors qu'elles ne rapportent rien, et de maintenir le principe posé par le législateur de 1810 : redevance fixe très-modérée, redevance proportionnelle en rapport avec les besoins de l'administration des mines.

Je pourrais citer plusieurs mines de ma direction qui sont inactives depuis dix, quinze, vingt, vingt-cinq et trente-cinq ans, et qui devraient payer, du seul chef de la redevance fixe, de 300 à 800 francs par an, si la proposition de Man était adoptée ! Car il importe de remarquer qu'indépendamment des 25 francs par kilomètre carré, le concessionnaire doit encore payer *pour la même surface* une redevance fixe qui varie entre 25 et 300 francs.

C'est donc la redevance proportionnelle qui devrait en quelque sorte fournir toute la somme demandée à l'industrie minière. Pour l'obtenir d'une manière équitable il suffirait, comme je le démontrerai plus loin, d'imposer non le *produit net* impossible à saisir, mais la *VALEUR de l'extraction brute*, déterminée conformément au décret impérial du 6 mai 1811, qui règle l'assiette des redevances fixe et proportionnelle sur les mines avec toutes les garanties désirables pour les concessionnaires, car je pose en fait qu'il n'existe aucun impôt qui offre au contribuable plus de garanties de justice, que le mode d'imposition prescrit par le décret du 6 mai 1811. En effet, il exige d'abord que l'ingénieur des mines prépare tous les éléments propres à fixer le bénéfice net de l'exploitation ; ensuite ce fonctionnaire ou M. le gouverneur convoque le comité de répartition, qui se réunit au bureau de la mine pour vérifier le travail de l'ingénieur, en présence du concessionnaire. Ce comité est composé du bourgmestre, de deux échevins, des deux répartiteurs communaux les plus fort imposés et de l'ingénieur du district.

Si l'état d'exploitation dressé par ce comité n'est pas accepté par le concessionnaire, celui-ci est invité à y consigner ses observations dans une colonne à ce destinée.

Le travail du premier comité est soumis à un deuxième comité composé du gouverneur, de deux membres du conseil provincial à désigner par ce magistrat, de deux propriétaires de mines, à désigner par la députation permanente, de l'ingénieur en chef des mines et du directeur des contributions.

Ce comité d'évaluation procède aux appréciations du produit net imposable de chaque mine; en fait porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, et arrête les états et matrices.

Pour les offres d'abonnement, l'art. 34 du décret trace la marche à suivre.

Je ne pense pas que ce mode de taxation que je vois pratiquer depuis 30 ans, ait besoin d'être amélioré; en tout cas le nouveau projet de Man ne me semble nullement perfectionner l'assiette actuelle des redevances.

En effet, on propose de remplacer le comité de répartition par une commission d'expertise composée de l'ingénieur du district, d'un exploitant de mines et du contrôleur des contributions directes.

Ce dernier fonctionnaire pourrait-il consacrer 2 à 3 mois par an à ce travail? Où est l'exploitant qui accepterait une telle mission? Et cette commission donne-t-elle plus de garantie que celle désignée par le décret de 1811?

Le comité d'évaluation proposé par M. de Man est le même que celui qui existe aujourd'hui, si ce n'est qu'un membre du conseil provincial serait remplacé par un ingénieur de l'État. Je ne vois là aucune amélioration.

Le travail de ces deux comités serait ensuite soumis au jugement du Conseil des mines!

J'ignore si le Conseil des mines, institué pour éclairer le Gouvernement sur les questions contentieuses et de droit, serait charmé d'être distrait, chaque année, de ses graves études, pour s'occuper de l'appréciation de chiffres déjà vérifiés par trois autorités distinctes.

Quoi qu'il en soit, depuis 30 ans que l'on applique le décret du 6 mai 1811 dans ma direction, il n'a donné lieu, à ma connaissance, qu'à une seule réclamation sérieuse présentée par le directeur de la mine de houille de *Wandre*, et l'instruction a démontré qu'elle n'était pas fondée.

Je ne vois donc pas de motif assez sérieux pour modifier l'assiette des redevances fixe et proportionnelle, et j'ai la conviction que si l'on se bornait à changer la base de l'impôt, si l'on imposait la *valeur du produit brut*, calculée en observant les formalités prescrites par le décret du 6 mai 1811, on ferait cesser les fraudes qui se commettent, et on atteindrait le but proposé, tout en se dispensant de faire intervenir dans des questions fiscales le Conseil des mines.

Au surplus, si la base que je propose était admise, le comité de répartiteurs pourrait être réduit à trois membres: l'ingénieur, le bourgmestre et le propriétaire ou le directeur de la mine, qui n'auraient qu'à déterminer la valeur créée, c'est-à-dire l'extraction et le prix moyen de la vente pendant l'année écoulée.

Par le tableau que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 21 de ce mois, vous aurez sans doute remarqué, Monsieur le Ministre, que le seul système juste et équitable, pour autant qu'il soit possible d'être équitable et juste en matière d'impôt, est celui qui atteindrait la valeur créée d'après le produit brut. En effet, le système actuel et celui proposé en 1847 par le Conseil des mines sont condamnés par tout le monde. Le système que propose M. de Man a été ponctuellement suivi de 1823 à 1833, et il a fallu également l'abandonner, en le modifiant en 1834 et en 1837.

Le système basé sur les quantités extraites serait par trop injuste, puisqu'il frapperait de la même taxe un tonneau de charbon gras qui vaut 10 francs, et un tonneau de charbon maigre qui ne vaut que 6 francs; et ce qui augmenterait encore l'inégalité de l'impôt,

c'est le prix de revient du tonneau de charbon maigre, qui est toujours plus élevé que celui d'un tonneau de charbon gras, par la raison que les couches à charbon gras sont généralement plus régulières et surtout plus puissantes que les couches à charbon maigre, et que la quantité de combustible fournie chaque jour par ces dernières est presque toujours de moitié moindre que celle que donne une houillère à charbon gras.

Je ne vois donc qu'une base rationnelle et équitable, c'est la valeur créée par le produit brut, parce que ce dernier élément ne peut pas être altéré, sans que l'ingénieur des mines s'en aperçoive immédiatement, et le démontre à l'évidence par le cubage du plan des travaux d'exploitation; document authentique, fourni par l'exploitant, dressé par un géomètre assermenté, vérifié 1, 2, 3 ou 4 fois par an par un officier des mines, et visé ensuite par l'ingénieur du district.

Je crois inutile de reproduire ici les nombreuses considérations qu'a fait valoir mon prédécesseur, en faveur de ce système, dans le rapport qu'il a adressé à votre Département le 2 mars 1832, n° 126 (1).

Il me reste à faire remarquer que, dans la province de Liège, les propriétaires des mines n'ont jamais voulu jouir de la faculté de l'abonnement pour un terme de plus d'une année, et que l'art. 6 du projet de Man impose cet abonnement pour 5 ans.

Je ne connais pas d'industrie plus chanceuse, plus variable, plus décevante, que celle de l'exploitation des mines; très-rarement on obtient le même résultat deux années consécutives; souvent une mine rapporte une année de 40 à 80,000 francs, tandis que, l'exercice précédent ou l'année suivante, le bénéfice a été nul ou à peu près.

L'intérêt général exige donc que la redevance proportionnelle soit fixée, chaque année, d'après les opérations de l'exercice antérieur.

Si le système du produit brut d'après la valeur créée était adopté, il serait facile d'établir dans la loi nouvelle une échelle proportionnelle qui déterminerait l'indemnité due aux propriétaires de la surface pour les concessions à instituer et celles créées depuis la promulgation de la loi de 1837.

En terminant ce rapport, je dois faire remarquer, Monsieur le Ministre, que tous les officiers des mines que j'ai consultés sont *unanimes* pour indiquer la valeur de l'extraction brute comme base de la redevance proportionnelle.

*L'Ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> direction des mines,*

C. WELLEKENS.

---

### **3. Rapport supplémentaire de M. l'ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> direction des mines.**

Liège, le 29 mars 1833.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à mon rapport du 24 de ce mois, n° 5019, concernant le projet de loi présenté par M. de Man, je crois devoir vous communiquer encore quelques observations de détail, à l'appui du système C : *produit brut d'après la valeur créée.*

Dans mon premier rapport, je me suis borné à citer les prix du charbon gras et du charbon maigre; mais si l'on étend cette comparaison aux substances métalliques exploitées

---

(1) M. l'inspecteur général des mines actuel.

en Belgique, on aura la galène lavée qui se vend de 200 à 250 francs les 1,000 kilogrammes, la calamine qui se paye 35 à 40 francs, la pyrite 18 à 20 francs, le minerai de fer 8 à 10 francs. Ces exemples me semblent bien concluants pour faire rejeter le système *D*, basé sur les quantités extraites ; car il est impossible de faire payer 5 centimes par tonneau de galène, de calamine, de pyrite, de fer ou de charbon de terre, dont les prix de revient et de vente diffèrent si considérablement.

En imposant ces matières premières d'après la valeur à la fosse, les inégalités dans l'assiette de l'impôt seraient très-modérées. En effet, le tonneau de galène lavée, qui vaut 250 francs, payerait, à raison de  $\frac{1}{2}$  p.  $\%$ , un impôt de fr. 1-25 ; tandis qu'un tonneau de charbon moyen, de 8 francs, payerait 4 centimes. L'exploitant de charbon devrait donc vendre environ 31 tonneaux pour acquitter fr. 1-25 de redevance. Si l'on calcule maintenant le bénéfice produit par ces 31 tonneaux de combustible minéral, on arrive, à peu près, à ce que rapporte à l'exploitant un tonneau de galène lavée.

Les mêmes résultats se produisent approximativement pour la calamine, la pyrite et le fer.

On objectera peut-être qu'en imposant d'après le système *C*, on fait payer une redevance sur toute extraction de minerai, quelque minime qu'elle soit, et alors même que le concessionnaire serait en déficit. Mais le système *D*, celui de M. de Man, celui proposé par le Conseil des mines, en 1847, et le système qui a été appliqué jusqu'en 1834, peuvent produire le même effet. D'ailleurs, il faut admettre que toute extraction de minerai donne un bénéfice ; et que si, à la fin d'un exercice, il y a déficit, c'est que l'on a fait des dépenses en travaux d'art, etc., en vue d'un plus grand produit pour l'avenir.

Par une anomalie inconcevable, que rien ne peut justifier, les exploitations libres de minerai de fer ne payent aucune redevance à l'État ! Par ce motif, je ne comprendrai ni la quantité ni la valeur du minerai de fer fourni, en 1851, par les exploitations libres dans le calcul suivant :

OPÉRATIONS DE 1851.			
	Tonneaux.		Valeur.
1 <sup>re</sup> direction. . . . .	4,753,186	houille . . . . .	fr. 39,285,969
2 <sup>e</sup> direction. . . . .	1,480,531	id. . . . .	10,282,641
	230,414	minerais . . . . .	3,546,568
	<u>6,463,931</u>		<u>fr. 52,915,178</u>
Système <i>D</i> . . . . .	<u>0,05</u>	Système <i>C</i> . . . . .	<u>0,5</u>
	fr. 325,196 55		fr. 264,565 89

D'après les opérations de 1851, le système *C*, que je préfère, produirait environ 264,565 francs ; le système *D*, 325,196 francs (\*). En y comprenant le minerai de fer extrait par les exploitations libres, on obtiendrait 276,145 francs pour *C*, et 337,567 pour *D* (†).

(\*) En adoptant l'hypothèse que nous avons suivie dans notre rapport, c'est-à-dire un droit de 4 centimes seulement par tonneau de minerai extrait, au chiffre de 525,196 francs, il faudrait substituer celui de 258,557 francs, qui est inférieur au produit de la taxe de  $\frac{1}{2}$  p.  $\%$ , perçue sur la valeur créée. (*Note du Rapporteur.*)

Mines de fer libres. — Exercice 1851. — Minerai lavé.			
	Tonneaux.		Valeur.
1 <sup>re</sup> direction . . . . .	39,539	. . . . .	fr. 276,766
2 <sup>e</sup> id. . . . .	249,900	. . . . .	2,059,525
	<u>289,439</u>		<u>fr. 2,316,091</u>
	0,05		0,5
	<u>fr. 14,471 95</u>		<u>fr. 11,580 46</u>

L'art. 7 du projet de Man me semble inadmissible. Pour tous les sièges d'exploitation de charbon, les premières années sont toujours les plus productives, parce que le déhouillement s'opère dans le voisinage immédiat des bures d'extraction et d'aérage : la nourriture d'eau est encore faible; et ce n'est qu'après quatre, cinq ou même dix années d'exploitation, lorsque les travaux se sont développés, qu'il faut avoir recours à de fortes machines d'épuisement; en un mot, les frais généralement quelconques sont beaucoup moins élevés pendant ces premières années, que l'on est dispensé de percer de longues galeries à travers banes et d'avoir recours à des machines à vapeur d'épuisement d'une grande puissance.

Lors de la mise à fruit de l'avaleresse du *Grand-Bac*, en 1859, le prix de revient de la charretée de Meuse, 25 hectolitres, était de fr. 9-50; aujourd'hui, il est de fr. 15-75. Ce seul fait, qui se produit constamment, suffirait pour faire écarter l'art. 7.

L'art. 8, § 3, dispense le concessionnaire du paiement de l'impôt proportionnel pendant trois mois après la reprise des travaux d'exploitation suspendus soit par un coup d'eau, soit par un coup de feu, qui aurait occasionné un chômage de plus d'un mois.

Je désire qu'une telle dispense ne soit point adoptée : dans la plupart de ces événements il y a quelque chose à reprocher au concessionnaire; aujourd'hui surtout ces accidents ne se produisent généralement que dans les mines où les règlements ne sont point observés avec toute la régularité désirable : dans plusieurs mines à grisou du Hainaut, l'aérage se fait encore à rabat-vent! Plus ces catastrophes seront désastreuses pour le concessionnaire, et plus il sera porté à se conformer aux prescriptions réglementaires.

Le produit net imposable doit être fourni par le résultat général de tous les sièges d'exploitation établis dans une même concession; s'il y a déficit à une houillère, il doit être déduit du boni des autres houillères dépendantes de la même mine, car l'art. 17 du décret de 1811 dit qu'il y aura un état d'exploitation pour chaque mine concédée. Or, si je comprends bien le sens et la portée de l'art. 14, ce mode de procéder, quelque équitable qu'il soit, devrait être abandonné puisqu'il faudrait dresser séparément un état d'exploitation pour tous les grands sièges d'extraction établis dans la même concession. C'est-à-dire que, si une bure *A* produit 100,000 francs de bénéfice, et qu'une autre bure *B* produise 100,000 francs de déficit, l'exploitant qui n'aurait réalisé aucun bénéfice devrait néanmoins payer la redevance sur la bure *A*! Je ne pense pas que telle soit l'intention de M. de Man.

J'ai dit dans mon précédent rapport que, si le système *C* était adopté, on pourrait établir une échelle proportionnelle qui déterminerait l'indemnité due aux propriétaires du sol, en vertu de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1857.

En effet, pour plusieurs mines de ma direction que j'ai prises, *au hasard*, pour exemple, je trouve que :

1 p. % du produit net, tel qu'il a été arbitré par le comité d'évaluation depuis plusieurs années, correspond approximativement :		à 0,20 p. % de la valeur de l'extraction brute;	
1 1/2 p. %	id.	à 0,30 p. %	id.
2 p. %	id.	à 0,40 p. %	id.
2 1/2 p. %	id.	à 0,50 p. %	id.
3 p. %	id.	à 0,60 p. %	id.

La mine de <i>Wandre</i> a donné, en 1851, un bénéfice net de . . . . . fr.	25,897
1 p. % du bénéfice revient aux propriétaires de la surface, soit . . . . .	258
0,20 p. % de la valeur brute (125,129 francs) . . . . .	246
La différence n'est que de . . . . . fr.	12

à partager entre 342 hectares, soit 2 centimes d'inégalité *en moins* seulement.

La mine de *Crahay* accuse un bénéfice de 13,145 francs en 1851; la valeur créée est de 73,094 francs, et elle doit payer aux propriétaires de la surface 1 p. % du bénéfice net. Ce qui donne, d'après l'acte de concession, 131 francs, et d'après la base que je propose, 146 francs; différence, 13 francs pour 288 hectares, soit 5 centimes de différence en plus par hectare.

Cette légère et insignifiante inégalité n'existerait, Monsieur le Ministre, que pour les mines concédées sous le régime de la loi du 2 mai 1837. Pour les concessions à décréter encore, la base serait juste.

*L'Ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> direction des mines,*

C. WELLEKENS.

## APPENDICE <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

*Du président du Conseil sur différentes questions relatives aux redevances des mines, dues à l'État.*

---

Par dépêche du 13 octobre 1846, M. le Ministre des Travaux Publics a soumis à l'examen du Conseil, diverses questions relatives à l'assiette et au taux des redevances perçues par l'État sur l'exploitation des mines.

Plusieurs documents étaient joints à cette dépêche; quelques autres, que j'ai réclamés, sont parvenus successivement au Conseil; j'appellerai l'attention sur ces documents dans l'ordre de leur application.

Je préciserai d'abord les faits; je retracerai, en second lieu, l'état actuel de la législation sur cette matière, tant en France qu'en Belgique, et je poserai et examinerai ensuite les questions sur lesquelles le Conseil me semble appelé à délibérer.

#### FAITS.

Le budget des voies et moyens, pour l'exercice de 1846, évaluait le produit des redevances sur les mines à la somme de 140,000 fr., et le chap. IV du budget du Ministère des Travaux Publics, relatif à l'administration spéciale des mines, portait les dépenses de cette administration à 272,600 fr.

La section centrale de la Chambre des Représentants, ayant donné communication au Gouvernement, du vœu exprimé par une des sections, de voir les redevances couvrir les dépenses de cette branche d'administration, le Ministre des Travaux Publics répondit :

« Que la redevance proportionnelle était réglée chaque année par le budget de l'État, » en conformité de l'art. 35 de la loi du 21 avril 1810, sans pouvoir dépasser 5 p. % du » produit net; et que, jusqu'à présent, cette redevance avait été fixée à la moitié de ce » *mazimum*, c'est-à-dire à 2 1/2 p. %.

---

(1) La dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, du 17 mai 1853, publiée en tête des pièces transmises par le Conseil des mines, mentionne deux documents qui remontent à l'année 1847, et qui sont : un précédent avis et un rapport du Conseil des mines, et un rapport de l'inspecteur général, en date du 28 mai et du 4 août 1847, sur la question des redevances des mines.

La Chambre ayant ordonné l'impression de toutes les pièces déposées par M. le Ministre, nous faisons suivre, sous forme d'appendice, les deux documents indiqués ci-dessus.

» Qu'il ne semblait pas convenir d'élever ce taux, vu qu'une majoration imposerait aux propriétaires des houillères une augmentation de charges qui serait peu justifiée, en présence des péages déjà assez élevés auxquels la houille est soumise sur les canaux, augmentation qui retomberait en tout ou en partie sur le consommateur et qui aggraverait encore, dans les circonstances présentes, la situation des classes nécessiteuses. »

Il faisait remarquer d'ailleurs :

« Que la loi du 2 mai 1837 avait imposé aux titulaires des concessions nouvelles une charge qui n'est point entrée dans les prévisions du législateur de 1810 ; qu'en effet, d'après cette loi, le propriétaire de la surface n'avait droit qu'à une indemnité fixe, tandis que l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837 lui accorde, indépendamment de la redevance fixe, une indemnité proportionnelle qui peut s'élever à 3 p. % du produit net de la mine, et que cette charge nouvelle, imposée aux exploitants de houillères, semblait s'opposer, à moins de circonstances extraordinaires, à ce que le taux actuel fût majoré, puisqu'aujourd'hui certains exploitants doivent payer une redevance de 3 p. % au propriétaire de la surface, et une redevance de 2 1/2 p. % à l'État, ce qui fait, indépendamment des redevances fixes, 5 1/2 p. %, ou 1/2 p. % au delà du *maximum* fixé par la loi du 21 avril 1810. »

La section centrale ne s'arrêta pas à ces considérations, et, dans son rapport du 12 décembre 1843, elle déclara persister à croire : « que les redevances n'atteignaient pas le taux auquel elles devraient s'élever, parce qu'il y avait divergence sur la manière de constater le produit net qui sert de base à la fixation de la redevance; que dans certaines localités, on ne déduit, du produit brut, que les dépenses jusqu'à la surface, tandis que, dans d'autres, on les déduit jusqu'au lieu d'embarquement, et que chaque comité d'évaluation se règle d'après une jurisprudence différente ;

» Que la faculté de l'abonnement devenait aussi une cause de dépréciation de la redevance; que l'exploitant, qui a le droit de le contracter pour cinq ans, prend ses mesures pour l'établir à une époque où les dépenses de réparations sont considérables et où les produits sont médiocres ;

» Que le but de l'institution des ingénieurs des mines était de veiller à la bonne exploitation, de prévenir la perte des richesses qu'elles contiennent; que le moyen de l'atteindre n'était pas de multiplier immodérément les agents, mais qu'il faudrait leur ôter leur caractère fiscal, qui est cause que les exploitants les envisagent moins comme des guides, que comme des agents dont ils se méfient et auxquels ils cachent les vices de leurs exploitations; que la redevance devrait peut-être faire l'objet d'un impôt de répartition à asscoir par des délégués désignés par les exploitants eux-mêmes. »

Elle termina par recommander ces observations au Gouvernement, en le priant d'en faire l'objet d'études, et de déposer ensuite un projet de loi tendant à remédier à ces inconvénients.

Depuis lors, la section centrale, dans son rapport du 27 novembre 1846, sur le budget des voies et moyens du présent exercice (1847), a insisté de nouveau sur la nécessité de couvrir par les redevances les frais qu'occasionnent la surveillance et l'exploitation des mines.

Elle fit observer qu'au budget des dépenses, on demandait, pour couvrir ces frais, un crédit de . . . . . fr.	284,600
tandis qu'au budget des voies et moyens le produit présumé des redevances n'était que de . . . . .	180,180

Qu'ainsi le Trésor, au lieu de percevoir quelque chose en échange de richesses publiques concédées par l'État, se trouve, à propos de leur administration, grevé d'une dépense de . . . . .	104,420
---	---------

Elle fit remarquer, en outre, que, d'après le relevé des années 1833 à 1843, il y avait eu pour le Trésor un déficit de . . . . . 364,425 non compris les non-valeurs.

Enfin, après avoir reproduit sommairement ses observations de l'année précédente, elle demanda de quelle manière le Gouvernement en avait tenu compte.

Le Ministre répondit : « que le produit de la redevance des mines en 1846, comparé à celui de 1843, présentait une augmentation de près de 41,000 fr.; qu'il était permis d'espérer que, pour 1847, le produit de cette redevance présenterait une nouvelle augmentation, les évaluations n'étant toutefois fixées qu'à 180,180 fr.; que le Gouvernement avait soumis à l'examen du Conseil des mines les observations de la section centrale chargée de l'examen du budget des voies et moyens de 1846, ainsi que quelques documents contenant des propositions ou des observations concernant un nouveau mode d'assiette des redevances, et que, dès que le Conseil des mines aurait terminé son travail, le Gouvernement prendrait une décision sur cette question. »

### ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

La loi du 21 avril 1810, le décret du 6 mai 1811 et la circulaire du 26 mai 1812, sont restés en vigueur en France, et jusqu'à ce jour aucune modification n'y a été apportée, en ce qui a rapport aux redevances dues à l'État sur les mines.

Sur la demande que j'adressai au Département des Travaux Publics, afin de procurer au Conseil des renseignements sur les points suivants; savoir :

- 1° Si cette instruction du 26 mai 1812 était encore observée en France;
- 2° A quel taux la redevance proportionnelle y est portée;
- 3° Si le produit des redevances fixe et proportionnelle forme un fonds spécial, dont il est tenu compte particulier au Trésor;
- 4° Enfin, s'il résulte des budgets français que les dépenses concernant l'administration des mines, sont couvertes entièrement par le produit de ces redevances,

M. le Ministre s'adressa à son collègue au Département des Travaux Publics à Paris, et, sous la date du 16 décembre dernier, il reçut pour réponse :

- « Que l'instruction du 26 mai 1812, relative au mode d'imposition de la redevance proportionnelle, sert généralement de base à cet impôt; que cependant son application a donné lieu à diverses réclamations; que l'administration a pensé qu'il y avait lieu de rédiger une nouvelle instruction qui assurerait l'uniformité et la régularité de l'assiette de la redevance, et que la question était, en ce moment, soumise à M. le Ministre des Finances, à qui il appartenait de statuer;
- » Que la redevance proportionnelle était du vingtième du revenu net imposable, et que ce taux indiqué par la loi du 21 avril 1810, avait toujours été maintenu;
- » Que l'art. 59 de cette loi, qui affectait le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle à la formation d'un fonds spécial pour les dépenses de l'administration des mines, avait cessé d'être en vigueur; que ces affectations sont supprimées depuis 1814, et que les redevances sur les mines sont confondues avec les autres contributions, pour subvenir aux besoins des divers services;
- » Que la redevance proportionnelle est établie chaque année sur les produits de l'année précédente, et qu'on opère ainsi en parfaite connaissance de cause. »

Pour le surplus, il joignit à sa dépêche un exemplaire du projet de budget de l'exercice 1847, renvoyant au bulletin des lois la recherche des budgets précédents.

Il résulte de ce projet de budget :

Que les dépenses pour le personnel du corps des mines, des gardes-mines et du matériel, sont portées à . . . . . fr. 610,300  
et l'évaluation du produit des redevances à . . . . . 352,915

En recourant aux budgets antérieurs à partir de 1839, on remarque que les dépenses et les recettes présumées y figurent comme il suit :

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.
1839. . . . . fr.	285,000 . . . . . fr.	300,000
1840. . . . .	318,000 . . . . .	632,400
1841. . . . .	318,000 . . . . .	640,000
1842. . . . .	318,000 . . . . .	649,000
1843. . . . .	318,000 . . . . .	651,200
1844. . . . .	320,000 . . . . .	660,400
1845. . . . .	305,000 . . . . .	686,400
1846. . . . .	310,055 . . . . .	698,400
1847. . . . .	352,915 . . . . .	610,500

#### ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION BELGE.

Comme en France, la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811 sont restés en vigueur; pas plus ici qu'en France, le produit des redevances dues à l'État n'a fait l'objet d'un fonds spécial, et ici également ce produit ne s'est élevé chaque année qu'à environ la moitié du chiffre des dépenses du service des mines. Mais à la différence de ce qui se pratique en France, la redevance proportionnelle n'y est portée qu'à 2 1/2 p. % du produit net, tandis que là elle est du 20°, c'est-à-dire de 5 p. %, et ici enfin la circulaire du 26 mai 1812 a été modifiée, à plusieurs reprises, depuis 1830.

Cette circulaire avait décidé que, dans le compte des dépenses, on ne devait pas prendre en considération celles de premier établissement, celles qui auraient été faites en vue d'un plus grand produit, ou pour assurer l'existence de la mine pendant un temps indéterminé, non plus que l'intérêt des mises de fonds, mais qu'il fallait se borner aux dépenses faites pour l'exploitation dans l'année courante et communément désignées sous le nom de *frais d'extraction*.

Elle fut d'abord modifiée par une première circulaire du 27 juin 1834, qui se borna toutefois à faire observer aux députations provinciales que la circulaire dudit jour 26 mai 1812, paraissait peu conforme au texte de la loi du 21 avril 1810, d'après lequel la redevance proportionnelle devait s'établir sur le *produit net*, ce qui devait s'entendre d'un *produit net réel* et non d'un *produit de convention*; en conséquence, le Ministre invita les députations à prescrire aux fonctionnaires que la chose concernait, de se conformer uniquement, à l'avenir, dans toutes les opérations relatives à l'assiette de la redevance proportionnelle, aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, et à celles du décret du 6 mai 1811.

De nouvelles modifications furent introduites par une seconde circulaire du 24 avril 1837, dont les conclusions se résument dans les termes suivants :

« Pour établir le produit net imposable, servant à l'assiette de la redevance proportionnelle, on déduira du produit brut de l'année précédente, *toutes les dépenses relatives à l'exploitation, faites durant la même année, sans tenir compte des intérêts.* »

Par cette dernière circulaire, le Ministre invita les députations permanentes des conseils provinciaux à lui faire connaître si cette formule était conforme à la marche suivie

depuis 1854, en les prévenant que, s'il n'y avait pas uniformité à cet égard, il se verrait forcé de recourir à la Législature, et en les engageant, au surplus, à faire observer aux exploitants, ainsi qu'aux comités d'évaluation, que la redevance servant exclusivement aux frais de l'administration des mines, l'intervention du Gouvernement, en tout ce qui tient à son assiette, est nécessairement désintéressée et dégagée de toute idée de fiscalité ; que le Gouvernement ne recherchait autre chose, si non une répartition aussi égale que possible, entre les exploitants de toutes les provinces.

Il résulte des dépêches des députations permanentes des conseils provinciaux de Liège, de Namur, du Hainaut et du Luxembourg, des 20, 22 et 23 décembre 1843 et du 23 juin 1846, dont il sera parlé plus loin, que la circulaire du 24 avril 1857 ne reçoit pas une application uniforme dans ces provinces.

En effet, dans la province de Liège, le comité d'évaluation n'admet que les dépenses faites pour amener les produits des exploitations sur les carreaux des établissements. Dans la province de Namur, il distingue entre la mine de houille et les mines métalliques ; en ce qui concerne la mine de houille, le prix est déterminé d'après la moyenne des prix de vente aux fosses et aux rivages, déduction faite des frais de transport aux lieux d'embarquement, tandis que, tout au contraire, en ce qui regarde les mines métalliques, il prend pour base le prix de la mine au lieu d'extraction, étant supposée lavée, mais sans tenir compte des frais de lavage ni de transport aux lavoirs ; le comité de cette province faisant remarquer au surplus que la redevance n'est nullement en rapport avec les bénéfices résultant de l'exploitation, particulièrement en ce qui concerne les mines de fer. Dans la province de Hainaut, l'appréciation se fait par la comparaison du prix de revient et du prix de vente ; le premier se compose de toutes les dépenses relatives à l'exploitation, y compris les frais de transport jusqu'au lieu de vente, que ce soit le carreau de la mine, une route, un canal, etc., etc., et le second, le prix de vente, de la valeur vénale au lieu de la vente réelle, c'est-à-dire au lieu où le produit de la mine cesse réellement d'appartenir à l'exploitant. Enfin, dans la province de Luxembourg, on comprend parmi les dépenses résultant de l'exploitation, les frais de transport des produits jusqu'aux lieux d'embarquement.

Tel est l'état de la législation actuelle en Belgique sur le mode de procéder à l'évaluation de la redevance proportionnelle due à l'État sur les mines, redevance dont le produit insuffisant excite, depuis plusieurs années, les réclamations de la Chambre des Représentants.

Il importe d'abord de se rendre compte des causes qui ont amené la révocation de la circulaire du 26 mai 1812, et des motifs qui, dans celles des 27 juin 1854 et 24 avril 1857, ont déterminé le Gouvernement à ne pas s'écarter du système même de l'impôt, tel qu'il est organisé par le décret du 6 mai 1811, en cherchant seulement à le ramener à une application uniforme. C'est l'examen auquel je vais me livrer.

Aux termes des art. 55 et 56 de la loi du 21 avril 1810, la redevance variable due à l'État doit être *proportionnée au produit de l'extraction, sans pouvoir s'élever au-dessus de 5 p. % du produit net de l'exploitation.*

Le rapprochement de ces expressions : *produit de l'extraction, produit net de l'exploitation*, semblerait indiquer que, dans l'esprit de la loi, il fallait, pour établir le *produit net imposable*, déduire du produit de l'extraction, non-seulement les frais d'extraction proprement dits, mais, en outre, toutes les dépenses quelconques de l'exploitation.

Le décret du 6 mai 1811 paraissait justifier cette opinion.

Suivant ce décret, la matrice des rôles devait être dressée d'après des états d'exploitation, conformes au modèle annexé à ce décret, et on voit, en effet, dans ce modèle, que ces états devaient indiquer spécialement : *les ouvrages entretenus et exploités, tels que puits, galeries et autres excavations et machines, ainsi que la désignation des bâtiments et usines*

*servant à l'exploitation.* On y remarque, en outre, que c'était sur ces états, dressés par les ingénieurs, que l'évaluation du produit net imposable était arrêtée à l'intervention de l'exploitant, du maire et des adjoints de la commune du lieu de l'établissement et de deux répartiteurs, et que c'était ensuite sur ces mêmes états que le comité d'évaluation appréciait et fixait définitivement le *produit net imposable*.

En présence du texte de la loi et du décret, il ne semblerait donc pas y avoir de doute sur le point de savoir si, pour déterminer le *produit net imposable*, il fallait prendre égard, non-seulement aux *travaux d'extraction*, mais également aux dépenses concernant *l'entretien des puits, galeries, machines, bâtiments et tous autres objets nécessaires à l'exploitation*.

Ce n'est pas ainsi cependant que le comprit le conseiller d'État chargé de l'administration des mines. Nous avons vu que, par sa circulaire du 26 mai 1812, qui suivit de près le décret de 1811, il donna pour instruction qu'on ne devait pas prendre en considération dans le compte des dépenses *celles de premier établissement*, celles qui auraient été faites en vue d'un plus grand produit ou pour assurer l'existence de la mine pendant un temps indéterminé, non plus que *l'intérêt des mises de fonds, etc.*, mais qu'il fallait se borner aux dépenses faites sur *l'exploitation dans l'année courante* et communément désignées sous le nom de *frais d'extraction*.

On avait, sans rencontrer d'obstacle, suivi cette instruction jusqu'en 1833, lorsque le comité d'évaluation de la province de Liège, d'accord avec la députation des États, mettant à l'écart cette circulaire, adopta pour règle de ses opérations, que le produit net imposable ne pouvait être établi qu'*après soustraction de toutes dépenses relatives au service de l'exploitation*.

Cependant et déjà antérieurement, l'attention du Ministre de l'Intérieur avait été appelée sur la légalité de la circulaire. Déjà, sur des plaintes qui lui étaient parvenues de la province de Liège, il avait demandé l'avis de l'ingénieur en chef.

L'avis de cet ingénieur, en date du 8 avril 1833, fut qu'en effet, la marche que suivait l'administration pour l'assiette de la redevance proportionnelle était illégale, et qu'en conséquence, si l'on conservait, pour base de l'impôt, le produit net, il fallait tenir compte des dépenses de *premier établissement et des frais des bâtiments, machines, etc.*, mais qu'alors on n'obtiendrait qu'un revenu insignifiant pour le Trésor; qu'outre ce résultat, le système de la loi produisait les inconvénients suivants : déconsidération des agents de l'administration à raison de l'inquisition à exercer pour s'assurer de tous les détails concernant les dépenses et pour en discuter l'exactitude; facilité de se soustraire à une partie de l'impôt au moyen de la fraude, et par suite surtaxe relative pour ceux qui ne déguisent pas la vérité; enfin, absence de garantie pour l'État. Il termina son rapport en proposant de ne plus tenir compte d'aucune dépense et d'imposer le produit brut, tout en reconnaissant toutefois que cette base serait moins juste.

La question de savoir s'il était opportun de changer le système de la loi et de substituer le produit brut au produit net pour base de l'impôt, parut assez grave au Ministre de l'Intérieur pour provoquer un plus ample informé, et il demanda l'avis des ingénieurs réunis en commission.

Cet avis, en date du 21 même mois, fut, en résumé, qu'en théorie le principe d'imposer chaque établissement dans la proportion de ses bénéfices était d'une justice incontestable, mais que, dans la pratique, il entraînait des difficultés sans nombre et des conséquences déplorables; qu'il n'atteignait pas le but proposé; qu'il ne garantissait rien au Trésor; qu'il établissait une répartition inégale entre les exploitants, suivant qu'ils étaient plus ou moins de bonne foi; qu'enfin, il dénaturait et ravalait les fonctions du corps des ingénieurs, institué bien plus dans l'intérêt de l'art que dans celui du fisc.

La commission fit observer que, depuis 1816 jusqu'en 1822, un droit d'accise très-

élevé avait été perçu, non sur la valeur, mais sur la quantité de la houille extraite, c'est-à-dire sur le produit brut; que ce droit s'élevait à 51 cents par 1,000 kilogrammes de combustible. ce qui équivalait à 10 p. %, au moins de la valeur moyenne du produit net, et que cette perception n'avait donné lieu à aucune difficulté sérieuse. (Nous verrons plus loin que, sur ce point, MM. les ingénieurs étaient dans l'erreur.)

Elle ajoutait que l'opinion unanime des exploitants et des ingénieurs réclamait une modification à une mesure que les dispositions inquisitoriales du décret du 6 mai 1811 et les mesures fiscales de la circulaire du 26 mai 1812 avaient rendue odieuse, et qu'elle estimait, au surplus, qu'en continuant à observer cette circulaire, les produits pour le Trésor iraient toujours en diminuant. (Nous verrons également plus loin que cette prévision ne se réalisa pas.)

Abordant enfin la question de chiffres, elle faisait observer que, de 1822 à 1830, la moyenne de l'impôt avait été de 80,000 à 100,000 francs; que, depuis lors, on pouvait évaluer les produits bruts à 21 millions, et qu'un demi pour cent sur ce produit suffirait amplement. (Ici encore, MM. les ingénieurs se trompaient de plus de moitié, puisque 1 p. %, même sur ce produit, ne couvrirait pas encore le montant des frais de l'administration spéciale des mines.)

Avant de prendre aucune résolution, le Ministre de l'Intérieur communiqua cet avis aux députations des États des provinces minières en les invitant à lui transmettre également leurs avis et à provoquer, au préalable, les observations des exploitants de ces diverses localités.

Le résultat de cette enquête ne fut nullement favorable à l'avis des ingénieurs.

La députation des États du Hainaut fit observer que les exploitants des arrondissements de Mons et de Charleroy s'élevaient avec force contre la mesure proposée, qu'ils regardaient comme injuste et vexatoire. Elle s'appuyait sur les considérations suivantes :

- 1° Qu'il était juste de prendre le produit net pour base, afin de ne pas imposer celui qui a exploité sans profit, autant que celui qui a obtenu un bénéfice considérable ;
- 2° Que le système du produit brut entraînerait les mêmes difficultés, puisque le produit devrait également être estimé par quantité, qualité et valeur.

Enfin, elle fut d'avis qu'il serait inopportun de proposer une mesure contre laquelle surgirait une opposition formelle et unanime.

En recourant aux observations que les nombreuses sociétés et les exploitants de ces deux arrondissements avaient fait parvenir à cette députation, on remarque qu'en effet la mesure était vivement repoussée. Ils appuyaient leur opposition sur ce qu'il y aurait des inégalités révoltantes, tandis qu'il n'y aurait pas moins d'inquisition pour s'assurer des quantités et valeur des mines extraites; qu'imposer le produit brut ce serait faire payer celui qui se ruine autant que celui qui s'enrichit, et que c'est précisément alors qu'un exploitant ferait des efforts extraordinaires pour améliorer son exploitation, qu'on le frapperait; que tel concessionnaire extrait pour des valeurs considérables, tandis qu'il ne fait que de légers bénéfices, soit parce que les couches sont peu régulières, ou parce qu'elles sont situées à de fortes profondeurs, soit parce que des masses d'eau gênent la marche et l'extraction des travaux, soit parce que dans la localité la journée de l'ouvrier est plus élevée; ils signalaient notamment les exploitants de Charleroy, Montigny-sur-Sambre, Gilly et Lodelinsart, qui n'obtenaient qu'à de grands frais le produit brut, tandis que d'autres exploitants voisins ou plus éloignés le recueillaient à peu de frais; ils indiquaient même des charbonnages où les frais d'extraction s'élevaient au delà des valeurs extraites.

Ils faisaient observer, en outre, que s'il y avait eu des plaintes, ce n'était pas contre les bases de l'impôt qu'elles avaient été dirigées, mais contre des exigences illégales, et que ces plaintes provenaient notamment de ce que les ingénieurs se faisaient remplacer, dans la

vérification des produits, par des conducteurs souvent très-jeunes à qui les exploitants n'aimaient pas à confier leurs opérations.

Réfutant ce que la commission des ingénieurs avait dit de la facilité de perception du droit d'accise sur la houille, ils répondaient que ce droit était radicalement vicieux, qu'il avait été l'objet de vives et de justes réclamations, et qu'il avait été aboli après une courte expérience; qu'enfin, ils considéraient la mesure proposée comme une dangereuse innovation contre laquelle ils s'empresseraient de se pourvoir devant le Gouvernement et les Chambres, s'il y était donné suite.

La députation des États du Luxembourg donna pour avis que la mesure ne lui paraissait pas susceptible d'être prise en considération, par les motifs suivants :

1° Que l'assiette d'un droit quelconque sur le produit brut paraissait contraire aux principes de nos institutions ;

2° Que ce système offrirait plus de ressources à la fraude, puisqu'il serait impossible de constater les quantités extraites ;

3° Qu'une modification au système de la loi n'était pas tellement urgente qu'on ne pût encore attendre.

A ces considérations, les exploitants de cette province ajoutaient que la loi de 1810 avait assimilé les mines aux autres propriétés foncières, et qu'en conséquence, les bases de l'impôt devaient être les mêmes ; que les difficultés provenaient de ce que l'ingénieur rejetait, dans une province, les dépenses qui étaient admises dans d'autres.

La députation de la province de Namur partagea les considérations de l'avis de la commission des ingénieurs, en faisant toutefois observer que les exploitants n'étaient pas d'accord sur la mesure, que les uns préféraient le produit net, parce que cette base était plus en harmonie avec les bénéfices, telle exploitation donnant un produit brut égal à telle autre exploitation semblable qui occasionnait des frais beaucoup plus considérables, et que les autres préféraient le produit brut, parce que dans les états des dépenses, tous les exploitants n'apportaient pas la même bonne foi.

La députation de Liège persistait dans l'opinion qu'elle avait précédemment manifestée sur l'adoption du principe admis par le comité d'évaluation de cette province, et elle demanda qu'il en fût fait application aux abonnements qui avaient été soumissionnés avant le changement de jurisprudence de ce comité.

Le Gouvernement, qui, comme nous allons le voir à l'instant, venait de sanctionner cette jurisprudence, se conforma à cet avis, et, par arrêté royal du 10 juillet 1834, les demandes en réduction sur ces soumissions par abonnement furent accueillies par les considérations suivantes ; savoir : que les réclamants avaient dû s'attendre à ce que la redevance de 1831 serait réglée de la même manière que celle des exercices antérieurs, c'est-à-dire en ne défalquant du produit brut que les dépenses d'extraction proprement dites, et qu'ils avaient fait leurs offres dans cette prévision ; que le comité d'évaluation ayant tenu compte de toutes les dépenses quelconques aux exploitants non abonnés, les réclamants se trouvaient surtaxés comparativement à ceux-ci, si leurs offres étaient maintenues aux taux primitifs.

Cet arrêté royal ne fut que l'application de la mesure plus générale que le Ministre de l'Intérieur avait cru devoir prendre à la suite des enquêtes et informations que je viens de résumer.

En effet, par la circulaire du 27 juin précédent, dont nous avons parlé plus haut, circulaire qu'il avait adressée aux députations provinciales du Hainaut, du Luxembourg et de Namur, il leur avait fait observer que l'instruction du conseiller d'État du 26 mai 1812 paraissait peu conforme au texte de la loi du 21 avril 1810, d'après lequel la redevance proportionnelle devait s'établir sur le *produit net*, ce qui, suivant lui, devait s'entendre d'un *produit net réel*, et non d'un *produit net de convention* ; et, en conséquence,

il les avait invitées à prescrire aux fonctionnaires que la chose concernait, de se conformer uniquement à l'avenir, dans toutes les opérations relatives à l'assiette de la redevance proportionnelle, aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 et à celles du décret du 6 mai 1811.

Cette circulaire reçut son exécution ; mais, ainsi qu'on l'avait prévu, une baisse notable dans le produit de cette redevance en fut le résultat, ce qui détermina M. le Ministre des Finances à proposer au budget des voies et moyens pour l'exercice 1837, d'élever cette redevance de 2½ à 5 p. %.

Il motiva cette proposition sur ce que les changements opérés dans le mode d'évaluation du revenu net ne donnaient pas un produit suffisant pour couvrir les frais de l'administration des mines.

Cet amendement, renvoyé à la section centrale de la Chambre des Représentants, ne fut pas adopté. Dans son rapport du 17 décembre 1836, elle fit observer que la question de légalité de l'instruction du 26 mai 1812, en présence du décret de 1811, question soulevée par le comité d'évaluation de la province de Liège, faisait l'objet d'un doute qui devait être levé législativement ; que la dérogation à cette circulaire paraissait devoir amener pour résultat un revenu insignifiant pour le Trésor ; que, d'un autre côté, on avait agité la question de savoir s'il ne conviendrait pas mieux d'établir la redevance proportionnelle sur le produit brut ; qu'elle ne croyait pas être appelée à donner son opinion sur ces questions, qui, d'ailleurs, trouveraient mieux leur place dans la discussion du projet de loi sur les mines, où il était proposé d'établir également, sur le produit net, une partie de l'indemnité due au propriétaire de la surface ; qu'en conséquence, et attendu que l'adoption de l'amendement proposé par le Ministre des Finances préjugerait ces questions, il n'y avait pas lieu, pour le moment, d'augmenter le taux de la redevance.

Ces conclusions furent adoptées par la Chambre, et c'est dans ces circonstances que le Ministre de l'Intérieur, qui avait alors dans ses attributions l'administration des mines, institua, sous sa présidence, le 26 décembre 1836, une commission spéciale, dont je fus le rapporteur, chargée de s'occuper spécialement de la question relative aux redevances, question sur laquelle il avait fait procéder à l'enquête et aux informations dont nous venons de parler.

Peu de temps après, l'administration des mines passa sous la direction de M. Nothomb, chargé du Ministère des Travaux Publics, et qui, par dépêche du 11 mars 1837, convoqua cette commission, en lui faisant connaître qu'il était urgent d'arrêter définitivement une proposition de loi, afin, s'il y avait lieu, d'en faire l'objet d'un article additionnel au projet de loi sur les mines, dont la Chambre se trouvait saisie.

Mais à cette époque, la Chambre, qui avait précédemment voté ce projet de loi, n'en était plus saisie que sur le renvoi du Sénat, avec quelques amendements qui ne paraissaient pas de nature à soulever de nouveaux débats ; mon rapport sur ces amendements avait été déposé dès le 8 décembre précédent, et le jour de la discussion était prochain ; ce projet de loi maintenait l'assiette de l'impôt sur le produit net, et la commission spéciale dont je viens de parler avait adopté le même principe.

Dans cet état des choses, saisir la Chambre de cette question, par voie d'amendement, c'était faire intervenir, dans la discussion d'un projet de loi, qui était arrivé à son terme, une nouvelle difficulté fort ardue, et qui pouvait en faire reculer indéfiniment l'adoption ; l'on crut qu'il était plus opportun d'ajourner les délibérations d'une commission qui ne devait pas tarder, d'ailleurs, à être remplacée par le Conseil des mines.

En conséquence, le Ministre se borna à porter sa circulaire dudit jour, 24 avril 1837, et la loi qui institua ce Conseil fut promulguée le 2 mai suivant.

Les notes que j'ai tenues en ma qualité de rapporteur de cette commission spéciale, constatant les détails dans lesquels je viens d'entrer, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile à nos délibérations de les faire connaître au Conseil.

Je reviens maintenant à la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, du 15 octobre dernier, qui demande l'avis et les propositions du Conseil, sur les questions soulevées par le rapport que la section centrale de la Chambre des Représentants a fait sur le budget des voies et moyens de 1846. Ces questions se résument ainsi :

*Première question.* — Y a-t-il lieu de prendre des mesures afin que les dépenses de l'administration des mines se trouvent couvertes par les redevances établies au profit de l'État?

*Deuxième question.* — Quel est, en tous cas, le système d'impôt qui doit obtenir la préférence?

*Troisième question.* — Convient-il de faire cesser l'intervention et le concours des ingénieurs des mines dans l'établissement de la redevance proportionnelle?

*Quatrième question.* — Est-il opportun de maintenir la faculté d'abonnement?

*Cinquième question.* — Y a-t-il lieu, dans toutes les hypothèses, à provoquer une disposition législative pour assurer l'uniformité proportionnelle dans l'évaluation des bases de l'impôt?

*Sixième question.* — Convient-il de faire concourir au paiement de la redevance proportionnelle le minéral de fer non concédé?

*Septième question.* — Dans le cas de l'affirmative sur la première question, quelles sont les mesures qu'il convient de prendre, tant pour assurer l'uniformité, dans toutes les provinces minières, de l'assiette du produit net imposable, que pour élever le produit des redevances dues à l'État au niveau des dépenses de l'administration des mines?

### PREMIÈRE QUESTION.

*Y a-t-il lieu de prendre des mesures afin que les dépenses de l'administration des mines soient couvertes par le produit des redevances établies au profit de l'État?*

Si, au point de vue de l'état de prospérité auquel les exploitations de mines sont parvenues en Belgique, du développement de cette industrie et des bénéfices qu'en recueillent la plupart des concessionnaires, on considère que ces bénéfices ont leur source dans un acte de munificence nationale, acte qui constitue, à titre purement gratuit, au profit du concessionnaire, une propriété non moins productive que la propriété foncière, entourée comme celle-ci de tous les avantages dont le droit commun garantit le titre de propriété en général; si l'on fait attention que le propriétaire de la surface, qui tient son droit d'un titre onéreux, ne recueille pas les fruits du sol sans un renouvellement de frais annuels et n'est pas moins exposé que le concessionnaire de la mine, aux pertes résultant des cas fortuits et des événements de force majeure; si l'on remarque que le propriétaire de la surface doit concourir aux dépenses de l'État au taux de 10 p. % au moins de la valeur des fruits qu'il recueille, tandis que le concessionnaire de la mine n'est appelé à y contribuer qu'à raison de 2 1/2 p. % des bénéfices qu'il en retire; si l'on s'attache surtout à cette circonstance que, tout en soumettant la mine au régime de la contribution foncière, la loi du 21 avril 1810 lui accorde le privilège d'un dégrèvement pour encouragement, en raison de la difficulté des travaux, ou comme dédommagement en cas d'accident de force majeure, on devra convenir que cette loi a

agi avec beaucoup de modération, en fixant à 5 p. % au *maximum* l'impôt établi sur le produit net.

De ces considérations, il est déjà permis de conclure que si, depuis 36 ans, cette propriété n'a été imposée qu'à 2 1/2 p. % de ce produit net, ce serait faire acte de justice envers les contribuables de l'État que de majorer ce chiffre, et si non de le porter au *maximum*, de l'élever tout au moins de manière à couvrir les dépenses d'une administration instituée pour la conservation de cette riche propriété, et pour le service de la police toute spéciale qu'elle nécessite.

En prenant cette mesure, on ne ferait, d'ailleurs, que se conformer à l'esprit de cette loi. En effet, en ordonnant qu'il serait formé, du produit des redevances, un fonds spécial, applicable aux dépenses de l'administration des mines, elle a clairement manifesté l'intention que, dès qu'on ne dépassait pas le *maximum*, le taux de la redevance proportionnelle devait être élevé au moins au niveau des dépenses de cette branche d'administration.

C'est ce qu'explique parfaitement la commission du Corps-Législatif, dans son rapport sur la présentation de cette loi, dans les termes suivants :

« La commission a reconnu que les mines devenant une propriété, il était juste de les assujettir à l'impôt... mais elle a pensé, comme le Conseil d'État, que cet impôt devait être extrêmement léger, et n'avoir d'autre destination que de couvrir les dépenses de l'administration des mines. »

C'est aussi ce que le Gouvernement avait compris, lorsqu'au budget de 1836, comme nous l'avons rappelé précédemment, le Ministre des Finances proposa d'élever, même au *maximum*, le taux de la redevance.

C'est enfin ce qui ne paraissait pas douteux à la section centrale, dans son rapport du 17 décembre 1836 sur ce même budget ; en faisant allusion au projet de loi sur l'organisation du Conseil des mines, qui était alors en discussion, elle s'exprimait comme il suit :

« Le principe de l'indemnité due au propriétaire de la surface ne paraît pas contesté ; il ne s'agira donc que de régler ce principe. D'un autre côté, les redevances perçues au profit de l'État ne sont pas à proprement parler une imposition au profit du Trésor ; elles sont perçues pour subvenir aux frais d'une administration établie dans l'intérêt de cette branche d'industrie, et la dépense sera nécessairement augmentée par la création d'un Conseil des mines, si cette institution reçoit l'assentiment de la Législature. »

D'un autre côté, il ne faut pas se dissimuler qu'en présence de ces diverses considérations, et aussi longtemps que la balance entre la recette et la dépense ne sera pas établie, les réclamations ne manqueront pas de se reproduire chaque année. Il est fort à craindre que si, avant la discussion du budget des voies et moyens de l'exercice prochain, le Gouvernement n'a pas pris l'initiative pour saisir la Chambre d'une proposition de nature à proportionner le produit des redevances aux besoins du Trésor, la section centrale n'improvise un amendement, et que la Chambre, fatiguée de revenir chaque année et sans résultat sur le même objet, n'adopte une disposition qui, n'ayant pas été suffisamment examinée dans ses conséquences pratiques, vienne jeter la perturbation dans cette branche importante de l'administration publique. Il est d'autant plus prudent de se mettre en garde contre ce danger, que la demande de renvoi d'un semblable amendement à la discussion d'un projet de loi spécial pourrait bien ne pas être favorablement accueillie, vu qu'aux termes de l'art. 38 de la loi du 21 avril 1810, c'est précisément dans la discussion même du budget qu'il trouverait sa place. Un motif qui, d'un autre côté, ne servirait pas peu à déterminer la Chambre à insister sur une discussion immédiate, accessoirement à la discussion même du budget, c'est la circonstance du droit élevé de patente qui frappe les

autres industries, des impôts qui pèsent sur la propriété foncière, et du besoin impérieux de créer d'autres ressources pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'État, besoin qui se fait sentir de plus en plus chaque année.

Aussi les objections que M. le Ministre des Travaux Publics a faites en 1843 aux observations de la section centrale, ainsi que son opposition à toute majoration de la redevance proportionnelle, n'ont fait aucune impression sur les déterminations de cette section, qui n'a pas moins insisté pour qu'un projet de loi, destiné à élever le chiffre des redevances au niveau des dépenses de l'administration, soit présenté.

Nous avons vu quelles étaient ces objections.

La première consistait à faire observer que, pour satisfaire aux vœux de cette section, il fallait ou bien augmenter le produit des redevances, ou bien réduire les dépenses du service des mines.

Il semble d'abord qu'il ne convenait pas de présenter cette alternative à la Chambre, non-seulement parce qu'en fait on ne pourrait réduire le personnel du corps des mines sans compromettre le service, mais encore parce que ce n'était pas là ce que demandait la section centrale.

Dans sa seconde objection, M. le Ministre faisait remarquer qu'en élevant le taux de la redevance proportionnelle, on imposerait aux propriétaires des houillères une augmentation de charges qui, jointe aux péages déjà assez élevés auxquels la houille est soumise sur les canaux, serait, en définitive, supportée, en tout ou en partie, par le consommateur, et aggraverait, dans les circonstances présentes, la situation des classes nécessiteuses.

Mais ce n'était évidemment là qu'un moyen purement dilatoire. En effet, il ne s'agit pas seulement de la redevance à laquelle contribuent les houillères, mais bien, en général et indistinctement, de toutes les exploitations de mines concédées; d'un autre côté, si une légère augmentation du taux de la redevance pouvait suffire à couvrir les dépenses de l'administration, elle se ferait peu ou point sentir dans la vente en détail de la houille, et le Gouvernement ne serait pas sans moyens pour ramener les exploitants à l'amélioration, s'ils abusaient de la mesure envers les consommateurs. L'objection repose principalement, au surplus, sur la circonstance d'une année calamiteuse qui, on doit l'espérer, ne se reproduira pas, de manière qu'en réalité elle n'a pour motif qu'un simple ajournement.

La dernière objection consiste à faire remarquer que la loi du 2 mai 1837 a imposé aux titulaires des concessions nouvelles une charge qui n'a pu entrer dans la prévision de la loi de 1810, lorsqu'elle a fixé à 3 p. % le *maximum* de la redevance proportionnelle au profit de l'État, et qu'aujourd'hui certains exploitants doivent payer au propriétaire de la surface une redevance de 3 p. % qui, jointe à celle de 2 1/2 due à l'État, excède ensemble de 1/2 p. % le *maximum* fixé par la loi.

On a déjà vu précédemment que la section centrale ne s'était pas arrêtée à cette objection; et en effet on peut répondre qu'en présence des art. 6, 18 et 42 de la loi du 21 avril 1810, on ne doit présumer qu'il soit entré dans les prévisions du législateur que, dans l'application de ces articles, le propriétaire de la surface n'obtiendrait, comme cela se pratiquait avant la loi du 2 mai 1837, qu'une redevance vraiment dérisoire. Bien loin d'accuser cette dernière loi de s'être écartée des prescriptions de la loi de 1810, l'on doit reconnaître, au contraire, qu'elle n'a fait autre chose que mettre fin à un abus d'exécution généralement signalé, tout en restant dans l'esprit de modération de cette loi; du moins tels ont été les motifs qui ont dicté les dispositions de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837. D'un autre côté, si cette loi permet d'élever jusqu'à 3 p. % la redevance proportionnelle en faveur du propriétaire de la surface, il est à remarquer que, depuis dix ans que cette loi est en vigueur, on ne peut citer que sept concessions où la redevance a été portée, à raison de la richesse de la mine, au *maximum* de 3 p. %. Enfin, si l'objection était fondée, ce serait une

raison, non pas pour maintenir indéterminément la redevance proportionnelle due à l'État au taux de 2 1/2 p. ‰, mais bien plutôt, dans l'intérêt d'une juste concurrence et de l'égalité proportionnelle entre les exploitants, d'élever cette redevance à l'égard des concessionnaires antérieurs à ladite loi, de manière que si les concessionnaires postérieurs à cette loi pouvaient se plaindre que, par le cumul des deux redevances, on excède le *maximum* fixé par la loi de 1810, ceux-là, et surtout les concessionnaires à titre de maintenance, n'y seraient pas recevables.

D'après ces considérations, je pense que la question posée doit être résolue affirmativement, surtout si, comme je l'ai dit précédemment, et que je le démontrerai dans l'examen de la 7<sup>e</sup> question, on peut arriver à couvrir les dépenses de l'administration des mines sans qu'il soit besoin de porter au *maximum* la redevance proportionnelle réservée à l'État, et sans qu'il soit besoin non plus de faire une distinction entre les octrois de concession antérieurs ou postérieurs à la loi de 1857, distinction qui produirait une complication dont la nécessité, comme on le fera remarquer, ne sera aucunement justifiée.

## DEUXIÈME QUESTION.

*Quel est le système d'impôt qui doit obtenir la préférence ?*

Il est une vérité qu'on ne peut méconnaître, en matière d'impôt, c'est qu'il est toujours dangereux de changer le système auquel on est habitué depuis un grand nombre d'années, ce qui s'applique spécialement au système de la loi de 1810 et du décret de 1811 en vigueur, tant en Belgique qu'en France, depuis près de quarante ans. Il faut donc admettre pour point de départ que, s'il n'est pas clairement démontré que le système à substituer à l'ancien produirait une répartition plus équitable, et en même temps plus profitable au Trésor, il vaut mieux s'en tenir à chercher à améliorer ce qui existe.

L'impôt est juste et équitable alors qu'il a pour base l'égalité proportionnelle, et tel est bien le caractère du système de la loi de 1810 et du décret de 1811. Ces loi et décret veulent, en effet, que la redevance variable due à l'État soit proportionnée au *revenu net de l'exploitation*.

Aussi résulte-t-il de l'enquête administrative, qu'à une seule exception près, toutes les députations des États et les exploitants qui ont été entendus, ont insisté fortement pour le maintien de ce système, sauf le redressement de quelques griefs résultant d'une interprétation plus ou moins abusive, qui empêchait son application uniforme dans chaque province.

Que l'on fasse donc cesser ces griefs; que l'on rétablisse cette uniformité d'application; que l'on améliore dans ce sens l'exécution de la loi, et le système du produit net comme base de l'impôt, dont les avantages ne sont contestés par personne, conservera toujours ce double avantage, qu'au fond il maintient l'égalité proportionnelle, et qu'en fait il ne demande l'impôt que dans la mesure des bénéfices réellement obtenus.

Sans doute, ce système n'est pas exempt de certains inconvénients; mais on n'en signale aucun qui ne puisse être également reproché aux autres systèmes que l'on préconise, et que nous allons passer en revue.

Nous nous occuperons d'abord du système du *produit net*.

Nous venons de voir que l'assiette de l'impôt dans le système du *produit net*, c'est la valeur de la mine extraite, déduction faite des dépenses que son exploitation a nécessitées pendant le courant de l'année.

L'assiette de l'impôt dans le système du *produit brut* est plus simple, c'est la valeur de la mine extraite pendant l'année, sans tenir compte d'aucune dépense d'exploitation.

Nous avons vu que le Gouvernement, avant de faire procéder à l'enquête administrative précédemment analysée, avait consulté d'abord l'ingénieur en chef de la province de Liège et ensuite une commission d'ingénieurs.

Dans son avis du 8 avril 1833, l'ingénieur en chef, tout en reconnaissant que la base serait moins juste, proposa le système du *produit brut*; il en fut de même de l'avis du 21 même mois, de la commission des ingénieurs, qui toutefois reconnaissait également qu'en théorie, le principe d'imposer chaque établissement dans la proportion de ses bénéfices était d'une justice incontestable.

Ainsi donc, il faut commencer par prendre acte que, de l'avis des ingénieurs, le système de la loi est d'une justice évidente.

Or, comme il est également incontestable que la condition essentielle de l'impôt est d'être juste, et que tel est bien le caractère du système de la loi de 1810, qui repose sur l'égalité proportionnelle, la préférence due à ce système ne peut être méconnue, à moins que des motifs puissants n'autorisent à s'écarter du principe fondamental de justice et d'égalité proportionnelle de tout impôt.

Résumons donc d'abord les motifs allégués par MM. les ingénieurs, et nous verrons ensuite s'il est possible d'élever ces motifs à une telle puissance :

- 1° Avec le système de la loi, l'on n'obtient qu'un revenu insignifiant pour le Trésor ;
- 2° Il déconsidère les agents de l'administration, à raison de l'inquisition à exercer pour s'assurer de tous les détails concernant les dépenses, et pour en constater l'exactitude ;
- 3° Il facilite la fraude et produit, par suite, une surtaxe relative pour ceux qui ne déguisent pas la vérité ;
- 4° Depuis 1816 jusqu'en 1822, un droit d'accise très-élevé avait été perçu sur le produit brut, et cette perception n'avait donné lieu à aucune difficulté sérieuse ;
- 5° L'opinion unanime des exploitants repoussait comme odieuse l'exécution du système du décret de 1811 et de la circulaire de 1812 ;
- 6° Enfin, en imposant  $\frac{1}{2}$  p. % sur le produit brut, on obtiendrait une redevance suffisante pour le Trésor.

Nous allons discuter successivement chacun de ces motifs.

*Premier motif.* — L'expérience a démontré que les prévisions de MM. les ingénieurs ne se sont pas réalisées.

L'instruction du 26 mai 1812 ne fut abrogée que par la circulaire du 27 juin 1834, et le produit des redevances qui, pour l'année 1833, n'avait été que de fr. 60,833-46, non compris les 10 p. % additionnels, ni les 3 p. % de frais de perception, obtint un accroissement successif, au point qu'en 1836, il était déjà parvenu au chiffre de fr. 83,144-52 en principal.

Après la seconde circulaire du 24 avril 1837, qui, tout en maintenant l'abrogation de l'instruction de 1812, interpréta le décret de 1811 dans ce sens que, pour établir le produit net imposable, il fallait déduire du produit brut de l'année précédente toutes les dépenses relatives à l'exploitation faites durant la même année, sans tenir compte des intérêts, le chiffre des redevances reprit une marche ascendante, et nonobstant la mise à néant de la circulaire de 1812, il dépassa constamment les produits qui résultaient de l'application de cette circulaire ; ainsi le chiffre qui, comme on vient de le voir, était, en 1836, de fr. 83,144-52 s'éleva, en 1837, à fr. 114,217-33, et s'accrut progressivement chaque année, tellement qu'en 1846, il atteignit fr. 161,218-36.

Au point de vue de l'intérêt du Trésor, MM. les ingénieurs avaient donc mal apprécié le système de la loi, lorsqu'ils avaient objecté qu'avec ce système on ne pouvait obtenir qu'un revenu insignifiant ; cette objection était d'ailleurs d'autant moins fondée que, sans toucher aucunement à ce système, il n'était rien de plus facile que de pourvoir à la pré-

vision d'insuffisance. En effet, la redevance n'étant portée qu'à 2 1/2 p. % et la loi permettant de l'élever à 3 p. %, il y avait de la marge pour parer, au besoin, aux éventualités.

*Deuxième motif.* — Le second motif, que l'on peut considérer comme étant celui qui a principalement préoccupé MM. les ingénieurs, et auquel s'est aussi spécialement attaché la section centrale de la Chambre des Représentants, celui de la déconsidération des ingénieurs, demande certains développements. Il m'a paru qu'à cause même de l'importance que l'on semble y attacher, il convenait de le discuter séparément et c'est pourquoi j'en ai fait l'objet de la troisième question posée, et dont la solution, comme on verra plus loin, n'est encore aucunement à l'avantage d'un changement de système.

*Troisième motif.* — Le troisième motif a pour objet la facilité de frauder le droit dû au Trésor.

On peut répondre d'abord à ce motif, qu'en général, il est peu d'impôts entièrement à l'abri de la fraude. S'il fallait réformer ou supprimer tous ceux qui y donnent ouverture, il en resterait fort peu debout.

Sans doute le système de la loi du 21 avril 1810 n'est pas à l'abri de semblables manœuvres ; mais aussi celui du produit brut, que MM. les ingénieurs voudraient lui voir substituer, n'en serait pas plus exempt. Il est même à prévoir que la fraude n'en serait que plus excitée, vu que l'exploitant de mauvaise foi, n'ayant plus la ressource de trouver une compensation dans l'exagération des dépenses, ne négligerait aucun moyen de soustraire à l'investigation des agents de l'administration, la réalité de son produit brut.

Il faudrait donc bien faire la part de la fraude dans le système du produit brut comme dans celui du produit net, et dès lors l'argumentation ne prouve rien dans la question de préférence.

La commission des ingénieurs, qui a suggéré ce changement de système comme éminemment avantageux, a gardé le silence sur le moyen de constater le produit brut, sans leur intervention, et de manière à ce qu'il ne soit pas entamé par la fraude. Son but lui paraît atteint dès qu'on renonce à ce qu'elle appelle les mesures inquisitoriales du décret du 6 mai 1811.

Mais si l'on considère les dispositions de ce décret sur le mode de constater le produit brut, qui est la première opération à faire pour parvenir à établir le produit net imposable, comme trop inquisitoriales, il ne resterait de ce décret qu'un conseil de répartiteurs et un comité d'évaluation dépouillés de tous moyens de vérification, de tous éléments d'appréciation. Il faudrait donc substituer à ce décret un tout autre régime, et, pour en organiser un meilleur, la chose n'est pas facile.

Il est à regretter que, sur ce point, la commission, composée d'ingénieurs instruits par l'expérience, n'ait pas fait connaître ses vues et se soit bornée à renvoyer à cet égard aux lois d'accise de 1816 et de 1819.

*Quatrième motif.* — Depuis 1816 jusqu'en 1822, a-t-elle dit, un droit d'accise très-élevé a été perçu sur le produit brut, et cette perception n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse.

Ici, MM. les ingénieurs sont dans une complète erreur. Un retour à cette époque et à l'enquête administrative va le démontrer.

Pour bien apprécier quel fut ce régime d'accise, que l'on semble vouloir représenter comme système modèle, il est indispensable d'entrer dans quelques détails.

La première loi qui le constitua est celle du 15 septembre 1816. C'est un code entier en 65 articles. Le droit était d'un franc environ pour 1,000 kilogrammes de houille grosse ou menue, et il était établi, non sur le produit brut de l'extraction, mais sur son débit, à son enlèvement à la fosse. Il y avait deux modes de perception : l'un donnait ouverture

à la perception au moment de l'enlèvement à la fosse, l'autre établissait la perception à la sortie du district de la fosse.

Suivant le premier mode, aucun enlèvement ne pouvait se faire à la fosse sans un permis qui était délivré, contre quittance, au bureau établi à proximité, permis qui devait accompagner le transport à peine de saisie et d'amende; ce transport ne pouvait d'ailleurs s'effectuer que par la route désignée, et qui conduisait à un autre bureau de vérification où le combustible devait être mesuré et pesé.

Suivant ce second mode, le droit n'était perçu qu'à la sortie du district, aux bureaux qui s'y trouvaient établis. La circulation dans ce district pouvait avoir lieu sans permis, mais seulement par les routes désignées, et l'impôt de consommation, dans l'intérieur du district, était remplacé par une répartition sur les habitants et les fabriques, répartition que faisaient les États députés, d'après la consommation présumée de chacun.

On conçoit que ce second mode de perception a dû faire surgir les plus vives réclamations. Aussi, moins de trois ans après, il fut aboli par la loi du 12 mai 1819, qui elle-même n'eut qu'une très-courte durée.

Par cette dernière loi, le premier mode de perception fut maintenu, et les bureaux des permis et des recettes, ainsi que les bureaux de vérification, furent conservés.

Le second mode de perception fut remplacé par la tenue d'un compte courant avec l'administration, pour l'impôt de toute une exploitation. L'extraction se faisait au moyen de déclarations préalables et successives qui étaient confrontées avec les registres et les écritures des exploitants, vérifiés, en outre, par les agents de l'administration. L'impôt étant ainsi directement acquitté par l'exploitant, la vente et le transport devenaient libres.

Voilà quel était ce régime compliqué, entouré d'un nombreux cortège de formalités et de pénalités, que MM. les ingénieurs proposaient de rétablir.

On se demandera sans doute pourquoi, si ce régime ne donnait lieu à aucune difficulté sérieuse, le Gouvernement l'abandonna sitôt pour en revenir au régime de la loi du 21 avril 1810.

La raison en est simple : c'est que des réclamations faites de toutes parts ne tardèrent pas à démontrer les graves inconvénients de ce régime; la preuve en est dans l'enquête administrative. Outre le blâme généralement déversé sur tout ce qui pourrait avoir quelque analogie avec le système de 1816 à 1822, on y lit que les exploitants du Hainaut protestent contre ce que la commission des ingénieurs avait dit de la facilité de perception de ce droit d'accise, affirment que ce droit, radicalement vicieux, avait été aboli après une courte expérience, et considèrent la mesure proposée comme dangereuse, en annonçant qu'ils s'empresseraient de se pourvoir devant le Gouvernement et les Chambres, s'il y était donné suite.

Il est donc évident que, sous aucun rapport, on ne peut songer à rétablir ce régime.

*Cinquième motif.* — L'opinion unanime des exploitants, disent MM. les ingénieurs, considérait comme odieuses les dispositions inquisitoriales du décret du 6 mai 1811 et les mesures fiscales de la circulaire du 26 mai 1812.

Ici encore il y a erreur.

Nous n'avons pas d'abord à nous arrêter à la circulaire du 26 mai 1812; elle a été mise à néant, et il n'en est plus question.

Quant à la qualification d'odieuses que les exploitants auraient unanimement attribuée à ce que MM. les ingénieurs appellent les dispositions inquisitoriales du décret de 1811, nous avons beau parcourir l'enquête administrative, nous n'y trouvons rien de semblable. Nous voyons bien que les exploitants de Hainaut ont exprimé des plaintes, mais que ces plaintes étaient bien plutôt dirigées contre des exigences illégales, et provenaient notamment de ce que MM. les ingénieurs se faisaient remplacer dans la vérification des produits,

par des conducteurs souvent fort jeunes, à qui les exploitants n'aimaient pas à confier leurs opérations.

Nous voyons, au surplus, dans un document plus ancien, que les exploitants du Hainaut ne trouvaient rien d'odieux, ni même de bien répugnant, à communiquer les registres des Sociétés charbonnières afin d'asseoir l'impôt sur le produit net, et non sur un produit présumé. Nous remarquons, en effet, qu'à la séance du conseil d'État du 18 janvier 1810, il fut donné lecture d'un mémoire des exploitants du département de Jemmapes, où se trouve le passage suivant :

« L'impôt proportionnel est établi sur le produit net de chaque exploitation. Les exploitants du département de Jemmapes sont persuadés qu'il s'agit du produit net effectif et nullement d'un produit présumé, car s'il s'agissait d'une présomption, on tomberait bientôt dans l'arbitraire.

» Nous ne nous dissimulons pas que les recherches des percepteurs dans les registres et dans les actes d'une administration d'une Société exploitante, ne puissent donner lieu à des tracasseries et même à des molestations; mais ces embarras sont moins graves que l'abus qu'il y aurait dans une taxe sur les produits présumés. »

Sans doute, sans aller jusqu'au point de les qualifier d'odieuses, les exploitants préféreraient ne pas être astreints à ces recherches et à ces investigations, qui sont inhérentes au système du *produit net*; mais, à coup sûr, ils n'accepteraient pas l'offre d'en être libérés au moyen de la substitution du système du *produit brut* au *produit net*. C'est ce que nous allons encore démontrer à l'instant par l'enquête administrative.

*Sixième motif.* — MM. les ingénieurs ont donné pour sixième motif de leur opinion que, de 1822 à 1830, la moyenne des redevances avait été de 80,000 à 100,000 francs; que depuis lors on pouvait évaluer les produits bruts à 21 millions, et qu'un demi p. % sur ce produit suffirait amplement.

Nous avons déjà fait remarquer que ce calcul était erroné et qu'il faudrait porter la redevance à plus du double. En effet, un demi p. % sur 21 millions ne donne que 105,000 francs, tandis que les frais seuls du personnel des ingénieurs et conducteurs sont portés, au budget de cette année, au chiffre de 175,200 francs.

A part cette circonstance, MM. les ingénieurs ne nous ont pas dit leur pensée sur la possibilité d'assurer la perception sur le produit brut, par d'autres moyens que ceux qui ont été essayés par le gouvernement précédent en 1815 et 1819, c'est-à-dire sans devoir créer un personnel d'employés dont les traitements viendraient réduire considérablement le produit des redevances.

Ils ne nous ont pas dit non plus comment, en reconnaissant que le système actuel est incontestablement le plus juste, ce qui est évident pour tout le monde, on parviendrait à faire disparaître du système du produit brut ces inégalités et ces injustices que nous signale l'enquête administrative, et à vaincre ces justes répugnances qui se sont généralement manifestées contre ce système.

Ne voyons-nous pas, dans cette enquête, que la députation des États du Hainaut s'élève avec force contre la mesure proposée par la commission des ingénieurs, qu'elle considère comme injuste et vexatoire, en déclarant qu'elle ferait naître une opposition unanime? N'y voyons-nous pas que les exploitants des deux arrondissements de Mons et de Charleroy repoussent vivement ce système, et qu'ils appuient leur opposition sur ce qu'il produirait des inégalités révoltantes, tandis qu'il n'y aurait pas moins d'inquisition pour s'assurer des quantités et de la valeur des mines extraites? Qu'ils font observer qu'imposer le produit brut ce serait faire payer celui qui se ruine autant que celui qui s'enrichit; que tel exploitant extrait pour des valeurs considérables, et ne fait cependant que de légers bénéfices, à cause de l'irrégularité ou de la profondeur des couches, des masses d'eau qui

gèrent la marche et l'extension des travaux ; que notamment les exploitants de Charleroy, Montigny-sur-Sambre, Gilly et Lodelinsart n'obtiennent qu'à grands frais le produit brut, tandis que d'autres exploitants voisins ou peu éloignés recueillent le produit brut à peu de frais, et qu'enfin il existe certains charbonnages où les dépenses d'extraction s'élèvent au-delà des valeurs extraites ?

N'y voyons-nous pas encore que la députation des États du Luxembourg repousse également la mesure proposée, par les motifs que l'assiette de l'impôt sur le produit brut serait contraire à nos institutions ; que ce système offrirait plus de ressources à la fraude, et que la loi de 1810 ayant assimilé les mines aux autres propriétés foncières, les bases de l'impôt doivent être les mêmes ?

N'y voyons-nous pas enfin que la députation des États de la province de Namur, dont l'ingénieur en chef avait le premier pris l'initiative de la proposition, fait toutefois observer que les exploitants ne sont pas d'accord ; et que si les uns préfèrent le produit brut, parce que, dans l'allégation des dépenses, tous les exploitants n'apporteraient pas la même bonne foi, les autres préfèrent le produit net, cette base étant plus en harmonie avec les bénéfices ; telle exploitation, en effet, donnant un produit brut égal à telle autre, tout en exigeant des frais beaucoup plus considérables ?

Il existe un autre document qu'il n'est pas moins utile de consulter. Le mérite des deux systèmes, celui du *produit net* et celui du *produit brut*, ont été mûrement pesés au conseil d'État, et voici ce que disait de la résolution adoptée la commission du Corps-Législatif, lors de la présentation de la loi du 21 avril 1810 :

« Le produit brut est une base d'imposition nuisible à l'industrie ; il arrive souvent que, loin de procurer un bénéfice à l'exploitant, le produit brut ne couvre pas les frais de l'entreprise. »

En résumé, il est reconnu que le système de la loi est incontestablement le plus équitable, tandis que celui du produit brut occasionnerait d'injustes inégalités de répartition ; qu'il ne serait plus à l'abri de la fraude, difficile d'ailleurs à réprimer sans créer un personnel assez coûteux pour absorber, en tout ou en partie, le produit de la redevance ; qu'il ne donnerait pas moins lieu à des investigations plus ou moins gênantes, et qu'enfin ce système, reposant sur le même principe que celui qui a été expérimenté en 1816 et 1819, n'aurait pas plus de chance de durée, même si, en présence des répugnances et des vives oppositions qu'il exciterait, il pouvait être adopté.

Reste maintenant à examiner le système proposé par le sous-ingénieur honoraire Godin, dans le mémoire qu'il a rédigé sous la date du 11 janvier 1846, et qu'il a fait imprimer et distribuer.

Le travail de ce jeune ingénieur n'est certes pas sans mérite ; mais je ne puis approuver son projet de réforme.

En effet, le système qu'il préconise s'éloigne encore beaucoup plus du principe d'égalité proportionnelle, en matière d'impôt, que le système du produit brut, et se trouve entouré de complications plus arbitraires encore.

Sans chercher à justifier les reproches qu'il adresse au système de la loi du 21 avril 1810, il renverse de fond en comble une législation si soigneusement élaborée par les hommes d'État les plus remarquables de l'Empire ; et n'ayant en vue, semble-t-il, que de satisfaire au vœu émis par la section centrale et la Chambre des Représentants, de rendre les ingénieurs étrangers à la formation de l'assiette de l'impôt, il ne s'arrête pas même à démontrer, ni la nécessité, ni même l'opportunité de cette mesure.

Voici, en résumé, comment il organise son système :

1° Il remplace la redevance actuelle, proportionnelle aux bénéfices que l'exploitant retire de son exploitation, par une redevance fixe, basée sur le nombre et la durée des sièges d'exploitation en activité, et la qualité du charbon extrait.

Que l'exploitant ait dû faire des dépenses plus ou moins considérables, pour amener le charbon au jour ; que ces dépenses aient même absorbé la valeur du combustible, la fixité de la redevance n'en reste pas moins inexorable ; elle constitue un impôt à forfait ; que vous vous ruiniez ou que vous vous enrichissiez, c'est là un simple accident dont la loi n'a pas à s'embarrasser. Il ne généralise pas toutefois ce système ; il ne l'applique qu'à la houille et ne dit pas si, pour les mines métalliques, il proposera la même combinaison.

2° Il double ou triple la redevance fixe, qui est établie d'après l'étendue de la concession, et que la loi de 1810 règle à 10 francs par kilomètre carré. Mais, d'un côté, cette mesure soulèverait une difficulté sérieuse de rétroaction quant aux concessions actuelles, acquises sous la condition que la redevance proportionnelle serait seule variable ; d'autre part, elle serait, pour l'avenir, d'un faible produit, puisque la grande masse des bassins houillers se trouve concédée, tandis qu'elle placerait les futurs concessionnaires, déjà atteints par la surcharge de la loi du 2 mai 1837, dans une position encore plus désavantageuse vis-à-vis des concessionnaires antérieurs à cette loi.

3° Il assujettit toutes les demandes en concessions nouvelles à verser au Trésor une somme déterminée d'après leur étendue.

Non-seulement cette mesure, comme la précédente, ne s'appliquant qu'à l'avenir, ne pourrait produire quelques effets que dans un temps plus ou moins éloigné, et ne ferait qu'empirer la position des nouveaux concessionnaires vis-à-vis de ceux dont le titre est antérieur à la loi du 2 mai 1837, mais elle consacrerait, en outre, un principe généralement repoussé dans la discussion de cette loi, comme portant une atteinte radicale à la base fondamentale de celle du 21 avril 1810, qui s'est bien gardée de constituer la nation propriétaire de la mine, mais qui lui a conféré seulement le droit d'en disposer dans l'intérêt général, par voie de concession, à titre purement gratuit. Or, pour arriver de la proposition de l'ingénieur Godin, à celle de mettre à la hausse les concessions, il n'y aurait qu'un pas à faire.

4° Enfin, il propose d'imposer le minerai d'une redevance analogue à celle qui serait imposée à la houille, mais seulement alors que l'on régularisera l'exploitation des mines de fer.

Nous verrons plus loin qu'il n'est pas opportun de s'occuper pour le moment de cette éventualité.

Je n'insisterai pas davantage sur les objections radicales que soulève le système de M. le sous-ingénieur Godin ; je finirai par résumer ce qu'en dit M. l'ingénieur en chef, dans son rapport du 24 mars de l'année dernière.

Le but du système de M. Godin est, dit-il, de dégager les fonctions des ingénieurs des mines de tout caractère de fiscalité, et de rendre ainsi plus efficace leur intervention dans l'intérêt de la sûreté publique et de la bonne exploitation des mines. Mais il ne peut approuver le moyen proposé pour atteindre ce but, attendu qu'il s'écarte trop des vues équitables qui ont présidé aux dispositions établies par la loi de 1810 ; qu'il rappelle trop le système des patentes auquel on a voulu soustraire, avec raison, l'exploitation des mines, et qu'enfin, il donnerait lieu à un classement difficile et souvent arbitraire entre les exploitants, alors que ce serait plutôt la nature que la valeur des produits qui serait prise pour base, et alors surtout que l'on serait dans le cas de payer la même somme pour des opérations dont l'importance varierait dans des limites très-étendues. Un autre reproche que M. l'ingénieur en chef serait forcé d'adresser à ce système, c'est qu'il aurait pour résultat de rendre les officiers des mines plus ou moins étrangers aux détails que réclame la publication de la statistique, ainsi qu'aux éléments de la redevance proportionnelle établie par la loi de 1837, en faveur des propriétaires de la surface, et qu'en un mot, ce projet ne semble, sous aucun rapport, soutenir la comparaison même avec

celui qui consisterait à imposer le produit brut; qu'à part la fiscalité un peu extrême de la mesure, il ne verrait pas d'inconvénient et souvent plutôt un bien, à imposer la manie des demandes en concession, mais qu'il en résulterait une bien faible ressource pour le Trésor, et qu'il ne peut y avoir lieu de provoquer à ce sujet une loi spéciale; qu'enfin, l'idée d'augmenter la redevance fixe est déjà consacrée par un article de la plupart des cahiers des charges, où il est dit que les concessionnaires interviendront, en proportion de l'étendue de leur concession, dans la dépense de confection de la carte générale des mines, et qu'il est convenable de n'en faire l'application que pour ce cas spécial ou du moins à son occasion.

D'après ces diverses considérations, et attendu qu'on ne présente rien de mieux que ce qui existe, je pense que la mesure la plus sage est de se garder d'innover au système de la loi de 1810, de conserver les dispositions du décret de 1811 qui se concilient parfaitement avec le principe de cette loi, et de se borner, en conséquence, à délinier les dépenses qui doivent venir en déduction du produit brut, de manière à assurer l'uniformité de l'assiette du produit net imposable.

La seconde question posée amène ainsi pour solution, que la préférence appartient au système de la loi.

### TROISIÈME QUESTION.

*Convient-il de faire cesser l'intervention et le concours des ingénieurs des mines dans l'établissement de la redevance proportionnelle?*

L'intervention et le concours des ingénieurs des mines à la formation de l'assiette de la redevance proportionnelle a été prescrite par les décrets des 18 novembre 1810 et 6 mai 1811.

Le décret du 18 novembre 1810 les avait déjà chargés de soumettre au préfet leurs observations sur les états des produits bruts, de la quantité d'ouvriers de chaque exploitation, des matériaux employés et ouvrés, ainsi que des travaux souterrains faits dans l'année précédente:

Le décret organique du 6 mai 1811 est plus explicite. La matrice du rôle est faite sur un état d'exploitation contenant la partie descriptive de l'exploitation et la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

La partie descriptive, qui comprend la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que des machines, bâtiments et usines servant à l'exploitation, est faite par l'ingénieur des mines, après avoir entendu l'exploitant, les bourgmestre et échevins de la commune et les deux plus haut cotisés; la proposition de l'évaluation du produit net imposable se fait ensuite par les mêmes personnes.

C'est sur ce premier état que l'ingénieur dresse la matrice du rôle, en laissant en blanc la colonne de l'évaluation définitive, évaluation qui devient le fait, non de l'ingénieur, mais du comité d'évaluation composé du gouverneur, de deux membres du conseil provincial, de deux propriétaires de mines, de l'ingénieur en chef et du directeur des contributions.

Ce comité, qui offre toute garantie d'impartialité, fixe l'évaluation définitive du produit net imposable, après avoir pris connaissance des déclarations, renseignements et réclamations que l'exploitant est appelé à lui transmettre.

On remarque que nulle part l'ingénieur n'est autorisé à se faire produire les livres ou autres écritures de l'exploitant, ni à se livrer à des recherches, des investigations ou des mesures qui pourraient paraître vexatoires, et qu'enfin la manière légale de procéder engage bien peu sa responsabilité.

Depuis plus de trente-six ans, ce régime est observé en France comme en Belgique, et jusqu'ici, aucune modification n'y a été proposée.

Si dans les deux pays, il a donné lieu à quelques plaintes, la dépêche du Ministre des Travaux Publics de France, du 16 décembre dernier, prouve que là comme en Belgique, ces plaintes n'ont pas eu pour objet l'intervention des ingénieurs des mines dans la formation de la matrice du rôle, mais bien le peu d'uniformité entre les départements sur l'application des éléments servant à l'assiette de l'impôt.

Or, on voudra bien reconnaître, sans doute, qu'en France les ingénieurs des mines ne sont pas moins jaloux de la considération, et n'apprécient pas moins qu'en Belgique, le besoin de la maintenir intacte dans l'intérêt de la science, de la confiance des exploitants et des progrès de l'industrie.

Ainsi donc, en consultant l'expérience de trente-six années, on sera complètement rassuré à cet égard. La considération dont MM. les ingénieurs des mines sont, à juste titre, entourés, n'a pas reçu la moindre atteinte. Pour faire allusion à l'expression exagérée dont on s'est servi, ils ne sont pas plus agents fiscaux que les bourgmestre et échevins, les deux plus haut cotisés de la commune, le gouverneur de la province et les deux membres du conseil provincial, qui interviennent tous, concurremment avec les officiers des mines, à l'évaluation définitive du produit net et qui n'en sont pas moins considérés.

Ils inspirent, a dit la section centrale, de la défiance, et les exploitants sont peu disposés à suivre leurs conseils. Mais si ce fait a existé, la cause en est connue, et il est très-facile de la faire cesser. La députation du Hainaut, entendue dans l'enquête, nous a indiqué cette cause; elle nous a dit que s'il y avait eu des plaintes, ce n'était pas contre les bases de l'impôt qu'elles avaient été dirigées, mais contre des exigences illégales, et qu'elles provenaient notamment de ce que les ingénieurs se faisaient remplacer, dans la vérification des produits, par de jeunes conducteurs à qui les exploitants n'aimaient pas à confier leurs opérations.

Une autre cause de cette défiance a pu exister alors que l'instruction du 26 mai 1812 était encore en vigueur, parce que c'était un devoir pour les ingénieurs de n'admettre en dépenses que les *frais d'extraction proprement dits*. Or, comme cette circulaire ne définissait pas ce que l'on devait entendre par *frais d'extraction proprement dits*, ils étaient exposés à des discussions pénibles avec les exploitants, pour établir la distinction entre les dépenses à admettre et celles à rejeter; mais c'est là un germe de discussion qui a été étouffé par l'abrogation de cette circulaire, et qui ne pourra plus se reproduire alors que l'on aura clairement défini les dépenses qui doivent être prises en considération, et qu'on aura rétabli, à cet égard, l'uniformité dans toutes les provinces minières.

La section centrale a ajouté que cette partie des devoirs imposés aux ingénieurs s'écartait du véritable but de leur institution, et que la surveillance des exploitations en souffrait.

Cette objection aurait pu avoir quelque fondement alors que le corps des ingénieurs se trouvait par trop restreint, et qu'outre les soins qu'ils devaient prendre pour fournir au comité d'évaluation les renseignements nécessaires à la fixation équitable des bases de la redevance, ils étaient surchargés extraordinairement d'un travail de cabinet long et pénible, pour dépouiller les volumineux dossiers d'anciennes demandes en maintenance, en souffrance depuis la publication de la loi de 1810; mais aujourd'hui, que bon nombre de ces demandes ont été expédiées et que le corps des ingénieurs se compose d'un personnel plus en proportion avec les besoins du service, l'objection n'a plus la même importance, et sous le rapport de la bonne direction imprimée par les officiers des mines aux travaux des exploitations, de leur surveillance de tous les instants sur les faits de nature à compromettre ou inquiéter la sûreté publique, celle des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, la conservation des puits et la solidité des travaux, le Conseil des

mines a tous les jours la preuve que leur attention, leur zèle et leur activité ne laissent rien à désirer.

La haute importance de ces devoirs qui leur sont spécialement imposés par les décrets du 18 novembre 1810 et du 5 janvier 1813, donnent lieu à plusieurs observations sur lesquelles il n'est pas inutile d'appeler l'attention.

D'abord, c'est précisément à cause de ces devoirs qu'ils se trouvent constamment au courant de tous les mouvements d'une exploitation, quant à ses produits et à ses dépenses; ils sont donc plus à même que tous autres de fournir au comité d'évaluation tous les renseignements propres à éviter des erreurs, et à déterminer une évaluation, si non la plus exacte, au moins la plus équitable.

En second lieu, pour obtenir les renseignements nécessaires à l'assiette équitable de l'impôt, soit dans le système du produit brut, soit dans tout autre système, il serait impossible de se passer du concours des officiers des mines, tous autres agents étrangers aux mouvements journaliers des exploitations ne pouvant évidemment pas rendre les mêmes services.

Enfin, s'il était vrai que la considération des ingénieurs se trouvât compromise, parce que les exploitants les regarderaient faussement comme des *agents fiscaux* et se tiendraient par suite en défiance, il faudrait, à bien plus forte raison, s'empresse de les dépouiller de leur qualité d'*officiers de police*, dans l'exercice bien plus important des devoirs de sûreté que je viens d'indiquer, car, à coup sûr, c'est bien sous ce rapport qu'ils inspirent le plus de défiance aux exploitants, qu'ils se trouvent le plus souvent dans de vives discussions avec eux et exposés à d'injustes reproches de vexations.

Sur d'autres points de vue encore, une innovation à l'état actuel des choses serait regrettable; l'intervention des ingénieurs à l'assiette de la redevance proportionnelle est un moyen de plus, de les tenir constamment au courant des travaux des exploitations, dans l'intérêt même de cette police, comme dans l'intérêt de la publication d'une bonne statistique, considération sur laquelle M. l'inspecteur général insiste spécialement dans son rapport du 26 mars 1846.

La réponse à la troisième question posée est donc qu'il n'y a pas lieu de faire cesser l'intervention et le concours des ingénieurs des mines à la formation de l'assiette de la redevance proportionnelle.

#### QUATRIÈME QUESTION.

*Est-il opportun de maintenir la faculté d'abonnement ?*

Le principe de l'abonnement a été voté dans la séance du Conseil d'État du 13 février 1810, comme conséquence de l'adoption du système du produit net pour base de la redevance; et, ainsi qu'il est consigné au procès-verbal de cette séance, afin que les exploitants n'aient pas à rendre compte, chaque année, du produit de leurs exploitations. C'est là, en effet, un moyen offert aux exploitants d'échapper au seul inconvénient qu'on avait opposé à ce système, celui qui résulte d'investigations renouvelées chaque année; ce qui ferait supposer naturellement, ainsi qu'on l'avait d'ailleurs fait pressentir dans les séances précédentes, que l'abonnement serait admis pour un terme plus ou moins long.

Le principe de l'abonnement fut ainsi consigné dans l'art. 36 de la loi du 21 avril 1810, et l'instruction ministérielle du 5 août même année fixa le *maximum* du terme à cinq ans.

On a exprimé la pensée que cette faculté d'abonnement était une cause de dépréciation de la redevance proportionnelle; que l'exploitant, qui a le droit de le contracter pour

cinq ans, prend ses mesures pour l'établir à une époque où les dépenses sont considérables et où les produits sont médiocres.

J'ignore quels sont les faits qui ont provoqué cette observation, et je ne puis, par conséquent, m'en expliquer; tout ce que je puis dire, c'est que si des abus semblables ont existé, il ne manque pas de moyens d'y mettre un terme.

Avant d'admettre une soumission d'abonnement, toutes les formalités prescrites par le décret du 6 mai 1811, pour la formation de la matrice du rôle, ont été remplies, et il n'y est statué que sur l'avis du comité d'évaluation, conformément à l'art. 33 de ce décret. Si l'évaluation du revenu net porté à la matrice est au-dessous de 1,000 francs, l'abonnement peut être admis par le préfet, aujourd'hui la députation provinciale; si cette évaluation excède 1,000 francs et est au-dessous de 5,000 francs, il ne peut être admis que par le Ministre; et s'il excède cette dernière somme, il ne peut être accepté que par un décret rendu en Conseil d'État, aujourd'hui par le Roi sur l'avis du Conseil des mines. Ce sont là, sans doute, des garanties bien suffisantes pour rassurer complètement contre les abus sur lesquels des renseignements, probablement inexacts, ont appelé l'attention; et l'on ne croira pas facilement que l'ingénieur en chef, qui connaît parfaitement la situation des travaux de l'exploitation, et est à même d'apprécier approximativement les dépenses qu'elle exigera pendant une période de cinq ans, ainsi que les produits qu'on peut en attendre, on croira difficilement, dis-je, que cet ingénieur, ainsi que le comité d'évaluation, les députations des conseils provinciaux, le Ministre et le Conseil des mines seraient assez peu intelligents et peu soucieux de leurs devoirs, pour admettre un abonnement de plusieurs années, en acceptant pour base le produit net d'une année où les travaux destinés à assurer les produits, pendant une période plus ou moins longue, auraient nécessité des dépenses extraordinaires, sans tenir compte des bénéfices qui doivent en résulter dans le cours des années suivantes. On peut, au surplus, s'en rapporter encore, sur ce point, à la rivalité des exploitations voisines qui ne manqueraient pas de signaler les abus, s'il s'en produisait; et cependant, aucune plainte à cet égard n'est encore parvenue à la connaissance du Conseil.

Au reste, la faculté de l'abonnement n'est pas de l'essence du système du produit net, et ne peut, par conséquent, exercer aucune influence sur la question de savoir si ce système est préférable à celui du produit brut ou à tout autre mode d'assiette de l'impôt. Il serait toutefois regrettable de voir révoquer la faculté d'abonnement, qui, comme le Conseil d'État l'a envisagée, est un tempérament aux investigations auxquelles les exploitants se trouvent soumis chaque année, mesure qui produit le bon effet de leur épargner des discussions et des embarras annuels, sans nuire aux intérêts du Trésor.

Par ces considérations, je pense qu'il convient de maintenir cette faculté.

#### CINQUIÈME QUESTION.

*Y a-t-il lieu, dans toutes les hypothèses, à provoquer une disposition législative, pour assurer l'uniformité proportionnelle dans la fixation des bases de l'impôt?*

Quel que soit le système que l'on trouverait bon de substituer à celui de la loi du 21 avril 1810 et du décret de 1811, cette innovation ne pourrait évidemment s'opérer que par une loi.

Il me semble même que si l'on veut se borner à mieux définir les dépenses qui doivent venir en déduction du produit brut, un recours à la Législature serait également indispensable.

C'est l'opinion manifestée dans le rapport de la section centrale de la Chambre des

Représentants, du 17 décembre 1836, où elle fait observer que la question de légalité de l'instruction du 26 mai, en présence du décret de 1811, question soulevée par le comité d'évaluation de la province de Liège, est l'objet d'un doute qui devait être levé législativement.

Tel est aussi l'avis qu'a exprimé le Ministre des Travaux Publics, dans sa dépêche du 11 mars 1837, où il fait observer à la commission spéciale instituée près de ce Département, qu'il est urgent d'arrêter définitivement une proposition de loi, afin, s'il y avait lieu, d'en faire l'objet d'un article additionnel au projet de loi sur l'institution d'un Conseil des mines dont la Chambre se trouvait saisie.

C'est encore la même pensée qui a dirigé ce Ministre, dans sa circulaire du 24 avril 1837, où il prévient les députations permanentes des conseils provinciaux que si, nonobstant cette circulaire, l'on ne parvient pas à amener l'uniformité dans l'application de la loi, il se verrait dans la nécessité de recourir aux Chambres, pour obtenir législativement la définition nécessaire.

L'expérience paraît d'ailleurs avoir prouvé que ce n'est plus par voie de circulaires qu'on parviendrait à assurer l'uniformité des bases de l'impôt. L'exemple donné par le comité d'évaluation de la province de Liège, dans le refus d'exécuter la circulaire du 26 mai 1812, pourrait fort bien se reproduire ailleurs; de plus, l'interprétation du décret de 1811, par cette voie, pourrait faire surgir des contestations judiciaires.

Au reste, il faut bien reconnaître que le décret du 6 mai 1811 a laissé beaucoup à désirer dans la définition des dépenses qui doivent être prises en considération pour fixer le revenu net effectif.

On doit convenir également que, tout en abrogeant la circulaire du 26 mai 1812, les circulaires ministérielles des 27 juin 1834 et 24 avril 1837 n'ont pas levé tous les doutes.

Il est donc indispensable de suppléer une bonne fois au vague des dispositions du décret de 1811, quant à la spécification des frais et dépenses à déduire du produit brut, pour former l'assiette du produit net imposable, et assurer enfin l'uniformité des bases de l'impôt dans les provinces minières.

Quant aux mesures qu'il conviendra de prendre pour atteindre ce but, il s'en agira ultérieurement, dans l'examen de la septième question.

#### SIXIÈME QUESTION.

*Convient-il de faire concourir au paiement de la redevance proportionnelle le minerai de fer non concédé?*

Il importe, dans l'examen de cette question, de se rappeler d'abord quels sont les motifs qui ont déterminé les auteurs de la loi du 2 mai 1837 à ordonner le sursis à toute concession ou extension de la mine de fer jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Les plus vives réclamations dirigées, dans les premiers jours de notre émancipation politique, contre le régime de la loi du 21 avril 1810, avaient précisément eu pour objet les nombreux abus qui, dans les dernières années du Gouvernement précédent, s'étaient produits dans l'application de cette loi au minerai de fer, ainsi que l'arbitraire auquel ce Gouvernement s'était laissé aller par suite du vague des dispositions des art. 68 et 69 de cette loi, vague au moyen duquel il pouvait, à son gré, rendre illusoire le principe de cette loi, qui réservait au propriétaire de la surface le minerai de fer exploitable à ciel ouvert.

Sous l'Empire, aucune atteinte n'avait été portée à ce principe, et, ainsi qu'on vient de le dire, les premières concessions du minerai de fer ne parurent que dans les dernières

années du Gouvernement des Pays-Bas, et malgré les pressantes réclamations des propriétaires du sol et de la plupart des maîtres de forges. Aussi l'expérience ne tarda pas à démontrer que ces concessions avaient été octroyées bien plus à titre de faveur que dans l'intérêt de l'industrie métallurgique. Il est remarquable, en effet, que la plupart des concessionnaires sont encore en demeure d'exécuter leurs cahiers des charges. M. le Ministre des Travaux Publics a réclamé, dans plusieurs circonstances, l'avis du Conseil sur les mesures à prendre en présence de cette inaction.

Quoi qu'il en soit, il faut bien reconnaître que si, d'un côté, le sursis prononcé par la loi du 2 mai 1837 a mis fin à un abus d'application, d'un autre côté, il laisse ouverte, dans la loi du 21 avril 1810, une lacune à laquelle il devient tous les jours plus opportun de suppléer.

Déjà l'attention de M. le Ministre a été éveillée sur ce point par le conseil provincial de Namur, dans sa session de l'année dernière. Le Conseil des mines a été consulté sur les propositions de ce collège, et il est probable que, tout au moins sous le rapport de la sûreté publique, de celle des ouvriers mineurs, des habitations de la surface et de la conservation de la mine, l'administration ne tardera pas à prendre les mesures que réclament ces divers intérêts.

C'est là, dans l'état actuel de la législation, le seul rapport sous lequel il convenait de considérer les minières.

Au point de vue des redevances dues à l'État sur les mines concessibles, et aussi longtemps que la Législature n'aura pas déterminé dans quels cas leur exploitation ne sera plus tolérée sans concession, on ne pourrait les assujettir à cet impôt, sans préjuger la grave question que la loi du 2 mai 1837 tient en réserve, porter provisoirement atteinte aux droits que les dispositions encore en vigueur de la loi du 21 avril 1810 ont réservés aux propriétaires de la surface sur le minerai non concessible, et sans rencontrer d'ailleurs plus d'une difficulté d'exécution.

La base de la redevance fixe serait, pour ainsi dire, insaisissable. L'exploitation est passagère parce qu'elle ne se porte qu'à peu de profondeur de la surface; suivant que la recherche met à découvert du minerai exploitable avec ou sans profit, elle reste momentanément stationnaire, ou se transporte d'un endroit à un autre. N'ayant ni étendue déterminée, ni stabilité, la redevance fixe n'aurait aucune assiette ni fixité, et à dix centimes par hectare, chiffre de la loi, son produit serait insignifiant.

L'assiette de la redevance proportionnelle ne serait pas entourée de moins de difficultés. L'appréciation du produit net ne pouvant se faire convenablement que sur le minerai lavé, opération qui en réduit le volume suivant sa qualité et les matières terreuses qu'il renferme, il faudrait le suivre à des distances souvent très-éloignées du lieu d'extraction, telles qu'aux rivages, aux patouillets, bocards, etc., et, à raison surtout de la multiplicité des petites exploitations non concessibles, les ingénieurs des mines ne pourraient suffire à assurer le contrôle.

Il serait imprudent, au reste, à propos d'amélioration à apporter aux produits des redevances dues à l'État sur les mines en général, d'improviser le système qu'il conviendrait de substituer à celui de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne spécialement le minerai non concessible. Il faut donc attendre la solution de la question tenue en réserve par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 1837, et se borner, quant à présent, à appeler l'attention du Gouvernement sur ce précieux minerai, afin qu'il puisse hâter cette solution, si, après informations, il lui est démontré qu'en l'ajournant plus longtemps, les ressources de l'avenir pourraient se trouver compromises.

**SEPTIÈME QUESTION.**

*Dans le cas où la solution de la deuxième question posée sera en faveur du maintien du système de la loi de 1810, quelles sont les mesures qu'il convient de prendre, tant pour assurer, dans toutes les provinces minières, l'uniformité de l'assiette du produit net imposable, que pour élever le produit des redevances dues à l'État, au niveau des dépenses de l'administration des mines ?*

Nous avons déjà fait observer que la loi du 21 avril 1810, dans son esprit, comme dans son texte, voulait que le trésor de l'État fût désintéressé dans les frais de l'administration des mines ; que c'était là la conséquence de la création du fonds spécial établi par l'art. 39, et que c'était dans ce sens que la commission du Corps-Législatif avait appuyé la présentation de la loi.

Il faut bien admettre, d'ailleurs, que, puisque la loi a formé de la mine une propriété nouvelle, entourée de tous les attributs du droit commun en matière de propriété en général, que, puisqu'elle a soumis cette propriété nouvelle, quant à la redevance proportionnelle, au régime de la contribution foncière, en la favorisant toutefois de ce privilège spécial que cet impôt ne dépasserait pas 3 p. % du produit net, tandis que la contribution foncière sur les autres propriétés est au moins de 10 p. % du revenu net ; il faut bien admettre, dis-je, que c'est être bien peu exigeant que d'insister pour qu'en compensation de ce privilège, la redevance proportionnelle, sans dépasser toutefois le *maximum*, couvre tout au moins les frais spéciaux que nécessite l'administration des mines. Cela paraît d'autant plus équitable, en présence des nécessités financières de l'État et du lourd fardeau que supportent les autres classes de contribuables, que c'est sur ceux-ci que retombe le déficit dans la balance des recettes et des dépenses de cette administration, tandis qu'il est possible de les libérer de cette aggravation indirecte, au moyen d'une augmentation du taux de la redevance, sans qu'il soit besoin même d'atteindre le *maximum*.

Dans la note que M. le ministre a remise à la section centrale, il a objecté à ces considérations que les concessionnaires postérieurs à la loi du 2 mai 1837 supportent déjà une charge qui ne serait pas entrée dans les prévisions de la loi du 21 avril 1810 ; qu'il est de ces concessionnaires qui se trouvent imposés à une redevance de 3 p. % au profit du propriétaire de la surface, et que cette redevance étant jointe à celle de 2½ p. % qu'ils doivent payer à l'État, il en résulte que, quant à eux, le *maximum* fixé par cette loi est déjà dépassé d'un demi pour cent.

On pourrait répondre, d'abord, que la conséquence immédiate de cette argumentation serait qu'à l'égard des concessionnaires postérieurs à la loi de 1837, le *maximum* de la redevance établie au profit de l'État ne pourrait jamais être atteint, vu qu'il faudrait leur tenir compte du taux de la redevance proportionnelle qu'ils paient au propriétaire de la surface, quel que soit ce taux, et c'est là une conséquence qui indique déjà que l'objection ne repose que sur une argumentation qui prouverait trop, et à laquelle, par suite, il ne peut pas être pris égard.

En effet, il n'est pas exact de dire qu'en fixant à 3 p. % du produit net le *maximum* de la redevance proportionnelle établie au profit de l'État, il n'est pas entré dans les prévisions de la loi du 21 avril 1810, qu'une autre redevance proportionnelle, sur ce même produit, ne pourrait être assignée concurremment, en faveur du propriétaire de la surface. En effet, cette prévision ressort évidemment de la combinaison du texte des articles 6 et 42, et de cette circonstance surtout qu'en fixant à 3 p. % le *maximum* de la redevance proportionnelle qui serait payée au profit de l'État, elle établissait, en même temps, au profit du propriétaire de la surface et aussi sur le produit de la mine, une indemnité annuelle en

argent, dont elle ne fixait pas les limites, et qui, dès lors, pouvait aussi bien être déterminée, dans l'acte de concession, par une redevance variable, en rapport avec le produit annuel de la mine, que par une redevance fixe, distinction qui s'est pratiquée plusieurs fois en France.

La loi du 2 mai 1837 n'a donc pas innové en ce point à la loi de 1810. On avait abusé des dispositions des art. 6 et 42 de cette loi au point d'en faire dériver une indemnité évidemment dérisoire, au profit du propriétaire de la surface, et la loi du 2 mai 1837, voulant faire cesser cet abus, s'est, tout au contraire, conformée aux prévisions de la loi de 1810, en assurant d'une manière plus équitable l'application de ces articles.

Quant à la différence de position entre les concessionnaires antérieurs et postérieurs à la loi du 2 mai 1837, sur laquelle M. le Ministre a également appelé l'attention de la section centrale, il ne semble pas que l'on puisse non plus s'y arrêter, surtout si en agissant avec modération, on peut parvenir à établir l'équilibre entre le produit de la redevance et les dépenses de l'administration des mines. En effet, les concessionnaires postérieurs à cette loi seraient d'autant moins fondés à se plaindre, qu'ils n'ont pu ignorer que, nonobstant l'application qui leur serait faite de cette loi, application qui les placerait en infériorité de position vis-à-vis des concessionnaires antérieurs, ils ne resteraient pas moins assujettis, avec eux et comme eux, aux majorations qui pourraient survenir, chaque année, par la loi du budget, dans la quotité de la redevance proportionnelle due à l'État. C'est là, d'ailleurs, une objection qui s'est produite lors de la discussion de la loi du 2 mai 1837, et à laquelle on n'a pas cru devoir s'arrêter.

L'examen de la première question posée plus haut ayant démontré le peu de fondement des considérations alléguées sur la différence de position entre les concessionnaires antérieurs et postérieurs à cette loi, et sur la circonstance qu'une majoration de la redevance proportionnelle pourrait faire renchérir le charbon d'une manière préjudiciable au consommateur et à la classe indigente, je reviens à la question de savoir quelles sont les mesures qu'il convient de prendre :

1° Pour assurer, dans toutes les provinces minières, l'uniformité de l'assiette du produit net imposable ;

2° Pour élever le produit des redevances au niveau des dépenses de l'administration des mines.

Il reste, semble-t-il, peu de chose à faire pour assurer l'uniformité dans la manière de procéder à la formation de l'assiette du produit net imposable.

Le principe qui paraît devoir dominer dans l'application du décret du 6 mai 1811, c'est de ne pas admettre au nombre des éléments servant de base à l'assiette du produit net imposable, les frais de premier ou de nouvel établissement, ni les dépenses faites pour mettre l'exploitation en activité pendant une période plus ou moins longue, tels que creusement ou approfondissement de puits, percement de galeries d'écoulement, placement de machines d'exhaure, ouverture de routes ou de chemins de fer, non plus que les intérêts des mises de fonds, parts sociales, etc., etc.

En effet, dès lors que la loi a fait de la mine une propriété perpétuelle, qu'elle assimile, en tous points, à toutes les autres propriétés du droit commun ; dès lors que, par application de ce principe, elle l'assujettit à une redevance envers l'État et qu'elle déclare que cet impôt sera établi et perçu comme la contribution foncière, il est rationnel de conclure que, sauf le privilège du *maximum*, la redevance est soumise, quant à son assiette, au même régime que la contribution foncière.

Or, c'est aussi sur le revenu net que la contribution foncière est assise, c'est-à-dire sur les fruits, déduction faite des frais de culture et sans tenir compte, ni en principal ni en intérêt, du prix d'acquisition, non plus que des frais de premier établissement, d'améliorations ou constructions agricoles.

Il y a, d'ailleurs, un double motif d'appliquer ce régime à la propriété minière; d'abord, parce que la concession de cette propriété étant purement gratuite et de munificence nationale, il n'y a pas de capital engagé pour prix d'acquisition, et que là ce prix d'acquisition se trouve remplacé par les frais de premier établissement et les dépenses à faire pour mettre la mine à fruit; et, en second lieu, parce que la propriété minière jouit déjà d'un privilège exorbitant du droit commun, celui d'un *maximum* au delà duquel l'impôt ne peut atteindre les produits.

On a cherché à expliquer les causes de ce privilège en objectant que, pour mettre à fruit la propriété minière, il faut souvent engager des capitaux plus considérables que ceux employés d'ordinaire à l'achat de la propriété foncière; mais cette circonstance n'a rien de concluant, par la raison que, si le capital engagé est quelquefois plus élevé dans un cas que dans l'autre, il arrive aussi presque toujours que les profits que l'on en retire sont beaucoup plus considérables.

On a objecté, en outre, que la propriété minière est exposée à plus de chances de perte que la propriété foncière; mais, sur ce point encore, elle jouit d'un privilège de faveur. En effet, si, par suite de cas fortuit, la récolte du cultivateur est ravagée, il y a lieu seulement à dégrèvement de l'impôt, tandis que, conformément à l'art. 58 de la loi du 21 avril 1810, en cas d'accident de force majeure, la propriété minière reçoit un dédommagement, outre qu'en raison de la difficulté des travaux, elle reçoit, à titre d'encouragement, la remise de la redevance, en tout ou en partie, pour une période plus ou moins longue.

C'est dans l'esprit des considérations qui précèdent qu'il faut comprendre les instructions ministérielles du 27 juin 1854 et du 24 avril 1857, qui n'ont eu pour but que de réformer la circulaire française du 26 mai 1812, en ce qu'elle avait de trop exclusif. Elle limitait, en effet, les dépenses à défalquer du produit brut, aux dépenses faites pendant l'année courante, communément désignées sous le nom de *frais d'extraction*, tandis qu'il paraissait juste d'avoir égard, non-seulement aux frais d'extraction proprement dits, mais à toutes les dépenses faites, dans l'année, pour le service de l'*exploitation*.

Cependant, on ne peut pas se dissimuler que cette circulaire du 24 avril 1857 ne reçoit pas encore l'uniformité d'application qu'elle avait en vue, et qu'outre les légères divergences d'opinion entre les comités d'évaluation, relativement aux frais de transport du produit brut jusqu'au lieu de la vente, alors que la vente ne s'opère pas à la fosse même d'extraction, il existe des irrégularités plus graves quant aux autres dépenses d'exploitation, qui doivent être prises exclusivement en considération, afin de déterminer le prix de revient.

Il paraît donc qu'il y a lieu de reviser cette dernière circulaire ministérielle, en définissant plus spécialement et, au besoin, dans une proposition de loi, les dépenses à défalquer du produit brut des mines, et en précisant mieux le mode d'opération conduisant à la fixation du produit net.

Je passe maintenant au second point consistant à savoir quelles sont les mesures directes qu'il conviendrait de prendre pour élever le produit des redevances au niveau des dépenses de l'administration des mines.

Je reconnais, tout d'abord, qu'il convient que ces mesures soient prises avec modération et de manière à ne pas trop brusquer la transition. Plusieurs intérêts qui se lient, exigent qu'il soit procédé de cette manière.

J'ai déjà indiqué, pour première mesure à prendre, la révision de la circulaire du 24 avril 1857, révision qui, dans le sens proposé, aurait probablement pour effet d'améliorer le produit de l'impôt.

Le seconde mesure serait d'augmenter de  $1\frac{1}{2}$  p. % la redevance proportionnelle qui n'est actuellement que de  $2\frac{1}{2}$  p. %, ce qui paraîtrait, sans doute, très-modéré, dans les circonstances actuelles, où les charbonnages sont en pleine prospérité et prennent tous les jours plus d'extension.

En appliquant ces mesures à l'état actuel des choses, voici quel serait le résultat financier que l'on pourrait en attendre :

Les dépenses de l'administration des mines sont portées au budget de cette année au chiffre de . . . . . fr.	273,800 00
Et les recettes sont évaluées, à la loi des voies et moyens, à . . . . .	180,180 00
Ce chiffre comprend tout à la fois les redevances fixe et proportionnelle.	
J'en déduis la redevance fixe, en prenant le chiffre de son produit en 1846; savoir : . . . . .	16,685 85
<hr/>	
Reste pour le chiffre de la redevance proportionnelle au taux de $2\frac{1}{2}$ p. % . . . . . fr.	163,494 15
En portant ce taux à $1\frac{1}{2}$ p. % en sus, on obtiendra une augmentation de . . . . .	98,096 49
En ajoutant la redevance fixe au chiffre ci-dessus de . . . . .	16,685 85
<hr/>	
On obtiendra au total une recette approximative de . . . . . fr.	278,276 49

Résultat qui, joint à l'amélioration de produit que l'on peut attendre de la révision de la circulaire du 24 avril 1837, permettrait non-seulement de couvrir les dépenses de l'administration des mines telles qu'elles ont été restreintes par le budget de cette année, mais encore de satisfaire à d'autres exigences du service du personnel, et notamment aux frais de la confection de la carte générale des mines, dont il est à désirer de voir commencer l'entreprise.

Ce simple aperçu prouve, semble-t-il, que si M. le Ministre des Travaux Publics adopte l'opinion qu'il n'y a pas lieu de changer le système de la loi du 21 avril 1810, en se bornant à la révision de la circulaire du 24 avril 1837, et qu'il ait l'intention de ne pas résister plus longtemps aux réclamations si souvent réitérées de la section centrale de la Chambre des Représentants, en avisant au moyen de couvrir les dépenses de l'administration des mines par le produit des redevances, il pourra aisément trouver ce moyen, soit dans la combinaison que je viens d'indiquer, soit par toute autre combinaison qu'il jugera plus convenable.

*Le Président du Conseil des mines,*

IS. FALLON.

---

LE CONSEIL DES MINES,

Vu, avec les pièces qui y sont annexées, la dépêche en date du 13 octobre 1846, par laquelle M. le Ministre des Travaux Publics demande les observations et propositions du Conseil sur les questions que soulève le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du budget des voies et moyens de 1846, relativement aux redevances dues à l'État sur les mines;

Vu, avec les nouveaux documents, les dépêches du même Département ministériel, des 11 janvier et 18 février de cette année;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837, ainsi que le décret du 6 mai 1811;

Vu, sous la date du 20 février de cette année, le rapport du président du Conseil, qui restera annexé à la présente délibération, pour en faire partie;

Adoptant les motifs énoncés en ce rapport;

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que les dépenses de l'administration des mines soient couvertes par le produit des redevances établies au profit de l'État, et que, pour parvenir à cette fin, il n'y a pas lieu de changer le système d'impôt, tel qu'il est établi par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811;

Qu'il ne convient pas de faire cesser l'intervention et le concours des ingénieurs des mines dans l'établissement de la redevance proportionnelle;

Qu'il est opportun de maintenir la faculté d'abonnement;

Qu'il y a lieu d'assurer l'uniformité proportionnelle dans la fixation des bases de l'impôt, et de reviser à cette fin les circulaires des 27 juin 1834 et 24 avril 1837, et même, au besoin, de provoquer une disposition législative;

Qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de faire concourir au paiement de la redevance proportionnelle le minerai de fer non concédé;

Que les mesures qu'il convient de prendre, tant pour assurer, dans toutes les provinces minières, l'uniformité de l'assiette du produit net imposable, que pour élever le produit des redevances dues à l'État au niveau des dépenses de l'administration des mines, consistent :

1° A reviser la circulaire ministérielle du 24 avril 1837, en définissant plus spécialement les dépenses à défalquer du produit brut, et en précisant mieux le mode d'opération conduisant à la fixation du produit net;

2° En élevant de 1 1/2 p. ‰ le taux actuel de la redevance proportionnelle, c'est-à-dire en la portant à 4 p. ‰.

Ainsi délibéré dans les séances du Conseil, des 14, 15 et 28 mai 1847, où étaient présents : MM. FALLON, *président*; MILCAMPS, DELEEUW, VINCENT, VISSCHERS, *conseillers*; DUGNOLLE, *greffier*.

---

## PROPOSITION

*Adressée à M. le Ministre des Travaux Publics, par M l'Inspecteur général des mines, concernant l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans son avis du 28 mai dernier, concernant l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, le Conseil des mines propose :

1° De reviser la circulaire ministérielle de 1857, en définissant plus spécialement les dépenses à défalquer du produit brut pour obtenir le produit net imposable, et en précisant mieux le mode d'opération conduisant à la fixation de ce produit net;

2° D'élever de 1 1/2 p. % le taux actuel de la redevance proportionnelle. c'est-à-dire de le porter à 4 p. % du produit net.

Autant je crois opportun de fixer, par une loi, la nature des dépenses dont il ne doit point être tenu compte dans l'évaluation éventuelle du produit net des exploitations soumises à la redevance, autant j'ai de répugnance à admettre que le produit net, ainsi obtenu, continue à être pris pour la base ordinaire de cet impôt, alors surtout qu'il s'agit d'élever le taux de cette contribution.

Le but de ces modifications est d'augmenter le produit de la redevance de manière à couvrir largement toutes les dépenses, non-seulement de l'administration des mines et de l'école spéciale qui en dépend, mais encore celles relatives aux trois articles ci-après du budget :

Le Conseil des mines ;

Les subsides aux Caisses de prévoyance et les récompenses pour actes de dévouement ;  
Les impressions, achats de livres et d'instruments, encouragements, etc.

Il ne m'appartient pas de rechercher si c'est un bien d'appeler l'exploitation des mines, et particulièrement de la houille, à contribuer dans une proportion notable aux ressources du Trésor ; mais une fois la question résolue, une fois le principe admis par la Législature, il est de mon devoir de faire parler l'expérience, de ne négliger aucun des enseignements du passé, pour que le système auquel on s'arrêtera atteigne le but proposé, et s'écarte le moins possible des conditions d'équité et de simplicité d'exécution, qui sont désirables en cette matière.

Chaque fois que je me suis livré jusqu'ici à l'étude de cette question, soit seul, soit en commission d'ingénieurs, j'avais cru devoir conclure à l'imposition pure et simple de la valeur du produit brut des exploitations ; mais un examen attentif des considérations développées dans l'avis du Conseil des mines, en date du 28 mai dernier, et dans le rapport de son président, en date du 20 février précédent, m'a conduit à un système mixte, qui échappe suffisamment au reproche d'inégalité de contribution que l'on peut adresser à la taxe du produit brut, et qui rentre mieux que le système du Conseil, dans l'esprit de la loi du 21 avril 1810, en même temps qu'il a, sur ce dernier système, l'avantage

d'offrir plus de simplicité et d'efficacité dans l'assiette de la redevance, de restreindre notablement le champ ouvert à la fraude, et de n'obliger l'administration à se livrer officiellement à l'examen des dépenses que dans les cas exceptionnels où l'exploitant en témoigne le désir.

Ce système consiste à faire payer aux propriétaires des mines, comme le veulent les art. 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810, une redevance annuelle proportionnée au produit de l'extraction; redevance dont le taux serait réglé, chaque année, par le budget de l'État, conformément à l'art. 33, sans que dans aucun cas, ainsi qu'il est stipulé aux art. 33 et 37, la contribution imposée de ce chef à un exploitant puisse excéder 5 p. % du produit net de son exploitation.

Pour bien fixer les idées, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les modifications qui, dans ce système, devraient être apportées par une loi au décret du 6 mai 1811.

## TITRE II.

### ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines concédées.*

ARTICLE NOUVEAU. En exécution de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle sera établie, pour chaque mine, sur la valeur des produits de l'extraction pendant l'année précédente.

ART. 16. La matrice de rôle pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées, sera dressée d'après des états d'exploitation conformes au modèle n° ...

ART. 17. Il y aura un état d'exploitation pour chaque mine concédée non abonnée pour la redevance, ou dont la réclamation n'aurait pas été jugée admissible par les ingénieurs des mines et par la députation du conseil provincial.

La confection en sera divisée en deux parties, savoir :

1° La partie descriptive ;

2° La proposition de l'évaluation du produit imposable.

ART. 18. La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du district, après avoir appelé ou entendu les concessionnaires ou leurs agents, conjointement avec les bourgmestres et échevins des communes sur lesquelles sont situées les exploitations, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus fort imposés.

Elle comprendra le nom et la nature des mines ; le numéro des articles, les noms des communes ; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers ; la profondeur des puits et les couches en exploitation.

ART. 19. La proposition de l'évaluation du produit imposable sera faite par les mêmes individus désignés en l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne du tableau.

La déclaration du produit imposable à laquelle se tiendra le concessionnaire, sera mentionnée au tableau si elle diffère de l'évaluation.

ART. 23. D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la matrice du rôle, conformément au modèle n°..., en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit imposable ; il transmettra le tout au gouverneur de la province, qui le soumettra au comité d'évaluation.

ART. 24. Ce comité sera composé du gouverneur, de deux membres du conseil provincial à désigner par lui, du directeur des contributions, de l'ingénieur des mines et de deux

propriétaires de mines, à désigner par la députation permanente, dans les provinces où il y a un nombre d'exploitations suffisant.

ART. 25. Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit imposable de chaque mine; d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice du rôle, et d'arrêter les états et matrices.

ART. 26. Le comité d'évaluation procédera aux appréciations du produit imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitants qui les auront fournies.

ART. 27. Les exploitants concessionnaires ou usufruitiers ou leurs ayants cause, sont tenus de remettre au gouvernement de la province, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration détaillée de la valeur du produit imposable de leurs exploitations; faute de quoi l'appréciation aura lieu d'office.

ART. 28. Pour éclairer le comité, le gouverneur et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires pour déterminer le produit imposable de chaque mine, et accessoirement la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou de consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignements.

Ces éclaircissements seront autant que possible annexés aux états d'exploitation.

## SECTION II.

### *Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines non concédées.*

ART. 30. Il sera procédé pour les mines non concédées régulièrement, ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée conforme au tableau n°...

Chaque état d'exploitation, considéré comme section, formera un article dans la matrice de rôle.

## TITRE III.

### ABONNEMENT POUR LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

ART. 31. Les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires qui désireront jouir, pour une durée de une à cinq années, de la faveur de l'abonnement, déposeront au gouvernement de la province, avant le 1<sup>er</sup> avril, leur soumission appuyée de motifs détaillés; il leur en sera délivré un reçu.

Quelle que soit la durée de l'abonnement qu'ils sollicitent, ils devront produire, en même temps, une déclaration détaillée de la valeur de leur produit imposable pendant l'exercice précédent.

ARTICLE UNIQUE, en remplacement des art. 32, 33 et 34.

Les abonnements seront approuvés; savoir: par la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand la redevance à payer sera au-dessous de 1,000 francs;

Par le Ministre, sur les avis de l'ingénieur des mines et de la députation, quand la redevance sera de 1,000 jusqu'à 3,000 francs;

Et au-dessus de 3,000 francs, par un arrêté royal, sur les avis de l'ingénieur, de la députation et du Conseil des mines.

**TITRE IV.****SECTION II.***Des rôles de la redevance proportionnelle.*

ART. 58. Les rôles pour la redevance proportionnelle sur les mines exploitées en vertu d'une concession ou sans concession, seront dressés par les directeurs des contributions, conformément au modèle, n°...., d'après les matrices, états d'abonnement et mandement des députations.

ART. 59. A cet effet, le directeur des contributions imposera sur chaque exploitant la somme déterminée à l'état d'abonnement, ou aux matrices de rôle arrêtées par le comité d'évaluation, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la redevance déterminée officiellement, le montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur et celui des centimes pour frais de perception.

Le rôle ainsi confectionné sera adressé au gouverneur pour être vérifié et rendu exécutoire. Il restera déposé chez le directeur des contributions.

**TITRE VI.**

ART. 49. Si les commissaire d'arrondissement, directeur des contributions et ingénieur des mines ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés l'un par le gouverneur, l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le gouverneur, ces experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur des contributions, et en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation et rectifieront, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu imposable de l'exploitation.

Il est aisé de reconnaître que, ramené à ces termes, le décret du 6 mai 1811 rentre fidèlement dans l'esprit de la loi de 1810 qui, après avoir établi que les mines devaient une redevance annuelle proportionnée au produit de l'extraction (art. 53 et 54), n'a fait intervenir la considération du *produit net* que pour fixer une limite aux charges qui pouvaient peser sur l'exploitation. C'est ce dont je trouve la démonstration mathématique dans le texte même des art. 53 et 57, qui n'auraient plus aucun sens raisonnable si le taux de la redevance proportionnelle, qui doit être arrêté chaque année par le budget de l'État, était réglé sur le produit net; car alors il suffirait évidemment, comme cela a lieu aujourd'hui, pour que le dégrèvement fût de droit, que l'exploitant justifiât que sa redevance excède le taux fixé par le budget sur le produit net de la mine, sans qu'elle doive atteindre ou excéder 5 p. % du produit net.

On comprendra aussi toute la simplification que l'adoption de ce système introduira dans l'assiette de la redevance proportionnelle; en effet, les ingénieurs n'auront en général à s'enquérir que de l'importance du produit brut, produit qui constitue l'élément le moins difficile à apprécier dans l'évaluation qu'ils sont obligés de faire aujourd'hui du produit net des mines; et ce ne sera plus qu'exceptionnellement, au cas de réclamation et sur la demande des intéressés, qu'ils devront procéder à l'estimation du produit net. Or, du moment où cette investigation est provoquée par l'exploitant, elle cesse d'être vexatoire, et il est naturel d'exiger de ce dernier la production de tous les livres ou documents authentiques nécessaires pour établir le fondement de sa réclamation.

Il importera d'ailleurs pour éviter, à cette occasion, tout sujet de discussion, de faire

tracer par la loi, ainsi que le propose le Conseil des mines, la marche à suivre pour établir éventuellement le produit net d'une mine.

Tel est le but des deux articles ci-après qui pourraient former le complément des dispositions à soumettre à la Législature.

1<sup>er</sup> ARTICLE ADDITIONNEL. Chaque fois que l'assiette de la redevance proportionnelle d'une mine nécessitera l'évaluation du produit net de l'exploitation, ce produit net sera calculé en retranchant de la valeur du produit brut, le montant des dépenses de l'exploitation, à l'exclusion des intérêts des mises de fonds ou parts sociales, emprunts, etc., et de tous frais de recherches, d'enfoncement de puits, d'établissement de machines, d'acquisition de terrains, de construction de bâtiments, magasins, voies de communication, et de toutes autres dépenses qui n'auraient point un rapport direct avec l'exploitation proprement dite.

2<sup>e</sup> ARTICLE ADDITIONNEL. Pour faciliter cette évaluation, les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires devront mettre à la disposition des ingénieurs tous les livres et autres documents authentiques constatant les produits et les frais de l'exploitation, notamment les livres d'extraction, de vente, de dépenses, et le journal.

Après avoir démontré que le système que je propose est bien celui que le Législateur a eu en vue, en portant la loi du 21 avril 1810 ; après avoir fait sentir qu'il n'a pas, comme celui du Conseil, l'inconvénient grave de raviver les motifs d'éloignement des exploitants à l'égard des fonctionnaires de l'administration, et de mettre de plus en plus ces derniers dans l'impossibilité de remplir la mission de conseil, qui est le but essentiel de l'institution du corps des mines, il me reste à rechercher, pour l'application, et en exécution de l'art. 35 de la loi du 21 avril 1810, le taux qu'il conviendrait de faire régler provisoirement par le budget de l'État, pour l'imposition de la redevance proportionnelle sur le produit des mines.

Si tous les produits bruts de l'extraction étaient indistinctement frappés de l'impôt au profit du Trésor, le taux de  $\frac{1}{2}$  p. % déjà proposé dans cette hypothèse par la commission des ingénieurs, le 21 avril 1853, me paraîtrait encore suffisant aujourd'hui ; puisque ces produits, estimés à une valeur d'environ 50 millions de francs, donneraient lieu à une redevance proportionnelle de 250,000 francs, en principal.

Mais en respectant la condition posée par la loi du 21 avril 1810, que la redevance proportionnelle d'une mine n'excède, en aucun cas, 5 p. % de son produit net, on verra échapper à cette contribution, le produit de toutes les mines en perte, et une partie de celui des exploitations dans lesquelles l'impôt normal serait supérieur à 5 p. % du produit net.

Eu égard à ces circonstances, je crois prudent d'adopter provisoirement  $\frac{3}{4}$  p. % de la valeur du produit brut, comme base de l'assiette de la redevance proportionnelle ; moyennant quoi, j'estime que le chiffre de cette redevance pourrait s'élever en principal à la somme de deux cent cinquante mille francs, à laquelle ajoutant le produit de la redevance fixe et les centimes additionnels, on obtiendrait une redevance totale de plus de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 290,000).

Une objection que l'on ne manquera point de faire à ce système, et qu'il importe de lever à l'avance, c'est que l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837 semble avoir consacré, en faveur du propriétaire de la surface, le principe d'une redevance proportionnelle sur le *produit net* de la mine. Or, l'art. 10 a prévu le cas d'une modification dans l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'État, et trace la marche à suivre dans cette éventualité à l'égard du propriétaire foncier.

Il suffirait en conséquence de décider, pour l'application de l'art. 9 de la loi de 1837

que toutes les fois que la redevance proportionnelle d'une mine, au profit de l'État, aura été admise ou arrêtée par l'autorité, sans devoir recourir à l'évaluation officielle du produit net, ce produit net sera arbitré, quant aux droits réservés aux propriétaires de la surface, au quart de la valeur attribuée au produit brut pour l'assiette de la redevance à percevoir par l'État.

Une observation qui n'est pas sans intérêt, c'est qu'en admettant ce rapport moyen entre la valeur du produit net et celle du produit brut, et en frappant cette dernière d'une redevance de  $\frac{3}{4}$  p. %, on n'impose en réalité le produit net qu'à raison de 3 p. %, taux bien inférieur à celui que propose le Conseil des mines, et qui ne diffère que peu des conditions dans lesquelles cette redevance est perçue, en Belgique, depuis 1825.

Bruxelles, le 4 août 1847.

*L'Inspecteur général des mines,*

A. DE VAUX.

---

## AVANT-PROJET

*D'une loi relative à l'assiette des redevances fixe et proportionnelle sur  
les mines.*

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

### TITRE PREMIER.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE FIXE.

#### SECTION PREMIÈRE.

*Assiette de la redevance fixe sur les mines concédées.*

ART. 1<sup>er</sup>. Chaque gouverneur fera dresser annuellement, par les ingénieurs des mines, le tableau de toutes les mines concédées existant dans sa province.

ART. 2. Ces tableaux des concessions de mines énonceront (conformément au modèle n° 1) le nom et la désignation de la mine concédée, sa situation; les noms, professions et demeures des concessionnaires; la désignation de la date du titre de concession; l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fractions de kilomètre carré, jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

ART. 3. Les *tableaux des concessions* de mines, arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux, serviront de *matrices de rôles*; ils seront rectifiés chaque année, soit par suite de mutation de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions directes.

## SECTION II.

*Assiette de la redevance fixe sur les mines exploitées sans concession régularisée, ou sans aucune concession.*

ART. 4. Chaque gouverneur fera dresser annuellement, par les ingénieurs des mines, le *tableau des mines exploitées* dans sa province sans concession régularisée, ou sans aucune concession.

ART. 5. Ces tableaux énonceront (conformément au modèle n° II) le nom et la désignation de la mine exploitée sans concession, sa situation: les noms, professions et demeures des exploitants; la date de leur demande en concession, confirmation ou limitation de concession; l'étendue superficielle du terrain qui leur aura été provisoirement assigné ou attribué par les autorités anciennes ou actuelles, ou sur lequel s'étend leur exploitation, quoique les limites n'en aient pas encore été déterminées, exprimée en kilomètres carrés jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

ART. 6. Les *tableaux des mines exploitées sans concession*, ainsi formés, seront arrêtés par les députations permanentes, et serviront provisoirement de *matrices de rôles*; ils seront rectifiés chaque année, soit en raison des mutations, quant aux exploitants, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions directes.

ART. 7. Les concessionnaires de mines et les exploitants non concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, se prévaloir de la quotité de surface qui leur a été provisoirement attribuée sur les tableaux et les rôles concernant la redevance fixe, pour inquiéter ou troubler les exploitations voisines, ni pour appuyer aucune de leurs prétentions sur la fixation définitive de l'étendue et des limites de leur exploitation.

## TITRE II.

## ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

## SECTION PREMIÈRE.

*Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines concédées.*

ART. 8. En exécution de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle sera établie, pour chaque mine, sur la valeur des produits de l'extraction pendant l'année précédente.

ART. 9. La matrice de rôle pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées sera dressée d'après des états d'exploitation conformes au modèle n° IV.

ART. 10. Il y aura un *état d'exploitation* pour chaque mine concédée non abonnée pour la redevance, ou dont la déclaration n'aurait pas été jugée admissible par les ingénieurs des mines et par la députation du conseil provincial.

La confection en sera divisée en deux parties; savoir: 1° la partie descriptive; 2° la proposition de l'évaluation du produit imposable.

ART. 11. La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du district, après avoir appelé ou entendu les concessionnaires ou leurs agents, conjointement avec les bourgmestres et échevins des communes sur lesquelles sont situées les exploitations, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus fort imposés.

Elle comprendra le nom et la nature des mines; le numéro des articles; les noms des communes; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers; la profondeur des puits et les couches en exploitation.

ART. 12. La proposition de l'évaluation du produit imposable sera faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne du tableau.

La déclaration du produit imposable à laquelle se tiendra le concessionnaire, sera mentionnée au tableau, si elle diffère de l'évaluation.

ART. 13. Les gouverneurs régleront les époques auxquelles les ingénieurs des mines, bourgmestres, échevins et répartiteurs, devront se réunir, de manière que la partie descriptive des états d'exploitation et la proposition d'évaluation soient achevées, chaque année, avant le 15 mai.

ART. 14. Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes, seront portées sur les états d'exploitation, au nom de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs provinces.

ART. 15. Les états ainsi préparés seront certifiés et signés par les ingénieurs des mines, bourgmestres, échevins et répartiteurs qui auront concouru à leur formation.

ART. 16. D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la matrice de rôle (conformément au modèle n° V), en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit imposable; il transmettra le tout au gouverneur de la province, qui le soumettra au comité d'évaluation.

ART. 17. Ce comité sera composé du gouverneur, de deux membres du conseil provincial à désigner par lui, du directeur des contributions, de l'ingénieur des mines et de deux propriétaires de mines à désigner par la députation permanente, dans les provinces où il y a un nombre d'exploitations suffisant.

ART. 18. Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit imposable de chaque mine, d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice de rôle, et d'arrêter les états et matrices.

ART. 19. Le comité d'évaluation procédera aux appréciations du produit imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitants qui les auront fournies.

ART. 20. Les exploitants, concessionnaires ou usufruitiers ou leurs ayants cause, sont tenus de remettre au gouverneur de la province, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration détaillée de la valeur du produit imposable de leurs exploitations: faute de quoi, l'appréciation aura lieu d'office.

ART. 21. Pour éclairer le comité, le gouverneur et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires pour déterminer le produit imposable de chaque mine, et accessoirement la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou de consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignements.

Ces éclaircissements seront, autant que possible, annexés aux états d'exploitation.

ART. 22. Les états d'exploitation et la matrice de rôle pour les mines concédées, resteront déposés chez le directeur des contributions, pour servir à la confection des rôles.

## SECTION II.

*Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines non concédées.*

ART. 23. Il sera procédé pour les mines non concédées régulièrement, ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée, conforme au tableau n° VII.

Chaque état d'exploitation, considéré comme section, formera un article dans la matrice de rôle.

## SECTION III.

*Evaluation du produit net de l'exploitation des mines concédées ou non concédées.*

ART. 24. Chaque fois que l'assiette de la redevance proportionnelle d'une mine nécessitera l'évaluation du produit net de l'exploitation, ce produit net sera calculé en retranchant de la valeur du produit brut, le montant des dépenses de l'exploitation, à l'exclusion des intérêts des mises de fonds ou parts sociales, emprunts, etc., et de tous frais de recherches, d'enfoncement de puits, d'établissement de machines, d'acquisition de terrains, de construction de bâtiments, magasins, voies de communication, et de toutes autres dépenses qui n'auraient point un rapport direct avec l'exploitation proprement dite.

ART. 25. Pour faciliter cette évaluation, les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires, devront mettre à la disposition des ingénieurs tous les livres et autres documents authentiques constatant les produits et les frais de l'exploitation, notamment les livres d'extraction, de vente, de dépenses, et le journal.

## TITRE III.

## ABONNEMENT POUR LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

ART. 26. Les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires, qui désireront jouir, pour la durée de une à cinq années, de la faveur de l'abonnement, déposeront au gouvernement de la province, avant le 1<sup>er</sup> avril, leur soumission appuyée de motifs détaillés : il leur en sera délivré un reçu.

Quelle que soit la durée de l'abonnement qu'ils sollicitent, ils devront produire en même temps une déclaration détaillée de la valeur de leur produit imposable, pendant l'exercice précédent.

ART. 27. Les abonnements seront approuvés; savoir : par la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand la redevance à payer sera au-dessous de mille francs ;

Par le Ministre, sur l'avis de l'ingénieur des mines et de la députation, quand la redevance sera de mille jusqu'à trois mille francs ;

Et au-dessus de trois mille francs, par un arrêté royal, sur les avis de l'ingénieur, de la députation et du Conseil des mines.

ART. 28. L'état certifié des abonnements qui auront été admis, sera transmis au directeur des contributions pour être employé sur le rôle; il accompagnera le *mandement* qui sera annuellement délivré par le gouverneur pour l'imposition de la redevance proportionnelle.

**TITRE IV.**

## DE LA CONFECTION DES RÔLES.

**SECTION PREMIÈRE.***Des rôles pour la redevance fixe.*

ART. 29. Chaque directeur des contributions fera dresser le rôle de la redevance fixe sur les mines concédées et sur les mines exploitées sans concession régulière ou sans aucune concession, d'après le tableau qui lui sera transmis, chaque année, par le gouverneur.

ART. 30. Le rôle confectionné ( conformément au modèle n° III ) énoncera les noms, qualités et demeures des concessionnaires, usufruitiers et exploitants non concessionnaires; le nom de la mine concédée ou exploitée sans concession, celui de la commune où devra se faire la perception; enfin l'étendue superficielle de la concession ou bien celle du terrain provisoirement assigné ou attribué à l'exploitation. La cote se composera du montant de la redevance telle qu'elle aura été portée sur le tableau fourni par le gouverneur, du montant des 10 centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et du montant des centimes pour frais de perception.

Après avoir été vérifié et rendu exécutoire par le gouverneur, le rôle sera renvoyé au directeur des contributions, chez lequel il restera déposé.

**SECTION II.***Des rôles de la redevance proportionnelle.*

ART. 31. Les rôles pour la redevance proportionnelle sur les mines exploitées en vertu d'une concession ou sans concession, seront dressés par le directeur des contributions ( conformément au modèle n° VIII ), d'après les matrices, états d'abonnement et mandements des gouverneurs.

ART. 32. A cet effet, le directeur des contributions imposera sur chaque exploitant la somme déterminée à l'état d'abonnement ou aux matrices de rôle arrêtées par le comité d'évaluation, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la redevance déterminée officiellement, le montant des 10 centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et celui des centimes pour frais de perception.

Le rôle ainsi confectionné sera adressé au gouverneur, pour être vérifié et rendu exécutoire : il restera déposé chez le directeur des contributions.

**TITRE V.**

## DU RECouvreMENT.

ART. 33. Le recouvrement des redevances fixe et proportionnelle sera effectué par le receveur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux exploitants non concessionnaires embrasera plusieurs communes, le receveur de la commune où seront situés les bâtiments, usines et maisons de direction, sera seul chargé du recouvrement.

**ART. 34.** Les receveurs poursuivront les recouvrements sur des rôles délivrés par le directeur des contributions, vérifiés et certifiés par le gouverneur.

**ART. 35.** La somme à allouer pour les frais de perception sera réglée par une décision du Ministre des Finances.

**ART. 36.** Il sera fait écriture séparée de la perception des redevances fixe et proportionnelle dans les journaux et registres des receveurs.

## TITRE VI.

### DES DÉCHARGES, RÉDUCTIONS, REMISES ET MODÉRATIONS.

**ART. 37.** Tout particulier concessionnaire ou non concessionnaire exploitant de mines, qui, par vente, bail, cessation de travaux ou toute autre cause légale, aurait cessé d'être imposable aux redevances fixe et proportionnelle, et qui aurait été porté sur les rôles, et tous ceux qui réclameront des réductions, soit en raison des taxes d'office, faute d'avoir fait régulariser en temps utile leurs exploitations, soit pour cause d'erreurs dans l'énoncé de l'étendue superficielle des concessions, adresseront leurs réclamations au gouverneur.

**ART. 38.** Ces réclamations seront accompagnées de pièces justificatives ; elles seront renvoyées à l'ingénieur des mines, qui, après avoir fait les vérifications nécessaires, fournira son avis motivé.

**ART. 39.** S'il y a lieu à ce que la cote soit réduite, la députation permanente prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.

**ART. 40.** Les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires qui se croiront trop imposés à la redevance proportionnelle, se pourvoiront également par-devant le gouverneur.

**ART. 41.** Le gouverneur enverra les réclamations au commissaire d'arrondissement, au directeur des contributions, et à l'ingénieur des mines pour avoir leur avis ; il les enverra aussi au bourgmestre de la commune pour avoir l'avis des répartiteurs qui auront été entendus selon l'art. 12, et il soumettra le tout à la députation permanente, qui prononcera sur la réduction de la cote.

**ART. 42.** Si les commissaire d'arrondissement, directeur des contributions, et ingénieur des mines, ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le gouverneur et l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le gouverneur, ces experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur des contributions ; et en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs, ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation, et rectifieront, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu imposable de l'exploitation.

**ART. 43.** Le contrôleur des contributions rédigera un procès-verbal des dires des experts et des parties intéressées ; il y joindra son avis, ainsi que celui de l'ingénieur des mines, et adressera le tout au commissaire d'arrondissement, qui le transmettra au gouverneur. La députation permanente, après avoir vu l'avis du directeur des contributions, prononcera sur la réclamation, sauf le pourvoi, comme il est dit à l'art. 39.

**ART. 44.** Les frais d'expertise, de présence et de vérification, seront réglés par le gouverneur.

**ART. 45.** Quand la réclamation aura été reconnue non fondée, les frais seront supportés par le réclamant.

**ART. 46.** Si elle est reconnue fondée, les frais seront pris sur la portion du fonds de non-valeur mise à la disposition du gouverneur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

**ART. 47.** Lorsque, par des événements extraordinaires, un exploitant aura éprouvé des

perles, il adressera sa pétition détaillée au gouverneur, qui la renverra à l'ingénieur des mines.

L'ingénieur se transportera sur les lieux, vérifiera les faits en présence des bourgmestres, constatera la quotité de la perte, et en adressera un procès-verbal détaillé au gouverneur, qui prendra l'avis du commissaire d'arrondissement et du directeur des contributions, et soumettra le tout à la décision de la députation permanente.

ART. 48. Le gouverneur réunira les différentes demandes qui lui auront été faites, dans le cours de l'année, en remises et modérations; et, l'année expirée, il fera entre les contribuables dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder sur les fonds de non-valeur mis à sa disposition.

ART. 49. L'état de distribution sera soumis au Ministre des Travaux Publics pour recevoir son approbation.

ART. 50. Sur les dix centimes imposés additionnellement à la redevance proportionnelle, moitié est mise à la disposition des gouverneurs pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations; ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement; l'autre moitié restera à la disposition particulière du Ministre des Travaux Publics, et sera destinée principalement à accorder des suppléments de fonds aux provinces auxquelles le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face aux dépenses précédemment énoncées, et à accorder des remises et modérations extraordinaires aux provinces où les exploitations auraient éprouvé des accidents majeurs.

## TITRE VII.

### ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE ATTRIBUÉE AU PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE PAR LA LOI DU 2 MAI 1857.

ART. 51. Toutes les fois que la redevance proportionnelle d'une mine au profit de l'État, aura été admise ou arrêtée par l'autorité sans devoir recourir à l'évaluation officielle du produit net, ce produit net sera arbitré; quant aux droits établis en faveur des propriétaires de la surface par l'art. 9 de la loi du 2 mai 1857, au quart de la valeur attribuée au produit brut, pour l'assiette de la redevance à percevoir par l'État.

### DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 52. Les dispositions des lois, arrêtés ou décrets antérieurs qui seraient contraires à la présente loi, sont abrogées.



---



---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages.
DÉPÊCHE du Ministre des Travaux Publics . . . . .	1
Id. du Président du Conseil des mines. . . . .	2
AVIS du Conseil des mines . . . . .	5
RAPPORT du conseiller Visschers . . . . .	3
Introduction . . . . .	<i>ib.</i>
CHAPITRE I <sup>er</sup> . Historique du système du produit net . . . . .	15
— II. Appréciation des différents systèmes mis en discussion . . . . .	24
— III. Affectation spéciale et limitation du produit des redevances . . . . .	59
Conclusion . . . . .	65
EXAMEN spécial du projet de loi, par le conseiller Vinchent . . . . .	69
RÉSUMÉ de l'opinion de M. Fallon, président du Conseil, et du conseiller Milcamps . . . . .	85
CONSIDÉRATIONS en faveur d'un projet de répartition, par le conseiller Gautier. . . . .	92

### ANNEXES.

A. Extrait d'un rapport de l'ingénieur en chef de la 1 <sup>re</sup> division des mines (province de Hainaut) . . . . .	99
B. CIRCULAIRES FRANÇAISES. 1. Circulaire du Ministre des Travaux Publics, du 12 avril 1849. . . . .	115
2. Circulaire du 1 <sup>er</sup> décembre 1850 . . . . .	116
C. TABLEAUX STATISTIQUES indiquant, pour l'année 1852, les résultats des différents systèmes mis en discussion . . . . .	120
I. Mines de houille. . . . .	<i>ib.</i>
II. Mines métalliques . . . . .	122
D. DERNIERS RAPPORTS des ingénieurs en chef des mines . . . . .	124
1. Rapport de l'ingénieur en chef de la 1 <sup>re</sup> direction des mines (province de Hainaut) . . . . .	<i>ib.</i>
2. Rapport de l'ingénieur en chef de la 2 <sup>e</sup> direction des mines (provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg). . . . .	155
3. Rapport supplémentaire de l'ingénieur en chef de la 2 <sup>e</sup> direction des mines. . . . .	155

### APPENDICE.

RAPPORT du Président du Conseil sur différentes questions relatives aux redevances des mines, du 20 février 1847 . . . . .	159
AVIS du Conseil des mines, du 28 mai 1847 . . . . .	167
PROPOSITION de l'inspecteur général des mines, du 4 août 1847 . . . . .	169

---